DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE VENDRES

8

PLAN LOCAL D'URBANISME SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE VENDRES

Vendres le :

Signature :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Févr. 2020	DATE POUR APPROBATION DU PLU LE 06 MARS 2020	CBS	AF/JA	a

Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU
1 bis, place des Alliés
CS 50 676
34 537 BEZIERS CEDEX
Tél : 04-67-09-26-10
Fax : 04-67-09-26-19
Email : bet.lr@gaxieu.fr

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 83 10 0621

BZ-06363

H:\Affaires\Vendres\BZ-06363 PLU\6-AVP

Élaboration du PLU

Commune de Vendres (34)
Février 2020

Évaluation environnementale

biotope

Citation recommandée	**Biotope, 2019, Élaboration du PLU, Commune de Vendres. Cabinet GAXIEU.**	
Version/Indice	V2	
Date	17/02/2020	
Nom de fichier	EvaluationEnvironnementale_PLU_Vendres_27082019.docx	
N° de contrat		
Maître d'ouvrage	**Mairie de Vendres** Hôtel de ville 1 place du quatorze juillet 34350 VENDRES	
Interlocuteur	Monsieur Le maire Jean-Pierre PEREZ	Mail :info@vendres.com/administration@vendres.com Téléphone : 04 67 32 60 50
Mandataire	**Cabinet d'études René GAXIEU SAS** 1 Bis Place des Alliés 34500 Béziers	
Interlocuteur	Aurélie FISSOT	Contact : aurelie.fissot@gaxieu.fr
Biotope, Responsable du projet	July FERRERE Sylvain GRIZARD	Contact : sgrizard@biotope.fr
Biotope, Responsable de qualité	Magali BICHAREL	Contact : mbicharel@biotope.fr
AMAE	Marceau ARTAUD	Contact : marceau.artaud@gmail.com
André BERTHIER / A5 Programmation	André BERTHIER	Contact : berthierfrassanito@free.fr a5programmation@gmail.com
Atelier concept	Romain LOUGARRE	Contact : secretariat@sarlatelierconcept.fr

Sommaire

1 Préambule 8

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ? 9

2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vendres ? 9

3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ? 10

4 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU ? 11

4.1 Les intervenants autour de l'évaluation environnementale 11

4.2 Un processus mis en œuvre tout au long du projet 11

4.3 Les limites et difficultés rencontrées 12

2 Résumé non technique 14

3 État initial de l'environnement 25

1 Synthèse de l'état initial de l'environnement 26

2 Scénario au fil de l'eau 29

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes 31

1 Justification de l'articulation à démontrer 32

2 Compatibilité du PLU avec 34

2.1 Le SCoT du Biterrois 34

2.2 La loi Littoral 45

2.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée 45

2.4 Le PGRI Rhône Méditerranée 46

2.5 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux 51

3 La prise en compte 54

3.1 PCAET de la Domitienne 54

3.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon 55

3.3 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon 57

3.4 Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault 57

5 Incidences du projet sur l'environnement 58

1 Principes autour des incidences notables probables du plan 59

1.1 Le PADD 59

1.2 Le règlement et le zonage 64

1.3 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement 76

1.4 Analyse spécifique des zones ouvertes à l'urbanisation et des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées (OAP) 98
1.5 Cas particulier des emplacements réservés 123
1.6 Cas particulier des autres vocations du sol pouvant avoir des incidences sur l'environnement 127
1.7 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement 128
2 Incidences sur le réseau Natura 2000 138
2.1 Rappel réglementaire 138
2.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU 139
2.3 Analyse des incidences potentielles du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune 140
3 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES AUTRES ZONAGES D'IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT 166
3.1 ZNIEFF et ZICO 166
3.2 Les zones humides des SAGE 167
3.3 Espaces remarquables au sens de la loi Littoral 167
3.4 Les terrains de la mise en œuvre de mesures compensatoires 167
3.5 Zonages de présomption de prescription archéologique 168
3.6 Monuments historiques et périmètres associés 168

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences 169
1 Rappel de la démarche « ERC » 170
2 Mesures intégrées au PLU de Vendres 170

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 175
1 Objectifs et modalités de suivi 176
2 Présentation des indicateurs retenus 176

Liste des tableaux

Tableau 1 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLU de Vendres (Réalisation : Biotope, 2018) 12
Tableau 2 - Synthèse des constats et enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement (Source : Rapport de présentation du projet de PLU) 29
Tableau 3 - Liste des documents avec lesquels le PLU de Vendres doit être compatible (Réalisation : Biotope) 34
Tableau 4 - Liste des documents que le PLU de Vendres doit prendre en compte (Réalisation : Biotope) 34
Tableau 5 : Analyse de la compatibilité du PLU de Vendres avec le SCoT Biterrois 36
Tableau 6 - Analyse des incidences du PADD du projet de PLU sur l'environnement 64

Tableau 7 : Pré diagnostic écologique des secteurs pressentis pour leur ouverture à l'urbanisation. 99

Tableau 8. Analyse des incidences pressenties des emplacements réservés sur l'environnement 124

Tableau 9 - Liste des sites Natura 2000 et surfaces couvertes sur la commune de Vendres 139

Tableau 10 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Basse plaine de l'Aude pouvant être concernés par le projet de PLU 140

Tableau 11 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Basse plaine de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU. 144

Tableau 12 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Cours inférieur de l'Aude pouvant être concernés par le projet de PLU. 145

Tableau 13 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Cours inférieur de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU 148

Tableau 14 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien pouvant être concernés par le projet de PLU (Réalisation : Biotope) 150

Tableau 15 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien pouvant être concernées par le projet de PLU. 151

Tableau 16 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Collines du Narbonnais pouvant être concernés par le projet de PLU. 151

Tableau 17 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Collines du Narbonnais pouvant être concernées par le projet de PLU 156

Tableau 18 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Mare du plateau de Vendres pouvant être concernés par le projet de PLU. 157

Tableau 19 : Identification des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Basse Plaine de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU. 161

Tableau 20 : Identification des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Côte languedocienne pouvant être concernées par le projet de PLU. 165

Tableau 21 - Synthèse des mesures mises en place dans le projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser ses effets sur l'environnement. 170

Tableau 22 : liste et description des indicateurs du programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 177

Liste des illustrations

Figure 1 - Les acteurs de l'évaluation environnementales du PLU de Vendres (Réalisation : Biotope, 2018) 11

Figure 2 - Secteurs prospectés par les écologues en lien avec les zones pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'évaluation environnementale 13

Figure 3 - Localisation de la commune de Vendres (Source : Gaxieu) 15

Figure 4 - Photographie aérienne de l'Étang de Vendres (Source : GoogleEarth) 16

Figure 5 - Répartition des prélèvements en eau sur la commune de Vendres en 2012 (source : EauFrance) 16

Figure 6 - Photographie carrière de la Galiberte (Source : Air LR) 16

Figure 7 - Localisation des 2 stations d'épuration communales (Réalisation : Biotope) 16
Figure 8 - Aléa submersion marine et déferlement sur la commune de Vendres – Projet de PPRi (Source : DDTM 34) 17
Figure 9 – Cartographie des grandes entités écologiques communales (Réalisation : Biotope) 17
Figure 10 : Unités paysagères communales et éléments de patrimoine dans le centre ancien (Source : AMAE) 18
Figure 11 : Ombrières photovoltaïques (Via Europa) (Source : AMAE) 19
Figure 12 : Carte de synthèse des risques/nuisances, milieux naturels et ressources de la commune de Vendres 20
Figure 13 – Les entités urbanisées de la commune (Source: Gaxieu) 26
Figure 14 - Un des enseignements du diagnostic : Vendres, une organisation «°éclatée°» (Source: Gaxieu) 26
Figure 15 - Potentiel encore urbanisable au POS de Vendres sur le secteur du village (Source : Gaxieu) 29
Figure 16 - Les défis inscrits au PADD du SCoT du Biterrois (Source: SCoT du Biterrois) 34
Figure 17 - Périmètre du SCoT Biterrois (Sources : SCoT du Biterrois) 35
Figure 18 : Extrait du DOG du SCoT Biterrois : Le maillage écologique du territoire à préserver (Axe 1) 36
Figure 19 : Espaces protégés et zonage du PLU tenant compte des enjeux écologiques notamment identifiés à travers la TVB du SCoT 37
Figure 20 : Extrait du DOG du SCoT Biterrois : Espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers (Axe 1) 38
Figure 21 : Structuration du territoire (niveau de centralité) défini par le SCoT. 40
Figure 22 : Secteurs à urbaniser (AU) du PLU de Vendres en continuité du noyau villageois conformément aux prescriptions du SCoT. 41
Figure 23 : Zones à urbaniser (violettes) en dehors des zones rouges du PPRi 42
Figure 24 : Zones ouvertes à l'urbanisation et zonages du PPRi 48
Figure 26 : Composantes écologiques du SCoT sur Vendres 55
Figure 25 : Composantes écologiques du SRCE LR sur Vendres 55
Figure 27 : Prise en compte du SRCE LR à travers le zonage et les protections du PLU de Vendres 56
Figure 28: Les 6 axes inscrits au PADD du PLU de Vendres (Source : Biotope) 60
Figure 29 : Cartographie des zones du PLU de Vendres 70
Figure 30 : Zonage du PLU de Vendres 70
Figure 31 : Répartition des protections des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux du PLU de Vendres 75
Figure 32 : Zonage U au PLU de la commune des Vendres. 77
Figure 33 : Zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune Vendres. 82
Figure 34 : Zonage Agricole au PLU de la commune de Vendres 84
Figure 35 : Zones Nx au PLU de la commune des Vendres 91
Figure 36 - Localisation des secteurs ayant fait l'objet d'un passage écologue (Réalisation : Biotope, 2018) 98

Figure 37 : Résultats cartographiques des pré-diagnostiques écologiques et zones ouvertes à l'urbanisation (AUx) 103
Figure 38 : Localisation des cinq OAP prévues par le PLU de Vendres 104
Figure 39 : Détails de l'OAP1 – Centre ancien 106
Figure 40 : Les zones AU de l'OAP2 et protections du PLU 109
Figure 41 : Détails de l'OAP3 – Entrée de ville est 113
Figure 42 : la zone AU de l'OAP3 et protections du PLU 114
Figure 43 : Détails de l'OAP4 – Frange urbaine 117
Figure 44 : la zone AU de l'OAP4 et protections du PLU 118
Figure 46 : la zone AU de l'OAP5 et protections du PLU de Vendres. 121
Figure 47 : Les espaces réservés du PLU de Vendres 126
Figure 48 - Vue aérienne sur la carrière « La Galiberte » pour la partie vendroise - secteur NC 127
Figure 49 : Vue sur le bâtiment agricole (Source : AMAE) 128
Figure 50 : Réserves foncières du POS mobilisables pour l'urbanisation dans le village de Vendres. 129
Figure 51 : Secteurs du PLU prévus pour l'ouverture à l'urbanisation 130
Figure 52 : Localisation des habitats naturels de la ZSC Basse plaine de l'Aude 141
Figure 53 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire de la ZSC Basse plaine de l'Aude 142
Figure 54 : Site Natura2000 : Cours inférieur de l'Aude et protections du PLU 143
Figure 55 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire de la ZSC Cours inférieur de l'Aude 146
Figure 56 : Site Natura2000 : Cours inférieur de l'Aude et protections du PLU 147
Figure 57 : Site Natura2000 : Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien et protections du PLU 150
Figure 58 : Site Natura2000 : Collines du Narbonnais et protections du PLU 155
Figure 59 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire ZSC - Mare plateau de Vendres 158
Figure 60 : Site Natura2000 : Mare du plateau de Vendres et protections du PLU 160
Figure 61 : Cartographie des protections du PLU et des zonages à enjeux biodiversité (Natura2000, ZNIEFF, etc..) 187

1

Préambule

1 Préambule

1 Qu'est-ce qu'on entend par évaluation environnementale ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan /programme est réalisé par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une *aide à la décision****. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."***

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

2 Pourquoi réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vendres ?

Une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 a lancé la révision générale du POS et l'élaboration du PLU.

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Ainsi, l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme précise que :

" *Les plans locaux d'urbanisme, dont le* ***territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000****,* ***font l'objet d'une évaluation environnementale*** *à l'occasion :*

1) *De leur* ***élaboration*** *;*
2) *De leur révision ;*
3) *De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*"

De plus, l'article R104-10 du Code de l'Urbanisme précise que :

"*Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une* ***commune littorale*** *au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement* ***font l'objet d'une évaluation environnementale*** *à l'occasion :*

4) *De leur* ***élaboration*** *;*
5) *De leur révision ;*
6) *De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*"

Comptant plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire et étant classée en commune littorale, l'élaboration du PLU de Vendres est soumise à évaluation environnementale.

3 Que comprend l'évaluation environnementale du PLU ?

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme en vigueur. Ainsi, « *Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

1) *Décrit l'**articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*
2) *Analyse les **perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
3) *Expose les **conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences **Natura 2000** mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*
4) *Explique les **choix retenus** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;*
5) *Présente les **mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser**, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*
6) *Définit les **critères, indicateurs et modalités retenues** pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*
7) *Comprend un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

4 Comment s'est traduit cette démarche dans l'élaboration du PLU ?

4.1 Les intervenants autour de l'évaluation environnementale

L'approche déclinée s'est appuyée sur différents acteurs qui ont participé à nourrir le projet de territoire présenté dans le PLU élaboré pour Vendres.

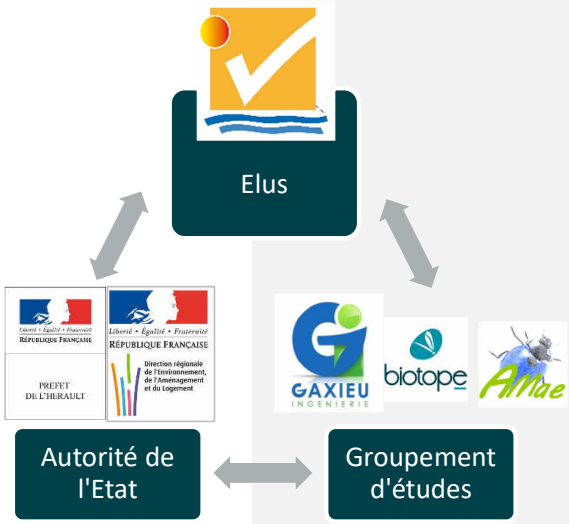

Figure 1 - Les acteurs de l'évaluation environnementales du PLU de Vendres (Réalisation : Biotope, 2018)

4.2 Un processus mis en œuvre tout au long du projet

L'évaluation environnementale s'est déroulée en s'imbriquant dans le processus d'élaboration du projet communal et de sa traduction urbanistique. Les étapes clés correspondantes sont détaillées dans le tableau ci-après. Ces différentes analyses ont pu garantir le caractère itératif de l'évaluation environnementale.

Étape du PLU	Évaluation environnementale	
	Application	**Formalisation**
Diagnostic communal	**Identifier les enjeux environnementaux du territoire** Sur la base des données disponibles auprès des documents, bases de données et acteurs de référence ainsi que d'une analyse de terrain, une vision de la situation environnementale du territoire communale a pu être dégagée. Ces éléments ont été confrontés aux autres problématiques du territoire pour permettre l'émergence des enjeux portant sur le territoire. Les services de l'État ont été sollicités sur cette base pour avis. Un travail spécifique sur le cadre imposé au futur PLU eu égard aux documents cadres de portée supérieure a permis d'identifier et de prendre en compte dans l'étape suivante les dispositions s'imposant de fait au projet à construire.	• Rendu de l'état initial de l'environnent ; • Échanges téléphoniques et mails avec le cabinet d'urbanisme ; • Réunion le 22 novembre 2016 avec la DREAL LR (AE), la DDTM 34, la mairie, Gaxieu et Biotope.
Émergence du projet de territoire	**Accompagner à l'élaboration du document urbanistique** Sur la base du diagnostic communal, le cabinet d'urbaniste et la municipalité ont construit le cadre du projet de territoire qui s'est traduit pour une première version du PADD. Une première analyse environnementale de ce dernier a permis de	• Retours sur le PADD sous l'angle environnemental et alimentation (Construction d'une cartographique schématique des continuités écologiques à préserver).

Étape du PLU	Évaluation environnementale	
	Application	**Formalisation**
	questionner les fondements et les axes qui le structuraient. Un certain nombre des préconisations alors émises ont été intégrées au document pour aboutir à sa version finale. Une analyse sur le terrain des enjeux écologiques pressentis au droit des secteurs pré-identifiés pour une ouverture à l'urbanisation a été réalisée.	• Échanges téléphoniques et mails avec le cabinet d'urbanisme ; • Cartographies des enjeux écologiques pressentis sur les pré-zones AU et des prescriptions environnementales en 2016 et en 2017 (présentées en réunion aux élus) ; • Réunion le 22 novembre 2016 avec la DREAL LR (AE), la DDTM 34, la mairie, Gaxieu et Biotope.
Traduction réglementaire du projet	**Vérification de la cohérence interne et de la cohérence externe** Un cadre au PLU s'applique du fait de documents de portée supérieure. Le travail a eu pour but ici de vérifier la cohérence entre ces derniers, et le cas échéant alerté l'urbaniste et la mairie pour correction. Les engagements pris sur les questions environnementales à l'échelle du projet de territoire via le PADD doivent trouver écho dans les pièces réglementaires. Le travail mené à porter sur l'assurance de la déclinaison du PADD dans les pièces plus prescriptives.	• Échanges téléphoniques et mails avec le cabinet d'urbanisme ; • Retours sur les versions de travail des différentes pièces du PLU.
Élaboration de la pièce du PLU dédiée	**Restitution de la démarche d'évaluation** La pièce du PLU dédiée à l'évaluation environnementale a été formalisée, en s'appuyant sur le travail mené au cours des précédentes phases. Il a alors s'agit de mettre en exergue la démarche environnementale et les efforts portés par la collectivité à ce sujet dans son projet de territoire. Chaque pièce du PLU a été transmise à Biotope lorsqu'elles étaient en cours d'élaboration afin que les impacts sur l'environnement puissent être évalués et des mesures correctives proposées.	• Échanges téléphoniques et mails avec le cabinet d'urbanisme ; • Rendu de la pièce « Évaluation environnementale ».

Tableau 1 : Une évaluation environnementale tout au long du projet de PLU de Vendres (Réalisation : Biotope, 2018)

4.3 Les limites et difficultés rencontrées

Bien que la démarche itérative a permis d'aboutir à un projet de PLU en accord avec les attendus d'un développement durable, il peut être noté que la formalisation du PLU, et donc la réalisation de son évaluation environnementale, s'est étalée sur plus de 3 ans. Cette configuration a sous-entendu de multiples arrêts et reprises du travail par le bureau d'étude, n'ayant pas facilité ce dernier.

Il convient également de noter que le passage d'écologues sur site a eu pour objectif d'identifier les enjeux environnementaux et les potentialités écologiques et non, de réaliser un inventaire exhaustif des espèces présentes. La météo, la période d'intervention ont pu avoir un effet, limité toutefois, sur les observations réalisées.

1 Préambule

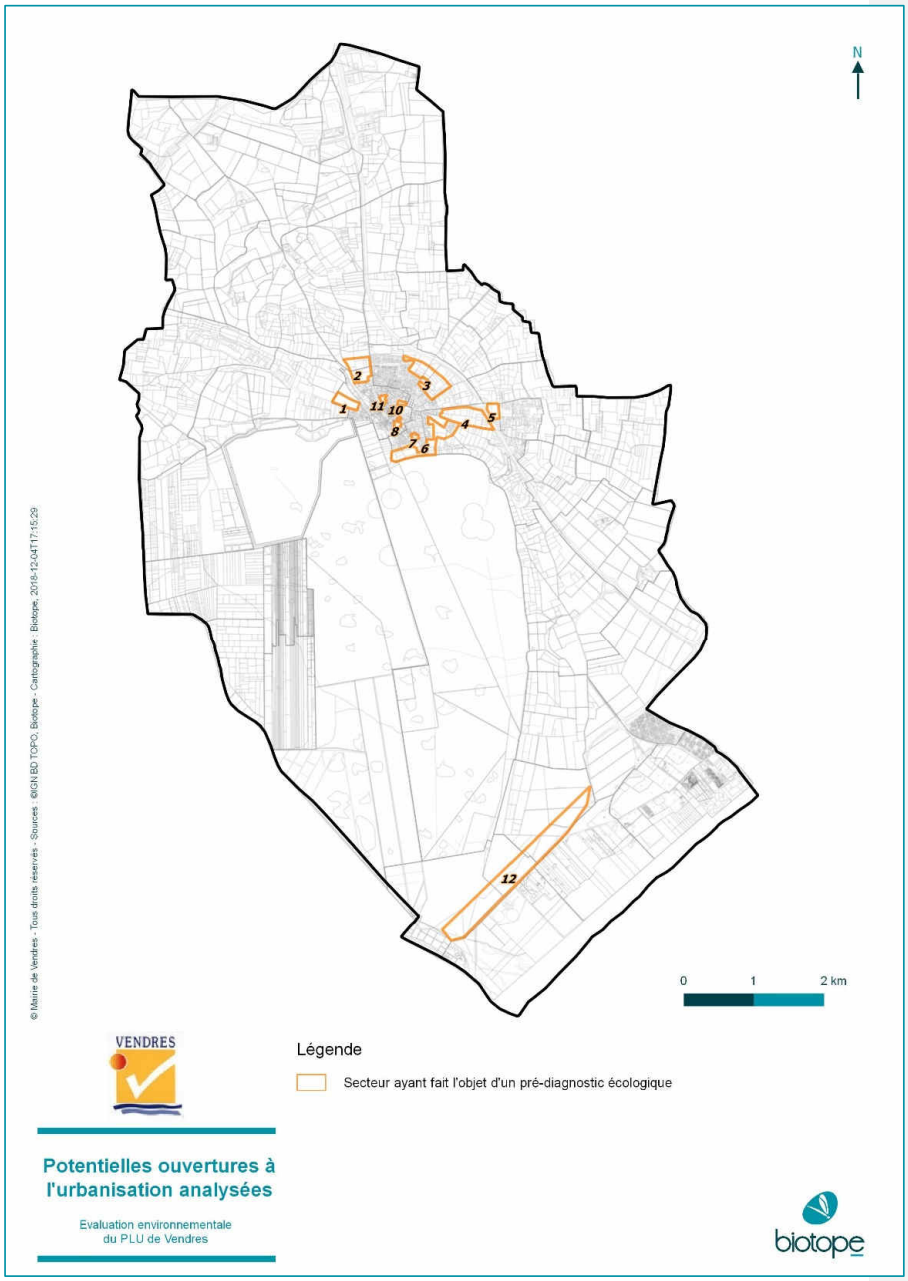

Figure 2 - Secteurs prospectés par les écologues en lien avec les zones pressenties pour l'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'évaluation environnementale

2

Résumé non technique

2 Résumé non technique

Cadre général

C'est par une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 qu'a été lancée la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Étant une commune soumise à la Loi Littoral, au bord de la Méditerranée, et disposant de plusieurs sites du réseau européen Natura 2000, l'élaboration du PLU de la commune de Vendres (34) est soumise à une évaluation environnementale.

Cela suppose que le contenu « *classique* » du PLU doit être complété d'un rapport environnemental, incluant entre autres un résumé non technique. C'est une pièce clé du dit rapport, qui participe de la transparence et de l'appropriation du document par le public et constitue donc un apport important de l'évaluation environnementale aux principes démocratiques.

Vendres

NATURA 2000

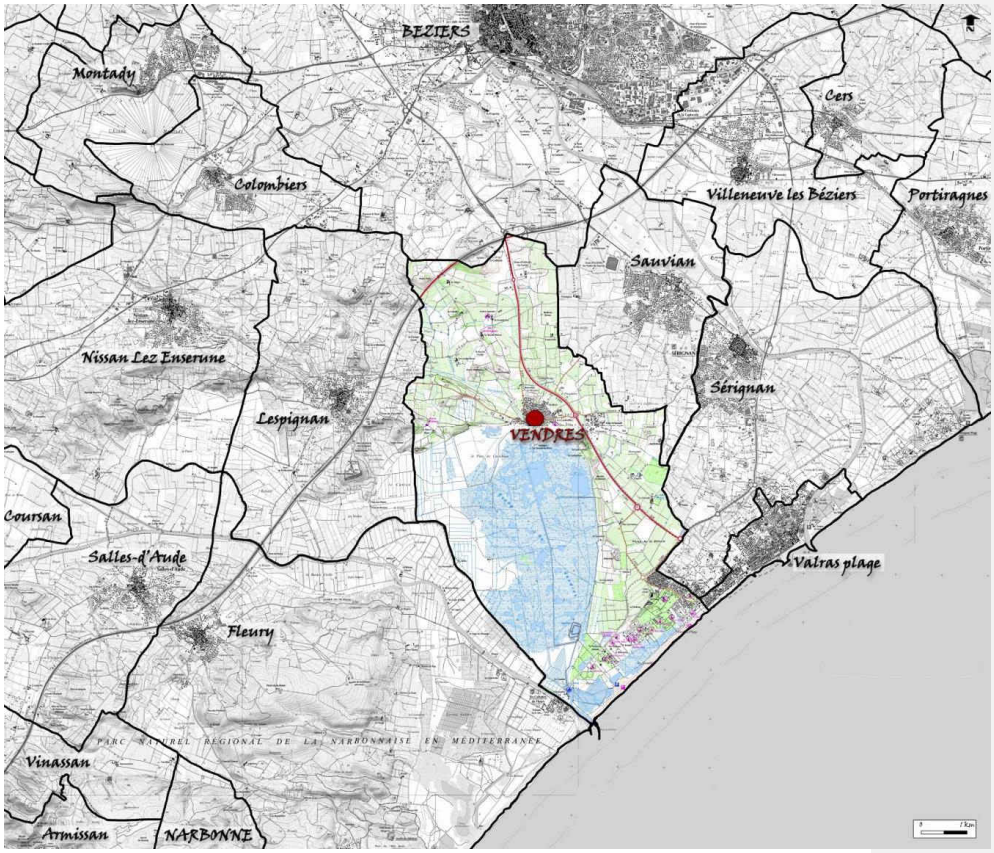

Figure 3 - Localisation de la commune de Vendres (Source : Gaxieu)

Des constats…

Géographie physique

A retenir

- Une commune au relief peu marqué, entre littoral et plaine de l'Aude ;
- Une géologie partagée entre plusieurs formations superficielles du Quaternaire : alluvions (récentes de l'Aude et du Quaternaire moyen), vases et limons de l'étang de Vendres ;
- Un climat typiquement méditerranéen ;
- Un réseau hydrographique marqué par la présence de l'embouchure de l'Aude, de l'étang de Vendres et la Mer Méditerranée ;
- Quatre masses d'eau souterraines, dont une profonde et particulièrement stratégique (Nappe de l'Astien), au droit du territoire.

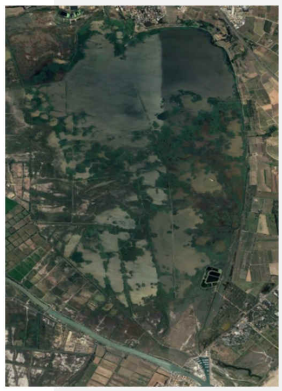

Figure 4 - Photographie aérienne de l'Étang de Vendres (Source : GoogleEarth)

Ressources naturelles

A retenir

- Des masses d'eau douce superficielle présentant un mauvais état écologique ;
- Une masse d'eau côtière en bon état quantitatif comme chimique ;
- Des masses d'eau souterraines alluviales en mauvais état et une masse d'eau profonde en mauvais état quantitatif ;
- Une eau prélevée sur la commune dans les nappes souterraines et aux usages multiples (irrigation en premier lieu) ;
- Des gisements du sous-sol en calcaires encore présents et exploités aujourd'hui ;
- Une qualité de l'air pouvant être impactée par des pics d'ozone. Les carrières en activité sur le nord de la commune ont une faible influence sur l'empoussièrement sur les activités en place sur la commune.

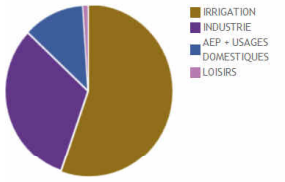

Figure 5 - Répartition des prélèvements en eau sur la commune de Vendres en 2012 (source : EauFrance)

Figure 6 - Photographie carrière de la Galiberte (Source : Air LR)

Rejets

A retenir

- Le système d'assainissement collectif sur la commune est suffisamment dimensionné et se caractérise par un fonctionnement satisfaisant, l'assainissement autonome est peu développé ;
- Une organisation autour de la collecte et du traitement des déchets bien en place.

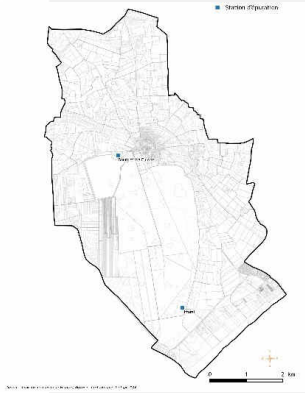

Figure 7 - Localisation des 2 stations d'épuration communales (Réalisation : Biotope)

2 Résumé non technique

	Nuisances et risques
A retenir	• L'autoroute A9 et la route départementale 64 font l'objet d'un classement sonore à l'échelle départementale ; • Aucun site ou sols pollué ou potentiellement pollué n'est répertorié sur la commune ; • Des risques naturels liés aux inondations (submersion marine, crues de l'Aude et débordements liés au ruissellement), feu de forêt (localisé sur la commune) et séisme (zone de sismicité faible). Un PPRi a été prescrit sur la commune ; • Un risque technologique lié au transport de matières dangereuses par voies terrestres (A9 et RD64).

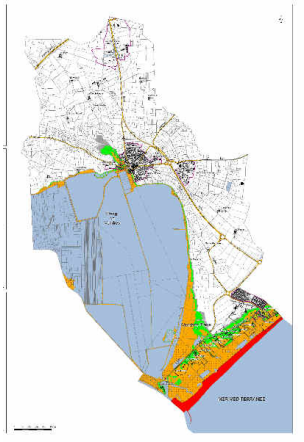

Figure 8 - Aléa submersion marine et déferlement sur la commune de Vendres – Projet de PPRi (Source : DDTM 34)

	Patrimoine écologique
A retenir	• La commune de Vendres est concernée par de nombreux zonages et outils environnementaux qui témoignent de l'intérêt écologique du territoire. • C'est sur ces éléments que s'appuie le réseau de continuités écologiques sur la commune, qui compte plusieurs réservoirs de biodiversité (notamment l'étang de Vendres, le cordon dunaire des Montilles, les collines de Nissan et Lespignan ainsi que le plateau de Vendres). A noter la présence d'un continuum s'étendant sur l'ensemble de l'arc littoral biterrois. • Le territoire de la commune est très hétérogène en termes d'occupation du sol. Ainsi, cordon dunaire, milieux lagunaires et vignobles se côtoient, abritant des espèces aux exigences écologiques différentes.

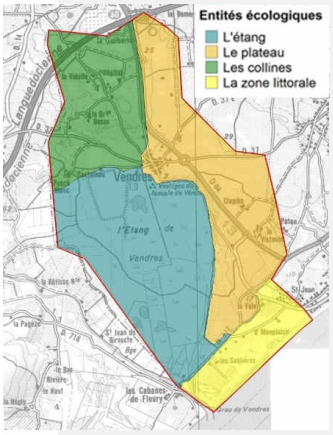

Figure 9 – Cartographie des grandes entités écologiques communales (Réalisation : Biotope)

2 Résumé non technique

	Paysages et patrimoine
A retenir	• Un territoire identitaire et structuré où il fait bon vivre, voire un condensé d'activités accessibles au cœur d'un écrin fragile où chaque entité fonctionnelle est à sa place ; • Une cohabitation intelligente avec des facteurs dirigés par une situation géographique particulière entre vignes, puechs, étang et littoral ; • Une diversité territoriale dont les caractéristiques intrinsèques de chaque entité ne prennent pas le pas sur l'image globale de la commune, mais participent à une logique d'ensemble ; • Une structuration qui reste à finaliser par endroit, et ce en planifiant des greffes urbaines de qualité, logiques, cohérentes, intégrées.

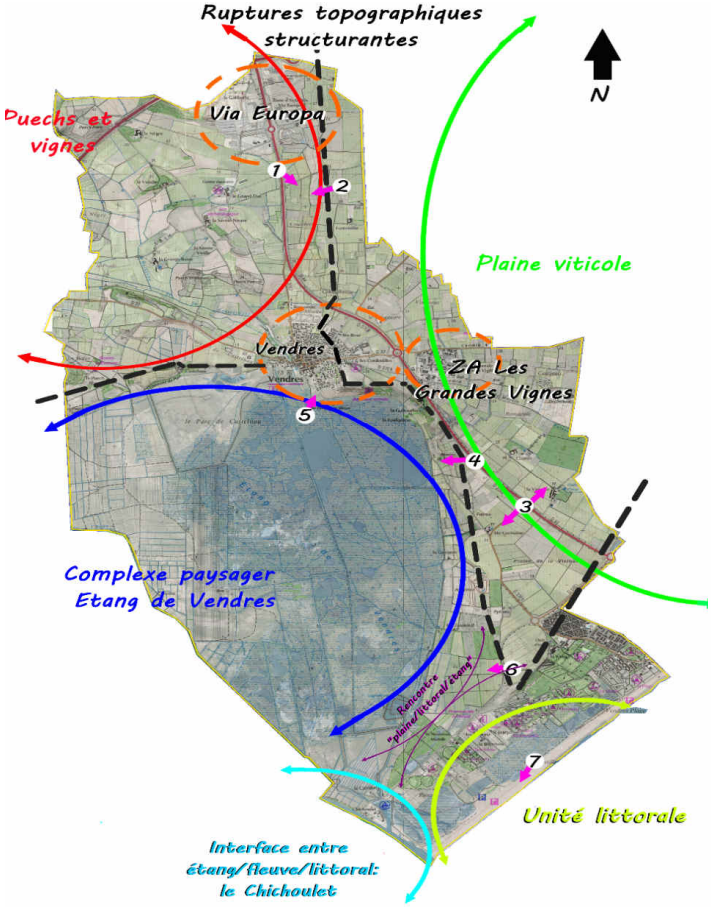

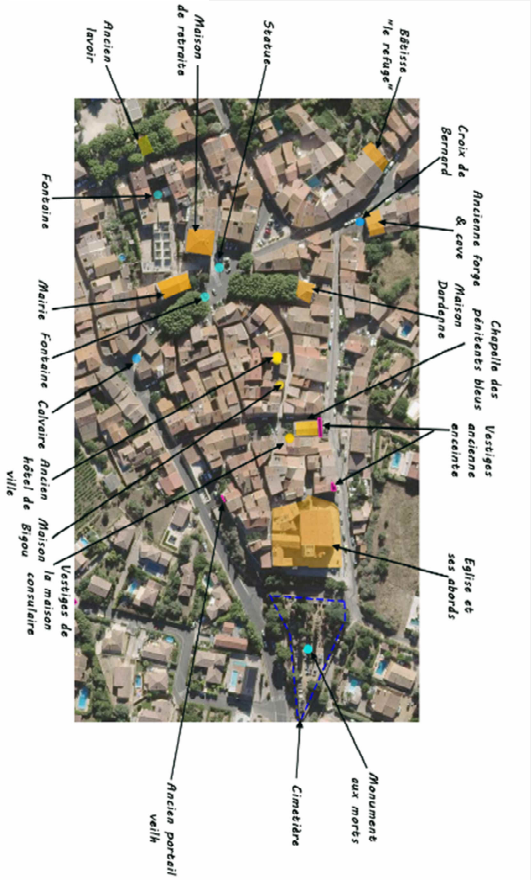

Figure 10 : Unités paysagères communales et éléments de patrimoine dans le centre ancien (Source : AMAE)

2 Résumé non technique

	Energies renouvelables (ENR)
A retenir	• Le potentiel de développement des ENR est bien réel sur Vendres, à différentes échelles. On notera la possibilité d'installations individuelles de systèmes permettant de produire une énergie verte mais également l'implantation de panneaux solaires sur des ombrières de Via Europa. La Loi Littoral autorise les centrales photovoltaïques au sol sous réserve qu'elles soient en continuité de l'Urbanisation. Les mobilités douces entre les quartiers et le développement des stationnements pour réduire l'utilisation de la voiture en ville participent également à cette thématique.

Figure 11 : Ombrières photovoltaïques (Via Europa) (Source : AMAE)

2 Résumé non technique

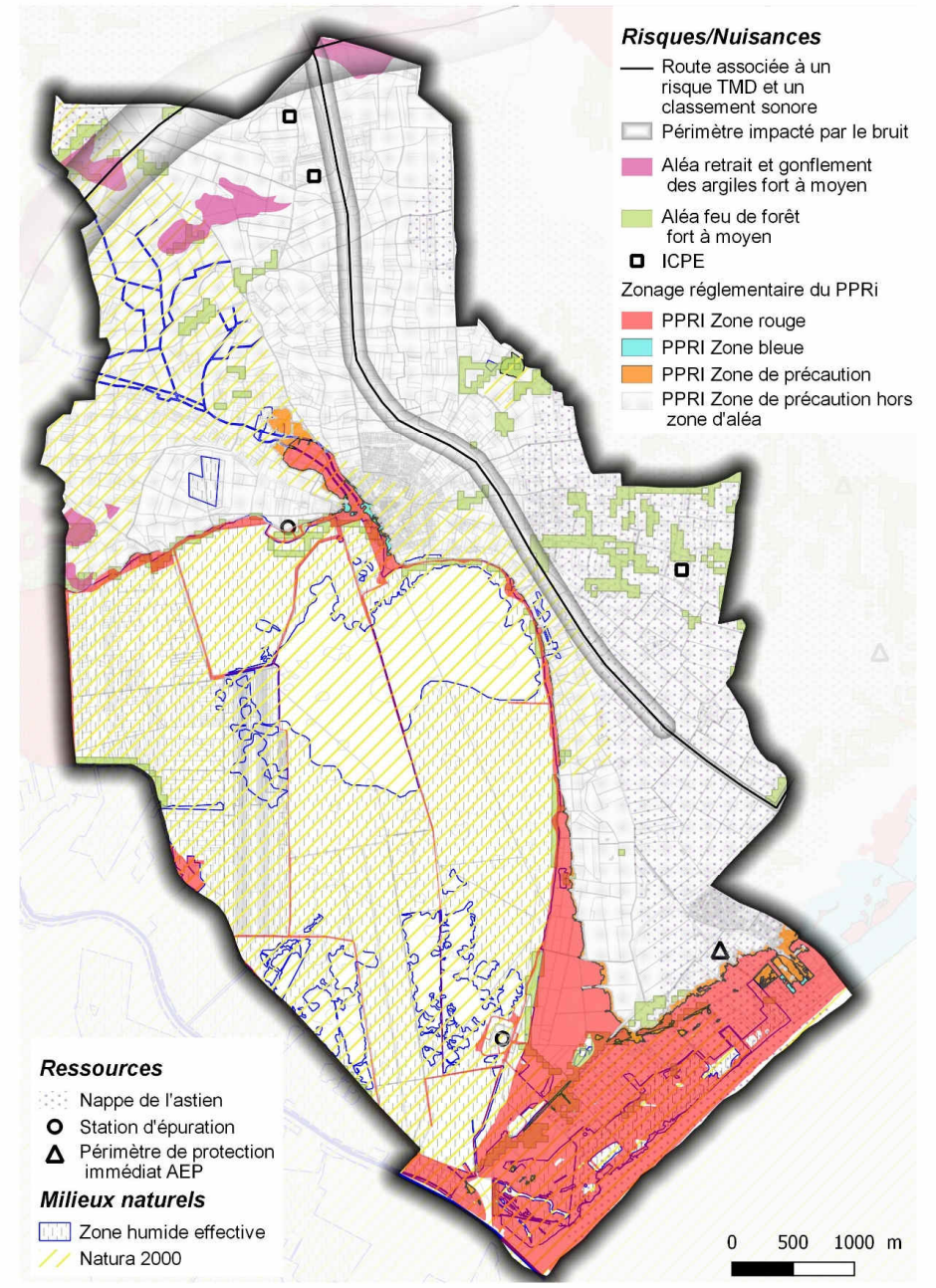

Figure 12 : Carte de synthèse des risques/nuisances, milieux naturels et ressources de la commune de Vendres

Et des documents cadres…

Un panel de documents cadres en lien avec les politiques françaises autour de la question environnementale a été instauré. Dans un souci d'efficacité et de cohérence de ces politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou prendre en compte ces derniers. Pour le PLU de Vendres, plusieurs documents ont ainsi été intégrés aux réflexions.

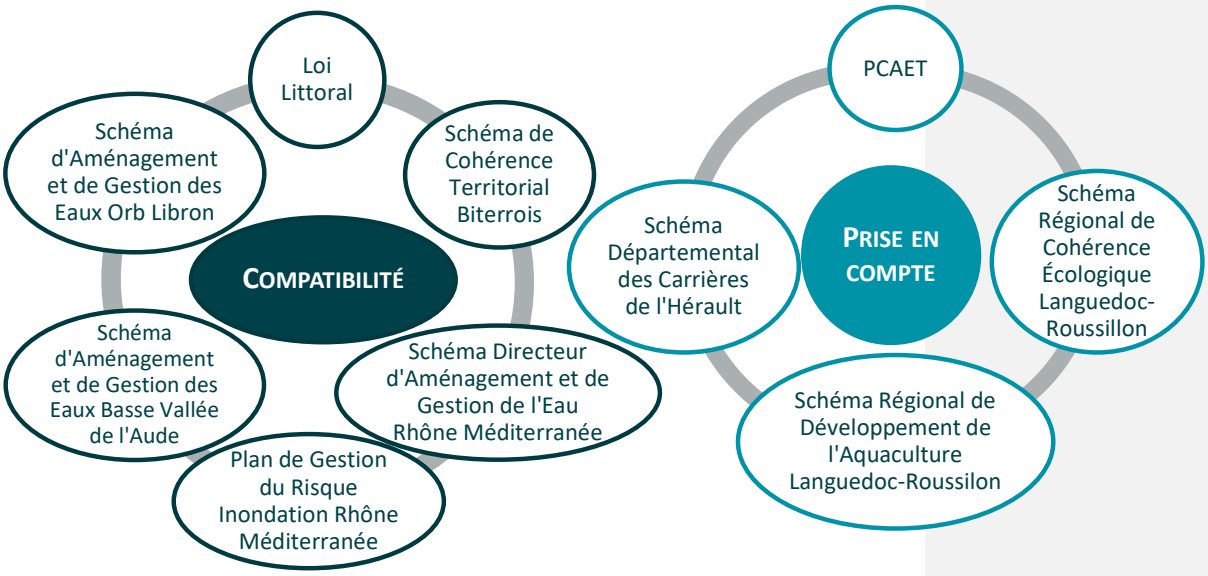

Ayant fait émerger des enjeux…

Les partis d'aménagement envisagés par la commune reposent sur plusieurs principes directeurs à savoir ;

- La **maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation foncière** par le biais du réinvestissement prioritaire du potentiel disponible au sein de la trame urbaine (dents creuses, logements vacants) ;
- Un **développement quantitatif respectueux des objectifs prévus** dans le document de planification intercommunal : le **SCOT** du Biterrois ;
- Le **traitement des entrées de villes** afin de leur attribuer un rôle fonctionnel ;
- Le **confortement des structures viaires** (infrastructures et superstructures) ;
- Un **développement équilibré et harmonieux** équidistant du centre-ville ;
- L'**anticipation des maillages** entre le centre-ville et les futurs quartiers ;
- La **structuration de l'aménagement urbain** autour de pénétrantes naturelles et agricoles.

Qui se sont traduits en orientations, …obligations graphiques et réglementaires, …

Les principales incidences du projet de territoire sont dues à une consommation foncière future des espaces agricoles et naturels bien que celle-ci soit en deçà l'enveloppe foncière fixée par les dispositions du SCoT Biterrois. L'augmentation des surfaces urbaines, de la population ainsi que du nombre de touristes sur le territoire Vendrois génèrera indubitablement des incidences négatives sur le patrimoine paysager, le patrimoine naturel ou encore la ressource en eau. De même, cette évolution démographique pourrait avoir pour effet de soumettre plus de personnes et de biens à certains risques (inondations, …) et nuisances (sonores, …).

Cependant, celles-ci sont considérées comme relativement faibles au regard des dispositions prises au sein du règlement et du zonage pour les limiter : préservation des zones présentant les enjeux écologiques les plus importants, constructibilité très contrainte voire généralement interdite sur la façade littorale, réalisation d'études de caractérisation et de passages d'écologues pour orienter les choix d'urbanisation future, inconstructibilité au sein des zones d'aléas d'inondation, prescriptions architecturales pour les édifices repérés, zonage spécifique pour les zones présentant un enjeu pour la ressource en eau, utilisation d'espèces végétales méditerranéennes non invasives pour les plantations, …

1.1.1 Synthèse des incidences par thématique environnementale

Paysages et patrimoine : une planification du développement communal devant respecter les codes patrimoniaux et paysagers locaux

Dans la mesure où, les indices patrimoniaux et les trames paysagères ne sont pas identifiés et ne sont pas considérés dans la réflexion, des incidences négatives inévitables sont à prévoir avec pour conséquence une réduction du cadre de vie par la perte de repères intrinsèques à l'identité communale, de points de vue remarquables (…), de compréhension quant à l'organisation du territoire. Parallèlement, ceci entraine des désagréments d'intensités variables sur les composantes naturelles et agricoles.

Dans ce contexte, le PLU a considéré ces traceurs communaux et les a intégrés pour que le futur communal conserve un socle paysager et patrimonial permettant de clairement identifier Vendres… Outre contenir les extensions urbaines en continuité de l'existant, divers outils de protection traduits dans les pièces opposables du PLU ont été employés. Les coupures d'urbanisation au titre de la Loi Littoral ont notamment permis de renforcer la préservation des paysages marqués par des confluences topographiques, l'application de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, sous forme de pastillage ou de contour sur un zonage, permet d'apposer une protection d'éléments patrimoniaux ou d'intérêt paysager qu'ils soient vernaculaires, architecturaux, historiques, voire naturels (alignements d'arbres).

Dans le règlement du PLU ont été par ailleurs définies des règles pour permettre l'intégration des futures zones urbaines dans le contexte paysager, ou encore la préservation des trames fortes sur l'existant (règles en matière de caractéristiques architecturales, hauteur des bâtiments, types de toitures, implantation, densité…). Cette même logique a été appliquée pour les bâtiments existants en zones agricole et naturelle pour conserver la vocation de ces zones. À titre d'exemple, dans l'optique de proposer des greffes urbaines offrant une continuité cohérente avec les zones urbaines existantes, les prescriptions du projet de règlement du PLU fixent une emprise au sol maximale similaire aux zones urbaines existantes mitoyennes.

Les OAP poursuivent également le principe d'intégration des constructions dans leur environnement (organisation de l'espace, traitement des franges urbaines, lien entre les secteurs urbains …). Notons qu'une OAP traite également du centre ancien pour lui apporter une plus-value considérable, nous exposerons simplement ici le cas de la place du 14 juillet dont certains désagréments paysagers n'apparaitront plus à l'avenir pour offrir un point nodal encore plus qualitatif.

2 Résumé non technique

Le patrimoine naturel : un zonage naturel et des protections adaptés aux enjeux écologiques du territoire

Le territoire vendrois comporte de nombreux enjeux en termes, de biodiversité (zones humides, espèces et milieux d'intérêt non humides, enjeux retranscrits par de nombreux sites Natura2000 et ZNIEFF sur la commune). Le PADD (axe n°1) porte un projet visant à préserver les milieux naturels et agricoles, et au-delà, à préserver les espèces présentes sur le territoire communal.

Comme pour le paysage, la principale incidence négative du PLU sur le patrimoine naturel et les continuités écologiques est la consommation des espaces agricoles (les secteurs qui seront urbanisés (AU) ne concernent pas les espaces naturels existants). Pour contenir cette incidence, la collectivité s'est engagée dans une démarche de réduction des zones à urbaniser. Ce travail s'est appuyé sur des études de caractérisation de ces espaces à partir de passages d'écologues (pré-diagnostics écologiques) qui ont permis de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux présents. Le règlement et les OAP prévoient des dispositions spécifiques pour intégrer au mieux les futures constructions dans leur environnement et limiter ainsi les incidences sur le patrimoine naturel.

Le PLU met en place de nombreuses mesures favorables au patrimoine naturel tant au niveau de son zonage avec notamment, la mise en place d'un sous-secteur dédié à la loi Littoral (NERL) qu'aux niveaux de ses protections (espaces remarquables, L.151-23, Espaces Boisés Classés, etc…).

La ressource en eau : une consommation en eau maîtrisée et suffisante jusqu'à l'horizon 2040

Les objectifs de développement permis par le règlement et le zonage ne remettent pas en cause la capacité de production d'eau potable (prélèvement) sur le territoire vendrois.

Les dispositions prises dans le règlement en matière d'alimentation eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales sont conformes à la législation. Peu de règles prescriptives sont édictées pour aller au-delà de ces minima règlementaires. Les aménagements permettant une gestion alternative des eaux pluviales et la gestion durable de l'eau sont possibles pour les secteurs, très peu nombreux, où le réseau collectif n'est pas accessible.

Indirectement, les mesures prises dans le règlement pour garantir la préservation des éléments semi-naturels (haies, milieux humides, talus, fossés, …) ont un effet positif sur la ressource en eau. Les effets positifs directs correspondent à la protection du périmètre de protection immédiat du seul captage pour l'eau potable recensé sur la commune et la préservation au titre d'espace remarquable de la loi Littoral, des milieux humides jouant le rôle de filtre naturel qui sont dès lors préservés de toute urbanisation.

Les risques naturels et technologiques : des projets d'urbanisation possibles mais cadrés par la règlementation du PPRI et du règlement du PLU

Le règlement et le zonage prennent en considération la présence de risques naturels sur le territoire vendrois. Ainsi, les dispositions règlementaires du Plan de Prévention des Risques liés aux inondations (PPRi) sont rappelées au sein du règlement et, sont annexées au PLU. Le règlement rappelle en préambule les risques naturels identifiés en fonction de la zone du plan et ce qu'ils induisent pour le pétitionnaire. D'autres dispositions prises dans le règlement permettent de limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques naturels (préservation des éléments semi-naturels, marge de recul entre tout point d'une construction et les cours d'eau, etc.).

2 Résumé non technique

La question des risques technologiques n'est peu voire pas traitée dans le PLU (pas d'enjeu majeur identifié sur le territoire). Les dispositions en la matière se réfèrent donc à la législation en vigueur.

Les pollutions et nuisances : des installations et constructions autorisées sous réserve qu'il n'en résulte pas, pour le voisinage, une aggravation des dangers et des nuisances

L'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à accueillir de nouvelles populations risquent à la fois d'augmenter les nuisances existantes ou d'en engendrer de nouvelles, tout en exposant plus de personnes à ces dernières. Cependant, les dispositions réglementaires du PLU de Vendres doivent permettre de limiter ces effets négatifs en soumettant sous conditions la construction ou l'extension d'activités susceptibles d'aggraver les nuisances (seuls les petits commerces sont autorisés en secteur urbain dense, par exemple), en rappelant les dispositions réglementaires s'appliquant en termes de nuisances sonores ou autres.

L'énergie, l'air et le climat : un tissu urbain qui se densifie et se développe, avec pour corollaire une augmentation des émissions de Gaz à Effet de Serre

L'augmentation de la population et des constructions entrainera certainement une hausse des consommations énergétiques et des émissions des gaz à effet de serre. Afin de les maîtriser, le règlement apporte de précieuses directives en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions, et ce en adéquation avec les autres enjeux environnementaux et architecturaux. Il est notamment traité l'orientation bioclimatique, l'utilisation de matériaux d'isolation et de dispositifs en faveur des énergies renouvelables sur les habitations, mais également les ombrières. On notera dans les OAP le développement des mobilités douces entre les quartiers de la ville et les poches de stationnements qui permettront de limiter l'utilisation des véhicules, ainsi que l'orientation bioclimatique des bâtiments. Notons que les dispositions de la Loi Littoral autorisent l'installation de centrale photovoltaïque au sol uniquement en continuité de l'urbanisation. La Municipalité n'a pas émis le souhait de proposer de telles installations en continuité de ces zones.

En zones en A et certains sous-secteur Nx ~~zones N~~ (dans le respect des dispositions de la Loi Littoral) le règlement précise que les équipements d'intérêt collectif seront autorisés dès lors qui ne sont pas contraire aux enjeux territoriaux, dont paysages et naturels. Les jurisprudences reconnaissent l'éolien comme équipement d'intérêt collectif.

Commenté [31]: correction

En conclusion, le projet du PLU de Vendres devrait permettre de préserver les enjeux environnementaux de son territoire, voire à les renforcer dans certains cas malgré la présence d'incidences négatives liées à la consommation foncière d'espaces agricoles inévitable pour répondre aux enjeux démographiques, touristiques et économiques du territoire.

3

État initial de l'environnement

1 Synthèse de l'état initial de l'environnement

Voir Rapport de présentation - Tome 1 pour disposer de l'état initial de l'environnement complet

L'état initial de l'environnement est intégré au rapport de présentation et fait office de diagnostic environnemental.

Vendres, qui comptait en 2012 près de 2500 habitants, se caractérise par son organisation éclatée entre **des polarités d'échelle, de vocations et de fréquentation radicalement différentes** :

- *L'espace agricole et le complexe de l'Etang de Vendres*, un patrimoine à protéger pour mieux le développer ;
- *Le village* constitue le cœur habité et fonctionnel, se prolongeant à l'est par la zone d'activité des Grandes Vignes ;
- *Le littoral* intégrant le port du Chichoulet apparaît comme un site « particulier », environnementalement contraint, mais également valorisable ;
- *La zone Via Europa* forme une entité à part, mue par des logiques supra communales.

Il faut noter la spécificité notoire d'un découpage net en trois entités urbanisées : le village de Vendres en retrait du littoral, au cœur de la plaine viticole du biterrois, Vendres Plage dont le développement s'est fait suite à la Mission Racine et à l'avènement du tourisme de masse sur la côte languedocienne et enfin la zone économique intercommunale Via Europe à proximité de l'autoroute A9.

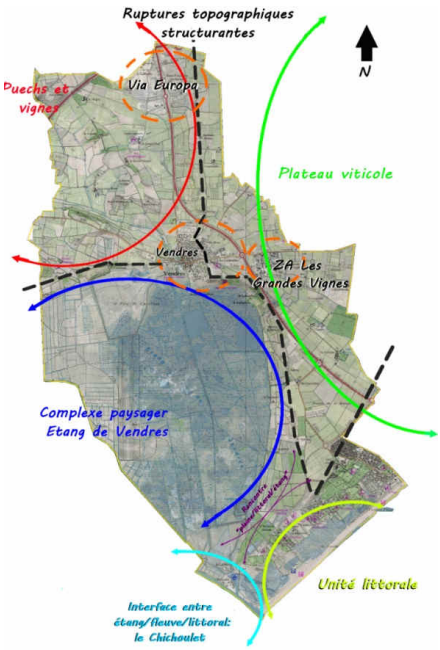

Figure 14 - Un des enseignements du diagnostic : Vendres, une organisation «°éclatée°» (Source: Gaxieu)

Figure 13 – Les entités urbanisées de la commune (Source: Gaxieu)

3 État initial de l'environnement

Le tableau suivant synthétise les constats et enjeux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement.

Thématique	Constats	Enjeu(x)
Occupation du sol	L'évolution de la tâche urbaine de Vendres met en lumière au fil des décennies : • Un étirement de la trame urbaine le long des axes routiers ; • Des extensions au nord, à l'est et au sud. Seule la partie ouest de la commune ne s'est pas urbanisée, probablement dû à la nature du sol ; • La création d'une zone artisanale à l'est de la départementale 64 ; • L'urbanisation du littoral pour les activités touristiques et l'aménagement d'un port.	Préserver les milieux agricoles, humides et littoraux en général ainsi que les espaces représentant des coupures d'urbanisation sur le territoire communautaire. Garder une urbanisation cohérente par rapport aux règles d'urbanisme, et groupée (éviter une urbanisation linéaire) afin de préserver les paysages et d'éviter d'accentuer la fragmentation des espaces agricoles et naturels.
Géographie physique	Une commune au relief peu marqué, entre littoral et plaine de l'Aude. Une géologie partagée entre plusieurs formations superficielles du Quaternaire : alluvions (récentes de l'Aude et du Quaternaire moyen), vases et limons de l'étang de Vendres. Un climat typiquement méditerranéen. Un réseau hydrographique marqué par la présence de l'embouchure de l'Aude, de l'étang de Vendres et la Mer Méditerranée. Quatre masses d'eau souterraines au droit du territoire, dont une profonde et particulièrement stratégique (Nappe de l'Astien).	Protéger les nappes d'eau souterraines et les zones humides, donc la ressource en eau des pollutions liées à l'activité humaine (agriculture, tourisme, urbanisation) Intégrer le changement climatique dans les modalités d'aménagement du territoire
Ressources naturelles	Des masses d'eau douce superficielle présentant un mauvais état écologique. Une masse d'eau côtière en bon état quantitatif comme chimique. Des masses d'eau souterraines alluviales en mauvais état et une masse d'eau profonde en mauvais état quantitatif. Une eau prélevée sur la commune dans les nappes souterraines et aux usages multiples (irrigation en premier lieu). Des gisements du sous-sol en calcaires encore présents et exploités aujourd'hui. Une qualité de l'air pouvant être impactée par des pics d'ozone. Les carrières en activité sur le nord de la commune ont une faible influence sur l'empoussièrement sur les activités en place sur la commune.	Contribuer à atteindre le bon état chimique des nappes d'eau souterraines et superficielles afin de répondre aux objectifs de bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) Permettre la valorisation des ressources, en cohérence avec les sensibilités environnementales en place. Maintenir un cadre de vie agréable pour les vendois.
Rejets	Le système d'assainissement collectif sur la commune est suffisamment dimensionné et se caractérise par un fonctionnement satisfaisant, l'assainissement autonome est peu développé.	Maintenir un système d'assainissement collectif de qualité et s'appuyer sur celui-ci pour accompagner le développement communal.

3 État initial de l'environnement

Thématique	Constats	Enjeu(x)
	Une organisation autour de la collecte et du traitement des déchets bien en place.	Sensibiliser les habitants au tri des déchets et à la réduction de la production de déchets (compostage, …)
Nuisances et risques	L'autoroute A9 et la route départementale 64 font l'objet d'un classement sonore à l'échelle départementale. Aucun site ou sols pollué ou potentiellement pollué n'est répertorié sur la commune. Des risques naturels liés aux inondations (submersion marine, crues de l'Aude et débordements liés au ruissellement), feu de forêt (localisé sur la commune) et séisme (zone de sismicité faible). Un PPRi a été prescrit sur la commune. Un risque technologique lié au transport de matières dangereuses par voies terrestres (A9 et RD64).	Maîtriser l'urbanisation et intégrer les règlementations liées aux risques dans le règlement du PLU. Améliorer la prise en compte des aléas liés spécifiquement au littoral dans l'aménagement de celui-ci.
Patrimoine écologique	La commune de Vendres est concernée par de nombreux zonages et outils environnementaux qui témoignent de l'intérêt écologique du territoire. C'est sur ces éléments que s'appuie le réseau de continuités écologiques sur la commune, qui compte plusieurs réservoirs de biodiversité (notamment l'étang de Vendres, le cordon dunaire des Montilles, les collines de Nissan et Lespignan ainsi que le plateau de Vendres). A noter la présence d'un continuum s'étendant sur l'ensemble de l'arc littoral biterrois. Le territoire de la commune est très hétérogène en termes d'occupation du sol. Ainsi, cordon dunaire, milieux lagunaires et vignobles se côtoient, abritant des espèces aux exigences écologiques différentes.	Préserver, maintenir, voire valoriser les milieux humides, nombreux et variés sur la commune. Soutenir une activité agricole raisonnée, indispensable au maintien des équilibres favorables à la biodiversité sur le territoire. Prendre la mesure de la richesse écologique en place dans le projet de territoire.
Paysage et patrimoine	Un territoire identitaire et structuré où il fait bon vivre, voire un condensé d'activités accessibles au cœur d'un écrin fragile où chaque entité fonctionnelle est à sa place. Une cohabitation intelligente avec des facteurs dirigés par une situation géographique particulière entre vignes, puechs, étang et littoral. Une diversité territoriale dont les caractéristiques intrinsèques de chaque entité ne prennent pas le pas sur l'image globale de la commune, mais participent à une logique d'ensemble. Une structuration qui reste à finaliser par endroit, et ce en planifiant des greffes urbaines de qualité, logiques, cohérentes, intégrées.	Maintenir un équilibre au sein et entre les unités paysagères, qu'elles soient urbaines ou non. Traiter les espaces en souffrance pour réduire leurs influences et les intégrer dans une logique d'ensemble cohérente et identitaire. Conforter l'intégration du patrimoine en place et sa mise en valeur.

Thématique	Constats	Enjeu(x)
Énergies renouvelables (ENR)	Le potentiel de développement des ENR est bien réel sur Vendres, à différentes échelles. On notera la possibilité d'installations individuelles de systèmes permettant de produire une énergie verte mais également l'implantation de panneaux solaires sur des ombrières de Via Europa. Les mobilités douces entre les quartiers et le développement des stationnements pour réduire l'utilisation de la voiture en ville participent également à cette thématique.	Favoriser cette composante en s'assurant d'une intégration cohérente vis-à-vis des enjeux identifiés et des dispositions de la Loi Littoral et du SCOT.

Tableau 2 - Synthèse des constats et enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement (Source : Rapport de présentation du projet de PLU)

2 Scénario au fil de l'eau

Le scénario « fil de l'eau » a pour objectif de dégager les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU à l'échelle du territoire communal. Ce travail permettra par la suite d'analyser en quoi la mise en œuvre du projet de PLU influencera (de manière positive ou négative) l'environnement.

Le **potentiel urbanisable** identifié d'après le zonage du POS regroupe les zones INA (Zone non équipée destinée à l'urbanisation future à long terme) non mobilisées à ce jour et les dents creuses au sein de la trame urbaine existante. Ces « réserves foncières » ont été identifiées suite à des visites de terrain, analyse des vues aériennes et mises en corrélation avec les données de la municipalité.

Afin d'étudier la répartition de ces réserves foncières, l'analyse a été divisée selon trois zones géographiques, le village, la zone artisanale et le littoral. Les espaces non bâtis faisant partie d'aucune de ces entités ont été regroupés dans « Autre zone ».

- Les réserves foncières disponibles d'après le zonage du POS destinées à **l'habitat**, représentent **13,37 ha**, (zones INA d'urbanisation à long terme 8,96 ha et dents creuses) ;
- Les espaces libres au sein de la **Zone Artisanale des Vignes Grandes** représentent **1,57 ha**, cette surface est réservée à l'activité économique ;
- La **partie littorale** présente une zone non aménagée, destinées aux **sports et aux loisirs**. Cette zone VNAIlc représente une surface de **2,74 h ;**
- Une vaste zone IVNA non aménagée constitue également une réserve foncière pour l'activité économique, elle s'étend sur **39,85 ha** au **Nord de l'autoroute**. A cela s'ajoute une zone INA située au **Nord de la Route de Sérignan** qui s'étend sur **1,58 ha**.

Figure 15 - Potentiel encore urbanisable au POS de Vendres sur le secteur du village (Source : Gaxieu)

3 État initial de l'environnement

Au total, le POS offre la possibilité de consommer 19,3 hectares. Le SCoT a fixé un seuil de consommation de 19,5 hectares pour Vendres.

Les secteurs Naturels et Agricoles au POS aujourd'hui permettent, au-delà de leurs vocations de *sauvegarde de sites naturels, coupures d'urbanisation, paysages ou écosystèmes* et de *protection contre les risques naturels ou les nuisances* pour les premiers, et *l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol et de la forêt* pour les seconds, **des occupations ne permettant pas de garantir la préservation des ensembles paysagers et du cadre de vie vendrois**. Ainsi par exemple, l'article ND1, s'appliquant notamment au secteur de l'étang comme de la bande littorale, admet *« les décharges ou installations de traitements des ordures ménagères »*. De même l'article NC1, en place sur la plaine agricole, admet des occupations et utilisations susceptibles d'influer sur la qualité des milieux et ambiances sur la commune (*stations-services et les dépôts d'hydrocarbures*, *décharges ou les installations de traitement des ordures ménagères, …)*.

Le POS actuellement en vigueur destine une part importante du **secteur « littoral »** de la commune, à l'urbanisation **à dominante touristique future ayant vocation pour recevoir des constructions à usage d'habitation et des activités économiques et des équipements publics ou collectifs liés au tourisme aux activités sportives et culturelles** tel que : terrains de camping, de caravaning et de sports, gymnase. Cette dimension du littoral n'est plus compatible en l'état avec l'évolution des connaissances et des attendus autour de la prise en compte des risques inondations et submersion marine.

Conclusion

Même si le POS prévoit une ouverture à l'urbanisation (19,26 Ha) conforme aux recommandations du SCoT en termes de consommation de l'espace (19,5 Ha), le règlement de certains zonages (A et N) ne permet pas de garantir une préservation totale du cadre de vie (paysager) et des milieux naturels et pour le secteur littoral, de garantir une parfaite adéquation entre la nature des projets d'aménagement permis et la gestion des risques naturels.

4

Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

1 Justification de l'articulation à démontrer

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur » (notamment le PLU) ainsi que les SCoT. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité de l'élaboration du PLUI aux normes supérieures.

- *Prise en compte :* La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, a minima, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.
- *Compatibilité :* Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.
- *Conformité* : la conformité implique un rapport de stricte identité, ce qui suppose que le document de rang inférieur ne pourra comporter aucune différence par rapport au document de rang supérieur.

Les articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme précisent les documents avec lesquels le PLU doit être compatibles et ceux qu'il doit prendre en compte.

Le **SCoT du Biterrois**, s'appliquant sur la commune de Vendres, a été approuvé le 27 juin 2013. L'importance des travaux engagés lors de son élaboration a conduit au fait qu'il soit considéré comme antérieur aux lois Grenelle et ALUR. En outre, **il ne s'agit pas d'un SCoT « intégrateur »**. De fait, **l'élaboration du PLU de Vendres doit également s'assurer directement de son articulation avec les documents de référence répertoriés aux L.131-1 (points 1° à 10°) et L.131-2 (points 2° au 5°) du code de l'urbanisme**.

A noter que les plans de prévention des risques (naturels ou technologiques) ne figurent pas parmi les documents *avec lesquels il doit y avoir un rapport de compatibilité ou de prise en compte, car les PPR approuvés sont des servitudes d'utilité publique s'imposant à toute personne publique ou privée et ils doivent être annexés aux PLU. Les PLUs doivent néanmoins bien évidemment être élaborés en cohérence avec ces plans lorsqu'ils existent ou sont en cours d'élaboration. A noter que le PPRi s'appliquant sur Vendres a été approuvé le 10/07/2017.*

Les tableaux ci-après reprécisent ainsi les documents de référence à analyser dans le cadre du PLU de Vendres.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Article L.131-4 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les **schémas de cohérence territoriale** (SCoT) prévus à l'article L. 141-1	Le PLU doit être compatible avec le **Schéma de cohérence territoriale du Biterrois.**
Les **schémas de mise en valeur de la mer** (SMVM) prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Le PLU n'est concerné par aucun schéma de mise en valeur de la mer.
Les **plans de déplacements urbains** (PDU) prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports	Le PLU n'est pas concerné par ce type de plan.
Les **programmes locaux de l'habitat** (PLH) prévus à l'art L. 302-1 code de la construction et de l'habitation	Le PLU doit être compatible avec le **Plan Local de l'Habitat Intercommunal de la communauté de communes de la Domitienne**, portant sur la période 2015-2021
Les **dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes** conformément à l'article L. 112-4.	Le PLU n'est pas concerné.
Article L.131-1 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit être compatible avec :	
Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	La commune de Vendres est soumise à la **loi Littoral**.
Les **règles générales** du fascicule du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires** (SRADDET) prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Au sein de la région Occitanie, la rédaction du SRADDET est en cours. Son approbation est prévue pour fin 2019.
Le **schéma directeur de la région d'Ile-de-France** (SDRIF) prévu à l'article L. 123-1	La commune de Vendres n'intéresse pas la région Ile-de-France, et n'est donc pas concernée par ce document.
Les **schémas d'aménagement régional** (SAR) de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	La commune de Vendres n'intéresse pas une région où ce type de document s'applique, et n'est donc pas concernée par ce type de document.
Le **plan d'aménagement et de développement durable de Corse** prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	La commune de Vendres n'intéresse pas la Corse, et n'est donc pas concernée par ce document.
Les **chartes des parcs naturels régionaux** prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement	La commune de Vendres ne s'inscrit pas dans un PNR, et n'est donc pas concernée par ce document.
Les **chartes des parcs nationaux** prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement	La commune de Vendres ne s'inscrit pas dans un PN, et n'est donc pas concernée par ce document.
Les **orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le **SDAGE Rhône Méditerranée** s'applique sur la commune de Vendres.
Les **objectifs de protection** définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux** (SAGE) prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	Trois SAGE s'appliquent sur la commune de Vendres : **le SAGE de la basse Vallée de l'Aude (approuvé le 23/05/2017), le SAGE Orb-Libron (approuvé 05/07/2018) et le SAGE de la Nappe Astienne (approuvé le 17/08/2018).**
Les **objectifs de gestion des risques d'inondation** définis par les **plans de gestion des risques d'inondation** (PGRI) pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7	Le **PGRI Rhône Méditerranée** s'applique sur la commune de Vendres.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Tableau 3 - Liste des documents avec lesquels le PLU de Vendres doit être compatible (Réalisation : Biotope)

Article L.131-5 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :	
Les **plans climat-air-énergie territoriaux** (PCAET) prévus à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.	Un **PCAET sur le territoire de la Domitienne** est en cours d'élaboration, il n'est pas encore approuvé
Les **schémas départementaux d'accès à la ressource forestière**	Ce document n'existe pas sur le département de l'Hérault.
Article L.131-2 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit prendre en compte :	
Les **schémas régionaux de cohérence écologique** prévus à l'article L.371-3 du Code de l'environnement	Le **schéma régional de cohérence écologique Languedoc-Roussillon** est à prendre en compte.
Les **schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine** prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Le **schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon** est à prendre en compte.
Les **programmes d'équipement** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	Aucun programme de ce type n'a particulièrement été identifié.
Les **schémas régionaux des carrières** prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le **schéma départemental des carrières de l'Hérault** s'applique sur la commune de Vendres

Tableau 4 - Liste des documents que le PLU de Vendres doit prendre en compte (Réalisation : Biotope)

2 Compatibilité du PLU avec

2.1 Le SCoT du Biterrois

Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCoT s'appliquant aujourd'hui sur le territoire a été approuvé le 27 juin 2013. Au travers de son PADD et de son DOG, il fixe un certain nombre d'orientations qui se déclinent en prescriptions opposables, recommandations et outils.

Lien pour prendre connaissance du document : http://scot-biterrois.fr/le-scot-approuve/

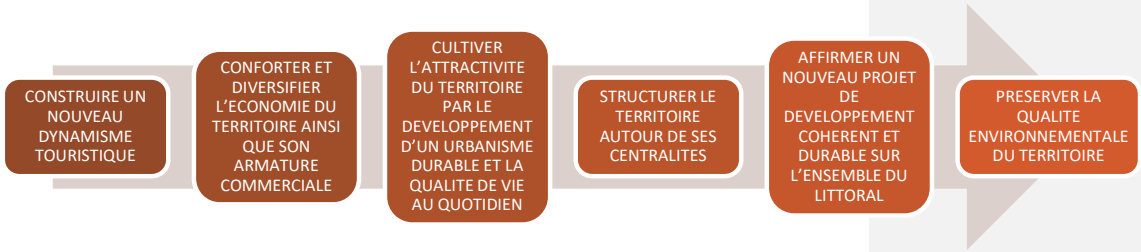

Figure 16 - Les défis inscrits au PADD du SCoT du Biterrois (Source: SCoT du Biterrois)

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Compte tenu de ces évolutions, de la forte croissance démographique qui porte aujourd'hui à 270 000 les habitants du bassin de vie, et de la nécessité de travailler à plus long terme sur l'évolution du territoire, la révision du SCoT 1 a été lancée. Son approbation est prévue à 2019.

Ce nouveau Schéma de Cohérence Territoriale réunit les mêmes 87 communes regroupées depuis le 1er janvier 2017 dans 5 EPCI. Ce vaste projet va permettre d'organiser l'espace et le cadre de vie de notre territoire à l'horizon 2040.

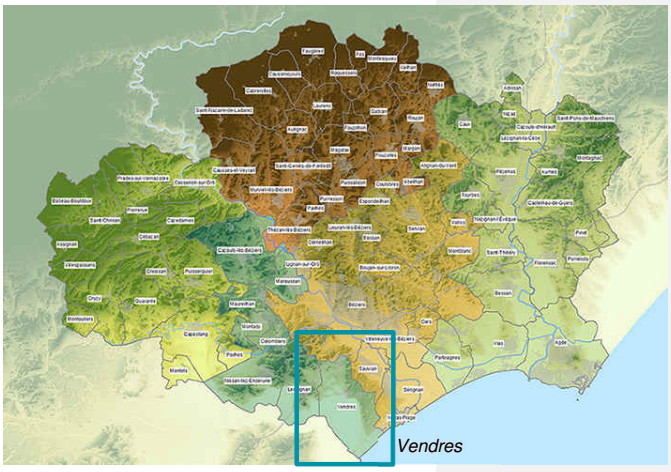

Figure 17 - Périmètre du SCoT Biterrois (Sources : SCoT du Biterrois)

Le tableau ci-après reprend les objectifs fixés dans le DOG du SCoT en vigueur **en lien avec les questions environnementales (axes 1, 2 et 5 pour son objectif n°2)** et en précise les modalités d'intégration dans le projet de PLU de Vendres.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺: compatibilité totale. 😐: compatibilité partielle.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Tableau 5 : Analyse de la compatibilité du PLU de Vendres avec le SCoT Biterrois

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
AXE 1 : PRESERVER LE SOCLE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE *Objectif n°1 : Établir un maillage écologique du territoire pour concilier aménagements urbains et sauvegarde de la biodiversité.*	☺	Le SCoT a identifié les principales continuités écologiques (maillage écologique) à préserver en distinguant les pôles de biodiversité (réservoir), le maillage bleu (trame bleue) et les corridors écologiques. Figure 18 : Extrait du DOG du SCoT Biterrois : Le maillage écologique du territoire à préserver (Axe 1) Sur la commune de Vendres, les travaux du SCoT mettent en avant : • *Des pôles majeurs de biodiversité* : l'Etang de Vendres, la mare du plateau de Vendre ainsi que le maillage dunaire des Montilles ; • *Des pôles d'intérêt écologique* : le plateau de Vendres et l'est des collines du narbonnais • *Des corridors écologiques à renforcer ou à créer* : un continuum s'étendant sur l'ensemble de l'arc littoral biterrois, entre stations balnéaires et bourgs de la première couronne littorale. Un continuum reliant le canal du midi à l'ensemble des communes du Narbonnais, au nord de la commune. Pour les pôles majeurs, le SCoT a établi des prescriptions afin d'assurer le caractère non constructible de ces espaces compte tenu de leur forte valeur en termes de biodiversité. En conséquence, **les pôles majeurs de biodiversité** de Vendres font l'objet d'une attention particulière dans le PLU au travers du zonage qui leur est associé : **NERL** (zone naturelle correspondant aux espaces remarquables au sens de la loi Littoral interdisant toute construction nouvelle sauf quelques cas particuliers qui sont tenus d'avoir aucun impact sur les espaces naturels) ainsi que par la protection **au titre des espaces remarquables (L121-23)** couvrant les zones humides des SAGE ~~(et milieux fonctionnels associés)~~ et ponctuellement, au titre du **L151-23**, les terrains du Conservatoire des Espaces Naturels, les propriétés du Conservatoire du littoral et parcelle accueillant des mesures compensatoires et espaces fonctionnels des zones humides. En ce qui concerne **les pôles d'intérêt écologiques** (rése enjeux moindres que les pôles majeurs), le SCoT demande aux documents locaux d'urbanisme, à minima, de garantir sur ces espaces : les continuités écologiques afin

Commenté [32]: Correction car les NERL ne prennent pas les zones fonctionnelles des ZH

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		de permettre le déplacement des espèces animales et végétales, et de garantir, le bon état de leur biodiversité et de leur fonctionnement écologique. Pour ce faire, la quasi-totalité de ces pôles d'intérêt sont couverts par **des** so ~~zones N~~ **et zones A** et les éléments éco-paysagers linéaires d'intérêt (haies, ripisylves, alignements d'arbres) ont été classés au titre du **L151-23.** Le PLU s'attache également à identifier les espaces nécessaires aux corridors écologiques à l'est du territoire communal. Les espaces concernés par ces axes de déplacement d'espèces sont classés en certains sous-secteu A. Afin de garantir dans le temps, leur fonctionnalité écologique, différents statuts de protection édictés dans le Code de l'Urbanisme ont été mise en place au niveau des boisements (EBC) et des alignements d'arbres (L151-23 et 19). 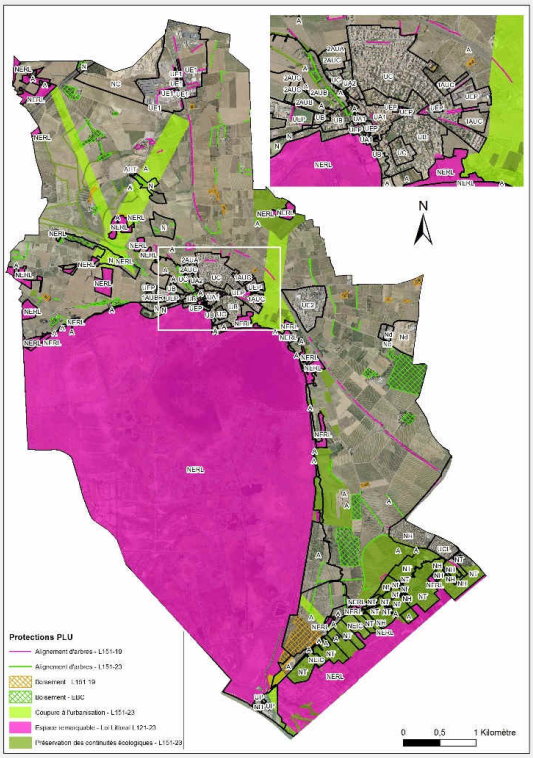 Figure 19 : Espaces protégés et zonage du PLU tenant compte des enjeux écologiques notamment identifiés à travers la TVB du SCoT

Commenté [33]: correction

Commenté [34]: correction

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
AXE 1 : PRESERVER LE SOCLE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE *Objectif n°2 : Préserver l'identité des grandes unités paysagères et valoriser les éléments structurants du territoire.*	☺	Pour la mise en valeur du grand paysage un recensement des points de vue identitaires (notamment silhouette urbaine, grands espaces d'aération comme l'étang de Vendres, panoramas) a été réalisé dans le cadre du diagnostic communal. La planification en a tenu compte pour les préserver, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas obstrués par le développement urbain. Dans cet objectif, le SCOT demande que les documents locaux d'urbanisme doivent prévoir des aires de stationnement liées aux plages et aux sites remarquables, ces derniers existent déjà, tout comme les chemins d'accès aux points de vue. 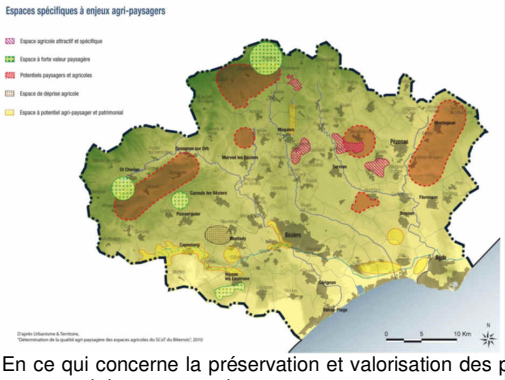 Figure 20 : Extrait du DOG du SCoT Biterrois : Espaces spécifiques à enjeux agri-paysagers (Axe 1) En ce qui concerne la préservation et valorisation des paysages agricoles, le projet communal tient compte de cette composante en proposant des secteurs urbains en continuité de l'existant pour agrémenter la forme urbaine existante. Les terres agricoles périphériques seront préservées maintenant ainsi leur vocation. Un travail sur les franges urbaines a été réalisé pour former des jonctions claires, fonctionnelles et compréhensibles pour l'observateur. Les domaines conserveront leur caractère tout comme la matrice agro-paysagère de qualité et dominé par la vitis vinifera. A ce titre, un Périmètres de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN) « Plateau de Vendres » est en cours d'élaboration. Enfin, la cartographie en page 533 du SCOT (volet DOG) ne présente pas Vendres comme un espace spécifique à enjeux agri-paysagers. Pour la mise en valeur et la protection du patrimoine communal, un recensement exhaustif a été réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU. Du petit patrimoine vernaculaire, aux domaines avec espaces périphériques accueillant boisements ou alignements, en passant par les ambiances urbaines via l'analyse de détails architecturaux et des bâtiments d'intérêt, le PLU s'attachera à préserver ces marqueurs de l'identité communale via les outils proposés par le Code de l'Urbanisme (par ex. L.151-19 dudit Code). Le diagnostic du PLU met en avant les enjeux liés au phénomène de cabanisation. Il a mis en exergue que ce phénomène reste limité sur la commune et concerne quelques secteurs bien identifiés à l'est du village et le long de la RD 37. Pour enrayer et lutter contre la cabanisation qui impacte la qualité paysagère et qui dégrade certains espaces naturels et agricoles, le règlement du PLU apporte des prescriptions particulières. Notons que les réflexions sur le PAEN à venir ont également relevé ces enjeux dans l'optique de propositions d'actions.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
AXE 1 : PRESERVER LE SOCLE ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE *Objectif n°3 : Pérenniser et exploiter rationnellement les ressources naturelles.*	☺	Pour la pérennité et l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, le SCoT a établi 4 orientations relatives : • A la gestion économe de l'eau ; • A la préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques ainsi que des ressources souterraines ; • A la gestion durable de l'approvisionnement en matériaux ; • Au développement maîtrisé des énergies renouvelables. En ce qui concerne, la gestion économe de l'eau et, la préservation des fonctionnalités et de la qualité des milieux aquatiques de surface et souterrains, depuis 2007, la commune de Vendres s'est dotée d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) concernant distinctement Vendres village et Vendres littoral. De plus, le diagnostic et les améliorations (optimisation) liées à la ressource en eau figurent dans les annexes sanitaires du PLU. A notre niveau, ce qui ressort, c'est que le gestionnaire de l'alimentation en eau potable et le schéma AEP ont confirmé que le réseau actuel est en capacité de satisfaire aux nouveaux besoins qui découleraient de l'application du PLU. A noter que, les mesures nécessaires pour répondre aux problématiques liées à l'eau potable, à l'assainissement, à la gestion des eaux pluviales, à la préservation des zones inondables et traitement des eaux usées sont listées au sein de ces documents. Par exemple, le rejet des eaux épurées de la station de lagunage de Vendres littoral, implantée dans l'Étang, a été imaginé et conçu pour qu'il puisse participer à l'amélioration de la qualité des eaux de l'Étang de Vendres, depuis longtemps très nettement eutrophisées. Le rejet dans une roselière adjacente à cet équipement apparaît comme une bonne solution. L'écosystème roselière - la roselière proprement dite et les communautés biologiques qui lui sont associées - peut en effet tirer bénéfice de ces nouveaux rejets. Par ailleurs, sur la commune, aucune aire d'alimentation de captage (AAC) n'est recensée. De plus, Vendres n'est pas située dans une zone de vulnérabilité de la nappe Astienne. En ce qui concerne la gestion durable de l'approvisionnement en matériaux, sur la commune, seul un site est encore en activité avec la carrière La Galiberte (concassé de calcaire) au nord du territoire. Bien que réduite par rapport aux superficies dédiées au POS, cette carrière est confortée dans le périmètre d'autorisation d'exploiter qui est le sien dans le PLU (zone Nc). Pour le développement maîtrisé des énergies renouvelables, le PLU de Vendres intègre cette thématique en privilégiant la création d'installations photovoltaïques hors sols (toiture, façade, ombrières), l'orientation bioclimatique des bâtiments. Notons que les dispositions de la Loi Littoral autorisent l'installation de centrale photovoltaïque au sol uniquement en continuité de l'urbanisation. La Municipalité n'a pas émis le souhait de proposer de telles installations en continuité de ces zones. Un projet sur une ancienne décharge a d'ailleurs été refusé.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		Rappelons que le SCOT ne favorise pas un développement massif de l'éolien à terre. À ce titre, en zones en A et certains sous-secteurs Nx ~~zones~~ dispositions de la Loi Littoral) le règlement précise que les équipements d'intérêt collectif seront autorisés dès lors qui ne sont pas contraire aux enjeux territoriaux, dont paysages et espaces naturels. Les jurisprudences reconnaissent l'éolien comme équipement d'intérêt collectif. Notons que le développement des mobilités douces entre les quartiers et des stationnements a été intégré dans les réflexions. La finalité est d'apporter une complémentarité pour réduire l'utilisation de la voiture en ville et donc participer à la réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre…
AXE 2 : URBANISER SANS S'ETALER *Objectif n°1 : Renforcer l'effectivité et la cohérence de l'urbanisation.*	☺	Le SCoT a défini 4 orientations afin de renforcer l'efficacité de la cohérence de l'urbanisation : • Objectifs de densité d'habitat ; • Reconquête des espaces déjà urbanisés, notamment les centres-villes et centres de villages ; • Principe de compacité ; • Principe de continuité. En termes de densité d'habitat, la commune de Vendres a été identifiée dans le DOG du SCoT comme une « non centralité » sur le noyau villageois (densité moyenne minimale d'habitat de 14 logements/ha) et comme une centralité secondaire, sur sa partie littorale (densité moyenne minimale d'habitat de 20 logements/ha). Une majoration de 10% est possible. 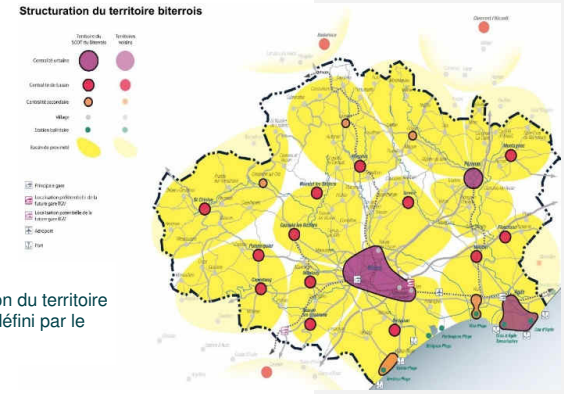 Figure 21 : Structuration du territoire (niveau de centralité) défini par le SCoT. En termes de consommation de l'espace, le PLU prévoit à minima de respecter ces objectifs avec une consommation foncière totale de 14 Ha pour un total de 548 logements prévus ce qui représente une densité moyenne de 39,14 logement/ha. La consommation foncière s'effectuera dans la continuité du noyau villageois (extension) et dans les dents creuses du noyau villageois. En outre, une analyse des possibilités d'urbanisation encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine du village a été menée. Elle a permis d'identifier les parcelles pouvant être construites ou

Commenté [35]: correction

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		faire l'objet d'une densification. Ce potentiel a été intégré au calcul des besoins fonciers en ouverture à l'urbanisation, pour atteindre les objectifs de croissance à échéance du PLU. Les ouvertures à l'urbanisation ont été pensées en suivant deux principes fondamentaux inscrits au SCoT du Biterrois : la compacité et la continuité avec le tissu urbain existant. Figure 22 : Secteurs à urbaniser (AU) du PLU de Vendres en continuité du noyau villageois conformément aux prescriptions du SCoT. 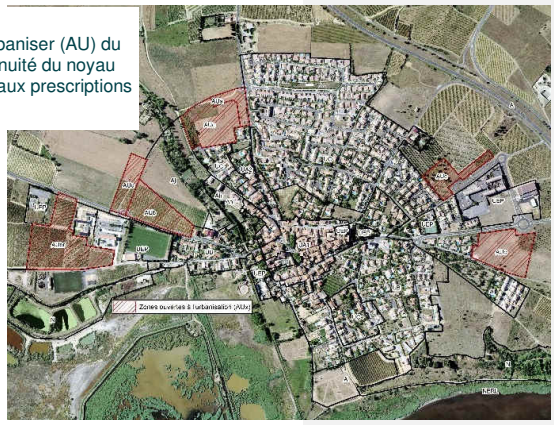
<u>AXE 2 : URBANISER SANS S'ETALER</u> *Objectif n°2 : Maitriser la consommation foncière*	☺	Partant du constat que depuis ces dernières décennies, les espaces urbanisés se sont étalés fortement au regard d'une croissance démographique modérée, le SCoT a défini 3 orientations afin de cadrer cet étalement urbain et afin d'appliquer les évolutions législatives du Grenelle de l'environnement fixant aux SCoT des seuils de consommation foncière : • Objectif général de consommation foncière ; • Application des objectifs de consommation foncière à l'habitat ; • Application des objectifs de consommation foncière aux activités économiques. Le PLU de Vendres s'est attaché à consommer du foncier dans les limites encadrées par l'enveloppe globale maximale prévue au SCoT, aussi bien du point de vue de l'habitat qu'au niveau des activités économiques. En outre, le SCoT dans ses objectifs de consommation foncière et prescriptions associées a fixé un seuil de consommation de 19,5 ha pour Vendres. **Le PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation une surface foncière de 14 ha sur les 10 ans à venir ce qui reste en deçà du seuil fixé par le SCoT**.
<u>AXE 2 : URBANISER SANS S'ETALER</u> *Objectif n°3 : Appliquer la loi Littoral au contexte biterrois*	☺	Pour l'application de la loi Littoral au contexte Biterrois, le SCoT a établi les orientations suivantes : • Transcription des espaces mentionnées dans la loi Littoral sur le Biterrois ; • Application du principe d'extension limitée de l'urbanisation ; • Conditions d'implantation d'équipements et d'activités dans les Espaces Proches du Rivage (EPR).

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		A noter que, suite à la Loi ELAN, les dispositions du SCoT sur le hameau nouveau intégré à l'environnement identifié dans le DOG du SCoT au lieu-dit « Saint Joseph sont caduques. Le PLU de Vendres s'est attaché à appliquer spatialement les dispositions de la Loi Littoral en croisant les critères précisés dans le Code de l'Urbanisme et les dispositions du SCoT du Biterrois affinées à l'échelle de la commune (caractéristiques locales). Notons que cette application s'est faite en concertation avec la DDTM de l'Hérault. L'Objectif n°3 « Appliquer la loi Littoral au contexte biterrois » est respecté. Les informations exposant l'application spatiale de la Loi Littoral sur la Commune de Vendres sont proposées à la Pièce 1.3 « Justifications des choix retenus ».
<u>AXE 5 : DEVELOPPER UN URBANISME DURABLE</u> *Objectif n°1 : Réduire les interférences entre espaces urbanisés et zones à risques*	☺	Le SCoT a défini 4 orientations concernant cet objectif : • Encourager la prise en compte des risques, pollutions et nuisances au sein du territoire ; • Arrêt de l'urbanisation dans les zones à risque fort d'inondation ; • Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côté ; • Prévenir des risques technologiques. Le PLU de Vendres a identifié à travers son diagnostic les secteurs soumis au risques naturels et technologiques ainsi qu'aux nuisances. Cela s'est traduit dans sa réglementation en imposant certaines prescriptions aux secteurs concernés soulevés par le diagnostic. La commune de Vendres est essentiellement exposée aux risques d'inondation, fluvial et par submersion/déferlement marine. En ce qui concerne les risques liés aux inondations, aucune zone ouverte à l'urbanisation n'a été définie en zone rouge du PPRi. 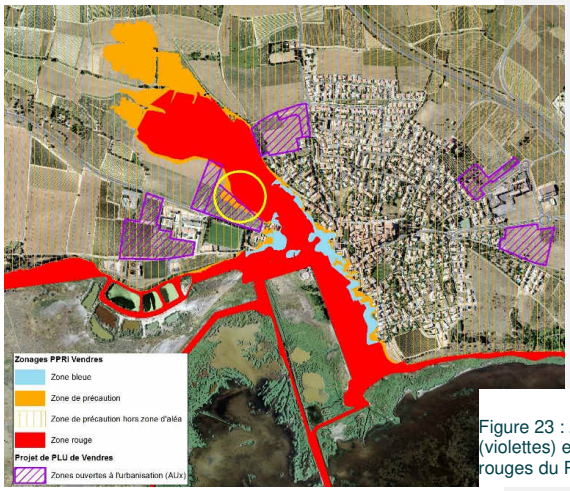 Figure 23 : Zones à urbaniser (violettes) en dehors des zones rouges du PPRi

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		Par ailleurs, il n'y a pas de recul stratégique de l'urbanisation à entrevoir car les secteurs urbanisés de Vendres ne sont pas à proximité du littoral. Pour les risques technologiques, trois installations classées ICPE sont recensées mais aucune d'elle, n'est classée SEVESO et aucune d'elle présente de risque fort compte tenu de leur localisation (carrière, gestion des déchets et stockage/démantèlement voitures hors périmètre d'habitation). Aucun projet d'installation présentant des risques technologiques n'est prévu par le PLU. Le principal risque technologique de la commune est lié au transport de matières dangereuse par voie terrestre. Les deux axes de circulation présentant ce risque ont été identifiés (A9 et RD64). Aucun projet d'urbanisation, notamment la construction de nouveau logement n'est prévu à proximité immédiate de ces axes. De manière générale, les divers risques et nuisances ont été retranscrits dans le règlement de zonage du PLU dans ces prescriptions générales puis dans les articles ad hoc associés au bâti en préconisant les aménagements à réaliser en fonction du risque et/ou de la nuisance concernée.
AXE 5 : DEVELOPPER UN URBANISME DURABLE *Objectif n°2 : Améliorer l'interface entre espace urbain et espace naturel et agricole*	☺	Cet objectif fait mention de 4 orientations dans le SCoT : • Surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation dans les sites (ou Préservation, valorisation et pérennité des formes urbaines singulières) ; • Définition de limites nettes entre espace urbain et espace rural ; • Valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles ; • Amélioration de la qualité des entrées de ville. Concernant **la surveillance de la bonne insertion de l'urbanisation** dans les sites, le SCOT précise que les silhouettes villageoises constituent une spécificité du territoire qu'il convient de valoriser et de pérenniser. Dans la typologie des villages, Vendres est considéré comme un village d'eau. Le village se trouve au carrefour d'influences topographiques induisant certes un « village d'eau » (face à l'étang), mais aussi des indices rappelant un « village perché » et par moment « un village de plaine ». Dans l'absolu, le diagnostic a permis de relever ces différentes spécificités en précisant la silhouette urbaine qui s'offrait à l'observateur suivant les sites. La maitrise de l'urbanisation en continuité de l'existant, les mesures mises en avant sur les OAP (en adéquation avec les indices paysagers périphériques) permettent de conserver dans les perspectives la silhouette villageoise au sein de ses écrins, voire de l'assoir un peu plus. Cette approche influence également la dynamique des entrées de ville en renforçant certains signaux. Le SCoT précise que les documents locaux d'urbanisme doivent **définir des limites d'urbanisation franches entre l'espace urbain et l'espace rura**l, il s'agit là de la question des franges urbaines. Le PLU dans son diagnostic s'est attaché à analyser les différentes franges sur les différentes unités communales (village, littoral, zones économiques) pour en dégager des enjeux. Cette prise en considération s'est notamment faite par le biais d'OAP (complétées par le règlement) qui proposer des délimitations franches, mais renvoyant à des indices périphériques, entre les zones agricoles et le futur front urbain. La finalité est de proposer des greffes qui sont

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		judicieuses. À titre d'exemple, sur le secteur ouest des alignements renvoient au ruisseau de la Carrièrasse. La création de jardins potagers a permis également de créer une frange fonctionnelle intégrant des mobilités douces et de préserver une zone d'expansion des crues pour la Carrièrasse. Concernant **la valorisation des transitions entre urbanisation et espaces agricoles**, le SCOT précise que les communes doivent identifier les espaces de transition entre urbanisation et espaces agricoles afin de les préserver de toute artificialisation. Ce point est lié à l'approche des franges urbaines susvisées. Le traitement des franges et l'état des dites transitions n'entrent pas en contradiction avec cette directive du SCOT. Au même titre que les franges urbaines, **le PLU dans son diagnostic s'est attaché à analyser les différentes entrées de ville**. Ce dernier a mis en relief la possibilité d'agrémenter certaines d'entre elles par une continuité d'urbanisation qualitative, en lien par ailleurs avec les franges urbaines. Ainsi, notamment par l'intermédiaire des OAP, les entrées de villes sur Vendres feront l'objet d'une plus-value : • Entrée de ville au niveau du collège : création d'une zone urbaine face au collège renforçant la profondeur et donnant plus de matière dans la structuration de l'entrée de ville. Le signal offert par le collège est d'autant plus relevé donnant plus de cohérence au secteur. La ZA « les grandes vignes » en profitera ; • Entrée par Lespignan, décomposition plus logique de la séquence en offrant un nouveau front asseyant la silhouette urbaine et formant un sas d'entrée plus marqué et uniforme en amont du centre ancien où la place du 14 juillet sera agrémentée. La déviation au niveau du giratoire de l'école apportera un gain de temps et de confort pour les automobilistes souhaitant rejoindre Béziers ou le nord de la commune ; • Entrée de ville par Béziers sur le village, conservation de la silhouette urbaine tout du long, renforcement de la dynamique par une nouvelle zone urbaine en continuité (D37e7), la dynamique sera plus marquée laissant une sensation de cohérence. Le giratoire en place donnera enfin sur une unité urbaine avec la possibilité de rejoindre l'autre côté de la commune par la déviation susvisée ; • Les alignements d'arbres le long de la D64 seront protégés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme. Les séquences dont les arbres accentuent la fuite seront préservées.
AXE 5 : DEVELOPPER UN URBANISME DURABLE *Objectif n°4 : Appliquer les principes environnementaux et de développement durable*	☺	Le SCoT a établi 4 orientations pour l'application des principes environnementaux et de développement durable : • Implantation des équipements de gestion des déchets ; • Prévention de la pollution de l'eau par l'assainissement ; • Intégration des principes environnementaux à l'échelle du tissu urbain ; • Intégration des principes environnementaux aux ports. La commune de Vendres dispose d'un réseau d'assainissement (géré par la Lyonnaise des Eaux par délégation de service public) et de traitement des déchets (SICTOM du Littoral) parfaitement calibrés et dimensionnés compte tenu de sa démographie et de ses besoins (même pour la population saisonnière) et, de sa perspective d'évolution.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Objectifs du SCoT Biterrois en lien avec les questions environnementales	Compatibilité	Commentaires
		Les eaux usées sont traitées de sorte à prendre en compte les enjeux naturels locaux comme pour la partie littorale et zones humides associées où l'assainissement est collectif et pensé pour prendre en compte les milieux naturels sensibles comme le rejet des eaux épurées de la station de lagunage prévue pour améliorer la roselière bordant l'étang de Vendres. Les eaux pluviales sont également gérées à travers le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial afin de minimiser les impacts sur le réseau hydrographique communal. Le PLU reprend le périmètre autorisé par Arrêté Préfectoral pour le stockage, la réception et le traitement des déchets non dangereux. Cette exploitation existe déjà elle était retranscrite au POS. Enfin, la commune de Vendres comporte un port, le port du Chichoulet au niveau de l'embouchure de l'Aude. Celui-ci est certifié Ports Propres, seule certification européenne pour les ports de plaisance. Elle valorise les ports qui ont atteint une excellence Environnementale en matière de gestion des déchets, des effluents issus de l'activité portuaire et de maîtrise de la consommation d'eau et d'énergie. L'Occitanie compte depuis 2019, deux formateurs Ports Propres pour dispenser cette unique certification et former les personnels portuaires à la bonne gestion environnementale des ports. En matière de sensibilisation, les plaisanciers en Occitanie bénéficient de campagnes de sensibilisation comme ECOgestes Méditerranée notamment dispensée par le CPIE du Bassin de Thau. Pour remarque, la filière de démantèlement, de recyclage et de dépollution des navires a vu le jour il y a peu, elle émane de la réglementation dite REP (Responsabilité Elargie du Producteur), elle est animée par l'APER.

2.2 La loi Littoral

Dès lors que les SCoT sont compatibles avec les dispositions de la loi Littoral, l'exigence de compatibilité des PLU se limitera au seul SCoT. Dans le cas présent, le SCoT Biterrois approuvé en 2013 intègre dans son DOG des prescriptions autour de l'application de la Loi Littorale sur lesquels s'est basé le PLU de Vendres dans la définition de son zonage.

Les informations exposant l'application spatiale de la Loi Littoral sur la Commune de Vendres sont proposées à la Pièce 1.3 « Justifications des choix retenus ».

2.3 Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux SAGE ainsi qu'aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales) et au schéma régional des carrières, dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le SDAGE.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Ses orientations fondamentales sont définies comme suit :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Lien pour prendre connaissance du document : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/docs-officiels.php

Dans la mesure où, le SDAGE Rhône Méditerranée est opposable aux SAGE dans une relation de compatibilité, nous traiterons directement l'articulation du SDAGE avec le projet du PLU à travers les parties dédiées aux SAGE dans la partie 2.5 de ce chapitre.

2.4 Le PGRI Rhône Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques Inondations, PGRI, traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Lien pour prendre connaissance du document : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des Territoires à Risques Important d'Inondation (TRI), les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous :

- Le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation ;
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés ;
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation ;
- Le développement et le partage de la connaissance.

Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE 2016-2021 sur les volets gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺: compatibilité totale. 😐: compatibilité partielle.

Le tableau ci-après reprend les différentes dispositions du PGRI pouvant concerner le PLU de Vendres. Les autres dispositions ne sont pas listées ici. Objectifs stratégiques du PGRI RM	Compatibilité	Commentaires
Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maitriser le coût des dommages liés à l'inondation	☺	**Disposition 1-1 : Mieux connaitre les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité** L'état initial du PLU tient compte des spécificités locales en termes de vulnérabilité (submersion marine, débordement de cours d'eau). Les études existantes, notamment issues du récent PPRi (approuvé le 10/07/2017) ont été prises en compte et ceux, tout particulièrement dans le règlement de zonage du PLU en décrivant dans ses prescriptions à « caractère général des zones » les secteurs et type de zone soumis aux risques d'inondation. En outre, chaque secteur/zone soumis à ce risque devra respecter les prescriptions du règlement du PPRi annexé au PLU (pièce 10). **Disposition 1-3 : Maitriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité** Néant **Disposition 1-4 : Disposer d'une stratégie de maitrise des coûts au travers des stratégies locales**

Vendres n'est pas inclus dans un Territoire à Risque Inondation (TRI) où une telle stratégie locale serait déclinée.

Disposition 1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques

Un PPRi récent s'appliquant sur la commune, ce dernier encadre d'ores et déjà les possibilités d'urbanisation au sein des zones inondables.

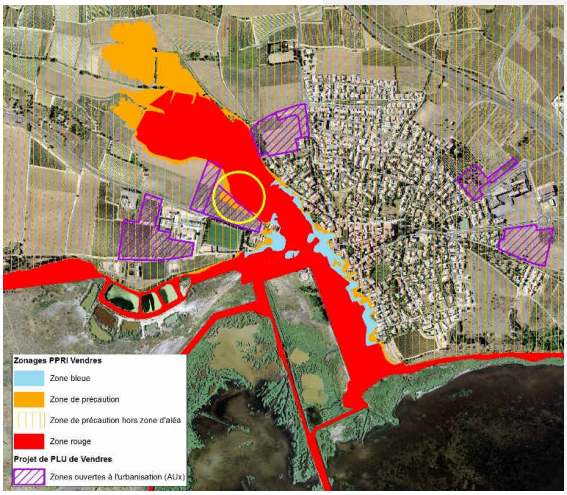

Figure 24 : Zones ouvertes à l'urbanisation et zonages du PPRi

Les zones ouvertes à l'urbanisation sont en dehors de la zone rouge du PPRi. Seul un secteur AU est en zone de précaution. L'OAP correspondant à ce secteur tient compte du risque d'inondation en ne prévoyant pas de construction (cercle jaune) mais bien, des espaces verts (parcs et jardins potagers) susceptibles d'améliorer la résilience de ces secteurs face à l'aléa inondation (cf. OAP).

Disposition 1-8 : Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels

Sur le territoire vendrois, les zones inondables (zones rouges du PPRi) se situent en très grande partie sur la frange littorale de la commune ainsi que sur les pourtours de l'étang de Vendres.

Le projet de PLU de Vendres a tenu, en premier lieu dans sa définition, à préserver (axe n°1 du PADD) les espaces naturels à enjeux dont notamment, les espaces littoraux naturels composés en grande partie de zones humides (étang de Vendres et pourtours et, secteurs littoraux associés) jouant de surcroît le rôle de régulateur naturels des eaux de surface. Pour les protéger et les valoriser, un

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

		zonage spécifique du PLU a été défini (NERL) ainsi que des protections (Espaces Remarquables, L.151-23…) garantissant la préservation et la valorisation, des milieux littoraux naturels et zones inondables associées. Pour les secteurs urbanisés concernant les zones inondables des dispositions ont été prise dans le règlement de celles du PPRi. Nous venons de l'aborder dans le point précédent, seule une OAP est concernée par le risque d'inondation fort et valorise la partie inondable en zone végétalisé dédié au récréatif (parc) et aux potagers. **Disposition 1-9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement** La prise en compte du risque dans le projet du PLU de Vendres passe avant tout pas son évitement. Nous l'avons vu, seule une OAP est concernée et prend en compte ce risque dans ses aménagements. D'un point de vue général, le règlement de zonage énonce les secteurs et sous-secteurs qui sont concernés par le risque afin de faire un renvoi aux dispositions du PPRi qui sont tenues d'être respectées obligatoirement. Dans le règlement les concernant, les caractéristiques urbaines imposent de prendre en compte le risque avec notamment, des prescriptions touchant la surélévation des bâtiments, et aménagements connexes (clôtures qui doivent être transparentes à l'écoulement des eaux, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement des eaux pluviale en évaluant l'apport maximum en eau induit au niveau de l'exutoire, etc…
Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturels des milieux aquatiques	☺	**Disposition 2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues** Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Sur Vendres, ces champs d'expansion concernent les zones A et sous-secteurs Nx ~~N~~ essentiellement. Pour ~~zones N~~ et les zones A, de manière générale de bâtiment et création d'annexes sont toléré proportion (20% des surfaces de plancher des habitations existantes si surface initiale supérieure à 60m² et pour les annexes, 50m² maximum si en continuité du bâti existant) ce qui induira potentiellement, la création non significative à l'échelle communale, de surfaces imperméabilisées. De plus, les zones humides jouent le rôle de régulation des eaux de ruissellement. Une grande partie des eaux pluviales du village notamment sont déversées dans l'étang de Vendres ce qui renforce son rôle de régulateur local des crues.

Commenté [36]: correction

Commenté [37]: correction

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

		Disposition 2-3 : Éviter les remblais en zones inondables Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver les inondations : modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais. Le règlement du PLU de Vendres interdit « *tous les dépôts sauvages de matériaux en tout genre* » et soumet à des conditions particulières « *les affouillements et exhaussements des* sols », tout particulièrement en zones inondables. **Disposition 2-4 : Limiter le ruissellement à la source** En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures ont été prises dans le projet de PLU, avec notamment : • Pour limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, une ouverture à l'urbanisation seulement de 14 ha, en limitant les surfaces totalement imperméabilisées au sein des OAP ; • Pour favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux, le règlement rend obligatoire la rétention des eaux pluviales sur la parcelle concernée par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration (s'il n'y a pas la possibilité de se raccorder au réseau collectif ou si la capacité de l'émissaire du réseau collectif est atteinte) ; • Pour favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement, il est rendu obligatoire par le règlement de végétaliser les toitures terrasses non accessibles. Cependant, pour la création des futurs parkings, il n'y a pas de mention de structure alternative comme les parkings en nid d'abeille (alvéolés) ; • Pour maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, pour tout nouvel apport en eau de ruissellement via un aménagement et/ou une construction, le règlement stipule que l'émissaire du réseau collectif doit être en capacité suffisante ; • Pour préserver les fonctions hydrauliques des zones humides, des protections réglementaires ont été mises sur l'ensemble des zones humides et espaces fonctionnels associés, recensées par les SAGE.
Objectif n°3 : Améliorer la résilience des territoire exposés		En ce qui concerne la commune de Vendres, la résilience se traduit par : • La réglementation du zonage : toutes les zones du PLU soumises au risque d'inondation et/ou de submersion marine bénéficient d'un rappel concernant le PPRI. Par exemple, extrait du règlement : « *Zone UA1 : Centre ancien de la commune La zone UA1 est en partie concernée par le risque d'inondation identifié sur les documents graphiques par une trame spécifique. Les travaux projetés devront respecter les prescriptions du règlement du PPRi en annexe du PLU. (pièce 10)* » ;

		• Pour toutes Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le risque est pris en considération en proposant une renaturation dans les zones inondables (création d'espaces vert, potagers, etc..) ce qui influe positivement contre la lutte face aux inondations dans le temps. • La préservation des zones humides et espaces fonctionnels associés à travers des protections (espaces remarquables, L.151-23). Les zones humides en tant que service écosystémique contribuent à réguler le ruissellement en retenant une partie des eaux (comme une éponge).

2.5 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune de Vendres est concernée par 3 SAGE :

- SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;
- SAGE de l'Orb Libron ;
- SAGE de la Nappe Astienne.

La compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) des SAGE est imposée aux documents d'urbanisme : le SCoT, le POS, le PLU et les cartes communales (en l'absence de SCoT) en particulier, sont soumis à une obligation de compatibilité :

- **avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement ;**
- **avec les objectifs de protection définis par le SAGE en application de l'article L.212-3.**

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

Les 3 SAGE précédemment cités suivent une logique similaire autour des objectifs prioritaires suivants :

- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau ;
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE ;
- Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieurs (dépendance forte de la Vallée de l'Orb pour alimentation en eau potable du littoral) ;
- Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides et des rivières ;
- Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine ;
- Préserver les zones humides ;
- Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement ;
- Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues ;

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

- Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source.

Nous traiterons la compatibilité de ces trois SAGE dans le même tableau ci-dessous dans la mesure où, ces derniers suivent les mêmes objectifs listés ci-dessus.

Pour la colonne intitulée « Compatibilité », le code est le suivant :

☺: compatibilité totale. 😐: compatibilité partielle.

Objectifs et dispositions des SAGE	Compatibilité	Commentaires
Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau	☺	Les annexes sanitaires du PLU apportent de précieuses informations concernant la gestion de l'eau. Il est montré que l'évolution du territoire communal n'entre pas en contradiction avec : • Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ; • Le schéma directeur d'Alimentation en eau potable ; • Le schéma directeur d'assainissement.
Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE	☺	Le PLU n'entre pas en contradiction avec le schéma directeur d'Alimentation en eau potable et ses objectifs. L'équilibre de la ressource tend à être préservé. Notons que le dimensionnement des réseaux d'adduction a été réalisé pour tous les besoins du littoral y compris pour les campings qui pourraient abandonner en situation future l'utilisation de la nappe Astienne (forage) et ainsi préserver quantitativement cette ressource. Dans une moindre mesure, le règlement impose l'emploi d'essences locales peu consommatrices d'eau pour les espaces verts.
Privilégier l'appel aux ressources locales et encadrer la dépendance aux ressources extérieures (dépendance forte de la Vallée de l'Orb pour alimentation en eau potable du littoral)	☺	En matière d'eau potable, la commune est dépendante de l'alimentation en eau potable par le SIVOM d'Ensérune, la CABM et BRL (ressources exploitées à l'extérieur de la commune : nappe d'accompagnement de l'Orb, nappe alluviale de l'Orb). Ces ressources sont suffisantes à échéance du PLU. L'appel aux ressources locales implique une utilisation de la nappe Astienne où des forages privés sont d'ailleurs référencés. Au regard des ressources extérieures suffisantes à échéance du PLU, il n'apparait pas nécessaire d'utiliser aujourd'hui cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune, si ce n'est sur certains secteurs où les réseaux d'adduction sont absents. Sur le littoral, le dimensionnement des réseaux d'adduction a été réalisé pour tous les besoins permettant de limiter l'utilisation des forages sur l'Astien. Pour remarque, la surexploitation de cette ressource en bordure littorale entraîne des risques d'intrusion d'eau de mer par effet d'appel, c'est la remontée du biseau salé.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Fixer des objectifs de gestion patrimoniale des zones humides et des rivières	☺	Le PLU n'entre pas en contradiction avec cette approche commune. Les zones humides et espaces fonctionnels associés identifiés par les SAGE ont été classées respectivement, en espaces remarquables au titre de la loi Littoral et en L151-23 du CU. De plus, le règlement du zonage NERL concernant les espaces humides interdit toutes les constructions et aménagements ainsi que toutes atteintes au sol comme les affouillements, exhaussements, drainage et/ou forage.
Intégrer dans l'aménagement du territoire la prévention des risques d'inondation fluviale et marine	☺	L'élaboration du PLU a pris en compte les dispositions du PPR approuvé (littoral/fluvial). Ce dernier est repris dans les pièces opposables (règlement, pièces graphiques, OAP). À titre d'exemple, les zones inondables du ruisseau de la Carrièrasse ont été exclues des futures zones urbaines pour prendre la forme d'un parc et de jardins potagers (cf. OAP 2 : Entrées de ville nord et ouest) et éviter ainsi la création d'un délaissé agricole. On constate que la zone AUb ne rogne pas sur la zone inondable.
Préserver les zones humides	☺	Le PLU n'entre pas en contradiction avec cette approche commune. Les zones humides et espaces fonctionnels associés identifiés par les SAGE ont été classés respectivement, en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral et en L151-23. Les occupations du sol autorisées sur ces espaces ne sont pas incompatibles avec leur préservation avec notamment l'impossibilité de construire, d'aménager, ni même de modifier la pédologie locale (affouillements, exhaussement, drainage et/ou forage proscrits).
Préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	☺	La commune est dépendante du SIVOM d'Ensérune, de la CABM et de BRL en matière d'alimentation en eau potable. Les ressources exploitées à l'extérieur du territoire communal sont suffisantes quantitativement à échéance du PLU. Le développement communal n'a pas vocation à dégrader qualitativement ces ressources dont les forages sont à l'extérieur du territoire Vendrois. La nappe Astienne est utilisée par des forages privés sur certains secteurs où les réseaux d'adduction sont absents, ils sont référencés. Sur le littoral, cette ressource est également employée par les campings (forage), mais le dimensionnement des réseaux d'adduction en eau potable (BRL) est propice à une utilisation quantitativement moindre. Un forage sur le littoral fait l'objet d'un périmètre de protection (Camping la Yole / AP n° 2004/1/010090 du19/02/2004) L'arrêté préfectoral est annexé au PLU. Dans la mesure où, un forage privé n'est plus exploité, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien doit être contacté pour une mise en sécurité du forage dans les règles de l'art afin d'éviter toute dégradation de cet aquifère.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement	☺	Le PLU s'est attaché à préserver l'espace de mobilité des cours d'eau dans les projets d'aménagement. Un cas est référencé. Les zones inondables du ruisseau de la Carrièrasse ont été exclues des futures zones urbaines pour prendre la forme d'un parc et de jardins potagers (cf. OAP 2 : Entrées de ville nord et) et éviter ainsi la création d'un délaissé agricole. On constate que la zone AUb ne rogne pas sur la zone inondable dudit ruisseau.
Limiter les remblais dans les champs d'expansion des crues	☺	Dans les zones concernées, le règlement du PLU rappelle les dispositions du PPR approuvé en matière de remblais.
Limiter l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, notamment en favorisant l'infiltration et la rétention du ruissellement à la source	☺	Le PLU n'entre pas en contradiction avec cet objectif, en effet : • Les principes de densification et de continuité de l'urbanisation favorisent une réduction globale quant à la création de nouvelles surfaces à imperméabiliser ; • Concernant les nouvelles surfaces imperméabilisées sur les futures zones urbaines, le règlement précise que lorsque le réseau public d'assainissement pluvial existe, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. À défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire : il apparait donc une compensation. • Le point précédent est également repris pour les deux zones économiques (UE1 et UE2) ; • Dans les zones agricoles, naturelles et forestières, le règlement offre la possibilité d'agir sur le bâti existant en autorisant de manière limitée les extensions cadrant de fait la création de surfaces imperméabilisées nouvelles.

3 La prise en compte

3.1 PCAET de la Domitienne

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions. La Domitienne a lancé l'élaboration d'un PCAET, à ce jour il n'est pas encore approuvé. Pour remarque, aucun PCET ne couvre la commune de Vendres. Au regard du projet communal qui intègre la question :

- Des énergies renouvelables ;
- Des réductions des émissions de GES par le développement des mobilités douces, mais aussi d'extension urbaines en continuité de l'existant ;
- De la prise en compte des risques aggravés par le réchauffement climatique (PPRL) ;
- De préservation des boisements, de la trames verte et bleue.

Le futur PLU n'entrera pas en contraction avec les orientations du PCAET en cours d'élaboration.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

3.2 Schéma Régional de Cohérence Écologique Languedoc-Roussillon

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Le SRCE LR identifie une très grande partie de la commune de Vendres comme un réservoir de biodiversité à préserver qu'il s'agisse de la trame verte comme de la trame bleue (zones humides) témoignant des forts enjeux écologiques présents sur son territoire.

Lien pour prendre connaissance du document : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.html

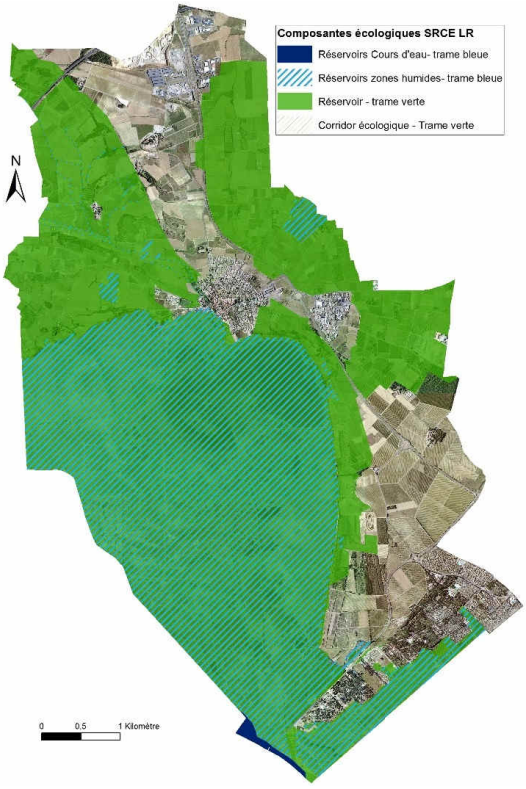

Figure 26 : Composantes écologiques du SRCE LR sur Vendres

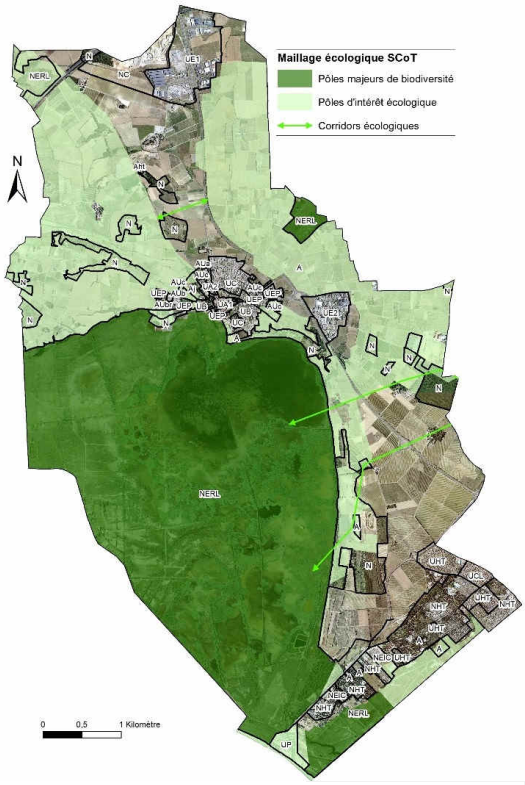

Figure 25 : Composantes écologiques du SCoT sur Vendres

Les travaux de déclinaison du SRCE menés par le SCoT ont confirmé et affiné ces enjeux écologiques présents sur Vendres.

4 Articulation avec les autres documents, plans ou programmes

Le projet de PLU prend en compte ces enjeux comme en témoigne son PADD, son règlement de zonage (sous-secteur ~~de la zone N~~ spécifique à la loi Littoral notamment : NERL) et ses protections (EBC, L151-23, espaces remarquables…) entre autres. La préservation des milieux naturels et de leurs fonctionnalités constitue l'un des axes majeurs du PLU comme en témoigne la répartition des protections et des zones ci-dessous.

Commenté [38]: correction

Lien pour prendre connaissance du document : http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-de-developpement-de-l-aquaculture-a1694.html

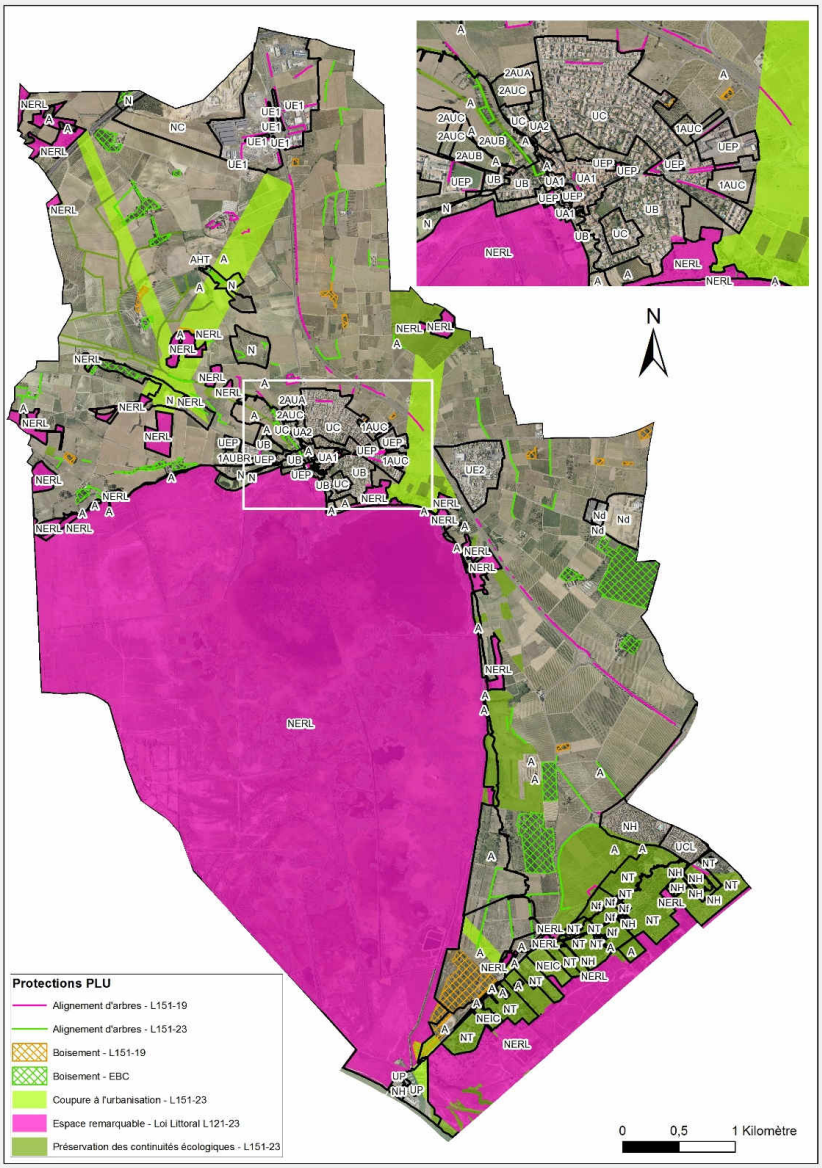

Figure 27 : Prise en compte du SRCE LR à travers le zonage et les protections du PLU de Vendres

3.3 Schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Languedoc Roussillon

En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, chacune des régions littorales françaises doit mettre en place, sous l'autorité des préfets de région, un schéma régional de développement de l'aquaculture marine. Ces schémas doivent recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable.

La commune compte un site aquacole répertorié dans ce schéma sur son territoire, il s'agit d'un site de production associé à du travail de coquillage produits sur filières en mer.

Aucun autre site propice à l'aquaculture marine n'est répertorié sur la commune dans ce schéma.

3.4 Schéma Départemental des Carrières de l'Hérault

Il s'agit d'un outil de décision pour une utilisation rationnelle des gisements minéraux et la préservation de l'environnement. Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département.

Le Schéma départemental des carrières n'a pas d'effet juridique direct sur les documents d'urbanisme. Les communes restent compétentes en matière de gestion de leur territoire, sous réserve du respect des orientations du Schéma directeur ou du SCoT les concernant, des servitudes publiques et des éventuels projets d'intérêt général. Toutefois, le Schéma départemental des carrières, qui est le fruit d'une réflexion collective, constitue une référence à laquelle les communes doivent se référer lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Lien pour prendre connaissance du document : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-34-r643.html

La synthèse de l'adéquation besoin-ressource de ce schéma conclut que sur la nécessité d'ouvrir de nouvelles exploitations ou de renouveler en temps voulu les autorisations actuelles et d'augmenter leur capacité de production apparait clairement.

Le secteur de Béziers, avec la disparition prochaine des gravières dans le lit majeur de l'Orb et l'épuisement des gisements calcaires de Béziers/Vendres, sera le premier touché par le manque de matériaux en raison de la non-substitution totale du basalte aux produits déficitaires.

A l'heure actuelle, aucune extension de la carrière « la Galiberte » n'est prévue par rapport au périmètre d'exploitation existant autorisé par arrêté préfectoral.

5

Incidences du projet sur l'environnement

1 Principes autour des incidences notables probables du plan

Il s'agit ici d'évaluer et caractériser les incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement, de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre des orientations du PLU.

L'évaluation est élaborée au regard des incidences probables liées à l'application du PLU :

- Elle évalue les effets **positifs et négatifs** du PLU à la fois au regard de l'évolution de l'urbanisation dont les limites sont fixées par le plan (zones U, AU, secteurs spécifiques…) et au regard des mesures prises pour préserver et valoriser l'environnement ;
- Elle repose sur des critères quantitatifs (dans la mesure du possible), factuels, comme sur des critères qualitatifs et contextualisés pour spécifier le niveau d'incidence ;
- Elle utilise le diagnostic de l'état initial de l'environnement comme référentiel de la situation environnementale du territoire communal pour y projeter la tendance évolutive telle qu'envisagée par le projet de PLU ;
- Elle se base sur la vocation initiale des sols du POS/PLU pour établir un comparatif avec le projet de PLU, identifier les modifications de vocation et pressentir les changements à venir au niveau de l'utilisation et occupation de l'espace communal.

Les incidences sont déclinées autour de plusieurs thématiques environnementales centrales vis-à-vis du développement et de l'aménagement durable des territoires :

- Le paysage ;
- Le patrimoine naturel et les continuités écologiques ;
- Les ressources ;
- Les nuisances et pollutions ;
- L'énergie et le climat ;
- Les risques.

1.1 Le PADD

1.1.1 Présentation du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit permettre d'inscrire le projet communal dans la durée en intégrant au plus juste les **trois grands fondements** du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Le développement du territoire doit pouvoir s'inscrire dans un projet transversal qui prend en compte l'ensemble des critères ci-dessus de la manière la plus équilibrée. Cette phase de l'élaboration du PLU exige la formulation des choix politiques globaux qui se traduiront au travers d'un règlement et d'un zonage. Le PADD répondra aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic et/ou apportera des réponses sur des projets de secteurs et/ou sur des incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD de Vendres s'articule autour de **six axes** :

La présente analyse a porté sur la version du PADD débattu en Conseil Municipal le 20 juin 2019

5 Incidences du projet sur l'environnement

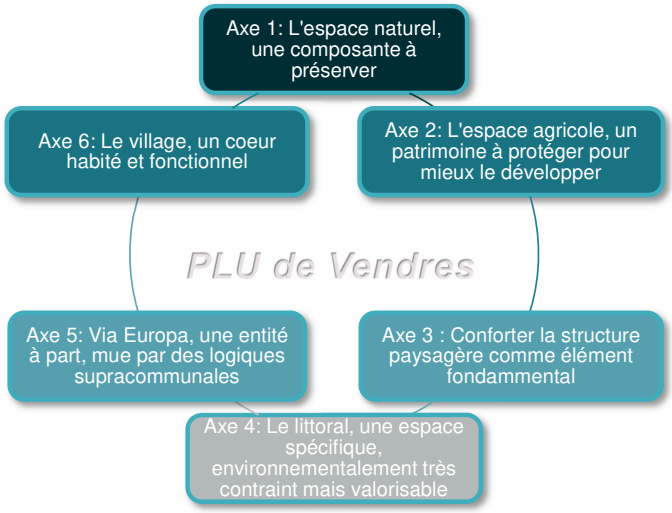

Figure 28: Les 6 axes inscrits au PADD du PLU de Vendres (Source : Biotope)

1.1.2 Analyse générale des incidences du PADD

Chaque axe structurant du PADD a été analysé au travers de l'évaluation environnementale. Il peut être retenu que :

- Vendres se caractérise par son organisation éclatée, qui est assumée dans le PADD en se traduisant par un traitement de chaque entité propre, avec ses spécificités, tout en recréant du lien entre elles ;
- Le PADD place l'environnement comme un des axes du projet de territoire (préservation des zones agricoles, des continuités écologiques, confortement des grands ensembles paysagers).

Néanmoins, certains éléments sont à relever, par leur effet potentiellement négatif mais inévitable (étalement du tissu urbain, augmentation de la population, extension de l'existant) ou incertain par leur caractère non prescriptif (renforcer les polarités sur l'espace littoral, développement de la zone d'activité communale, possibilité de mise en place de liaisons douces, …).

De plus, certains prismes environnementaux ne sont pas ou peu développé dans les ambitions de la commune (énergie, risques, capacités des réseaux, par exemple), bien que trouvant leur place dans le règlement et le plan de zonage analysés plus loin.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Le tableau ci-dessous présente cette analyse.

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Axe du PADD	Incidences					Commentaires
<u>Axe 1 :</u> **L'espace naturel une composante à préserver** *Un projet de développement futur tenant compte des richesses environnementales*						Introduit dès l'axe 1 du PADD, la préservation de l'écrin environnementale dans lequel s'inscrit la commune apparait comme un pilier du projet de territoire. Les choix et orientations privilégiés dans ce dernier se basent notamment sur les nombreux zonages d'inventaires (7 ZNIEFF notamment), et réglementaires (7 sites Natura2000, espaces remarquables, notamment) en lien avec les milieux naturels s'appliquant sur Vendres. Ils constituent ainsi un cadre autour duquel se développera l'urbanisation comme les activités localement. Au-delà de simplement s'appuyer sur les zonages existants sur la commune, la municipalité recherche une approche complémentaire à ces derniers au travers de son PLU, à l'échelle communale (maitrise des rejets aux milieux naturels par exemple) comme plus opérationnelle (préservation des motifs naturels). Le maintien des zones humides participera à la prise en compte du risque inondation. Les vues depuis et vers le village, les points de valorisation paysagère autour de ce dernier sont également identifiés, sans pour autant se voir associer un objectif particulier ici.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Axe 2 : **L'espace agricole, un patrimoine pour mieux développer** *Protéger l'espace cultivable, conforter les exploitations agricoles et étudier le potentiel d'évolution/mutation des domaines agricoles*						La volonté communale apparait en premier lieu associée à la limitation de la consommation des terres agricoles exploitées qui, au-delà d'être le socle d'une activité agricole présente sur la commune, constitue l'habitat privilégié de la faune patrimoniale du Biterrois (Outarde canepetière notamment) et la toile paysagère de fond localement. Cette ambition est donc positive pour la commune et le cadre de vie qu'elle offre. En lien avec la valorisation des entrées de ville, certains secteurs agricoles en contact direct avec l'urbanisation aujourd'hui non exploités seront valorisés pour définir un pourtour plus clair de l'espace urbain, une transition mieux gérée entre ce dernier et l'espace agricole/naturel.
	?	?	?			Soucieux et conscient des enjeux autour du maintien de l'activité des exploitations agricoles sur le territoire, et au-delà des ensembles bâtis typiques qui les composent, la collectivité souhaite permettre leur éventuelle évolution (extension ou changement d'affectation). Cette dernière peut cependant être à l'origine d'incidences sur différents compartiments de l'environnement si elle n'est pas strictement encadrée (modification des perceptions paysagères, dégradation voire destruction d'habitats naturels ou habitats d'espèces, production d'eau usée supplémentaire sur des secteurs en ANC, …). En effet, plusieurs domaines identifiés comme pressentis à ce sujet s'inscrivent au sein d'espaces agricoles à enjeux aujourd'hui (Collines du Narbonnais, abords de l'étang). A noter que ces domaines ont été clairement identifiés et pointés dans le PADD.
Axe 3 : **Conforter la structure paysagère comme élément fondamental** *Pérenniser l'armature paysagère et patrimoniale identitaire* *Respecter la silhouette urbaine et magnifier certains secteurs au sein d'un nouvel arc fonctionnel*						Sur la base du diagnostic paysager réalisé à l'échelle communale dans le cadre du rapport de présentation, la commune a pris le parti de maintenir les grands ensembles et grandes ambiances paysagères se déclinant sur son territoire (puechs et vignes, plaine agricole, Complexe de l'étang de Vendres, zone d'interface entre étang/fleuve/littoral, et littoral). Le patrimoine vernaculaire et autres indices participant à l'identité communale sont nombreux. Ils ont été répertoriés et seront maintenus dans le projet de PLU. Toujours dans un objectif de confortement de la structure paysagère tout en optimisant le fonctionnement communal, le cadre de son développement a été pensé pour s'appuyer sur un arc se dessinant d'ores et déjà aujourd'hui autour du village.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Axe 4 : **Le littoral, un espace spécifique, environnementalement très contraint** *Vendres est une commune littorale, à ce titre l'ensemble du territoire communal est soumis aux dispositions spécifiques de la loi Littoral.* *Un projet ciblé d'une part sur la valorisation des caractéristiques environnementales (biodiversité, paysage, risques) en faveur d'un tourisme naturel et d'autre part, sur le renforcement des polarités fonctionnelles pour conforter les modes organisationnels préexistants*						Ce secteur particulier de la commune appelle à des réflexions spécifiques dans le projet de PLU, et notamment le PADD où un des 6 axes déclinés lui est dédié. Au centre des précédentes réflexions portées sur le projet communal, la collectivité a souhaité se défaire des ambitions qui avaient pu précédemment porter sur ce secteur (« hameau nouveau intégré à l'environnement »), les enjeux s'appliquant aujourd'hui localement (risque, biodiversité, loi Littoral) étant clairement incompatibles avec une évolution significative du littoral communal. Seules des interventions mesurées et ciblées, en s'appuyant sur l'existant, seront ainsi permises via le nouveau document d'urbanisme. Il s'agira ainsi plus de renforcer les liens que de retravailler les 2 polarités du littoral (le port et le marché estival). Des coupures à l'urbanisation ont été strictement identifiées (à l'échelle du littoral mais également plus généralement communale) et seront définies et conservées par le PLU. La mise en place de cheminements doux le long de la route desservant le secteur permettra d'en améliorer l'intégration visuelle. En encadrant mieux la circulation piétonne au sein des milieux naturels de bord de mer, la préservation de ces derniers sera renforcée (concentration de la fréquentation sur un linéaire donné dédié).
Axe 5 : **Via Europa, une entité à part, mue par des logiques supra communales** *Un accompagnement de l'évolution foncière envisagée*	?	?	?	?	?	Bien qu'inscrit comme un axe ad hoc du PADD, le projet de développement de la zone d'activité Via Europa ne fait pas partie des projets définis par le futur PLU de Vendres. En outre, suite à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 instituant en ZAD cette zone d'activité, l'extension de cette dernière est en cours d'étude et sera portée par la communauté de communes de la Domitienne qui a pris la compétence économique. Les études d'avant-projet devront tenir compte des secteurs les plus intéressants identifiés par le PLU dans son diagnostic (nature, paysage, risques, nuisances, etc…) afin d'éviter les impacts ou à défaut, de les réduire au mieux et en dernier lieu, en cas d'impact résiduels, de compenser les enjeux impactés (pour les enjeux écologiques). Le PADD présente un principe d'accompagnement de l'extension de la ZAD. **Le projet d'extension n'étant pas défini dans ses caractéristiques, l'évaluation**

5 Incidences du projet sur l'environnement

						de ces incidences ne peut être réalisée à ce stade. Il s'agira d'être vigilant aux incidences induites sur l'ensemble des thèmes lors de la définition du projet.
Axe 6 : **Le village, un cœur habité et fonctionnel** *Donner la priorité au potentiel mobilisable au sein de la trame urbaine* *Requalifier les entrées de ville* *Relier les polarités existantes… pour conduire à une structuration plus cohérente susceptible de redynamiser le centre-ville*		?				Bien que ne pouvant se soustraire à de la consommation de l'espace, la mobilisation du foncier disponible intra-village pour diminuer l'enveloppe de foncier nouveau à solliciter participe à limiter ce phénomène (étalement urbain maîtrisé par la densification des noyaux urbains existants dans les dents creuses). Le choix des parcelles retenues pour porter le développement du village demain a été le fruit d'une réflexion d'exclusion des zones à enjeu et de proximité du tissu urbain ainsi que des infrastructures existantes. Cela a permis d'aboutir à des secteurs de développement cohérent avec l'identité du village, et s'appuyant sur les axes routiers existants ou à venir. Un renforcement des liaisons douces pourra être favorable à la baisse de production des gaz à effet de serre via le transport sur la commune. L'objectif de reconnecter la zone des Vignes Grandes avec le village pourrait être associé à la suppression d'une rupture d'urbanisation aujourd'hui existant entre ces 2 entités.

Tableau 6 - Analyse des incidences du PADD du projet de PLU sur l'environnement

1.2 Le règlement et le zonage

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des impacts du zonage et du règlement sur l'environnement, sur la base des évolutions constatées vis-à-vis notamment de l'ancien zonage d'urbanisme (POS/PLU).

Ainsi, chacune des zones a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Pour des raisons de clarté et de présentation, cette partie expose le plan de zonage de manière générale puis les résultats de l'analyse en fonction de chacune des zones et de leur règlement.

Cette analyse se base sur les éléments fournis par la mairie en date du 20 août 2019 pour le zonage et pour le règlement.

1.2.1 Présentation du zonage

Le projet de PLU de la commune de Vendres se décompose classiquement en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles. Certains zonages font l'objet de sous-secteurs comme un sous-secteur littoral défini pour les espaces remarquables du littoral ou en fonction de la destination des constructions (économie, habitat, …). Enfin, pour prendre en compte le risque d'inondation et faire référence aux servitudes du PPRI, les zones concernées sont indicées « i ».

D'autres informations viennent se superposer à ce zonage : les Espaces Boisés Classés, les éléments repérés au titre des article L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme, les espaces remarquables, les servitudes et informations diverses présentées en annexe du PLU.

Les différentes zones et sous-secteurs sont présentés dans le tableau suivant. Ce dernier permet également d'apprécier les surfaces des zones et secteurs du plan de zonage du PLU du Vendres

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Vendrois
Zones urbaines		**186,74**	**4,94%**
UA1	La zone UA1 correspond au centre historique du village de Vendres. Il s'agit d'une zone urbaine dont la fonction est mixte. Les constructions existantes sont principalement à vocation d'habitat, d'activités de commerces (sauf de gros) et de services. Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • Du risque inondation (AU1i) : la zone est en infime partie touchée par le PPRi, les travaux projetés devront respecter les prescriptions du règlement du PPRi en annexe du PLU (pièce 10) ; • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire ; • De l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.	4,99	0,13%
UA2	La zone UA2 correspond aux secteurs du village aux caractéristiques morphologiques identiques au centre ancien (UA1) mais dont les caractéristiques architecturales sont plus contemporaines. La zone UA2 est donc une zone urbaine en continuité du centre historique, développée le long des axes principaux de desserte du village. Elle est une zone de transition entre les zones UC/UB et le centre du village. Les constructions existantes sont principalement à vocation d'habitat, d'activités de commerces (sauf de gros) et de services. Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.	1,81	0,05%
UB	La zone UB correspond aux secteurs qui sont en continuité des zones de densité villageoise (UA1 et UA2) constituant une ceinture de tissu lâche. Elle est dédiée à l'habitat. Elle est	20,37	0,54%

5 Incidences du projet sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Vendrois
	composée essentiellement de pavillons d'une densité comprise entre 8 et 15 logements par hectare. Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.		
UC	La zone UC est une zone urbaine correspondant au tissu urbain développé sur la couronne extérieure de la commune. Elle est composée d'un habitat pavillonnaire d'une densité comprise entre 20 et 30 logements par hectare. Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.	30,03	0,79%
UCL	Le sous-secteur UCL correspond au tissu urbain développé dans la zone littorale. Il est composé d'un habitat pavillonnaire d'une densité comprise entre 25 et 35 logements par hectare.	8,65	0,23%
UE1	La zone UE1 correspond à la zone d'activité économique de Via Europa située au nord de la commune. Cette zone dédiée aux activités économiques industrielles, de commerce, d'artisanat et tertiaires tolère une vocation d'habitation sous réserve qu'elle soit destinée au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des installations et établissements autorisés dans la zone. Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.	74,47	1,97%
UE2	La zone UE2 est une zone urbaine à vocation d'activité artisanale à l'est du village (zone artisanale des Grandes Vignes). Néanmoins, elle permet la création d'habitat sous-réserve notamment que ce dernier soit lié à l'activité de la zone et qu'il soit créé au-dessus du local professionnel dans le respect des règles architecturales définies au règlement.	22,83	0,60%
UEP	La zone UEP est une zone urbaine à vocation de services à caractère public située exclusivement au niveau de village de Vendres. Celle-ci est en partie concernée par le risque inondation (UEPi) identifié sur les documents graphiques par une trame spécifique. Les travaux projetés devront respecter les prescriptions du règlement du PPRi en annexe du PLU. (pièce 10)	12,72	0,34%

5 Incidences du projet sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Vendrois
UP	Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.		
	La zone UP est une zone destinée aux activités portuaires et conchylicoles de la commune. Elle se situe exclusivement sur et les pourtours du port du Chichoulet au niveau de l'embouchure de l'Aude à l'extrême sud/ouest de la commune.	10,66	0,28%
Zones à urbaniser		**12,35**	**0,33%**
AUA	Les zones AUA (2AUA) sont des zones d'urbanisation future, destinée à accueillir des futures opérations d'aménagement, avec une fonction mixte d'habitat en bande et commerce (excepté celui de gros). Les zones font chacune l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP).	0,63	0,02%
AUB **AUBr**	Les zones AUB (2AUB) et AUBr sont des zones d'urbanisation future, destinée à accueillir des futures opérations d'aménagement, avec une fonction mixte d'habitat semi-collectif, intermédiaire et individuel groupé et, commerce (excepté celui de gros). Les zones font chacune l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP).	AUB : 1,78 AUBr : 3,53	0,05% 0,09%
AUC	Les zones AUC (1AUC et 2AUC) sont des zones d'urbanisation future, destinée à accueillir des futures opérations d'aménagement, avec une fonction mixte d'habitat individuel jumelé et, commerce (excepté celui de gros). Les zones font chacune l'objet d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP). Cette zone est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire.	6,42	0,17%
Zones agricoles		**1677,81**	**44,40%**
A **Aht**	Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En dehors du zonage « A » strict, elle comprend : • Un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) **dénommé Aht** destiné à l'hébergement touristique. La zone agricole est concernée par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • Du risque inondation (Ai) : la zone est touchée par le PPRi, les travaux projetés devront respecter les prescriptions du règlement du PPRi en annexe du PLU (pièce 10) ;	A : 1677,66 Aht : 0,15	44,39% 0,00%

5 Incidences du projet sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Vendrois
	• De l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire ; • De l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire ; • De l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC).		
~~Zones naturelles~~ **Les territoires communaux avec une vocation Naturelle**			
~~N~~	Les caractéristiques territoriales de Vendres, dont une partie littorale, impliquent une déclinaison des réglementations et des prescriptions applicables à l'occupation du sol. Dans un souci de lisibilité, il a été décidé de proposer différents sous-secteurs avec une vocation dite « naturelle ». Chacun apporte un encadrement adéquat suivant la dichotomie du Code de l'Urbanisme. Ces sous-secteurs sont concernés par plusieurs protections identifiées sur les documents graphiques au titre : • Des articles L.151-23 et L.121-23 du code de l'urbanisme : en cas de réalisation de travaux sur les éléments protégés identifiés sur les pièces graphiques du PLU (pièce 3.2), une déclaration préalable de travaux sera obligatoire ; • De l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (EBC).	~~38,23~~	~~1,01%~~
NC	Le sous-secteur Nc correspond au secteur naturel destiné à l'exploitation des carrières correspondant aux zones protégées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.	41,30	1,09%
ND	Le sous-secteur Nd a été créé afin de permettre l'activité et le développement du SITCOM du littoral à savoir, la réception, le stockage et le traitement des déchets non dangereux.	17,85	0,47%
NEIC	La sous-secteur NEIC est une zone naturelle du littoral destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette zone a également vocation à accueillir des aménagements légers, des équipements démontables destinés à la pratique d'animation et de loisirs de plein air. Cette zone est comprise dans la zone de déferlement identifiée dans le PPRi. Les prescriptions s'y rapportant devront être respectée en zone : NEICi.	8,73	0,23%
NERL	Le sous-secteur NERL traduit la loi Littoral, notamment les zones naturelles qualifiées d'espaces naturels remarquables, et espaces non bâtis situés dans la bande des 100 mètres, dans les espaces proches du rivage ou en coupure d'urbanisation. Cette zone délimite les secteurs présentant des enjeux et intérêts environnementaux et écologiques forts. Les quelques constructions isolées présentes dans ces zones NERL sont soumises	1658,97	43,92%

Commenté [39]: Nouveau terme

Commenté [310]: A recalculer + recalcul ensemble zone

5 Incidences du projet sur l'environnement

Zone	Définition	Surface concernée (ha)	Part sur le territoire Vendrois
	de fait aux dispositions de la loi Littoral et du PPRI (NERLi) qui s'appliquent directement à tout document qui lui est inférieur, dont les autorisations d'urbanisme.		
NF	Le sous-secteur NF permet d'encadrer spécifiquement le chapelet de parcelles, au nord de l'étang, noyé dans une matrice agricole. Peu nombreuses, il s'agit principalement de formations méditerranéennes arbustives et arborescentes communes. Ce sous-secteur intègre également quelques parcelles boisées, non aménagées, le long du chemin des Montilles. Issues de la mission Racine, elles forment visuellement un tout avec les boisements sous lesquels se sont développés campings et parcs résidentiels de loisirs. Il intègre également quelques parcelles en bordure nord de l'étang de Vendres en dessous de la rue du stade, elles accueillent notamment des bassins de rétention. L'ensemble de ces parcelles ne présentent pas un intérêt écologique fort, ne s'y appliquent pas les spécificités propres aux sous-secteurs NERL, NH, NEIC, NT, NC, ND. Elles ont une vocation naturelle simple ; Cette zone est comprise localement au risque inondation identifiée dans le PPRi. Les prescriptions s'y rapportant devront être respectée en zone : NFi.		
NH	Le sous-secteur Nh est une zone naturelle qui regroupe les constructions et installations d'hébergement touristique de type parcs résidentiels de loisirs. Il est soumis au risque inondation avec des enjeux de natures différentes. A ce titre, les prescriptions du PPRi devront être respectées. Sur les documents graphiques, les zones concernées sont indicées « i » (NHi).	29,57	0,79%
NT	Le sous-secteur Nt est une zone destinée aux constructions et installations d'hébergement touristique occupée essentiellement par des campings. Au sein de cette zone sont autorisées les constructions à destination de commerce et activités de services concernant uniquement les sous destinations ci-après : • La restauration ; • Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; • Hébergement touristique. La zone est en grande partie soumise au risque d'inondation avec des enjeux de nature différente. A ce titre, les prescriptions du PPRi devront être respectées en zone : NTi.	97,48	2,58%

Commenté [311]: A recalculer

5 Incidences du projet sur l'environnement

Commenté [312]: Plan retravaillé en enlevant N

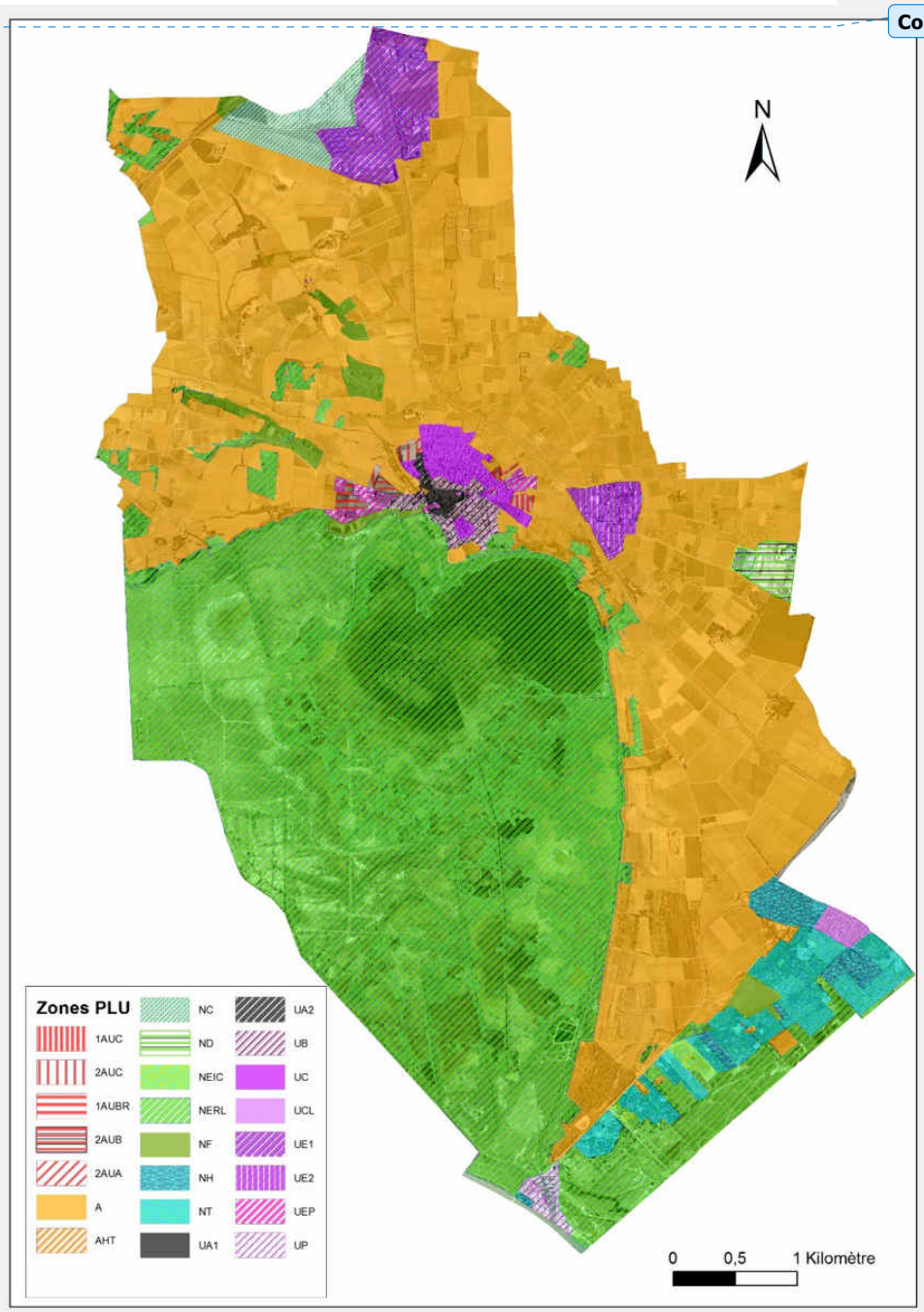

Figure 29 : Cartographie des zones du PLU de Vendres

1.2.2 Les autres outils réglementaires mis en œuvre au plan de zonage

Le PLU vendrois repère sur son territoire plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager écologique et/ou pouvant participer à la gestion des eaux pluviales et à abaisser, le niveau de risques naturels. Ces éléments bénéficient d'un « surzonage » de protection à travers les outils réglementaires suivants qui sont par ailleurs complémentaires.

Les espaces remarquables au titre de la loi littoral

Le Code de l'Urbanisme précise que les documents de planification doivent préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques : ce sont les espaces remarquables (L.121-23 du CU). **La règle est simple, hormis quelques exceptions, c'est le principe d'interdiction de construire qui prévaut.**

La définition spatiale des espaces remarquables, mais également des espaces proches du rivage, de la bande des 100 mètres et des coupures d'urbanisation est présentée dans une partie spécifique du présent PLU (Pièce 1.3 « Justifications des choix retenus »).

Notons que les espaces remarquables correspondent également en grande majorité :

- Aux zones humides et espaces fonctionnels associés des SAGE ;
- Aux secteurs en eau de l'étang de Vendres ;
- Aux habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Au total, ce sont **2005,7 hectares** classés en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral. De plus, ceux-ci correspondent dans la majorité des cas aux zones NERL au plan de zonage qui par leur règlement impose également une non-modification des conditions pédologiques locales.

Les éléments repérés au titre des articles L.151-19, L.151-23 et Espaces Boisés Classés (EBC) du Code de l'urbanisme

De manière générale et en dehors des éléments classés en espace remarquable :

- L'article **L.151-23** correspond aux éléments naturels présentant un intérêt écologique notamment pour les continuités écologiques ;
- L'article **L.151-19** correspond aux éléments éco-paysagers et naturels présentant un intérêt paysager et patrimonial ;
- Les **Espaces Boisés Classés (EBC)** sont issus de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme et concernent les espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos, ou non, attenant ou non à des habitations.

Cas des boisements et des alignements d'arbres

La commune de Vendres accueille de nombreux boisements et alignements d'arbres pouvant présenter un intérêt dans les paysages ou au titre des continuités écologiques. À l'exception de quelques boisements intégrés dans les espaces remarquables au regard d'un intérêt écologique plus marqué, ces boisements et alignements ont fait l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), de l'Article L.151-19 ou de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Sur la base d'un croisement de critères paysagers (affinés suite à première analyse paysagère des boisements dans l'état initial de l'environnement) et écologiques, il apparait la logique de classement suivante :

5 Incidences du projet sur l'environnement

- **Hormis les cas ci-dessous, l'essentiel des boisements surfaciques présentant un intérêt plus conséquent sur le plan paysager ou écologique a été classé en EBC** :
  - Les boisements agrémentant simplement la lecture des paysages ont été classés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les boisements ne présentant aucun intérêt particulier n'ont pas fait l'objet de protection ;
  - Le boisement présent dans le périmètre d'exploitation de la carrière n'a pas fait l'objet de protection ;
  - La vaste pinède positionnée au lieu-dit « le Nouveau Monde » abrite des zones humides non identifiées au SAGE. Ce boisement planté lors de la mission racine n'est pas favorable au maintien de ces dernières. Dans l'optique de faciliter toute mesure de gestion, mais de préserver sa présence dans les paysages, ce boisement ne sera pas classé en EBC mais au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - Les boisements des campings ne disposeront pas d'un statut de protection. Toutefois, le règlement de la zone associée précisera que l'exploitation des campings ne devra pas porter significativement atteinte au caractère boisé dominant ambiant qui participe par ailleurs à leur attractivité.
- **Concernant les alignements d'arbres :**
  - Ceux présentant un intérêt au sens des continuités écologiques ont fait l'objet d'un classement au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Ceux présentant un intérêt au sens des paysages, agréments dans la lecture, ont fait l'objet d'un classement au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - Ceux présentant un intérêt au sens des continuités écologiques et des paysages ont fait l'objet d'un classement au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
  - Ceux ne présentant aucun intérêt n'ont pas fait l'objet de classement.
- Concernant les espaces boisés significatifs au sens de la loi Littoral : Aucun espace boisé significatif n'a été identifié sur le territoire communal. Il apparait les arguments suivants :
  - Aucun boisement présentant un intérêt écologique ou paysager majeur à l'échelle supra communale ou communale n'est présent dans les espaces proches du rivage. Ceux y étant présents sont des unités arborescentes issues de la mission Racine pour drainer les terrains afin de favoriser le développement d'activités économiques. Ces plantations, outre un intérêt originel technique et l'ombrage qu'ils apportent, n'offrent aucune plus-value paysagère si l'on se base sur un référentiel maritime. En effet, les essences dominantes sont des peupliers ;
  - Pour rappel, la vaste pinède positionnée au lieu-dit « le Nouveau Monde » abrite des zones humides. Ce boisement planté lors de la mission racine n'est pas favorable au maintien de ces dernières. Dans l'optique de faciliter toute mesure de gestion, mais de préserver sa présence dans les paysages, ce boisement est protégé au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
  - Suivant la logique évoquée dans la définition des espaces remarquables, les boisements présentant un intérêt fort sur le plan écologique ont été classés en espaces remarquables au titre de la Loi Littoral, cette protection est adaptée ;
  - Hors espace littoral, malgré un intérêt paysager ou écologique reconnu dans l'état initial de l'environnement, les boisements et alignements identifiés et protégés ne présentent pas pour autant un caractère significatif. Bien qu'agrémentant le paysage local, ces derniers ne sont pas spécifiques à la commune de Vendres et l'on retrouve des dichotomies similaires à une échelle paysagère plus large à commencer par le Biterrois. Concrètement, ils sont relativement communs et ce caractère commun ne leur confère pas une nature « significative », « remarquable » ou « majeure ». Par ailleurs, des liens forts et structurants ou une sensibilité vis-à-vis des espaces littoraux n'ont pas été établis.

Si l'on considère les boisements et les arbres accompagnement les domaines, ils ne définissent pas intrinsèquement ces derniers dont les signes forts et identitaires sont avant tout les bâtisses qui sont d'ailleurs protégées au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces arbres et

5 Incidences du projet sur l'environnement

boisements apportent certes une plus-value, mais ils restent des agréments pour le moins fréquents. Il n'est pas rare dans la région, voire dans le sud de la France de rencontrer une telle configuration. Nous ne pouvons pas parler ici d'endémisme ou de rareté justifiant un caractère remarquable. Par ailleurs, la toponymie de ces domaines n'est nullement rattachée à un terme botanique ou à un boisement (ex. domaine du chêne vert) marquant l'histoire des lieux.

L'Atlas des Paysages de la DREAL relate le caractère patrimonial des domaines sur la plaine de la Vistoule, il apparait un enjeu de préservation honoré par deux protections (EBC et L.151-19 du Code de l'Urbanisme). Ce même atlas ne précise aucun enjeu de préservation pour les autres domaines présents sur le territoire communal, malgré un intérêt paysager, patrimonial et des configurations comportant des similitudes avec ceux de la Vistoule. Malgré cela, le présent PLU propose des protections efficaces et adaptées pour assurer leur pérennité.

En conclusion, le PLU a clairement identifié les boisements en présence et leurs différentes configurations. Non isolés, ils ponctuent et agrémentent le paysage vendrois, les domaines, mais leur faciès est assez fréquent : de facto, ils peuvent être remarqués, mais ils ne sont pas remarquables. Ce caractère commun n'implique donc pas l'utilisation de l'outil "espace boisé significatif au sens de la Loi Littoral". Dans l'absolu, la finalité est bel et bien d'assurer leur pérennité dans le temps, les protections proposées et listées ci-avant sont adaptées et compatibles avec ce dessein.

Cas des milieux naturels d'intérêt hors boisements

- Le réseau hydrographique classé comme zone humide par le SAGE, et pouvant donc accueillir des formations végétales sous la forme d'alignements, a été classé au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les espaces fonctionnels des zones humides des SAGE font également l'objet de cette protection ;
- Les propriétés du conservatoire du Littoral, du Conservatoire des Espaces Naturels, les parcelles de mesure compensatoire, ont été classées au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Les coupures d'urbanisation au titre de la loi Littoral ont été classées au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Cas du patrimoine identitaire, vernaculaire et architectural communal

L'absence de servitude ou de réglementation rattachée à un espace, un bâtiment ou une structure ne signifie pas que ce(s) dernier(s) ne présente (nt) aucun intérêt patrimonial. La commune de Vendres renferme de nombreux indices qui reflètent un héritage historique sur une palette temporelle relativement large (néolithique, époque romaine, médiévale, XIXe siècle).

Ces traces sont de tailles, d'origines et en état de conservation variables, mais elles permettent de comprendre l'organisation ou l'articulation de certains lieux. Leur préservation est possible.

À ce titre, les éléments architecturaux, le petit patrimoine religieux, le patrimoine vernaculaire (…), et d'une manière générale, les indices relevés dans le diagnostic territorial feront l'objet d'une protection au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Pour remarque, sur le plan de zonage, l'identification des indices à préserver au titre de l'Article L.151-19 s'est faite de la sorte :

- Un pastillage individuel avec numérotation et nomination. Pour les bâtisses, bâtiments, domaines, cela implique la préservation des indices architecturaux qui les définissent ;
- Dans le centre ancien et sa périphérie proche, un « périmètre au titre de l'Article L.151-19 » a été instauré, car les indices architecturaux au niveau des habitations sont très nombreux. De facto, le pastillage susvisé ne s'applique dans ce périmètre que pour le patrimoine vernaculaire et les édifices religieux. Les bâtiments/bâtisses d'intérêt dans ce périmètre et identifiés dans le diagnostic territorial resteront protégés par ledit périmètre au regard de la préservation de leurs indices architecturaux qui en font concrètement leur particularité.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Hormis les indices architecturaux dans le centre ancien, 22 indices patrimoniaux ont été pastillés au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'urbanisme, 15 domaines ont été pastillés au titre du même article pour que les indices architecturaux les composant soient préservés.

Pour remarque :

- Le zonage de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) ne constitue pas une servitude d'urbanisme, les procédures attenantes sont déclenchées uniquement dans le cadre de projets opérationnels. Ce zonage sera toutefois annexé au PLU ;
- Les monuments historiques ont été identifiés et les servitudes attenantes seront matérialisées dans le PLU. Notons que les anciens remparts disposent actuellement d'un périmètre de protection de 500 mètres. Ce dernier a fait l'objet d'une proposition de modification par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre est matérialisé dans le projet de PLU, et son approbation emportera sa validation. La zone UA1 reprend ce périmètre.

En complément ….

En complément des protections évoquées ci-dessus, les éléments suivants seront par ailleurs matérialisés sur les pièces du PLU :

- L'amendement Dupont du 2 février 1995 (Article L 111-6 et suivants du Code l'Urbanisme) indique « qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation » ;
- Les zones de bruit affectées aux infrastructures de transports terrestres ;
- Les zones inondables identifiées dans le Plan de Prévention des Risques « inondation » (PPRi) ;
- Les périmètres de protection des champs captant pour la ressource en eau potable (cf. annexe dédiée).

Les outils réglementaires de protection du PLU en quelques chiffres…

Au total, le projet de PLU de la commune de Vendres propose de classer :

- **1638,4 ha** au titre des **espaces remarquables (L.121-23)** de la loi Littoral ;
- **59,2 ha** de boisement en **EBC** ;
- **398,3 ha** au titre de l'Article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme ;
- **26,5 ha** de boisement au titre de l'Article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme.
- **11 545 ml** d'alignement d'arbres/haies au titre de l'Article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme ;
- **13 971 ml** d'alignement d'arbres/haies au titre de l'Article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Commenté [313]: Plan retravaillé

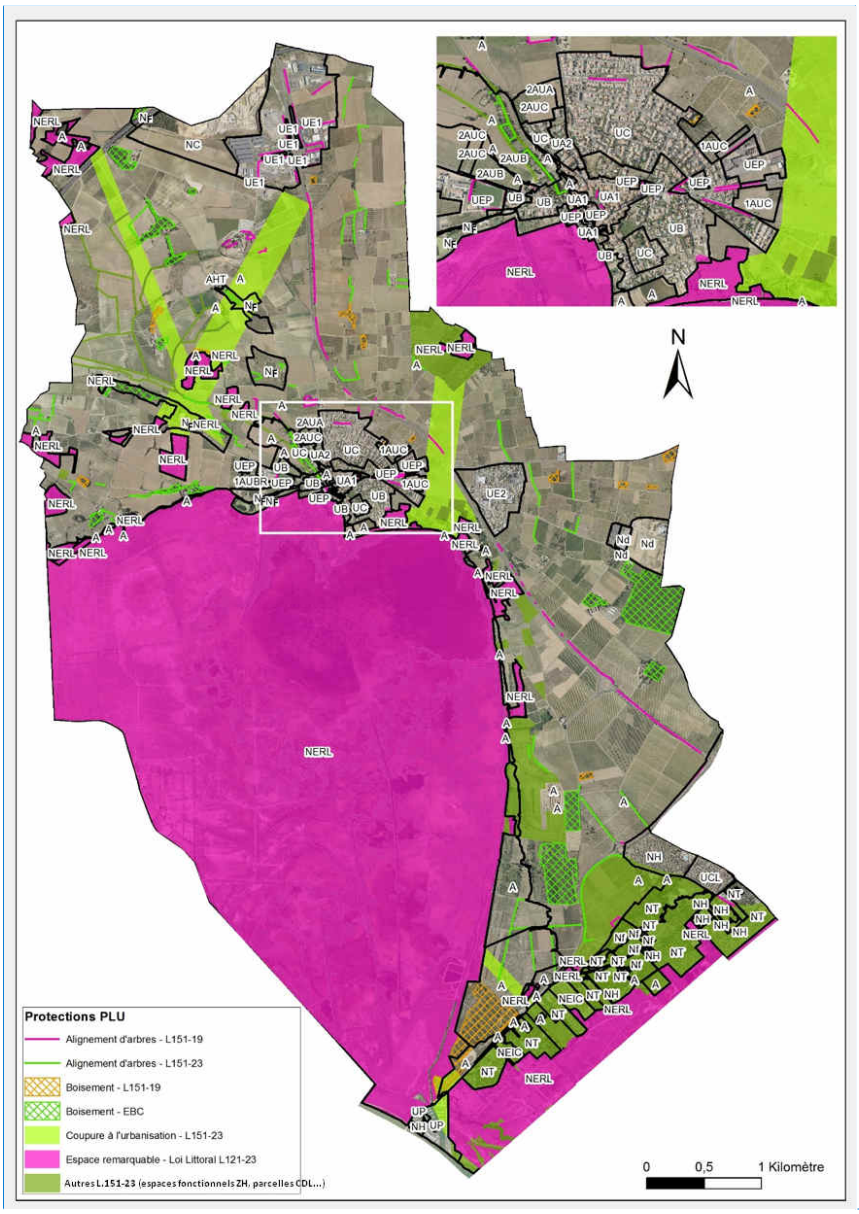

Figure 31 : Répartition des protections des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux du PLU de Vendres

1.3 Analyse spécifique des incidences du projet de PLU par compartiment de l'environnement

1.3.1 Analyse des effets des zones urbaines

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (article R.151-18 du Code de l'urbanisme). Dans le cas du PLU de Vendres, 9 zonages U ont été définis :

- La **zone UA1** : zone urbaine correspondant au centre historique du village ;
- La **zone UA2** : zone urbaine correspondant aux secteurs du village aux caractéristiques morphologiques identiques au centre historique ;
- La **zone UB** : zone urbaine correspondant aux secteurs qui sont en continuité des zones de densité villageoise ;
- La **zone UC** : zone urbaine correspondant au tissu urbain développé sur la couronne extérieure de la commune ;
- La **zone UCL** : zone urbaine correspond au tissu urbain développé dans la zone littorale ;
- La **zone UE1** : zone urbaine correspond à la zone d'activité économique de Via Europa située au nord de la commune ;
- La **zone UE2** : zone urbaine à vocation d'activité artisanale à l'est du village (zone artisanale des Grandes Vignes) ;
- La **zone UEP** : zone urbaine à vocation d'activité artisanale à l'est du village (zone artisanale des Grandes Vignes) ;
- La **zone UP** : zone urbaine destinée aux activités portuaires et conchylicoles de la commune (concerne le port du Chichoulet et pourtours immédiats).

La zone U représente 186,5 ha soit 4,9 % de la commune.

Plan de zonage

Il s'agit de secteurs d'ores et déjà urbanisés aujourd'hui, avec une densité variable. L'instauration du zonage U ne participe qu'à conforter cet état de fait et ne sera pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'environnement et notamment, sur la consommation de l'espace communal.

5 Incidences du projet sur l'environnement

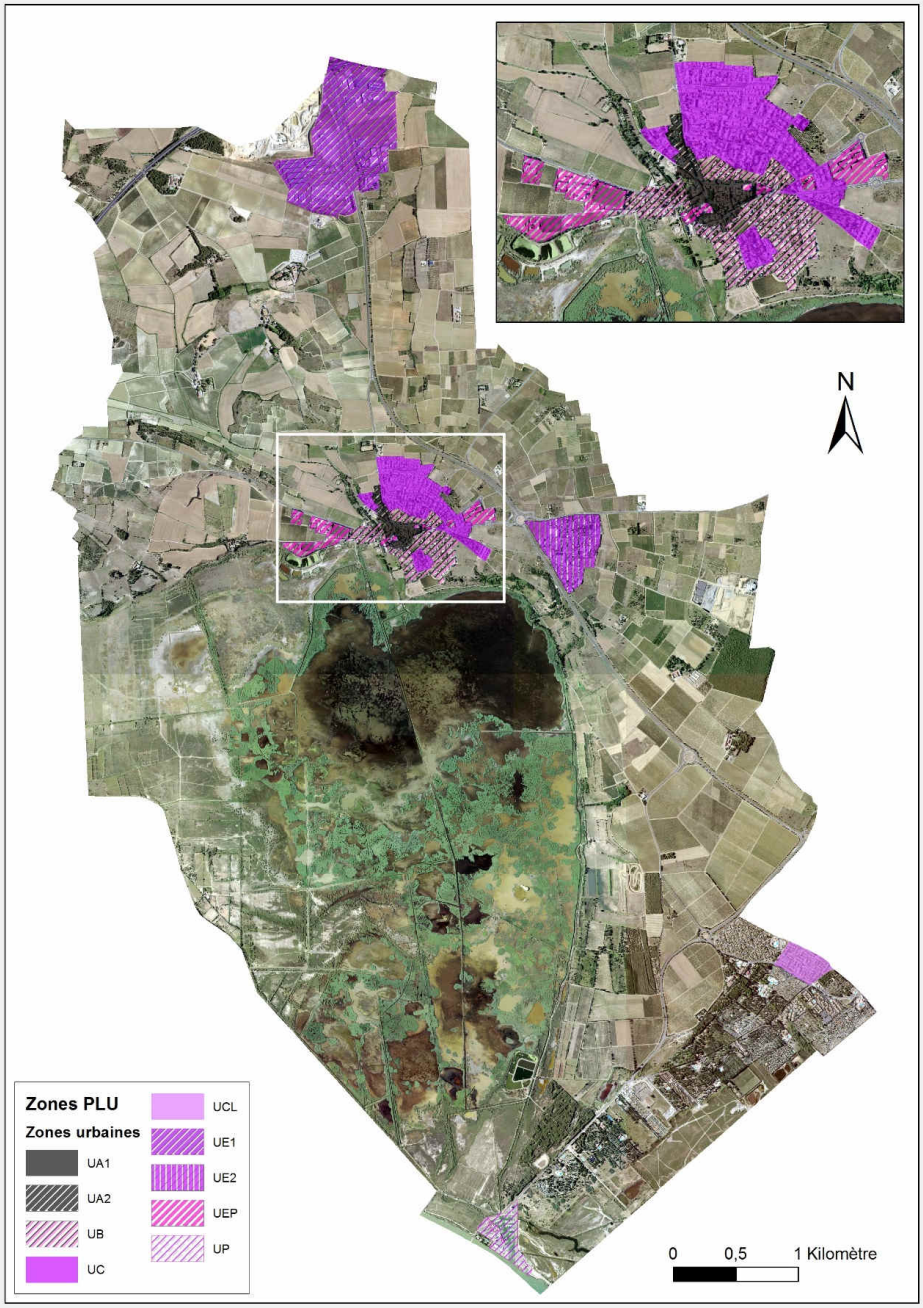

Figure 32 : Zonage U au PLU de la commune des Vendres.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Règlement

	Incidence directement positive
?	*Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence*
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Art	Incidences					Commentaires
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES						
SECTION 1 - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS						
Destination et sous destination						La vocation de ces zones urbaines sera la même qu'en l'état (habitat et/ou activités de service). Aucune incidence particulière sur l'environnement.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol interdits	?					Pour les ressources en eau, le règlement prévoit l'interdiction des dépôt sauvages de matériaux en tout genre qui pourraient polluer l'eau ruisselante au niveau des sols (hormis pour les sous-secteurs UP/UE1 et UE1 d'où une vigilance est à considérer). En ce qui concerne les milieux naturels, le règlement influe positivement dans la mesure où, tout stationnement de caravanes, aménagement en terrain de camping/caravaning et parcs résidentiels, ou une activité d'extraction (carrière) susceptibles de modifier les milieux « naturels » en zone urbaine, sont proscrits. Les destinations interdites inclues les exploitations agricoles ou forestières, ou de manière générale, toutes

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						celles qui pourraient être génératrices de nuisances pour les populations de ces zones urbaines. Incidence positive sur les paysages, car les interdictions permettent de préserver la vocation des zones urbaines à vocation d'habitats ou économique. Pas d'incidence vis-à-vis du développement des énergies renouvelables et du patrimoine.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières		?				Les affouillements et exhaussements des sols rendus nécessaires pour la réalisation d'un projet autorisé dans la zone sont permis ce qui pourrait engendrer des incidences potentielles sur le milieu naturel. Pour les sous-secteurs UE1 et UE2, l'extension mesurée des constructions existantes est permise sous réserve de ne pas dépasser 40m² et ne pas conduire à la création de logements supplémentaires ce qui pourrait engendrer potentiellement des incidences (minimes compte tenu des surfaces considérées). Les destinations sous-réserves réaffirment le principe d'interdiction des usages qui pourraient être générateurs de nuisances pour les populations de ces zones urbaines. Incidence positive sur les paysages, car les interdictions permettent de préserver la vocation des zones urbaines à vocation d'habitats ou économique.
Mixité fonctionnelle et sociale						Aucune incidence particulière sur l'environnement.
SECTION 2 - CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES						
Caractéristiques architecturales						Concernant l'approche des paysages et du patrimoine, le règlement met en avant l'emploi de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, mais également des règles judicieuses sur le plan architectural (aspect extérieur, gabarit, clôtures…). Ainsi, dans les perspectives et les ambiances, il n'apparaitra pas de point disgracieux significatif. L'emploi de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet également de combiner les équipements et les organisations favorables à la performance énergétique et environnementale des bâtiments sans porter atteinte au patrimoine et aux perspectives paysagères au sein

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						de l'urbain. Par exemple en zone UA1, ces équipements sont admis dès lors qu'ils respectent les caractéristiques patrimoniales et architecturales propres au centre ancien. Concernant les zones à vocation économiques, ces équipements sont également admis. Pour les secteurs urbains en zone inondable, toutes les clôtures devront préserver une transparence maximale à l'écoulement des eaux.
Caractéristiques urbaines				?		Nous signifions une vigilance au niveau de l'imperméabilisation des sols car les règles édictées en termes d'emprise au sol tolèrent une surface bâtie jusqu'à 70% (UC) de la superficie du terrain en secteur d'habitation. Toute imperméabilisation supplémentaire augmenterait le phénomène de ruissellement. Incidence positive sur les paysages, car le règlement favorise des implantations, hauteurs (...) pour offrir une volumétrie cohérente avec le caractère des lieux en question. De manière générale, au sein des zones urbaines existantes à vocation d'habitat dans le cadre des opérations de réinvestissement urbain, les prescriptions du règlement encadrent la densification en faveur d'une volumétrie du bâti cohérente et en harmonie avec les lieux avoisinants. Par ailleurs, les prescriptions du règlement en matière d'emprise au sol permettent de maintenir la typologie urbaine qui s'est dessinée autour du centre ancien au fil du temps. La logique est la même concernant les règles de hauteur des constructions et d'implantation des constructions
Caractéristiques écologiques						Le règlement encadre spécifiquement l'introduction des espèces végétales en zone urbaine en préconisant, de les planter au sein des espaces non bâtis et des aires de stationnement et surtout, en autorisant uniquement les essences méditerranéennes non invasives. Les haies plantées seront très peu gérées ce qui peut être propice à certaines espèces faunistiques. Pour les secteurs majoritairement pavillonnaires (UB et UC), un quota surfacique minimum d'espace vert a été fixé respectivement à 40% et 20% de la surface du terrain impliquant également un quota de surface perméable favorable à l'absorption des eaux de pluie.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						L'intérêt des espaces verts n'est plus à démontrer sur le plan paysager dans la mesure où ils sont appropriés aux espaces dans lesquels ils s'insèreront. Par ailleurs, l'emploi d'essences locales, préconisées par le CAUE, (…) et peu consommatrices d'eau induit une mobilisation de ressources moindres, « ressources » intégrant la thématique énergétique.
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT DE LA ZONE						
Desserte par les voies publiques ou privées						Aucune incidence particulière sur l'environnement.
Desserte par les réseaux		?				En ce qui concerne, l'eau potable, toutes les constructions ou installation doivent être raccordée au réseau public en respectant les caractéristiques décrites dans le règlement en la matière. Aucun prélèvement direct dans les sols n'est permis. Au niveau des rejets, l'évacuation des eaux usées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est formellement interdite. Nous signifions néanmoins une vigilance car le règlement tolère le rejet des eaux usées issues de vidange de piscine dans le sol sous réserve de justifier d'un dispositif d'infiltration adapté (pour le sous-secteur UB si aucun réseau pluvial) ou dans le réseau d'assainissement pluvial et/ou le réseau de fossés s'il est suffisamment calibré par rapport au volume concerné. En fonction du traitement adopté (eau salée par exemple) même un rejet après 15 jours sans traitement peut engendrer des incidences.
Le stationnement						Aucune incidence particulière sur l'environnement.

1.3.2 Analyse des effets des zones à urbaniser

Les zones AU correspondent aux zones à urbaniser de Vendres à vocation d'habitat. Elles comprennent 7 parcelles situées en périphérie immédiate du noyau villageois.

La zone AU représente 12,4 ha soit 0,32 % de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est encadrée au sein de 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les incidences réglementaires des zones AU sont identiques à celles des zones urbaines traitées dans le point précédent dans la mesure où, une fois urbanisées, les parcelles concernées seront soumises aux mêmes règles que les zones urbaines.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Les incidences directes liées à la consommation du foncier par ces zones AU sont abordées dans le point 1.4 de ce chapitre dédié à l'évaluation des incidences liées aux OAP.

Plan De zonage

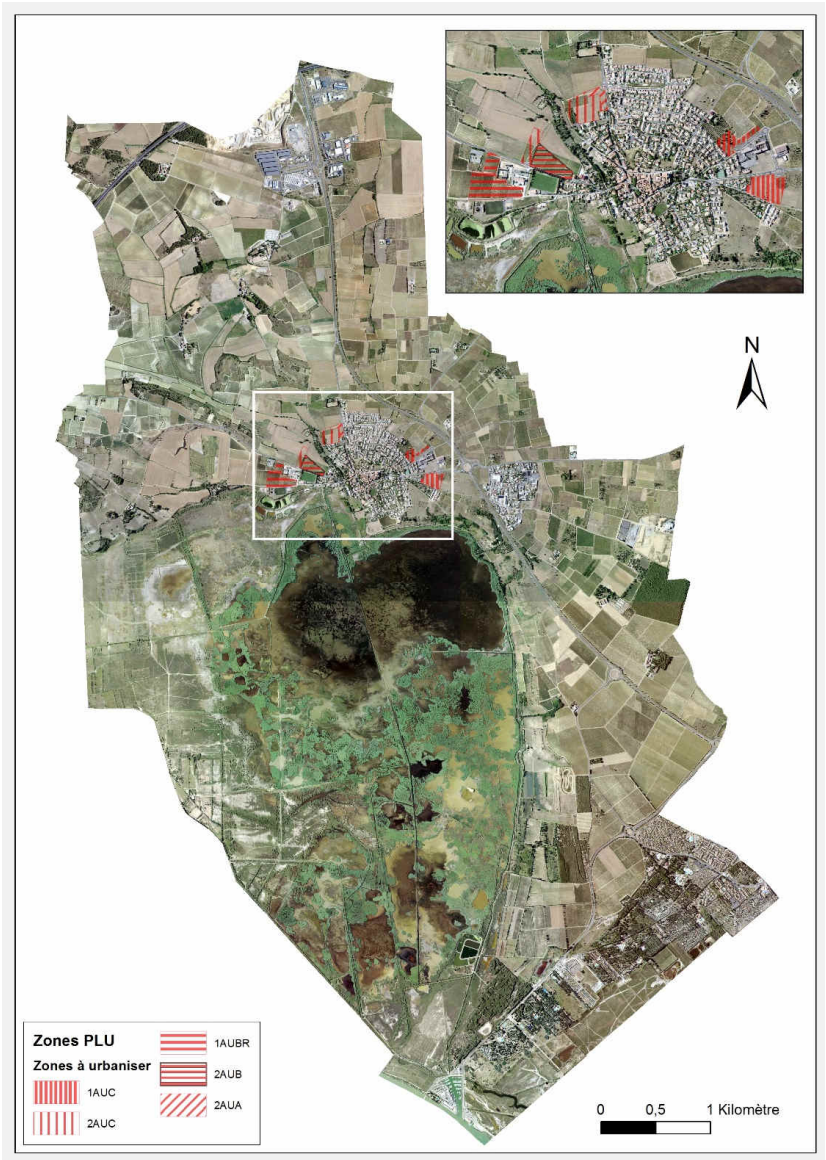

Figure 33 : Zones à urbaniser (AU) du PLU de la commune Vendres.

1.3.3 Analyse des effets des zones agricoles

La zone A correspond à la zone agricole qui a vocation à préserver l'activité et les paysages agricoles de Vendres. Elle comprend un secteur et deux sous-secteurs :

- **A** : Zone agricole de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- **Aht** : Cette zone correspond à un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) destiné à l'hébergement touristique. Ce secteur concerne qu'une parcelle de 1550 m² sur laquelle un bâti ancien en mauvais état sera rénové à des fins d'hébergement touristique. Cet STECAL est traité en détail dans le point 1.6 de ce chapitre.

La zone A représente 1677,8 ha soit 44,4 % de la commune.

Plan de zonage

Les secteurs agricoles vendrois couvre un tier du territoire communal à hauteur. Ces grands ensembles de zones A sont peu morcelés, cohérents par rapport aux réels potentiels de ce terroir, et en continuité des zones N. En effet, un travail particulier en phase de diagnostic a permis de repréciser au mieux les périmètres agricoles sur la commune. Une attention particulière a été portée à intégrer l'ensemble des parcelles bénéficiant d'un classement AOP au sein du zonage A du PLU. Le projet de PLU se veut soucieux de mettre en valeur et de redynamiser ce secteur économique tout en préservant au mieux les aspects éco-paysagers tout en intégrant les risques d'inondation

Commenté [314]: Des espaces naturels

5 Incidences du projet sur l'environnement

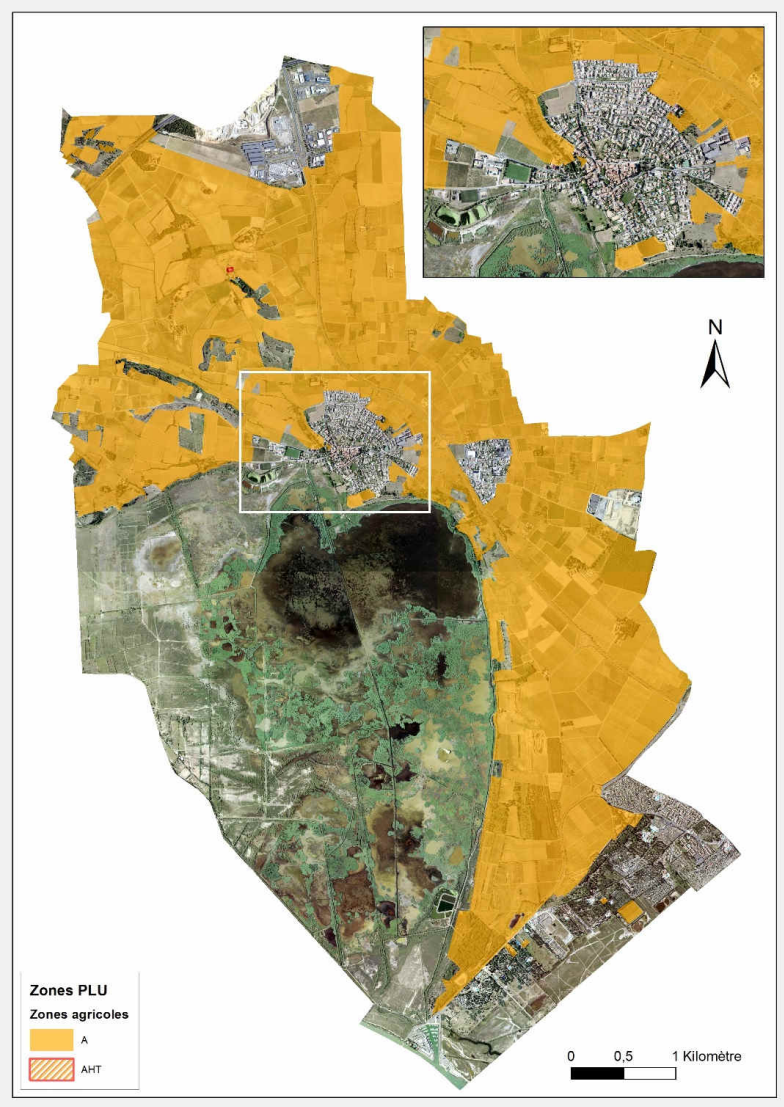

Figure 34 : Zonage Agricole au PLU de la commune de Vendres

Au travers du zonage agricole, la volonté de maintenir une activité agricole forte sur le territoire communal est affirmée, et cela sur de grands espaces cohérents vis-à-vis de sa structuration actuelle ainsi qu'au potentiel agricole de ses terres.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Règlement

	Incidence directement positive
?	*Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence*
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Art	Incidences					Commentaires
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES						
SECTION 1 - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS						
Destination et sous destination						De manière générale, il n'y a pas d'incidence dans la mesure où ces espaces agricoles sont maintenus par rapport au POS.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol interdits						Incidence positive sur les paysages, car les interdictions permettent de préserver la vocation des zones agricoles en présence. Aucune incidence particulière sur les autres thématiques environnementales.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières		?				Le règlement brosse avec détails les « Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières ». Ces dernières apportent un cadre évitant toute dérive sur le plan des paysages, des risques et des espaces naturels. Le développement des énergies renouvelables est également pris en compte par l'énonciation des équipements d'intérêt collectif qui englobent, suivant la

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						jurisprudence, les éoliennes. De ce point de vue, l'approche paysagère n'est pas omise. En effet, le règlement précise que ces équipements sont admis dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette rédaction est en adéquation avec les dispositions de la Loi Littoral. La définition des espaces proches du rivage matérialisés sur le plan de zonage complémente cette rédaction. Au niveau des espaces naturels, il est explicité dans le règlement que la construction d'installation collective ne doit pas porter atteinte à la sauvegarde de ces espaces. En ce qui concerne les constructions liées à l'activité agricole, celles-ci sont très encadrées (20% de la surface plancher des habitations connexes et 50 m² pour les annexes qui doivent être connexes) pour limiter au mieux les incidences sur les espaces naturels. Ce cadre limite donc au stricte nécessaire le développement dans le zonage A, toujours dans un souci de préservation des perspectives et vues offertes sur le plateau notamment, et au-delà sur l'ensemble des espaces agricoles du territoire, tout en permettant l'évolution du bâti agricole si indispensable au maintien de l'activité. Le règlement précise également des mesures en faveur des zones humides. Cependant nous émettons une vigilance sur les aires de stationnement et, les affouillements et exhaussements des sols permis sous conditions qui sont susceptibles de dégrader significativement les milieux naturels. Enfin, les extensions des constructions existantes sont possibles mais limitées et doivent être mesurées.
Mixité fonctionnelle et sociale						Aucune incidence particulière sur l'environnement.
SECTION 2 - CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES						
Caractéristiques architecturales						Le règlement fait mention de l'Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et apporte une approche cadrée sur les aspects extérieurs. Au regard des multiples domaines d'intérêt sur Vendres, cette approche tend vers une incidence positive sur les thématiques « paysage » et « patrimoine ». L'emploi de l'Article susvisé permet également de combiner les équipements et les organisations favorables à la performance énergétique et environnementale des bâtiments sans porter atteinte

Commenté [315]: Correction

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						au patrimoine et aux perspectives paysagères sur les composantes agricoles (dont domaines). Enfin, notons quelques incidences positives sur la gestion des risques liés aux inondations avec l'obligation d'employer des clôtures n'obstruant pas l'écoulement des eaux. Notons également, la prise en compte des déplacements de certaines espèces (corridors écologiques pour la petite faune) avec l'obligation de rendre perméables les clôtures.
Caractéristiques urbaines						Incidence positive sur les paysages, car le règlement favorise une implantation et des volumétries cohérentes avec le caractère des lieux en question. Par ailleurs, au sein de la zone agricole, le règlement offre la possibilité d'intervenir sur le bâti existant en limitant toutefois, les extensions pour rester dans un cadre cohérent avec la vocation de la zone. Concernant les espaces agricoles, les extensions du bâti existant et la construction d'annexe sont possibles mais limitées avec des surfaces qui ne devront pas dépasser respectivement, 20% de l'existant et 50m² (pour les annexes).
Caractéristiques écologiques						Les éléments éco-paysagers d'intérêt pour les milieux agricoles et leur problématiques locales (avifaune essentiellement) bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 visant à préserver les continuités écologiques locales. Cela concerne également les espaces fonctionnels des zones humides. La préservation des continuités écologiques favorise également le maintien d'indices paysagers, car celles-ci sont perceptibles dans la lecture des paysages. L'intérêt des espaces naturels en milieu agricole n'est plus à démontrer sur le plan paysager dans la mesure où ils sont appropriés aux espaces dans lesquels ils s'insèreront.
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT DE LA ZONE						
Desserte par les voies publiques ou privées						La problématique de la défense contre l'incendie doit être prise en compte dans la définition des caractéristiques des éventuels futurs accès.
Desserte par les réseaux	?					Le prélèvement privé pour l'alimentation en eau potable est rendu possible (sous réserve de respecter la réglementation en vigueur), dans le cas où le branchement au réseau collectif n'est pas possible. Bien

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						que l'ensemble du parcellaire communal apparait correctement raccordé au réseau AEP, ce qui sous-entend que le cas où le raccordement d'une opération à ce réseau seront vraisemblablement rares, l'instauration de captage privé peut impacter la préservation de la ressource en eau locale. Le raccordement au réseau collectif de traitement des eaux usées est la règle. Lorsque celui-ci n'est pas possible, l'assainissement autonome est autorisé sous réserve de respecter le schéma d'assainissement communal. L'évacuation des eaux et matières est interdite dans les fossés, caniveaux, réseaux pluviaux et cours d'eau. Pour toutes constructions ou installations nouvelles, les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone seront enterrés, sauf impossibilité technique ou contrainte topographique rendant l'enfouissement impossible. Lutte contre incendie : le risque lié au courant est important.
Le stationnement						Aucune incidence particulière sur l'environnement.

Les dispositions du règlement participeront à réguler tout mitage du territoire agricole communal en ne permettant pas d'autre destination que celle liée à l'agriculture.

Le PLU n'a pas vocation à contraindre les agriculteurs dans la pratique de leur activité. Il tend à maintenir celle-ci en permettant de nouveaux aménagements correctement encadrés dans leur dimensionnement. Par ce zonage, le PLU permettra ainsi à l'activité agricole de continuer à jouer son rôle non négligeable dans l'entretien des espaces et des paysages, ainsi que le maintien de la biodiversité.

1.3.4 Analyse des effets des zones naturelles

Le code de l'Urbanisme précise que : « Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » (article R.151-24 du Code de l'urbanisme).

Les caractéristiques territoriales de Vendres, dont une partie littorale et lagunaire, impliquent une déclinaison des réglementations et des prescriptions applicables à l'occupation du sol. Dans un souci de lisibilité, il a été décidé de proposer différents sous-secteurs avec une vocation dite «

naturelle ». Chacun apporte un encadrement adéquat suivant la dichotomie du Code de l'Urbanisme.

Sont proposés les sous-secteurs suivants :

- **Nc** : ce sous-secteur correspond au secteur naturel destiné à l'exploitation des carrières correspondant aux zones protégées en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- **Nd** : ce sous-secteur a pour vocation stricte de permettre l'activité relative à la gestion des déchets non dangereux menée par le SICTOM du littoral ;
- **NEIC** : ce sous-secteur est une zone naturelle du littoral destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- **NERL** : ce sous-secteur traduit la loi Littoral, notamment les zones naturelles qualifiées d'espaces naturels remarquables, et espaces non bâtis situés dans la bande des 100 mètres, dans les espaces proches du rivage ou en coupure d'urbanisation ;
- **Nf** : ce sous-secteur correspond à un chapelet de parcelles, au nord de l'étang, noyé dans une matrice agricole. Peu nombreuses, il s'agit principalement de formations méditerranéennes arbustives et arborescentes communes. Ce sous-secteur intègre également quelques parcelles boisées, non aménagées, le long du chemin des Montilles. Issues de la mission Racine, elles forment visuellement un tout avec les boisements sous lesquels se sont développés campings et parcs résidentiels de loisirs. Il intègre également quelques parcelles en bordure nord de l'étang de Vendres en dessous de la rue du stade, elles accueillent notamment des bassins de rétention. L'ensemble de ces parcelles ne présentent pas un intérêt écologique fort, ne s'y appliquent pas les spécificités propres aux sous-secteurs NERL, NH, NEIC, NT, NC, ND. Elles ont une vocation naturelle simple ;
- **Nh** : ce sous-secteur est une zone naturelle qui regroupe les constructions et installations d'hébergement touristique de type parcs résidentiels de loisirs ;
- **Nt** : ce sous-secteur est une zone naturelle destinée aux constructions et installations d'hébergement touristique occupée essentiellement par des campings.

Ces sous-secteurs représentent ainsi 1899,92 ha soit 50,32 % de la commune.

Chaque sous-secteur décline et cadre spécifiquement les possibilités offertes sur des parcelles données. Comme indiqué précédemment, la limite entre zonage A et sous-secteurs Nx a été redessinée avec plus de précision dans le cadre des réflexions autour du PLU. Dans ce cadre, la commune s'est attachée à permettre une continuité entre les sous-secteurs Nx et les zones A, ce qui contribue au maintien des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal.

Plan de zonage

Les principaux enjeux liés aux espaces naturels et à leur maintien ont été classés en sous-secteurs Nx en plus des protections définies spécifiquement (espaces remarquables, L.151-23, etc..). En outre, l'ensemble des zones humides lié notamment à l'étang de Vendres, à la mare du plateau et au littoral a été zoné en NERL, zone qui a été créée spécifiquement pour l'application locale de la loi Littoral.

Les sous-secteurs Nx sont moins présentes au niveau du plateau de Vendres marqué par une prédominance de l'agriculture. Ceci résulte d'un choix maîtrisé de la part de la commune dans une logique de développement durable qui laisserait une marge de manœuvre au futur PAEN dans l'application de ces actions/mesures qui permettront à terme, de mettre en valeur et redynamiser l'agriculture tout en préservant et voulant restaurer, ses richesses éco-paysagères (haies/friches/bosquets…) socle d'une biodiversité typique des espaces cultivés (mosaïques agricoles : problématique avifaune forte).

Le secteur des collines au nord/ouest de la commune, moins géré en termes de planification ad hoc recouvre plus de sous-secteurs Nx afin de préserver dans le temps, cette mosaïque agricole

5 Incidences du projet sur l'environnement

d'intérêt alternant espaces cultivés et espaces naturels gage d'un paysage typique et d'une biodiversité adaptée au contexte local.

Enfin sur le littoral, le défi consiste à concilier activité économique touristique et préservation des espaces naturels. Ce projet de PLU veut trouver un point d'équilibre pour ne pas grever ces deux dynamiques toujours dans une logique de développement durable. Enfin, les espaces naturels participent à la gestion des risques en tant que service écosystémique. En outre, les secteurs humides à sansouïres ou pas, permettent de réguler l'écoulement des eaux, en la stockant plus ou moins, en plus de jouer le rôle de filtre naturel entre la surface et la nappe astienne, ce qui influe positivement sur l'état qualitatif de la ressource en eau (objectif du SDAGE et des SAGE).

5 Incidences du projet sur l'environnement

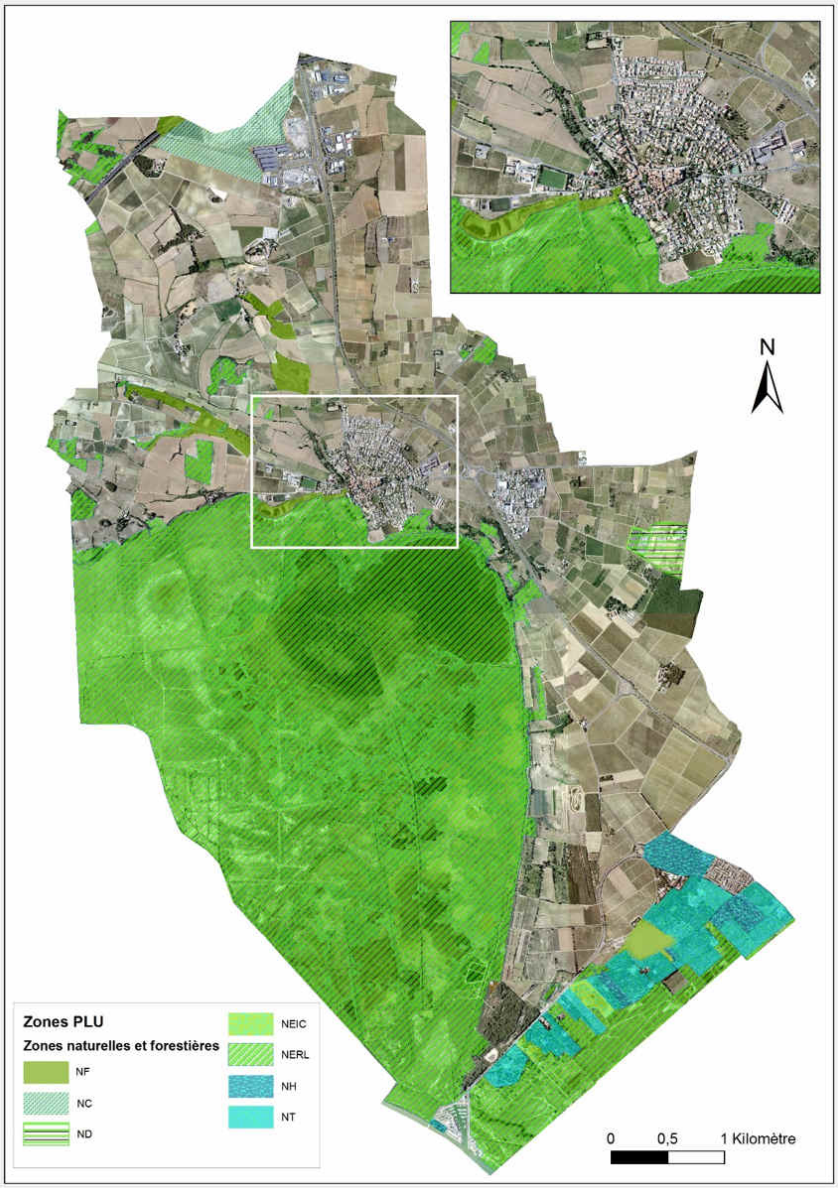

Règlement

Figure 35 : Sous-secteurs Nx au PLU de la commune des Vendres

5 Incidences du projet sur l'environnement

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Art	Incidences					Commentaires
DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES						
SECTION 1 - USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS						
Destination et sous destination						Aucune incidence significative sur les paysages et les espaces naturels. Les vocations des divers sous-secteurs Nx ne changeront pas. Par ailleurs et en détails : • La création d'un sous-secteur propres aux espaces remarquables (NERL) tels qu'ils sont définis dans la Loi Littoral permettra notamment de préserver le caractère paysager typique de la sansouïre ou encore les panoramas majestueux sur l'étang de Vendres ; • Les sous-secteurs Nh, NEIC et Nt permettront de maintenir voire agrémenter le caractère « balnéo-touristique » du littoral ; • Le sous-secteurs NF permet de préserver des espaces naturels à vocation simple. Ils agrémentent notamment à leur niveau la lecture des paysages ; • le sous-secteur NC (carrière) reprend le périmètre d'exploitation autorisé par Arrêté Préfectoral. La carrière aura certes une incidence paysagère, mais le PLU y est extérieur. Ce dernier ne peut que reporter le périmètre et les dispositions de l'autorisation susvisée. L'autorisation d'exploiter

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						implique que l'exploitant remette en état le site avec notamment la création de merlons paysagers. Le règlement en fait mention dans la partie « Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières » ; • Le sous-secteur ND reprend notamment le périmètre autorisé par Arrêté Préfectoral pour le stockage, la réception et le traitement des déchets non dangereux, ainsi que d'autres parcelles nécessaires à son exploitation à la demande du SICTOM. Cette exploitation existe déjà elle était retranscrite au POS. Il y a certes une incidence paysagère, mais le PLU y est extérieur. Ce dernier ne peut que reporter le périmètre et les dispositions nécessaires à cette activité. La préservation des milieux naturels humides contribuera à maintenir (voire améliorer) la qualité de la ressource en eau. Les sous-secteurs naturels pouvant accueillir une activité économique touristique ou des équipements collectifs (Nh, Nt, NEIC) devront respecter les prescriptions du PPRI en vigueur.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol interdits		?				Incidence positive sur les paysages, les ressources, les risques/nuisances et les milieux naturels, car les interdictions permettent de préserver la vocation naturelle des espaces. Dans le sous-secteur touristique (Nt) correspondant aux campings sur le littoral, les extensions des emprises existantes sont interdites ce qui n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels supplémentaire et n'augmentera pas le risque. Pour le sous-secteur Nh, correspondant aux secteurs pavillonnaires touristiques du littoral, aucune activité économique peut se développer ce qui n'engendrera pas de nuisances supplémentaires liées à une quelconque activité. Par contre, le règlement n'interdit pas au niveau du bâti existant dédié à l'habitat, les extensions d'où une vigilance en ce qui concerne les milieux naturels.
Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières		?				Le règlement énonce les « Types d'occupation des sols ou d'utilisation du sol, soumis à des conditions particulières ». Ces dernières apportent un cadre évitant toute dérive sur le plan des paysages et à l'atteinte des milieux naturels dans les différentes sous-secteurs Nx définis. Suivant les sous-secteurs et en adéquation avec leur vocation, l'énonciation des équipements d'intérêt

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						collectif dans le règlement implique le possible développement de structure en lien avec les énergies renouvelables sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette rédaction est en adéquation avec les dispositions de la Loi Littoral. La définition des espaces proches du rivage et de la bande des 100 mètres matérialisés sur le plan de zonage complètera cette rédaction. Des mesures visant la préservation des zones humides sont traduites dans le sous-secteur NF. Pour le sous-secteur Nt correspondant aux campings, le règlement encadre les aménagements possibles, uniquement au sein de leur périmètre qui ne doivent pas permettre d'augmenter la capacité totale, afin de faire respecter et/ou d'imposer les prescriptions du PPRI.
Mixité fonctionnelle et sociale						Aucune incidence particulière sur l'environnement.
SECTION 2 - CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES, URBAINES ET ÉCOLOGIQUES						
Caractéristiques architecturales						Pour les sous-secteurs Nx, le règlement propose une rédaction propice à une bonne intégration des constructions et structures dans les divers environnements d'implantation. Il apparait un caractère adapté. Les indices paysagers à préserver au titre de l'Article L.151-19 du Code de l'urbanisme dans les sous-secteurs Nx ont été identifiés sur le plan de zonage, et signalés dans le règlement. Le règlement mentionne aussi la possibilité de rechercher une performance énergétique, mais dans le respect d'éventuels indices patrimoniaux.
Caractéristiques urbaines		?				Incidence positive sur les paysages, car le règlement favorise une implantation et des volumétries cohérentes avec le caractère des lieux en question. Par ailleurs, au sein des sous-secteurs Nx, le règlement offre la possibilité d'intervenir sur le bâti existant en limitant toutefois, les extensions pour rester dans un cadre cohérent avec la vocation de la zone. Sur les autres sous-secteurs, l'item « caractéristiques urbaines » se veut cohérent avec la vocation des zones et les enjeux environnementaux (PPRL). Il apparaitra des perspectives compréhensibles.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						Au niveau des milieux naturels, nous émettons une vigilance du fait, de la possibilité d'extension modérée du bâti. En outre : • En sous-secteur NF : extension permise du bâti existant ; • En zone Nt : les extensions sont autorisées sous réserve de respecter les trois conditions cumulatives suivantes : **1** : dans la limite de 20% de la surface légalement autorisée **2** : une seule fois à compter de l'approbation du PLU ; **3** : qu'elle s'accompagne de la démolition d'une construction située dans les zones les plus vulnérables et que l'altimétrie du terrain d'assiette de l'extension ne soit pas inférieure à celle de l'existant.
Caractéristiques écologiques						Le règlement des sous-secteurs sont complétés par des protections L.151-23 et EPR afin de préserver les espaces naturels les plus sensibles et/ou ceux présentant les plus forts enjeux écologiques comme les espaces fonctionnels associés aux zones humides. le règlement impose de planter des essences méditerranéennes non invasives pour les nouvelles plantations et/ou de conserver celles en place. Les autres sous-secteurs (NERL, NEIC), compte tenu de leurs prescriptions préservent de facto le patrimoine naturel. De plus, la préservation des continuités écologiques favorise le maintien d'indices paysagers, car ces dernières sont perceptibles dans la lecture des paysages. L'intérêt des espaces verts n'est plus à démontrer sur le plan paysager dans la mesure où ils sont appropriés aux espaces dans lesquels ils s'insèreront. Le règlement intègre bien cette dimension. L'emploi d'essences locales, et peu consommatrices d'eau induit une mobilisation de ressources moindres, « ressources » intégrant la thématique énergétique.
SECTION 3 - ÉQUIPEMENT						
Desserte par les voies publiques ou privées						Au sein des sous-secteurs Nx, aucune opération dédiée à l'aménagement de voie ne peut se faire au détriment des pistes cyclables, des pistes de **défense contre l'incendie** et des sentiers touristiques.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						De plus, la création d'accès directs sur les sections de routes nationales ou de routes départementales est interdite sauf autorisation obtenue auprès du conseil départemental.
Desserte par les réseaux	?					Le prélèvement privé pour l'alimentation en eau potable est rendu possible (sous réserve de respecter la réglementation en vigueur), dans le cas où le branchement au réseau collectif n'est pas possible. Bien que l'ensemble du parcellaire communal apparait correctement raccordé au réseau AEP, ce qui sous-entend que le cas où le raccordement d'une opération à ce réseau seront vraisemblablement rares, l'instauration de captage privé peut impacter la préservation de la ressource en eau locale. Pour la ressource en eau, nous mettons une vigilance car seul le sous-secteur NF est concernée (soit 2% de l'ensemble des secteurs naturels et forestiers). Pour les autres sous-secteurs, le raccordement au réseau collectif est de rigueur. En ce qui concerne l'assainissement, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif. L'évacuation des eaux et matières est interdite dans les fossés, caniveaux, réseaux pluviaux et cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres des piscines seront également raccordées au réseau public d'eaux usées. A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante. En d'autres termes, aucun rejet des eaux usées dans les milieux naturels n'est toléré. Pour les risques liés à l'eau, lorsque le réseau public d'assainissement pluvial le permet, les aménagements réalisés doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire. A défaut, la rétention des eaux pluviales à la parcelle par le biais de la récupération, du stockage et l'infiltration est obligatoire. Au niveau des risques liés aux incendies, pour les constructions ou installations nouvelles, les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone devront être enterrés, sauf impossibilité technique ou

5 Incidences du projet sur l'environnement

Art	Incidences					Commentaires
						contrainte topographique rendant l'enfouissement impossible. De plus, en matière de prévention : • Les obligations légales de débroussaillement devront être respectées ; • Dans les zones sensibles aux incendies, les matériaux utilisés pour toute construction ne devront pas présenter un caractère inflammable ; • Les essences végétales constituant les haies devront présenter un caractère faiblement inflammable.
Le stationnement						Pour le zonage NERL, cette disposition « les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible » peut engendrer des incidences sur les milieux naturels compte tenu de leur sensibilité (piétinements des personnes autour des aires de stationnement) ainsi que des nuisances pour les riverains et la faune locale.

Les sous-secteurs Nx ont clairement vocation à préserver les espaces naturels, les paysages de la commune et de prendre en compte la problématique des risques, bien que quelques exceptions soient autorisées (possibilités d'extension et/ou aménagements modérés en termes de surface).

1.4 Analyse spécifique des zones ouvertes à l'urbanisation et des Orientations d'Aménagement et de Programmation dédiées (OAP)

1.4.1 Processus de détermination des zones AU

Durant l'élaboration du projet, **un processus d'évitement et de réduction d'impact a été mis en œuvre** par la collectivité pour limiter les incidences de la future urbanisation sur l'environnement.

Des passages écologues ont porté sur les zones envisagées au développement (AU) par le POS. Le passage d'écologues a consisté à identifier les enjeux environnementaux potentiels (pré diagnostic) du site étudié (présence de milieux humides, d'un cours d'eau ou d'une haie, d'espèces animales d'intérêt patrimonial, de nuisances sonores, …). Au regard de ces enjeux, différentes mesures ont été proposées à la collectivité pour limiter les incidences de l'ouverture à l'urbanisation sur l'environnement : maintien d'une haie, préservation d'une parcelle en zone naturelle, …

12 sites différents ont fait l'objet d'un passage écologue. Ces derniers ont représenté près de 1,7 ha dans l'enveloppe du village en dents creuses, 32 ha en ouvertures à l'urbanisation autour de l'enveloppe urbaine du village, ainsi que 38 ha entre l'étang de Vendres et Vendres Plage.

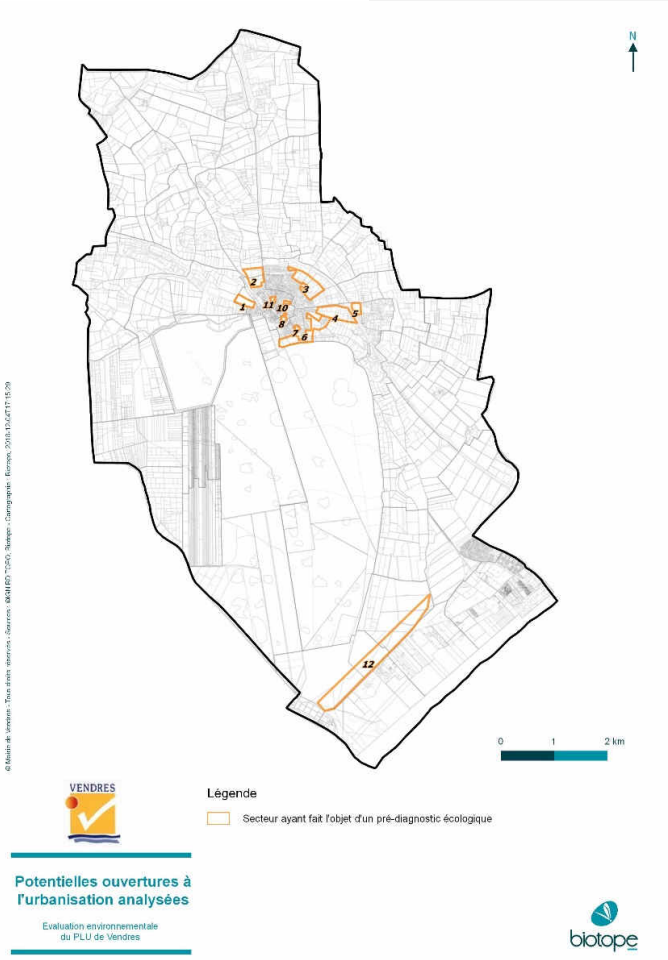

Figure 36 - Localisation des secteurs ayant fait l'objet d'un passage écologue (Réalisation : Biotope, 2018)

Les résultats de ces études ont ensuite participé à nourrir les choix de développement de la collectivité en termes d'urbanisation future. En parallèle, la dimension paysagère a été intégrée dans les réflexions afin de définir puis affiner les choix pour l'ouverture de ces réserves ou pas à l'urbanisation. Les résultats de ces études et réflexions sont présentés de manière synthétique dans le tableau suivant.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Tableau 7 : Pré diagnostic écologique des secteurs pressentis pour leur ouverture à l'urbanisation.

N° de secteur	Surface prospectée	Synthèse des observations	Enjeu écologique	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle notable probable
1	2,58 ha	L'occupation du sol se traduit par la présence de vignes. Ces dernières, du fait de la nature même de l'activité et de leur localisation en bord de voirie et en continuité d'activités anthropiques (habitations, équipements publics,) **ne présentent pas d'intérêt particuliers pour la biodiversité.** **D'un point de vue paysager**, ce secteur participe à l'entrée de ville en provenance de Lespignan, mais également à la structuration du front urbain et de sa frange. Il pourrait dans les deux cas être agrémenté sous réserve d'une intégration judicieuse tenant compte des autres indices en présence. Les alignements d'arbres ont été identifiés, pas d'enjeu sur le petit patrimoine vernaculaire, car absent. La silhouette urbaine est caractéristique : en conserver les trames fortes est opportun.	**Faible**	Le secteur a été retenu pour porter une partie du développement communal à échéance du PLU. **Classé en zonage AU, il fait l'objet d'une OAP** prenant aussi en compte la thématique paysagère pour agrémenter l'entrée de ville et la future frange urbaine. La silhouette urbaine sera préservée.	**Incidence négative prévisible faible**
2	5,3 ha	Essentiellement composé de culture annuelle (blé), ce site se voit également associé à un **intérêt écologique réduit**. **D'un point de vue paysager**, ce secteur participe à la dynamique d'une entrée de ville (en provenance de Béziers par la D37e7) où l'on distingue une silhouette urbaine intéressante. Les franges urbaines ont ici aussi un aspect non négligeable. Pas d'enjeu sur le petit patrimoine, car absent, mais présence d'alignements d'arbres présentant un intérêt visuel.	**Faible**	Le secteur a été retenu pour porter une partie du développement communal à échéances du PLU. **Classé en zonage AU, il fait l'objet d'une OAP.** **A noter qu'un travail important de réduction des surfaces constructibles envisagées a été ici réalisé.** En effet, pour assurer une cohérence sur cette frange de la commune en termes de silhouette urbaine, ce secteur a été réduit vers le sud pour inscrire la future route qui permettra la desserte périphérique de l'ouest du village.	**Incidence négative prévisible faible**
3	8, 27 ha	Cet ensemble assez étendu vient intercepter des cultures de blé, des parcelles en jachères ou encore de la vigne. **Cette mosaïque caractéristique de la plaine agricole du sud de Béziers est susceptible d'accueillir le cortège d'espèces d'intérêt** qui la caractérise, notamment	**Moyen**	**Un travail important de réduction des surfaces constructibles envisagées a été ici réalisé.** La frange et l'entrée de ville au niveau du Domaine Sainte-Rose resteront inchangées, ce n'est pas	**Incidence négative prévisible faible à modéré**

5 Incidences du projet sur l'environnement

N° de secteur	Surface prospectée	Synthèse des observations	Enjeu écologique	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle notable probable
		le Lézard ocellé et l'Outarde canepetière (présence connue à moins de 500 m). **L'aspect paysager est à considérer**, car les parcelles sont en partie visibles depuis la D64. Leur positionnement soulève des enjeux liés aux franges urbaines autour du signal formé par le collège et par le domaine viticole Sainte-Rose qui marque l'entrée de ville secondaire par le D37e8. Pas d'enjeu sur le petit patrimoine, car absent.		choquant au regard de la structuration de l'espace en l'état. Une grande partie du secteur a finalement été laissé dédié à l'agriculture, l'ouverture à l'urbanisation se concentrant sur une bande le long de la voirie (au sud de la zone) desservant aujourd'hui le collège Françoise GIROUD (environ 1 ha retenu). **Une OAP vient également encadrer le développement du secteur** et intègre la composante paysagère pour renforcer les contours du signal formé par le collège. La ZA « les grandes vignes » bénéficiera de ce gain paysager.	
4	7,8 ha	La configuration de ce secteur et les **enjeux pressentis qui lui sont associés sont relativement similaires au site 3**. Il faut noter en plus la présence d'un corridor écologique défini à une échelle supra-communale associé aux milieux ouverts (cultures pérennes) sur ce secteur, entre l'enveloppe urbaine du village et celle de la ZA des Vignes Grandes. **Sous un angle paysager**, ce secteur stratégique participe à l'entrée de ville par la D37. Également visible depuis la D64, les enjeux liés aux franges urbaines ne sont pas négligeables, surtout vis-à-vis des parcelles faisant directement face au collège. Il est possible d'agrémenter ce secteur sous réserve d'une intégration judicieuse autour du signal fort qu'est le collège. Présence de petits patrimoines.	**Moyen**	**Un travail important de réduction des surfaces constructibles envisagées a été ici réalisé pour permettre le maintien des continuités écologiques en place dans la partie est.** La zone AU vient ici fermée l'enveloppe urbaine entre le lycée et le camping (environ 1,3 ha retenu). Un minimum de 250 m (distance entre les 2 ronds-points existants) sera maintenu pour la continuité écologique qui s'évase au nord vers la plaine agricole et au sud vers l'étang. Il sera apporté un miroir urbain au collège venant renforcer l'entrée de ville. Comme le montre l'OAP, la frange sera travaillée et il sera maintenu une ceinture agricole formant un parvis. La ZA « les grandes vignes » bénéficiera indirectement de cette plus-value paysagère et de cette nouvelle configuration à petite échelle. **Une OAP vient également encadrer le développement du secteur.**	**Incidence négative prévisible faible à modéré**
5	1,7 ha	Ce secteur de friche constitue l'extrême ouest de la ZA des Vignes Grandes.	**Faible**	Intégration au zonage UE2 dédié à la zone d'activité.	**Incidence négative prévisible**

5 Incidences du projet sur l'environnement

N° de secteur	Surface prospectée	Synthèse des observations	Enjeu écologique	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle notable probable
		Enclavée entre celle-ci, la RD64 et la RD37, les milieux en présence ne présentent **pas d'intérêt écologique particulier.**			**faible à modéré**
6	8,9 ha	Localisé très proche de l'Étang de Vendres, entité écologique d'importance majeure sur la commune et au-delà, ce secteur présente des milieux naturels (mosaïque agricole, pelouses et ruptures de pentes) **propices à une biodiversité importante et patrimoniale.**	**Fort**	**Le secteur a été exclu des zones ouvertes à l'urbanisation et a été maintenu en zone A.**	/
7	0,4 ha	Il s'agit des dernières parcelles restant à urbaniser au sein d'une des dernières extensions de l'enveloppe urbaine du village. L'occupation du sol se traduit aujourd'hui par la présence d'une friche à l'intérêt limitée, ponctuée çà et là d'arbustes (amandiers, pins, etc…). **Le site est complément déconnecté des espaces naturels et agricoles** ceinturant le village de Vendres.	**Faible**	Intégration au zonage UB.	/
8	0,1 ha	Petite friche en dent creuse complétement intégrée dans l'enveloppe urbaine aujourd'hui et **déconnectée des espaces naturels et agricoles** autour du village.	**Faible**	Intégration au zonage UB.	/
9	0,4 ha	Secteur en dent creuse complétement intégré dans l'enveloppe urbaine aujourd'hui et **déconnectée des espaces naturels et agricoles** autour du village. Il s'agit d'une parcelle dédiée à la viticulture. Elle est aujourd'hui complétement clôturée.	**Faible**	Intégration au zonage UB.	/
10	0,33 ha	Secteur en dent creuse complétement intégré dans l'enveloppe urbaine aujourd'hui et **déconnectée des**	**Faible**	Intégration au zonage UB.	/

5 Incidences du projet sur l'environnement

N° de secteur	Surface prospectée	Synthèse des observations	Enjeu écologique	Choix de la collectivité	Incidence résiduelle notable probable
		espaces naturels et agricoles autour du village. En friche lors du passage sur site en 2016, cet ensemble parcellaire a depuis fait l'objet d'un débroussaillement, vraisemblablement en vue de son urbanisation. A noter que la présence d'une végétation arbustive qui délimite le parcellaire et participe à son intégration paysagère et à la nature en ville.			
11	0,5 ha	Secteur en dent creuse complétement intégré dans l'enveloppe urbaine aujourd'hui et **déconnectée des espaces naturels et agricoles** autour du village. En friche lors du passage sur site en 2016, cet ensemble parcellaire est depuis en construction (réseaux mis en place, découpage en lots réalisés).	**Très faible à nul**	Intégration au zonage UB.	/
12	38 ha	Déconnecté de l'enveloppe du village, cette zone se positionne entre Vendres plage et l'étang. Le secteur apparait très sensible d'un point de vue écologique, celui-ci interceptant des milieux humides (prés salés, végétation pionnière à Salicorne, etc…). Il accueille une faune et une flore patrimoniale (limicoles, Pélobate cultripède). Les zones de boisement constituent des zones de dortoirs pour les ardéidés et accueille du Hibou Moyen-duc. Le vignoble à l'est est propice à l'Œdicnème criard.	**Fort**	**Le secteur a été exclu des zones ouvertes**. Mise en place d'un zonage NERL sur l'ensemble du parcellaire concerné et, protection des boisements au titre du L.151-19 et des zones humides au titre des espaces remarquables au sens de la loi Littoral.	/

5 Incidences du projet sur l'environnement

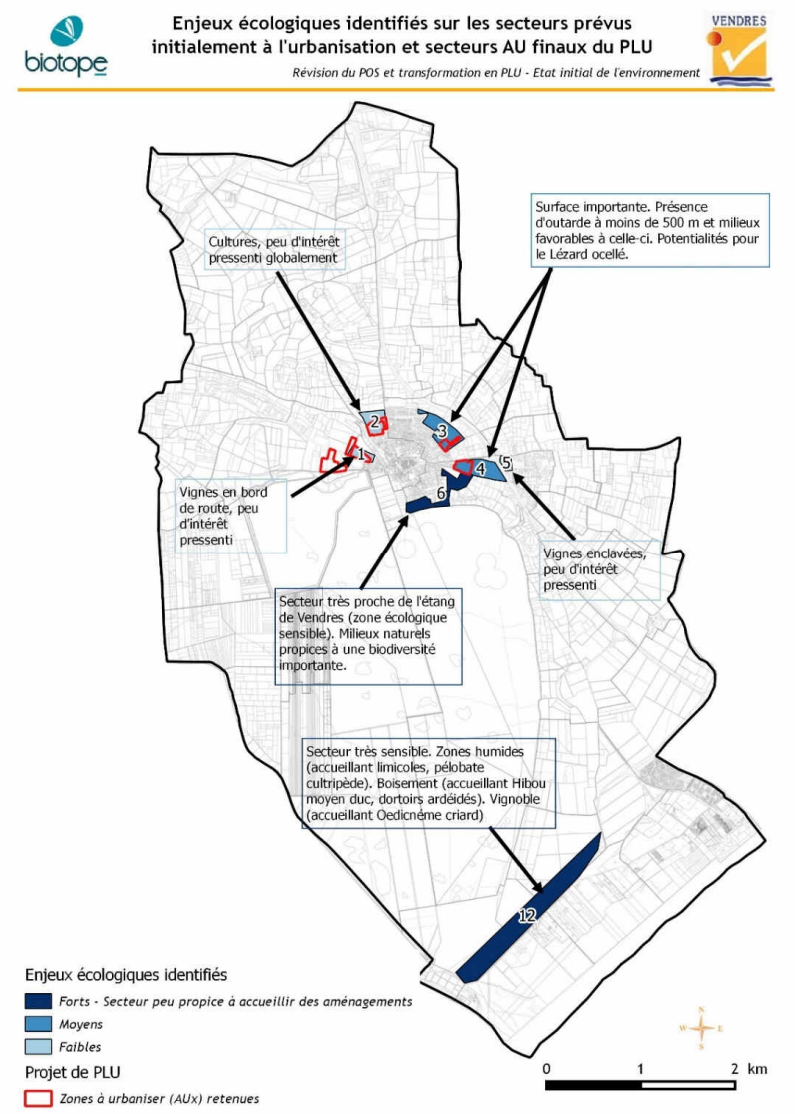

Figure 37 : Résultats cartographiques des pré-diagnostiques écologiques et zones ouvertes à l'urbanisation (AUx)

Suite au pré-diagnostic écologique et, aux échanges avec la commune, les paysagistes et les urbanistes, **seuls les secteurs 1, 2, 3 et 4 ont été retenus** pour les secteurs ouverts à l'urbanisation (AU) du projet de PLU de Vendres. Ces derniers sont encadrés par des OAP décrites dans la partie suivante.

1.4.2 Présentation générale des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire et sont présentées dans la pièce n° 5 du PLU.

L'objectif de cette partie est de dresser le bilan des incidences des OAP sur l'environnement. Ainsi, chacune des OAP a été analysée afin d'établir (dans la mesure du possible) l'incidence sur chaque thématique environnementale au regard des enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement. Il est rappelé que ces OAP constituent, pour la plupart, des mesures d'encadrement supplémentaires de projet, et représentent donc, en tant que telles, des mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de certains impacts environnementaux, notamment en termes de consommation d'espace.

A noter que certaines OAP (n°1, 2 et 3) se situent dans le périmètre du site Natura2000 : des « Collines du Narbonnais » (ZSC – Directive habitats). Après vérification, aucun habitat d'intérêt communautaire se localise au sein des OAP. Les incidences du projet de PLU de Vendres sur les sites Natura2000 sont traitées dans un chapitre dédié de ce rapport.

Cette analyse se base sur la base des éléments du projet de PLU arrêté le 14/08/2019.

Le PLU de Vendres compte **cinq OAP** :

- OAP 1 – Centre ancien ;
- OAP 2 – Entrées de ville nord et ouest ;
- OAP 3 –Entrées de ville est ;
- OAP 4 – Frange urbaine ;
- OAP 5 – Entré de ville ouest.

Figure 38 : Localisation des cinq OAP prévues par le PLU de Vendres

1.4.3 Analyse des effets de l'OAP1 : Centre ancien

Aucune zone AU du PLU n'est concernée par cette OAP.

Principes d'aménagement

Requalifier les espaces publics

- Mettre en place une voirie en sens unique autour du centre ancien permettant de fluidifier la circulation automobile, l'aménagement de liaisons douces et la réalisation de places de stationnement publiques à destination des logements ;
- Transformer la place du 14 Juillet avec la création d'une zone bleue et l'aménagement d'un espace public majeur permettant l'installation de terrasses commerciales et l'organisation de marchés ;
- Préserver les éléments du petit patrimoine identitaire du centre ancien identifiés sur le plan de zonage du PLU ;
- Réaménager les ruelles étroites avec du mobilier urbain et un revêtement de sol favorisant les déplacements piétions ;
- Lier le centre ancien aux quartiers périphériques par des voiries douces.

Permettre et participer à la dé-densification du cœur historique

- Autoriser la démolition de constructions pour la création d'espaces extérieurs privatifs, ainsi que la réalisation de terrasses tropéziennes ;
- Acquérir et transformer des constructions vétustes en poches de stationnement et petits parcs urbains paysagers et intimistes.

Adapter la règlementation urbaine

- Imposer une architecture mettant en valeur le caractère patrimonial des constructions ;
- Autoriser l'emploi de la pierre à nu en façades pour renforcer le charme du centre ancien.

5 Incidences du projet sur l'environnement

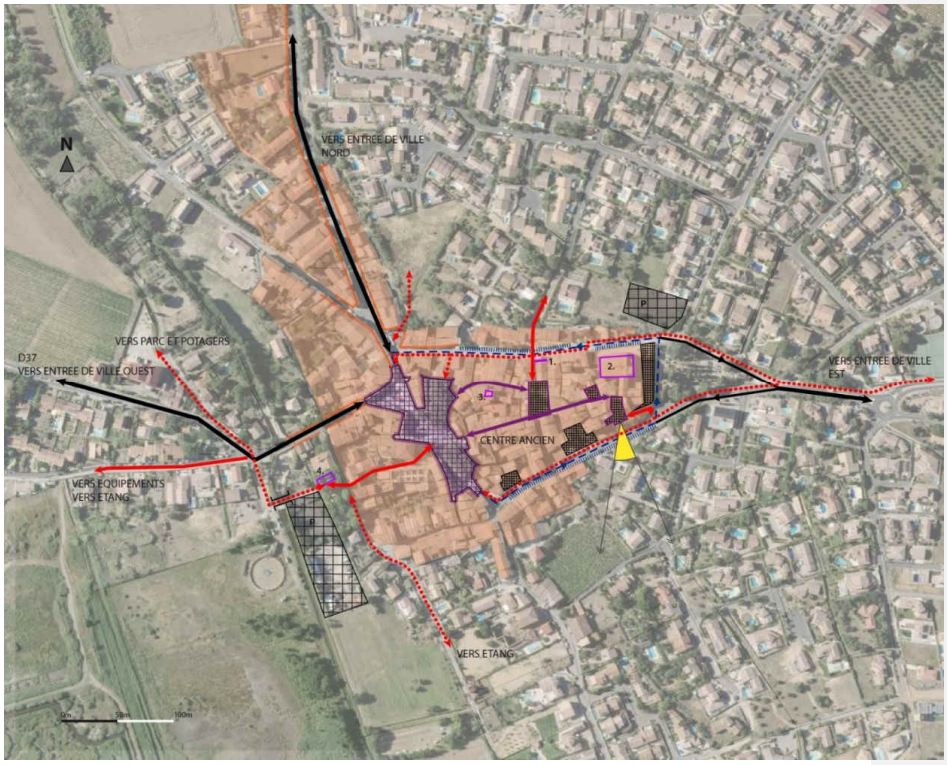

Figure 39 : Détails de l'OAP1 – Centre ancien

Analyse des incidences sur l'environnement

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
Requalifier les espaces publics						La requalification des espaces publics apportera indéniablement un bénéfice esthétique et organisationnel au niveau du centre ancien, sans pour autant omettre ses codes identitaires et patrimoniaux. Il apparaitra un espace avec une cohérence augmentée. Le développement des mobilités douces et des stationnements participe à la réduction de la consommation d'énergie fossile et donc à la réduction des émissions des GES. Cette OAP se situe dans le site Natura 2000 (ZSC) des « Collines du Narbonnais ». Après vérification, aucun habitat d'intérêt communautaire se localise au sein de son périmètre.
Permettre et participer à la dé-densification du cœur historique						Les perspectives inscrites rejoignent les conclusions précédentes. La création de petits parcs urbains paysagers est en parfaite adéquation avec le caractère de proximité du centre ancien. Par contre, la densification engendre potentiellement plus de nuisances pour les riverains ou tout du moins, les individus fréquentant le centre-ville historique.
Adapter la règlementation urbaine						Approche venant conforter la nécessité de préserver le patrimoine identitaire au sein du centre ancien. Pas d'incidence sur la performance énergétique des habitations dans le sens où cela reste possible dès lors que l'aspect patrimonial est préservé.

1.4.4 Analyse des effets de l'OAP2 : Entrée de ville nord et ouest

Quatre zones AU sont concernées par cette OAP.

Principes d'aménagement

L'aménagement de la zone concernée par l'emprise de l'OAP n°2 prévu pour le long terme d'où la dénomination de la zone en 2AU, devra se faire sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble dans le respect de la loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité de l'existant).

Requalifier l'entrée Nord

- Affirmer la proximité au centre ancien par le prolongement du tissu urbain ;
- Préserver un cône de vision sur le paysage naturel en direction de l'Ouest.

Requalifier l'entrée Sud

5 Incidences du projet sur l'environnement

- Proposer une dynamique d'entrée de ville en deux temps ;
- Découvrir une silhouette urbaine renforcée mais conservant ses codes identitaires ;
- Entrer dans un espace urbain plus franc accentuant l'effet de sas jusqu'au centre ancien (lien avec le signal mis en avant dans l'OAP n°5) ;
- Établir un cordon végétal en séparation avec la zone agricole faisant écho à la Carrièrasse ;
- Marquer le quartier nouveau des équipements par l'instauration d'une typologie contemporaine, aérée et intégrée à l'environnement.

Réaliser des équipements structurants

- Mettre à profit le contexte naturel et la proximité au centre ancien pour aménager un parc public et des jardins familiaux ;
- Établir des liaisons douces avec les autres quartiers d'habitation, la zone d'équipements publics et le centre ancien ;
- Aménager une voirie de contournement pour permettre aux véhicules lourds de rejoindre la commune de Lespignan sans traversée du centre ancien.

Établir une programmation de logements diversifiée

- Introduire une variation des typologies et des dimensions de parcelles ;
- Favoriser des implantations et orientations bio-climatiques ;
- Intégrer de l'habitat social.

Stratégie de gestion des eaux pluviales

- La mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle par infiltration, épandage sur place ou récupération est obligatoire ;
- Le coefficient maximum d'imperméabilisation est de 70% de la parcelle, le coefficient d'espaces perméables minimum imposé est de 30% de la parcelle.

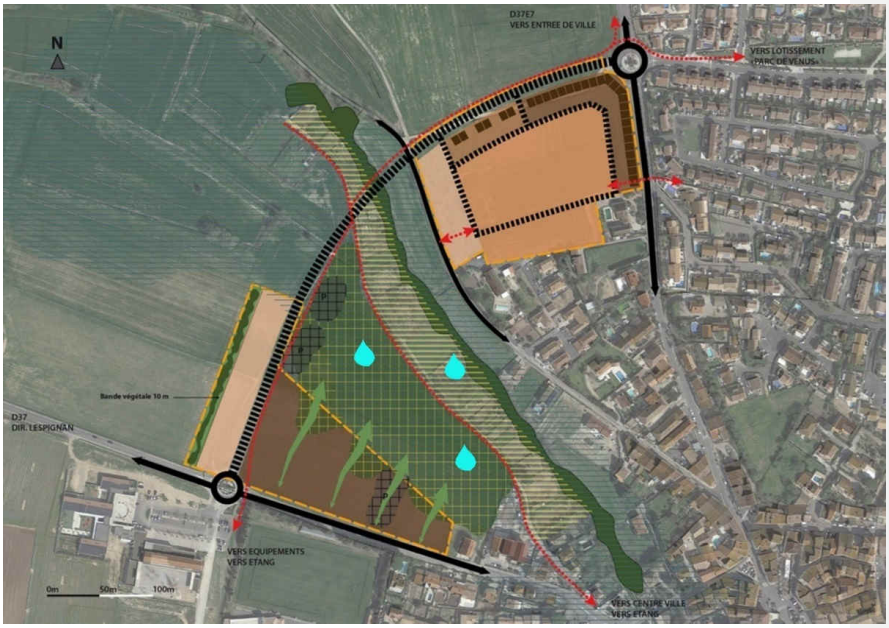

Figure 40 : Détails de l'OAP2 – Entrée de ville nord et ouest

5 Incidences du projet sur l'environnement

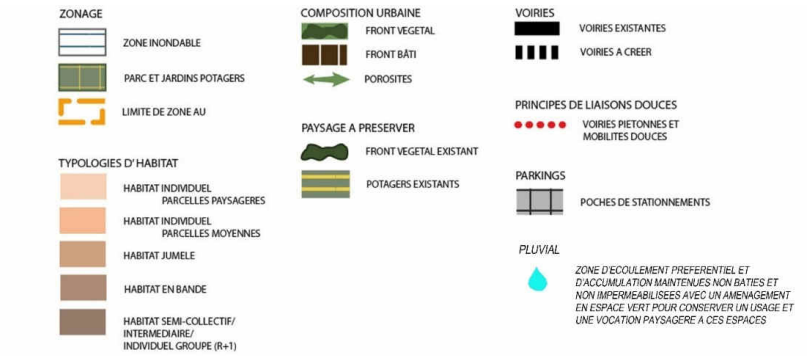

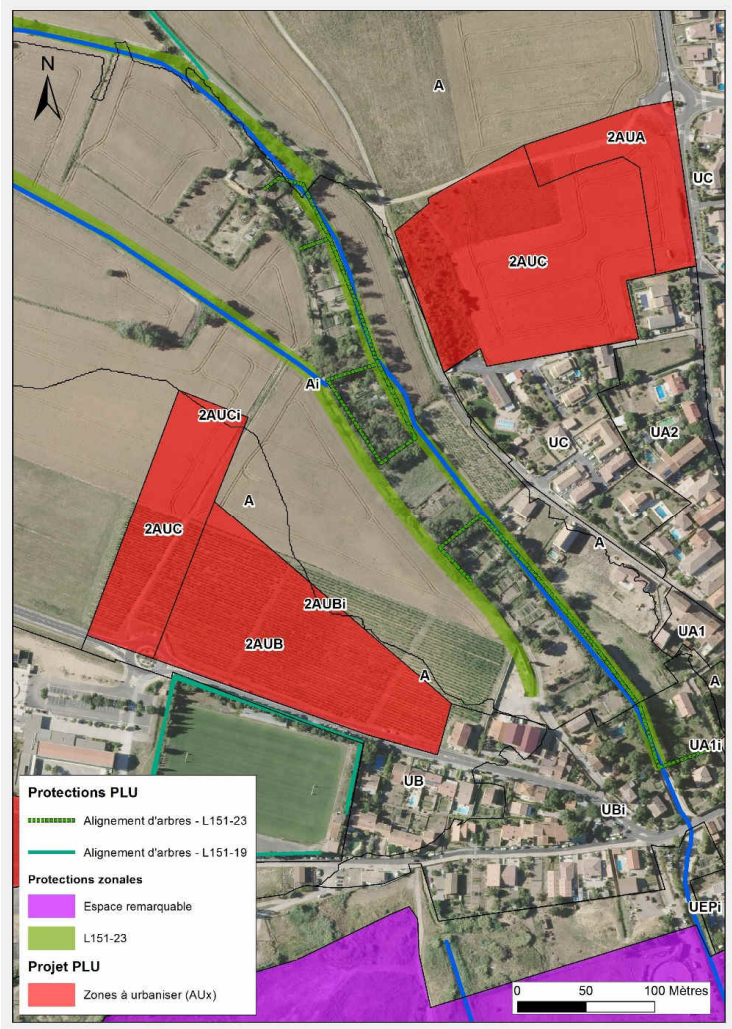

Figure 40 : Les zones AU de l'OAP2 et protections du PLU

5 Incidences du projet sur l'environnement

Analyse des incidences sur l'environnement

	Incidence directement positive
?	*Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence*
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
Requalifier l'entrée Nord						Sur cette séquence d'entrée de ville, la silhouette urbaine sera préservée renforçant ainsi la sensation de rentrer au sein d'un village identitaire. Ce point se confirmera au niveau du centre ancien (cf. OAP n°1). La nouvelle zone urbaine offrira une dynamique plus marquée laissant une sensation de cohérence avec le giratoire comme point d'accroche. La déviation marquera une limite urbaine franche avec un front bâti net : le maintien d'un parvis agricole l'agrémentera. Cette infrastructure permettra une meilleure circulation en périphérie immédiate du bourg réduisant ainsi les nuisances pour les riverains de centre village. Le développement des mobilités douces participe à la réduction de la consommation d'énergie fossile et donc à la réduction des émissions des GES. Pour cette partie nord, aucun aménagement d'espace vert ou de partie végétalisée n'est prévu pour compenser la consommation de la parcelle végétalisée initiale située le long de la route. De plus, cette OAP se situe dans le site Natura 2000 (ZSC) des « Collines du Narbonnais ». Après vérification,

5 Incidences du projet sur l'environnement

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
						aucun habitat d'intérêt communautaire se localise au sein de son périmètre.
Requalifier l'entrée Sud						**La création d'un cordon végétal d'une largeur de 10 mètres entre l'espace agricole et la parcelle de l'OAP attenante constituera un gain en termes, de fonctionnalité écologique (entomofaune, avifaune, chiroptères) dans la mesure où actuellement, aucun élément éco-paysager n'existe sur cette zone (présence uniquement de vignes et d'une parcelle en rotation culturale)**. En effet, même si les deux parcelles dédiées à la construction se situent au sein d'un site Natura 2000 : Collines du narbonnais et, qui de fait, a été considéré et défini comme pôle d'intérêt écologique du SCoT via le SRCE, localement, ces parcelles agricoles ne comportent pas d'enjeux en termes, de fonctionnalité écologique (espace correspondant à une vigne et une parcelle en rotation culturale : absence de haie, arbre, etc..). **L'incidence sera nulle sur les zones à urbaniser strictes (AUx) ainsi que sur les poches de stationnement.** Par ailleurs, la zone humide inventoriée par le SMMAR correspondant au cours d'eau de la Carrierasse et aux espaces rivulaires associés ne sera pas impactée par le projet d'aménagement dans la mesure où, elle est située dans une zone rouge (naturelle) du PPRI rendant toute construction et/ou imperméabilisation du sol interdite. De plus, les boisements rivulaires bénéficient d'une protection au titre du L151-23. D'un point de vue paysager, en arrivant de Lespignan, l'urbanisation de ce secteur offrira une décomposition plus logique de la séquence en offrant un nouveau front asseyant la silhouette urbaine et formant un sas d'entrée plus marqué et uniforme en amont du centre ancien où la place du 14 juillet sera agrémentée (cf. OAP n°1). Un cordon végétal fera écho au ruisseau de la Carriérasse pour adoucir les perspectives et offrir un front moins brut. Ainsi, sur un panorama, il apparaitra une trame végétale plutôt uniforme avec un parvis agricole donnant du relief à l'ensemble.
Réaliser des équipements structurants		?				Le maintien et le renforcement des éléments éco-paysagers tels que les haies, les alignements d'arbres et, la création d'un parc et jardin potager et d'un front végétal permettront d'assurer la filtration des eaux et de l'air, tout en réduisant les risques de ruissellement. De plus, par rapport à la situation

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
						initiale (terres cultivées), ce projet engendrera un gain en surface d'espaces végétalisés et n'impactera pas les formations végétales rivulaires (ripisylves), corridors écologiques privilégiés (en plus de stabiliser les berges) hormis lors de travaux pour la construction et l'exploitation de la déviation (d'où cette vigilance). Les jardins familiaux formeront une frange fonctionnelle vis-à-vis du ruisseau de la Carriérasse qui est affecté d'un zonage inondation. Les alignements associés seront préservés, ce qui est positif dans la lecture des paysages. Même remarque concernant le développement des mobilités douces dans le cadre de la thématique « énergie ». L'incidence est positive.
Établir une programmation de logements diversifiée						« Favoriser des implantations et orientations bioclimatiques » induit évidemment une incidence positive sur la thématique « énergie ». La diversification des logements n'aura pas spécialement d'incidence significative sur les paysages et le patrimoine au regard des points précédents.
Stratégie de gestion des eaux pluviales						La stratégie de mise en œuvre des eaux pluviales définie pour cette OAP permettra de maintenir la situation initiale face au risque d'inondation mais également, sur le caractère paysager le long du cours d'eau, tout en aménageant le secteur pour accueillir de nouveaux logements. En outre, le caractère non urbanisable des zones du PPRI et la mise en place de dispositif de rétention à la parcelle n'engendrant pas de flux hydraulique supplémentaire significatif vers la zone d'écoulement préférentiel permettront de maintenir l'état initial (incidence nulle).

1.4.5 Analyse des effets de l'OAP3 : Entrée de ville est

Une zone AU est concernée par cette OAP.

Principes d'aménagement

L'aménagement de la zone concernée par l'emprise de l'OAP n°3 devra se faire sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble dans le respect de la loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité de l'existant).

Requalifier l'entrée Est

5 Incidences du projet sur l'environnement

- Affirmer l'axe pénétrant par la tenue d'un alignement bâti ;
- Établir un cordon végétal en séparation avec la zone agricole.

Structurer un schéma viaire

- Établir une liaison traversante Nord-Sud, reliant les équipements publics aux zones urbanisées, intégrant des voiries douces ;
- Requalifier la rue des Cardonilles.

Établir une programmation de logements diversifiée

- Introduire une variation des typologies et des dimensions de parcelles ;
- Favoriser des implantations et orientations bio-climatiques.

Stratégie de gestion des eaux pluviales

- La mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle par infiltration, épandage sur place ou récupération est obligatoire ;
- Le coefficient maximum d'imperméabilisation est de 70% de la parcelle, le coefficient d'espaces perméables minimum imposé est de 30% de la parcelle.

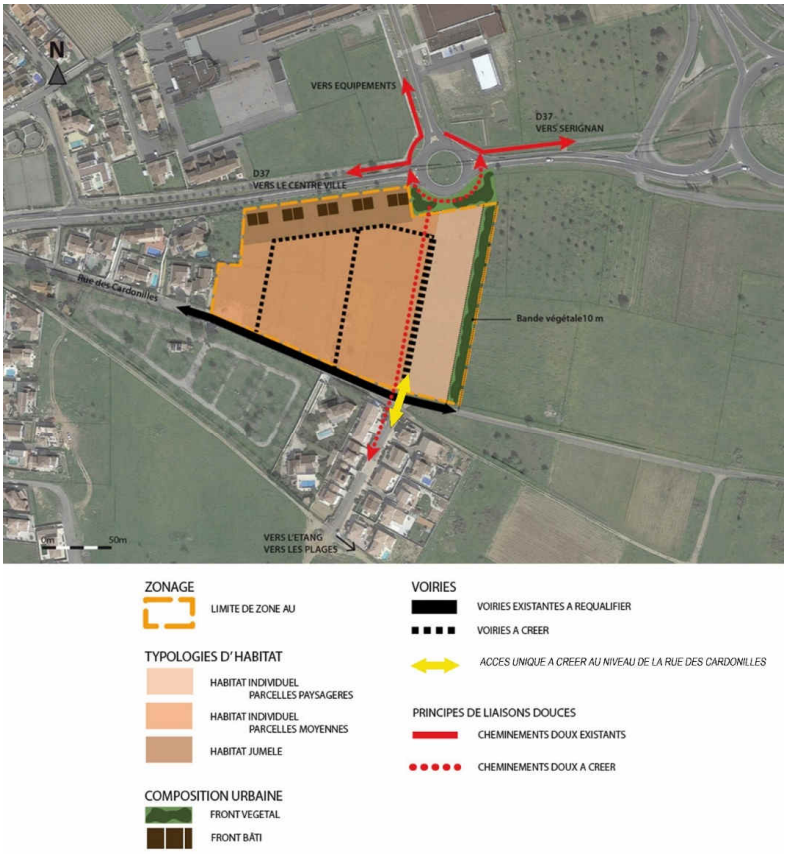

Figure 41 : Détails de l'OAP3 – Entrée de ville est

5 Incidences du projet sur l'environnement

Figure 42 : la zone AU de l'OAP3 et protections du PLU

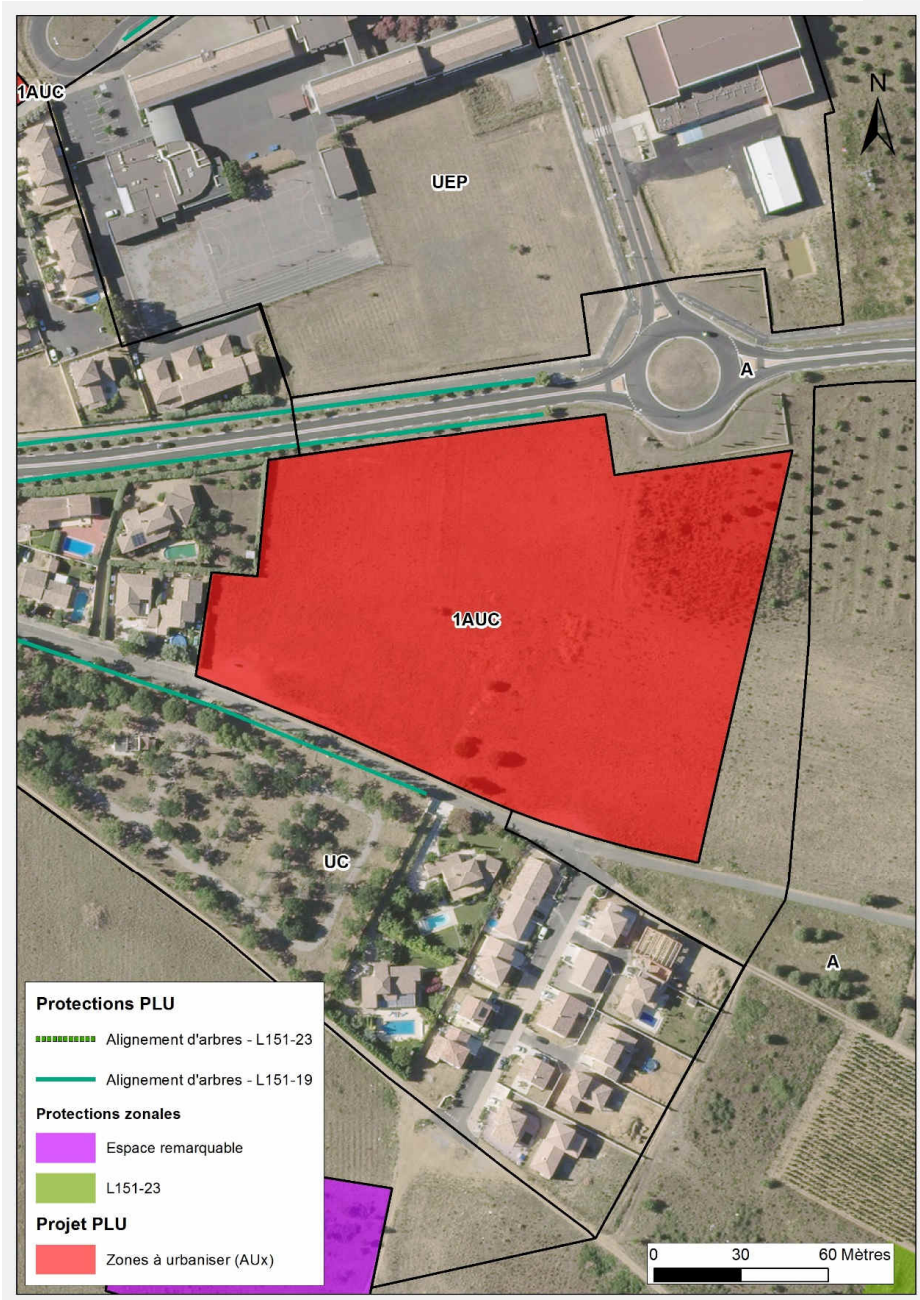

5 Incidences du projet sur l'environnement

Analyse des incidences sur l'environnement

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Légende du tableau de synthèse

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
Requalifier l'entrée Est						La consommation d'espaces agricoles dans ce secteur présente des incidences (faibles à modérées). Le pré-diagnostic écologique recense la présence potentielle d'habitats d'espèce (Lézard ocellé). Par ailleurs, cette OAP se situe dans le site Natura 2000 (ZSC) des « Collines du Narbonnais ». Après vérification, aucun habitat d'intérêt communautaire se localise au sein de son périmètre. De plus, même si cette parcelle dédiée à la construction se situe au sein d'un site Natura 2000 : Collines du narbonnais et, qui de fait, a été considéré et défini comme pôle d'intérêt écologique du SCoT via le SRCE, localement, cette parcelle ne comporte pas d'enjeux en termes, de trame écologique (espace de pelouses rudéralisées avec la présence de quelques arbres, proximité immédiate du centre bourg, etc....). **L'incidence sera nulle sur la zone à urbaniser stricte (AUx).** La création d'une zone urbaine face au collège renforça la profondeur et donnera plus de matière dans la structuration de l'entrée de ville actuelle. Le signal offert par le collège sera d'autant plus relevé donnant d'autant plus de cohérence au secteur. Il y a d'ailleurs une complémentarité avec l'OAP n°4

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
						mais aussi l'OAP n°1 (dans le cadre de l'entrée de ville). Le cordon végétal en séparation avec la zone agricole agrémentera la frange urbaine visible depuis la RD64 en direction de Valras-Plage, le parvis agricole lui donnera du relief. Le petit patrimoine (Calvaire) ne sera pas dégradé. Il apparaitra une greffe urbaine de qualité.
Structurer un schéma viaire						La rue des Cardonilles présente un esthétisme faible, sa requalification couplée au développement du secteur va agrémenter l'entrée de ville secondaire attenante. Le développement des mobilités douces avec le centre est bien évidemment positif dans le cadre de la thématique « énergie ».
Établir une programmation de logements diversifiée						« Favoriser des implantations et orientations bioclimatiques » induit évidemment une incidence positive sur la thématique « énergie ». La diversification des logements n'aura pas spécialement d'incidence significative sur les paysages et le patrimoine au regard des points précédents.
Stratégie de gestion des eaux pluviales						La stratégie de mise en œuvre des eaux pluviales définie pour cette OAP permettra de maintenir la situation initiale face au risque d'inondation (PPRI : zone de précaution). En outre, la mise en place de dispositif de rétention à la parcelle n'engendrera pas de flux hydraulique supplémentaire significatif (incidence nulle).

1.4.6 Analyse des effets de l'OAP4 : Frange urbaine

Une zone AU est concernée par cette OAP.

Principes d'aménagement

L'aménagement de la zone concernée par l'emprise de l'OAP n°4 devra se faire sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble dans le respect de la loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité de l'existant).

Marquer les franges urbaines

- Etablir un cordon végétal en séparation avec la zone agricole.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Mettre à profit les infrastructures existantes

- Structurer l'implantation des constructions le long du parc de stationnement disposé à l'arrière des équipements ;
- Etablir une liaison douce vers le centre ancien.

Établir une programmation de logements diversifiée

- Introduire une variation des typologies et des dimensions de parcelles ;
- Favoriser des implantations et orientations bio-climatiques.

Stratégie de gestion des eaux pluviales

- La mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle par infiltration, épandage sur place ou récupération est obligatoire ;
- Le coefficient maximum d'imperméabilisation est de 70% de la parcelle, le coefficient d'espaces perméables minimum imposé est de 30% de la parcelle.

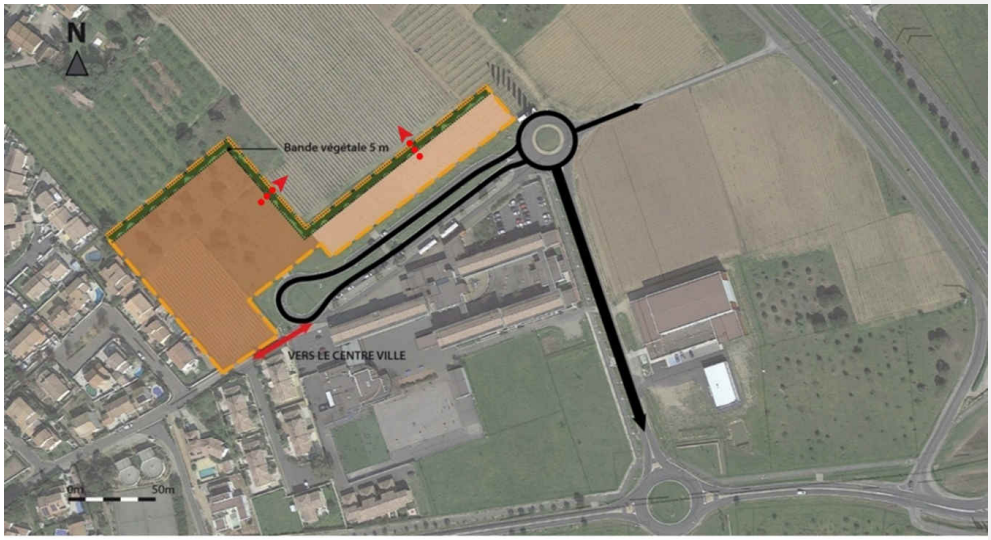

ZONAGE
LIMITE DE ZONE AU

TYPOLOGIES D' HABITAT
HABITAT INDIVIDUEL PARCELLES PAYSAGERES
HABITAT INDIVIDUEL PARCELLES MOYENNES

COMPOSITION URBAINE
FRONT VEGETAL

VOIRIES
VOIRIES EXISTANTES
CHEMINEMENT PIETON EXISTANT
ATTENTE D'UNE URBANISATION FUTURE
CONNEXION PIETONNE A CREER AVEC URBANISATION FUTURE

Figure 43 : Détails de l'OAP4 – Frange urbaine

5 Incidences du projet sur l'environnement

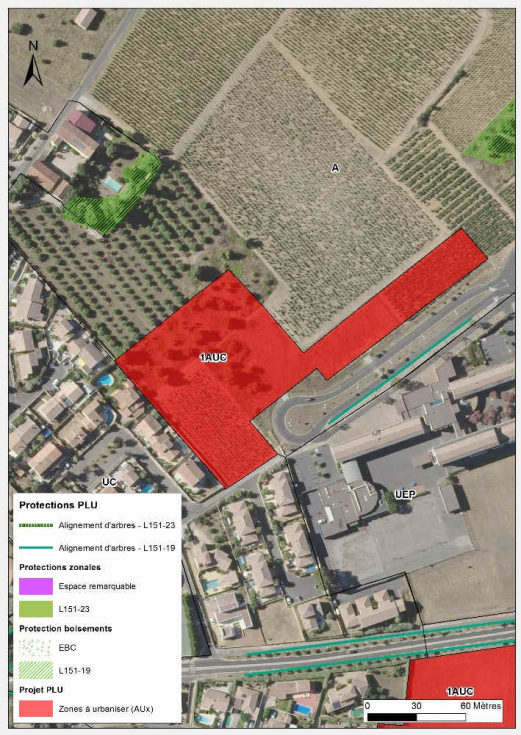

Figure 44 : la zone AU de l'OAP4 et protections du PLU

Analyse des incidences sur l'environnement

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

5 Incidences du projet sur l'environnement

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
Marquer les franges urbaines						La consommation d'espaces agricoles dans ce secteur présente des incidences (faibles à modérées). Le pré-diagnostic écologique recense la présence potentielle d'habitats d'espèce (Lézard ocellé). De plus, le projet induit la destruction d'une zone arborée et de pelouse prévue initialement qui sera difficilement compensable en termes de fonctionnalités écologiques, malgré par la création d'une bande végétale de 50 mètres de largeur. Les limites de l'urbanisation autour du collège renforceront le signal offert par ce dernier. Outre marquer une transition avec le domaine Sainte-Rose, agrémenter la séquence secondaire d'entrée de ville (sur ce même domaine), la future frange offrira une perspective cohérente et dosée avec un parvis viticole. L'unité urbaine visible depuis la RD64 sera ainsi magnifiée par sa nouvelle structuration, le collège restera le point central dans les perspectives. Il apparaitra une greffe urbaine de qualité.
Mettre à profit les infrastructures existantes						Le développement des mobilités douces avec le centre est bien évidemment positif dans le cadre de la thématique « énergie ».
Établir une programmation de logements diversifiée						« Favoriser des implantations et orientations bioclimatiques » induit évidemment une incidence positive sur la thématique « énergie ». La diversification des logements n'aura pas spécialement d'incidence significative sur les paysages et le patrimoine au regard des points précédents.
Stratégie de gestion des eaux pluviales						La stratégie de mise en œuvre des eaux pluviales définie pour cette OAP permettra de maintenir la situation initiale face au risque d'inondation (PPRI : zone de précaution). En outre, la mise en place de dispositif de rétention à la parcelle n'engendrera pas de flux hydraulique supplémentaire significatif (incidence nulle).

1.4.7 Analyse des effets de l'OAP5 : Entrée de ville ouest

Une zone AU est concernée par cette OAP.

Principes d'aménagement

L'aménagement de la zone concernée par l'emprise de l'OAP n°5 devra se faire sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble dans le respect de la loi Littoral (principe d'urbanisation en continuité de l'existant).

Requalifier l'entrée Ouest

- Affirmer l'axe pénétrant par la tenue d'un alignement constitué d'une bande paysagère ;
- Établir un cordon végétal en séparation avec la zone agricole.

Mettre à profit et structurer les équipements du secteur

- Lisser et affirmer les contours de la forme urbaine en liant les différents équipements ;
- Desservir et relier les divers équipements par des liaisons douces ;
- Compléter l'offre en matière de stationnement.

Établir une programmation de logements diversifiée et respectueuse de l'environnement

- Introduire une variation des typologies et des dimensions de parcelles ;
- Favoriser des implantations et orientations bio-climatiques ;
- Réaliser des aménagements limitant l'imperméabilité des sols ;
- Intégrer de l'habitat social.

Stratégie de gestion des eaux pluviales

- - La mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle par infiltration, épandage sur place ou récupération est obligatoire.
- - Le coefficient maximum d'imperméabilisation est de 70% de la parcelle, le coefficient d'espaces perméables minimum imposé est de 30% de la parcelle.

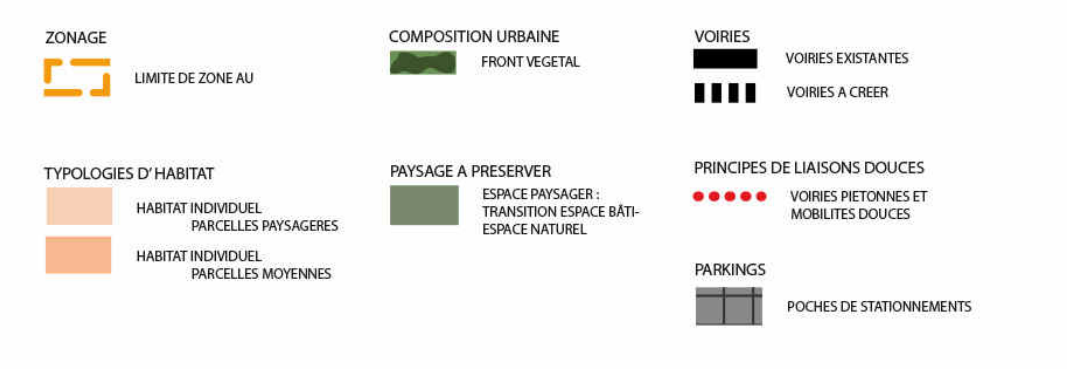

Figure 45 : Détails de l'OAP5 – Entrée de ville ouest

5 Incidences du projet sur l'environnement

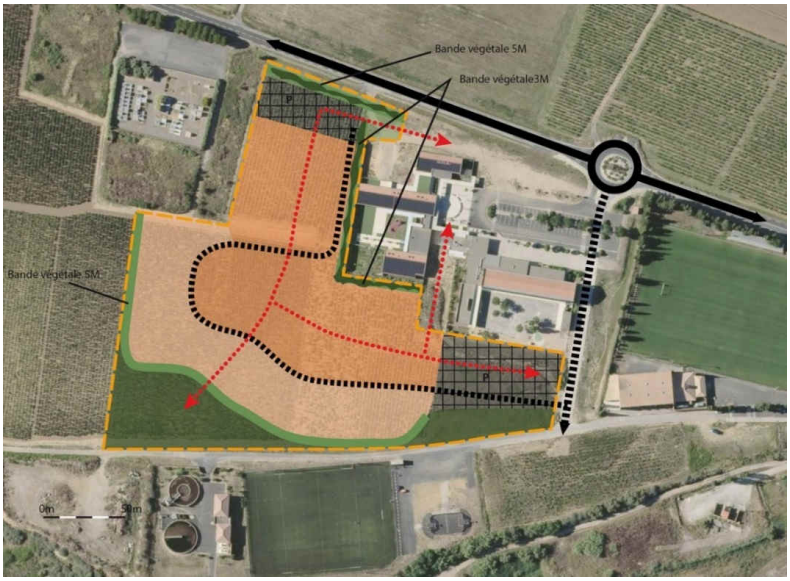

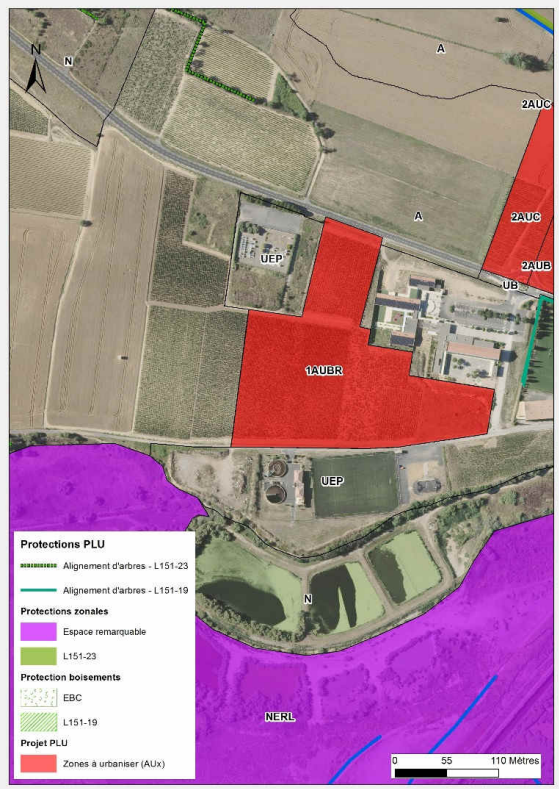

Figure 45 : la zone AU de l'OAP5 et protections du PLU de Vendres.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Analyse des incidences sur l'environnement

	Incidence directement positive
	Point de vigilance – caractère indéterminé de l'incidence
	Incidence négative
	Incidence nulle

Légende du tableau de synthèse

Icone	Thématique associée
	Ressources, notamment en lien avec l'eau
	Milieux naturels, Biodiversité
	Paysage, Patrimoine
	Risques, nuisances
	Energie, gaz à effet de serres

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
Requalifier l'entrée ouest						Cette OAP entrainera une perte de milieux agricoles (vignes) dans un secteur où la problématique avifaune est forte avec l'étang immédiatement au sud de cette zone (habitats d'espèce recensés sur les pourtours de l'étang sur ce secteur). Néanmoins, ces vignes ne présentent pas de réseau de haies, ni de friche en bordure propice aux espèces. Nous émettons donc une vigilance sur le fait que l'incidence ne peut être mieux caractérisée sur ce point. De plus, l'OAP ne prévoit pas la création de haie adaptée à cette problématique avifaune. D'un point de vue paysager, cette OAP et en lien avec l'OAP n°3, l'école et la zone urbaine projetée marqueront un signal d'entrée de ville dont le giratoire sur la déviation sera un point d'accroche. Avec l'OAP n°5, une séquence d'entrée de ville prenant la forme d'un sas au centre ancien déroulera. Le front végétal au sud adoucira les perspectives depuis l'étang, la frange restera discrète dans la lecture des paysages ce qui est plutôt positif. La remarque est la même du fait de la bande végétale le long de la RD37 et celle en limite

5 Incidences du projet sur l'environnement

Principes d'aménagement	Incidences					Commentaires
						des parcelles agricoles à l'Ouest. Il apparaitra une greffe cohérente avec diverses délimitations, le parvis agricole donnera du relief au niveau des perspectives visibles depuis la RD37. L'axe pénétrant sera de facto affirmé. Aucun petit patrimoine n'est en place sur le périmètre de l'OAP.
Mettre à profit et structurer les équipements du secteur				?		Cette OAP prévoit des aires de stationnement qui augmenteront de facto les surfaces imperméabilisées de la zone compte tenu du fait, que précédemment, ce sont des vignes qui occupaient la parcelle. Nous mettons une vigilance car l'OAP prévoit de limiter les surfaces imperméables des sols. Nous ne connaissons pas les détails de ces aménagements à ce stade (type de revêtement employé). Desservir et relier les divers équipements par des liaisons douces et agrémenter l'offre en stationnement aura des incidences positives sur la thématique "énergie", comme cela fut expliqué préalablement.
Établir une programmation de logements diversifiée et respectueuse de l'environnement						« Favoriser des implantations et orientations bioclimatiques » induit évidemment une incidence positive sur la thématique « énergie ». La diversification des logements n'aura pas spécialement d'incidence significative sur les paysages et le patrimoine au regard des points précédents.
Stratégie de gestion des eaux pluviales						La stratégie de mise en œuvre des eaux pluviales définie pour cette OAP permettra de maintenir la situation initiale face au risque d'inondation (PPRI : zone de précaution) et à la pollution des eaux. En outre, la mise en place de dispositif de rétention à la parcelle n'engendrera pas de flux hydraulique supplémentaire significatif (incidence nulle), ni de drainage de polluants vers les espaces lagunaires proches au sud, notamment.

1.5 Cas particulier des emplacements réservés

Le projet de PLU de Vendres a défini 9 emplacements réservés (ER). L'analyse des incidences pressenties s'appuie sur le projet concerné par l'emplacement réservé (peu détaillé à ce stade) ainsi que par l'occupation du sol et le zonage envisagé au PLU. Les emplacements réservés représentent une surface totale de 43,36 ha. A noter qu'une grande majorité de ces surfaces (91% des ER), situées au nord de la commune au niveau de l'autoroute A9, ont pour bénéficiaire

5 Incidences du projet sur l'environnement

la société Réseau Ferré de France (RFF) dans le cadre d'un Projet Intérêt Générale (Ligne Grande Vitesse – Montpellier/Perpignan).

Pour les ER de la commune, la plupart sont localisés dans le tissu urbain villageois, plus ou moins artificialisé à l'heure actuelle. D'autres ER ont été définis en zone naturelle ou agricole notamment pour l'élargissement de voiries et pour l'entretien de passage.

Tableau 8. Analyse des incidences pressenties des emplacements réservés sur l'environnement

Commune	Nom de l'ER	Surface	Zonage au PLU	Incidences pressenties
Vendres	1 - Zone pour entretien et passage	10284 m²	NERL	Cet emplacement réservé se situe en zone NERL (espace remarquable) en bordure du fleuve l'Aude sur un secteur de boisement rivulaire dans un état dégradé. Ce milieu présente potentiellement des enjeux écologiques malgré son état de conservation. Cet ER se localise dans le périmètre du site Natura 2000, ZSC – Cours inférieur de l'Aude. Des incidences négatives sont pressenties en fonction de la nature de l'entretien dédié à cet ER surtout, si celui-ci induit d'impacter les boisements rivulaires.
Réseau Ferré de France	2 - Ligne ferroviaire nouvelle	394 930 m² (39,4 ha)	N, NC, A et UE1	Cet ER concerne plusieurs zones du PLU dont des zones naturelles et agricoles, et dans sa plus grande partie la zone NC concernant la carrière « La Galiberte ». Dans la mesure où, cet ER concerne le périmètre d'un Projet d'Intérêt Général fixé par un arrêté préfectoral datant du 30/01/2019, en vue de créer une ligne ferroviaire de type LGV, nous ne pouvons pas statuer sur les incidences à ce stade. Le projet de LGV sera soumis à étude d'impact si ce dernier se réalise mais engendrera indubitablement des impacts (donc incidences) sur les milieux agricoles et naturels du secteur concerné qui seront compensés suivant la loi.
Vendres	3 - Création d'un parking avenue Bel air	2639 m²	UB	A l'heure actuelle cet ER se localise sur une parcelle non urbanisée (espace en friche). Sa vocation dédiée à la création d'un parking créera de facto, des incidences négatives sur l'environnement avec notamment une amplification le ruissellement sur ce secteur, plus ou moins, en fonction des aménagements prévus comme le type de revêtement. Informations qui ne sont pas à notre disposition actuellement. D'après le règlement de la zone UB, « les aménagements sur ce type de zone doivent permettre et garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau sans générer d'apports dont l'importance serait incompatible avec la capacité de l'émissaire ». Compte tenu de sa localisation en centre village, les incidences sur l'écologie seront minimes.
Vendres	4 - Elargissement de la voie "rue des Cathares" et stationnements (sur 4m de large)	446 m²	UB	Cet ER localisé en centre village concerne une parcelle viticole isolée. L'ER prévoit un élargissement de la voirie grignotant cette parcelle sur une bande de 4 mètres de large.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Commune	Nom de l'ER	Surface	Zonage au PLU	Incidences pressenties
				Compte tenu de cette faible emprise au sol, les incidences pressenties seront très peu significatives.
Vendres	5 - Création d'un cheminement doux sur la RD37	195 m²	UC	Cet ER présentera plutôt des incidences positives, compte tenu du fait, qu'il ne se fera pas au détriment d'espaces naturels, ni agricoles et compte tenu, de sa nature, cheminement doux, qui aura tendance à sécuriser le parcours piétonnier sur ce secteur.
Vendres	6 - Extension du collège et de ses infrastructures	8207 m²	UEP	Cet ER est prévu pour une potentielle extension des infrastructure scolaires. Il concerne actuellement une parcelle au sol nu en secteur urbanisé avec des enjeux potentiels pour le Lézard ocellé recensés lors de prospections réalisées lors du pré-diagnostic écologique réalisé pour les zones ouvertes à l'urbanisation. Par conséquent, des incidences négatives sont pressenties à ce stade.
Vendres	7 - Elargissement du chemin des Montilles	9604 m²	NHT	Cet ER situé en secteur naturel touristique (NHT) à proximité du littoral, concerne une voirie « douce » existante qui borde des campings. Compte tenu de sa nature et de sa localisation en bordure de camping, le niveau d'incidence pressentie est très faible.
Vendres	8 - Création chemin doux	6134 m²	A	Cet ER situé au nord de Vendres plage, concerne une voirie existante. L'incidence pressentie sera nulle car il n'y aura pas de consommation d'espace naturel et agricole.
Vendres	9 - Création d'une connexion viaire	1278 m²	A	Cet ER situé en secteur villageois, concerne en grande partie une route avec sa bordure végétalisée. L'aménagement de ce secteur pourrait engendrer des incidences minimes en fonction de la phase travaux s'il y a une atteinte directe sur la partie enherbée. Mais à terme, compte tenu de la nature de l'aménagement prévu (connexion viaire – chemin), on peut envisager des incidences nulles.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Figure 46 : Les espaces réservés du PLU de Vendres

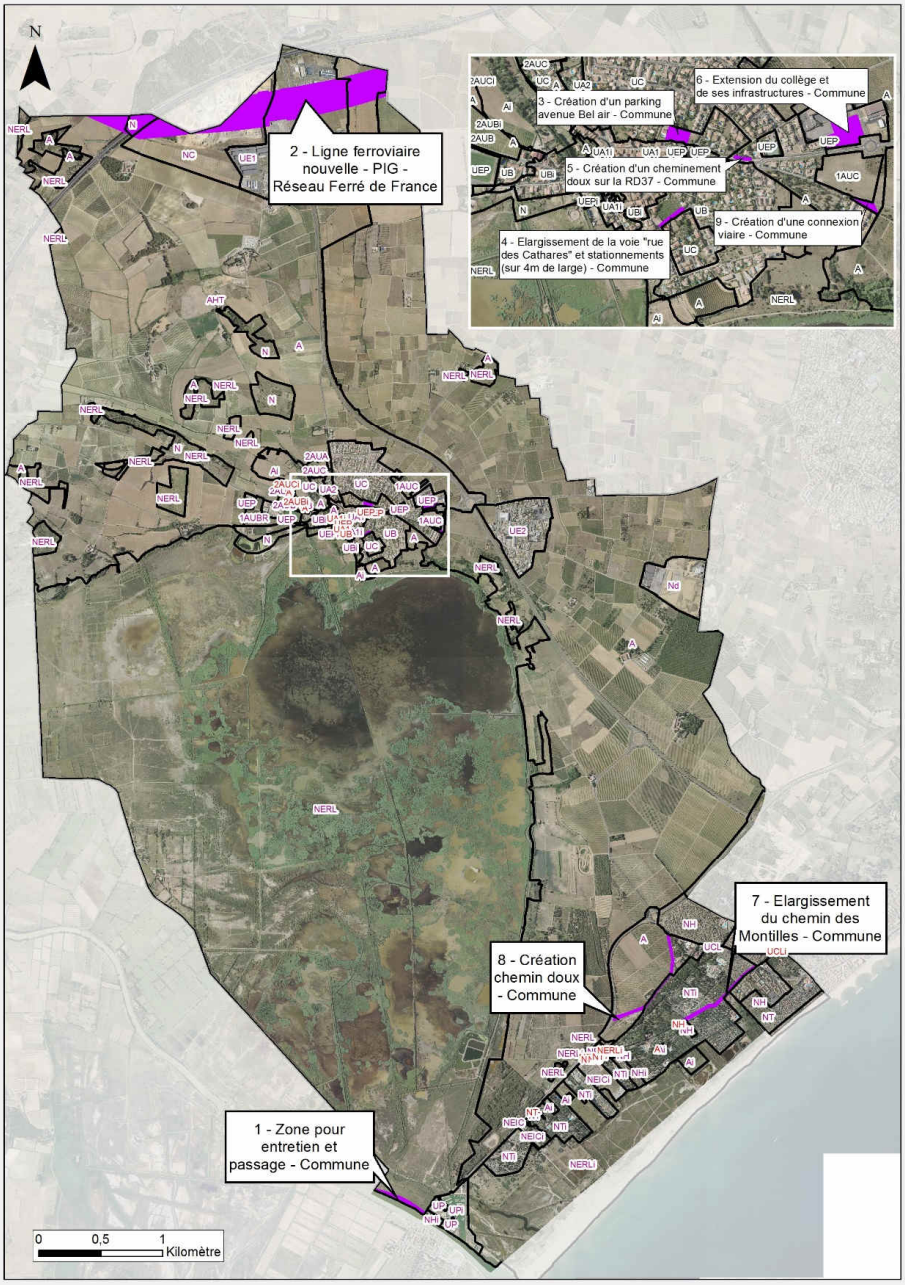

1.6 Cas particulier des autres vocations du sol pouvant avoir des incidences sur l'environnement

L'exploitation du gisement de calcaire au nord de la commune

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, la commune dispose d'un gisement en calcaire, à proximité de la ZAE Via Europa, qui fait l'objet d'une exploitation depuis près de 25 ans. Ce dernier a bénéficié de plusieurs arrêtés de demande d'autorisation d'exploiter, confortant dans le temps et dans l'espace, cette activité localement. Se sont aujourd'hui la société des Établissements CASTILLE et la société Calcaires Biterrois qui exploitent le gisement.

Le périmètre dédié à cette activité dans le PLU de Vendres reprend le contour des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur pour ces 2 exploitations. Les 2 carrières en place ayant obtenues leurs autorisations pour l'exploitation de ce périmètre, l'impact environnementale de cette dernière a d'ores et déjà été pris en compte.

Le périmètre concerné est presque dans sa totalité actuellement exploité ou a fait l'objet d'une exploitation dans le passé. L'intérêt du secteur du point de vue écologique est ainsi très peu favorable à la faune et la flore. Seul une petite superficie en boisement (moins de 1 ha) subsiste à l'extrême ouest du secteur.

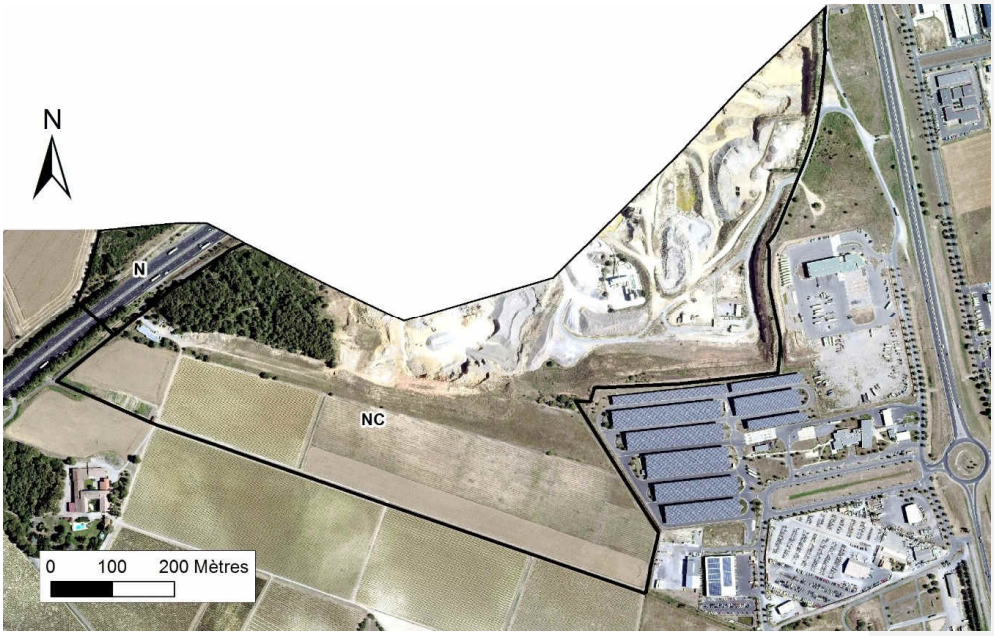

Figure 47 - Vue aérienne sur la carrière « La Galiberte » pour la partie vendroise - secteur NC

Création d'un STECAL

Figure 48 : Vue sur le bâtiment agricole (Source : AMAE)

Actuellement, à proximité du domaine de la Savoie neuve est présent un bâtiment agricole désuet de qualité paysagère médiocre. Ce dernier apporte une nuisance visuelle conséquente aux paysages ambiants, mais également un contraste fort avec le domaine susvisé. Il est envisagé la destruction de cet édifice en tôles ondulées au profit d'une vocation d'hébergement touristique. Dans ce contexte, une zone A de taille (1550 m²) et de capacité limitée dénommée "Aht" destinée à l'hébergement touristique a été créée. Le règlement du PLU propose des dispositions particulières afin de proposer un esthétisme qualitatif ne venant pas porter de préjudice à l'intégrité des lieux, et venant accompagner paysagèrement le domaine.

Notons que cette zone se trouve dans un périmètre de protection au titre du Monument Historique « Villa de PRIMULIAC ». Ainsi, les Architectes des Bâtiments de France seront consultés dans le cadre des autorisations d'urbanisme nécessaires. En conséquence, l'état futur sera nettement plus gratifiant que les perspectives actuelles. **Les incidences du PLU à ce niveau concernant les thématiques paysagères et patrimoniales sont positives. Pour les milieux naturels, les ressources, risques et nuisances, compte tenu de sa surface et que le projet de rénovation concerne une surface construite existante, cet STECAL n'engendrera pas d'incidence notable.** Notons que le règlement autorise également l'implantation judicieuse d'équipements participants à la performance énergétique des nouveaux bâtiments.

1.7 Synthèse des incidences générales du projet de territoire sur l'environnement

Ce chapitre a pour objectif de synthétiser l'analyse des incidences menée sur chacune des pièces du PLU en fonction des grandes thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

A également été traité ici, sur la base des éléments indiqués dans le rapport de présentation, l'impact général du PLU sur la consommation de l'espace.

1.7.1 Consommation de l'espace

Dans le respect des contraintes énoncées et selon la volonté affichée de conduire une urbanisation douce dans le prolongement de l'existant pour conserver les valeurs patrimoniales et « l'authenticité » des paysages de Vendres, la dynamique d'urbanisation implique une consommation d'espace modérée, un respect des ambiances paysagères notamment celles liées à l'étang, au secteur littoral et, aux collines et plateau agricoles, tous deux dominés par la viticulture.

Le potentiel urbanisable identifié d'après le zonage du POS regroupe les zones INA (Zone non équipée destinée à l'urbanisation future à long terme) non mobilisées à ce jour et les dents creuses au sein de la trame urbaine existante. Ces « réserves foncières » ont été identifiées suite à des visites de terrain, analyse des vues aériennes et mises en corrélation avec les données de la municipalité.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Afin d'étudier la répartition de ces réserves foncières, l'analyse a été divisée selon trois zones géographiques, le village, la zone artisanale et le littoral. Les espaces non bâtis faisant partie d'aucune de ces entités ont été regroupés dans « Autre zone ».

- Les réserves foncières disponibles d'après le zonage du POS destinées à **l'habitat**, représentent **13,37 ha**, (zones INA d'urbanisation à long terme 8,96 ha et dents creuses).
- Les espaces libres au sein de la **Zone Artisanale des Vignes Grandes** représentent **1,57 ha**, cette surface est réservée à l'activité économique.
- La **partie littorale** présente une zone non aménagée, destinées aux **sports et aux loisirs**. Cette zone VNAIlc représente une surface de **2,74 ha**.
- Une vaste zone IVNA non aménagée constitue également une réserve foncière pour l'activité économique, elle s'étend sur **39,85 ha** au **Nord de l'autoroute**. A cela s'ajoute une zone INA située au **Nord de la Route de Sérignan** qui s'étend sur **1,58 ha**.

Figure 49 : Réserves foncières du POS mobilisables pour l'urbanisation dans le village de Vendres.

Le passage du POS au PLU traduit le scénario envisagé par le PADD qui est donc celui de l'optimisation du développement dit volontariste avec un objectif optimal de 666 habitants à l'horizon 2029 et, ce dans le cadre d'une urbanisation dite « douce » dans l'enveloppe des quartiers existants situés en périphérie du village. Ainsi l'accueil de cette nouvelle population se cantonnera aux possibilités de reconquête de l'existant, au remplissage des zones urbaines identifiées. Au-delà de ces zones, seules des extensions des habitations existantes seront autorisées par le règlement du PLU.

Pour lutter contre l'étalement urbain, une attention particulière a été portée dans la réflexion autour du devenir des zones potentiellement urbanisables du POS en vigueur. En effet, le développement de la commune au sein des zonages INA depuis l'approbation du POS a généré une consommation de l'espace importante.

Pour mettre un point d'arrêt à cette situation, il a été décidé de classer la plupart de ces secteurs non urbanisés en sous-secteurs Nx et A en dehors du noyau villageois. Seules quelques parcelles situées en périphérie immédiate du village ont été conservées pour être classées en zone AU du PLU pour un total de 14 ha. En outre, ces dernières ont été sélectionnées pour suivre les prescriptions du SCoT Biterrois en termes, de principes de densification des noyaux existant (urbanisation en continuité du noyau urbain existant) d'une part, et pour être dans le quota fixé par le SCoT en termes, d'enveloppe foncière dédiée à l'urbanisation (quota fixé à 19,5 ha pour la commune de Vendres).

Commenté [316]: correction

5 Incidences du projet sur l'environnement

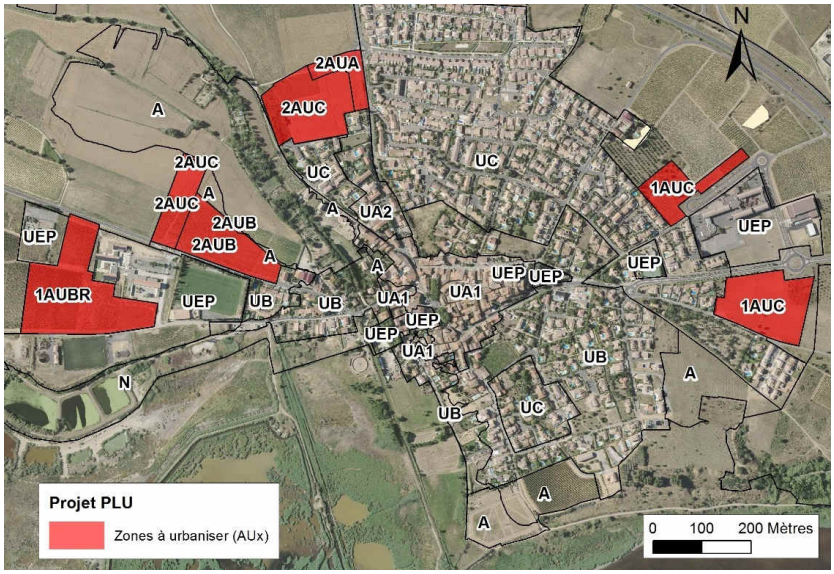

Figure 50 : Secteurs du PLU prévus pour l'ouverture à l'urbanisation

1.7.2 Ressources naturelles (eau, sous-sol)

Au niveau des ressources liées au sous-sol, le nord du territoire communal est concerné par une carrière en cours d'exploitation. Une zone NC correspondant aux secteurs destinés à l'exploitation des carrières en raison de la richesse du sol et du sous-sol a été créée à cette fin. Son périmètre reprend logiquement celui affiché dans son autorisation préfectorale d'exploiter. De facto, le PLU ne fait que traduire cette dernière.

Pour la ressource en eau, veuillez noter que les détails s'y rapportant, se trouvent dans la pièce « Annexes sanitaires » du présent PLU.

Pour la ressource en eau potable, **pour les secteurs en dehors du littoral**, Le SIVOM d'Ensérune et la CABM assurent la fourniture d'eau potable sur la commune (SIVOM pour le village et CABM pour Via Europa). Sur ces deux ressources, l'eau distribuée est conforme aux normes sanitaires. Suivant les prévisions faites, la ressource apportée est suffisante pour l'alimentation en eau potable du village et de la zone Via Europa à échéance du PLU (cf. annexe sanitaire).

Notons également, que les stockages sur le territoire hors littoral s'avèrent adéquats. D'un point de vue opérationnel, les nouveaux secteurs urbains seront raccordés au réseau de distribution existant. Le règlement du PLU cadre cette approche via la rédaction suivante « *Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur* ».

Pour remarque globale, sur les secteurs non desservis par les réseaux (absence de réseau public dans un environnement proche), le règlement du PLU autorise une alimentation individuelle (captages, forages) dans le respect de la législation en vigueur ainsi que des prescriptions de l'ARS et du SMETA. Cette dernière possibilité peut engendrer des incidences sur l'environnement ponctuellement en sachant, qu'il y aura peu cas dans la mesure où, le

réseau collectif est accessible sur de nombreuses zones du territoire en dehors du village. Enfin, pour la défense incendie, les réservoirs existants sont équipés de réserve spécifique. Sur les futures zones à urbaniser et sur les autres secteurs communaux, le règlement cadre si nécessaire la question de la défense incendie en reprenant les dispositions affichées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault.

En ce qui concerne la ressource en eau potable, pour **le secteur littoral**, l'adduction en eau potable est assurée par la compagnie du Bas-Rhône Languedoc (BRL). L'eau distribuée est conforme aux normes sanitaires. De nombreux forages privés (utilisant la ressource de l'Astien) sont par ailleurs présents et exploités par des campings pour de l'irrigation à minima. L'un d'entre eux fait l'objet d'un périmètre de protection (Camping la Yole / AP n° 2004/1/010090 du19/02/2004) pour assurer la préservation qualitative de la ressource Astienne. L'arrêté préfectoral est annexé au PLU.

Sur la base des prévisions décrites dans en annexes sanitaires, les ressources inhérentes à BRL sont suffisantes pour alimenter en eau potable le littoral à échéance du PLU. Le dimensionnement des infrastructures attenantes (adduction) a été réalisé pour tous les besoins du littoral y compris pour les campings qui pourraient abandonner en situation future leur captage dans l'Astien et ainsi, préserver quantitativement cette ressource au regard des objectifs de la DCE. La commune est dotée d'un réservoir dont la capacité a vocation à être augmentée par la construction d'une troisième cuve pour pallier le déficit potentiel de stockage dans les années à venir. Notons que la défense incendie est globalement satisfaisante sur le littoral.

Au regard des éléments ci-dessus, **le PLU n'entre pas en contradiction avec le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) actualisé en 2019**. Les analyses se sont basées sur ce dernier.

1.7.3 Rejets (assainissement, déchets) et nuisances (sonores, sols et air)

Les détails se trouvent dans la pièce « Annexes sanitaires du présent PLU ». Au regard des éléments ci-après, le PLU n'entre pas en contradiction avec le schéma directeur d'assainissement actualisé en 2019, ce dernier a d'ailleurs été considéré.

Assainissement autonome

Pour les **secteurs non littoraux**, des portions communales ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement collectif, de facto la mise en place de système d'assainissement autonome est de rigueur afin de ne pas polluer les ressources du sol et du sous-sol.

Depuis le 1er janvier 2006, l'autorité en charge de la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est la Communauté de Commune La Domitienne. Le service public d'assainissement non collectif est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public d'une durée de 12 ans (2009-2021) SUEZ (anciennement Lyonnaise des Eaux).

Conformément à réglementation en vigueur :

- Pour les équipements existants, des contrôles sont réalisés ;
- Les demandes nouvelles seront accompagnées d'un dossier devant préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation. Le règlement du PLU reprend cette disposition pour les zones éloignées du réseau public.

Pour remarque, 12 caves particulières ont fait l'objet de visites. Sur les 12 sites, 5 sont sans objet vis-à-vis de cette thématique (1 site d'exploitation raccordée au réseau, 2 sites sans production, 1 site vinifie par le biais de la cave coopérative, 1 autre est uniquement un point de vente) et 7

font l'objet d'un assainissement autonome. Les dispositions du règlement du PLU s'appliquent également à ces entités. Le cas de l'assainissement autonome n'appelle pas de remarque particulière au regard des contrôles réalisés. Cette approche est d'autant plus rassurante pour les prochaines années au regard des dispositions du PLU.

Pour le **secteur littoral**, la quasi-totalité de ce dernier est définie comme zone d'assainissement collectif. Pour remarque, des points de raccordement à ce réseau sont en attente en haut de plage afin que les concessions de plage puissent s'y raccorder. Des postes de refoulement ont par ailleurs été installés à cette fin. Il n'apparait pas de remarque particulière vis-à-vis de ces constats.

Assainissement collectif

Pour **les secteurs non littoraux**, la Commune de Vendres est dotée d'une station d'épuration (STEP) des eaux usées récente pour la partie village. Les zones d'activités Via Europa et Vignes Grandes y sont aussi accordées par l'intermédiaire d'un réseau de refoulement.

Les analyses par rapport aux niveaux de rejet définis par l'arrêté préfectoral de la STEP ne relèvent aucun dépassement des valeurs réglementaires : les rendements épuratoires sont excellents et tous les paramètres sont conformes aux normes de rejet. Il n'y a pas d'incidence significative sur l'aspect qualitatif du milieu récepteur : l'étang de Vendres (faisant l'objet d'objectifs qualitatifs au titre de la DCE. A l'horizon 2029 (horizon du PLU), la charge entrante moyenne est évaluée à environ 2360 EH. En considérant les charges maximales reçues par la STEP en situation actuelle et les charges supplémentaires attendues à l'horizon 2029, la saturation organique de la STEP atteindra 63 % de sa capacité nominale et la saturation hydraulique atteindra 99 % de sa capacité nominale. La station d'épuration de Vendres village est donc correctement dimensionnée et suffisante à l'horizon du PLU.

Concernant le raccordement des futures zones à urbaniser au réseau d'assainissement collectif, le règlement du PLU indique que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif et que l'évacuation des eaux usées et des effluents dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Cette approche est par ailleurs favorable à la préservation des masses d'eau superficielles et souterraines dont certaines font l'objet d'objectifs qualitatifs dans le cadre de la DCE reprise dans le SDAGE.

Pour **le secteur littoral**, les effluents collectés par le réseau d'assainissement finissent dans la station de lagunage en périphérie de l'étang de Vendres. Cette station a été réhabilitée (transformation et compartimentation des bassins) en 2009 portant la capacité de 8 000 à 38 000 EH pour répondre aux pointes induites par la période estivale. La station d'épuration traite correctement les charges hydrauliques et polluantes en situation actuelle, il n'y a pas d'incidence significative sur le milieu récepteur : l'étang de Vendres (faisant l'objet d'objectifs qualitatifs au titre de la DCE). Notons qu'une étude du suivi de la roselière en aval du rejet de la station de lagunage de l'étang de Vendres réalisée en 2014 par les Écologistes de l'Euzière indique un impact positif du rejet sur cet habitat. De manière générale, la roselière apparait en voie de développement végétatif (hauteur, densité, diamètre des tiges, épaisseur) et de progressive diversification en termes, d'habitats et de communautés animales et végétales associées. A contrario, aucun signe de dégradation des habitats ou des communautés, en relation avec les rejets de la STEP n'a été noté

Le PLU ne prévoit pas de développement de l'habitat sur la zone littorale, ni d'augmentation capacitaire des campings. Il est ainsi supposé une population stable jusqu'à son échéance. Cependant, le projet de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » (hors territoire communal) et les rejets associés seront raccordés à terme, au réseau d'assainissement présent sur le littoral de Vendres et seront traités par la station d'épuration actuelle (augmentation d'environ 4100 EH en période estivale). Au regard des prévisions, à l'échéance du PLU, en considérant la ZAC susvisée, la charge entrante maximale est évaluée à environ 29 347 E.H (en considérant les charges maximales atteintes en 2015, 100% de la population en période estivale et le

raccordement de la ZAC au réseau d'assainissement collectif de Vendres littoral). Ainsi, à l'horizon 2040, il est envisagé une saturation hydraulique de la station d'épuration de Vendres littoral à hauteur de 77% de sa capacité nominale. La station d'épuration de Vendres littoral est donc correctement dimensionnée et suffisante à l'horizon 2040.

Dans ce contexte, sur les zones du littoral, le règlement du PLU précise que toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement séparatif.

Gestion des déchets et nuisances sonores

En ce qui concerne la gestion des déchets, le PLU ne modifiera pas l'organisation actuelle et à venir, en matière de collecte et de traitement des déchets non dangereux. En outre, un zonage spécifique « ND » a été créé en ce sens.

Cette dernière se veut effective, elle le restera.

Pour les nuisances sonores, le PLU n'aura pas une incidence significative sur les nuisances sonores, pour diverses raisons :

- La vocation des nouvelles zones à urbaniser est principalement de l'habitat ;
- Dans la mesure où des commerces et des activités de services sont autorisés dans les zones susvisées, ils ne devront pas occasionner des nuisances au voisinage des zones habitées, cette approche intègre également les nuisances sonores ;
- La création de la déviation routière limitera les flux de véhicules dans le centre du village et donc les bruits attenants ;
- Les dispositions de l'Arrêté préfectoral n°DDTM34 -2014-05-04014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers ont été reprise dans le PLU. Ainsi, les bâtiments visés à l'Article 4 dudit arrêté devront respecter un isolement acoustique adéquat. Notons que les futures zones à urbaniser ne sont pas impactées par ce classement.

Qualité de l'air

Le PLU n'aura pas une incidence significative sur la qualité de l'air, pour diverses raisons :

- La vocation des nouvelles zones à urbaniser est principalement de l'habitat où il est incité à la performance énergétique des bâtiments ;
- Dans la mesure où des commerces et des activités de services sont autorisés dans les zones susvisées, ils ne devront pas occasionner des nuisances au voisinage des zones habitées, cette approche intègre également la qualité de l'air ;
- Le développement de poches de stationnement couplé aux mobilités douces entre les divers secteurs urbains (et donc entre les équipements publics/commerces de proximité) incitera à limiter l'utilisation de la voiture et réduira ainsi les émissions en GES ;
- La création de la déviation routière limitera les flux de véhicules dans le centre du village ;
- Le règlement précise que les essences végétales ayant un caractère allergène significatif sont proscrites ;
- Suivant la nature des entreprises qui s'installeront sur les zones économiques, les dossiers d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (évaluation environnementale au titre des projets) intégreront nécessairement cette thématique pour afficher des mesures adéquates ;
- Au regard des résultats de la surveillance de l'empoussièrement lié à la carrière, toute incidence sur la qualité de l'air reste à relativiser fortement. Des mesures visant à réduire leurs incidences existent au niveau de l'exploitation même.

Sites et sols pollués

La base de données Basol, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne répertorie aucun site de ce type sur le territoire communal. La banque de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) dénombre, quant à elle, 5 sites sur le territoire communal (dont 3 encore en activité), aucun n'est présent sur les futures zones à urbaniser.

1.7.4 Risques

Le risque naturel significatif sur la commune Vendres, est le risque lié aux inondations. Conscient de ce dernier, le projet de PLU a veillé à l'intégrer au « cœur » même de son règlement ainsi que dans la définition, des futurs secteurs qui seront urbanisés. En outre, tout nouvel aménagement permis dans une zone à risque du PPRi devra se conformer à ses dispositions. Le règlement de zonage du PLU décrit et identifie les zones concernées par une zone à risque du PPRi (zonage indicé « i »). De plus, les secteurs qui seront urbanisés, situés uniquement en périphérie proches du noyau villageois, ne concernent pas les zones rouges du PPRi. La bande littorale, soumise aux risques de déferlement et de submersion marine, n'est pas concernée par l'ouverture à l'urbanisation et les campings sont tenus de ne pas augmenter leur capacité d'accueil, ni de s'étendre en dehors de leur périmètre d'autorisation.

La gestion des eaux pluviales concerne deux thématiques, celle des risques d'inondation (aspect quantitatif) et celle, de la pollution par ruissellement (aspect qualitatif). Dans le paragraphe suivant, nous traitons ces deux aspects simultanément.

Les zones urbaines existantes induiront des pollutions temporaires suite aux premières pluies lessivantes engendrant une remise en suspension de composés sur les surfaces imperméabilisées, et principalement la voirie et les parkings. Concernant les secteurs qui seront urbanisés à terme (zone Aux) et qui sont tous encadrés par une OAP, la gestion des eaux pluviales fait partie à part entière des principes d'aménagement. En outre, la mise en place de dispositifs de rétention à la parcelle par infiltration, épandage sur place ou récupération est obligatoire.

Au regard de la destination de ces parcelles, des occupations du sol autorisées et des surfaces faibles ouvertes à l'urbanisation, les risques significatifs de pollution et d'inondation sont à relativiser.

En outre :

- Une partie des eaux pluviales s'infiltrera dans le sol pour les surfaces non imperméabilisées ;
- La faune du sol dégradera la part des pollutions qui s'infiltrera au niveau des fossés et petits réseaux hydrographiques. La végétation en place a aussi un rôle phytoépuratoire et de régulation hydraulique. Ces approches ne prennent pas en compte les coefficients de dilution qui ont aussi une incidence positive ;
- Les bassins de rétention et les noues existants ont un rôle épuratoire (point précédent) et de stockage de l'eau de pluie ;
- Une part des eaux pluviales du village finira dans l'étang de Vendres qui est une zone humide qui par définition, joue un rôle dans l'épuration (filtration) et dans la rétention (services écosystémiques).

Cette approche est également applicable au littoral au regard de la vocation des zones. Pour remarque, le port de plaisance du Chichoulet est certifié Ports Propres, de facto ceci implique que tout ruissellement sur des surfaces avec des activités polluantes est collecté puis traité avant rejet dans le milieu naturel. Les eaux de l'Aude et les eaux marines ne feront donc pas l'objet d'incidences significatives sur le plan qualitatif (objectifs DCE) vis-à-vis du pluvial.

Concernant Via Europa, 5 bassins de rétention sont en place, les eaux sont ensuite dirigées vers le fossé existant de la RD64, rejoignant le ruisseau de la Carrièrasse qui se jette dans l'étang de Vendres. Au regard des points précédents, les pollutions issues des eaux de voirie/stationnements n'auront pas d'incidence significative. D'ailleurs, le rejet des eaux pluviales de la ZAC Via Europa sur la commune de Vendres a été autorisé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005. Enfin, de manière générale, cette gestion des eaux pluviales concoure à minimiser au mieux, le risque d'inondation avec d'une part, des aménagements prévus pour évacuer/retenir l'eau au niveau des secteurs urbanisés et d'autre part, en utilisant le milieu naturel comme régulateur naturel tout en minimisant les incidences des rejets (utilisation des zones humides comme régulateur).

1.7.5 Biodiversité

Le territoire vendrois comporte de nombreux enjeux en termes, de biodiversité (zones humides, espèces et milieux d'intérêt non humides, enjeux retranscrits par de nombreux sites Natura2000 et ZNIEFF sur la commune). Le PADD (axe n°1) porte un projet visant à préserver les milieux naturels et agricoles, et au-delà, à préserver les espèces présentes sur le territoire communal.

Pour ce faire, dès l'origine du projet de PLU, un travail de spatialisation de la loi Littoral a été entrepris afin de veiller à sa bonne application sur le territoire vendrois notamment dans les parties réglementaires du PLU. (Cf. Pièce 1.3 « Justifications des choix retenus »). A ce niveau, le but recherché a été de définir les bons outils réglementaires pour atteindre les objectifs du PADD (définition spécifique du zonage NERL et des protections Espaces remarquables). En parallèle, le processus itératif d'élaboration du PLU a permis d'évaluer les enjeux en termes, de biodiversité sur les secteurs du POS pressentis pour l'ouverture à l'urbanisation. En outre, des pré-diagnostics écologiques ont été réalisés sur ces derniers. A partir de leurs résultats, les secteurs urbanisables présentant les plus forts enjeux faune/flore ont été écartés et pris en compte dans une A ou un sous-secteur Nx. Pour compléter ces approches, une déclinaison de la trame verte et bleue du SCoT (elle-même déclinée du SRCE LR) a été entreprise. Les composantes écologiques résultantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été identifiées et caractérisées à l'échelle parcellaire sur l'ensemble de la commune, en tenant compte notamment de la répartition des habitats naturels d'intérêt communautaire (Natura2000), des sites du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) et ceux, du Conservatoire du Littoral ainsi que des haies et ripisylves d'intérêt et d'une parcelle dédiée à des mesures compensatoire.

Suite à ces principaux processus d'identification et de caractérisation des enjeux liés à la biodiversité, l'ensemble de ces derniers ont été prise en compte à travers, les sous-secteurs Nx (particulièrement le sous-secteur NERL) et A, à minima et surtout, par des protections au titre du L.151-23, qu'elles soient sous forme surfacique et/ou linéaire (haies, ruisseaux…), au titre des Espaces Boisés Classés et Espaces Remarquables (loi Littoral).

Malgré ces diverses dispositions, les incidences résultant du projet du PLU vendrois ne peuvent pas être nulles ou tout le temps positives. En outre, les principales incidences négatives sur la biodiversité se situent au niveau des futures zones ouvertes à l'urbanisation avec la destruction de milieux agricoles et/ou rudéraux. Ces derniers ont été évalués en amont lors d'un pré-diagnostic écologique montrant que les incidences seront mesurées par la présence de faibles enjeux sur les parcelles concernées. Dans une plus faible proportion, le règlement tolère dans certains cas (zone A, U…), des extensions de bâtiments existants pour une surface maximum totale de 250m² et 50m² pour les annexes.

En somme, le projet de PLU s'est évertué à éviter les incidences sur la biodiversité en secteur naturel et forestier. Pour les zones urbaines et agricoles, l'évitement a été de mise mais des incidences résiduelles circonscrites spatialement subsistent. Le règlement est dans ce cas-là, porté sur une réduction drastique des incidences en laissant place à des aménagements très encadrés, minimisant leur empreinte environnemental (proximité de l'existant, surfaces maximum aménageables réduites à l'essentiel pour favoriser les activités économiques dans le même temps, raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, …).

1.7.6 Paysages et patrimoine

Il apparait que les grandes orientations du PLU telles que définies dans le PADD mettent en avant la préservation du patrimoine paysager, architectural et vernaculaire identifié dans l'état initial de l'environnement.

La physionomie paysagère globale de Vendres, ses entités paysagères distinctes, son identité ne seront pas modifiées par le projet de PLU qui offre, outre une planification cohérente en continuité de l'existant, une multitude d'outils de protection en lien avec ces thématiques (Articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, EBC, espaces remarquables, coupure d'urbanisation, OAP, servitude autour des Monuments historiques…).

L'équilibre entre les vocations des sols est maintenu au travers du projet communal. Les vocations des zones U, A, sous-secteurs Nx resteront les mêmes avec des garde-fous réglementaires pour éviter toute dérive. Les zones AU ont fait également l'objet d'OAP pour clairement identifier les grandes lignes des partis d'aménagement projetés, dont le traitement des entrées de ville et des franges urbaines. Également, dans l'optique de proposer des greffes urbaines offrant une continuité cohérente avec les zones urbaines existantes, les prescriptions du projet de règlement du PLU fixent une emprise au sol maximale similaire aux zones urbaines existantes mitoyennes. Ceci confortera la silhouette urbaine.

Le centre ancien a également fait l'objet d'une OAP afin de lui conférer une plus-value fonctionnelle sans pour autant nuire à ses codes patrimoniaux et à la sensation de proximité qu'il confère aux administrés ou aux gens de passage. La silhouette si particulière de Vendres sera préservée suivant les divers points de vue et les entrées de ville dont la symbolique a été agrémentée voire améliorée par un confortement des formes urbaines. Notons que les secteurs du collège et de l'école primaire présenteront des signaux d'accueil plus francs dans la lecture des séquences. Si nous nous penchons sur le contexte agricole, les indices architecturaux des domaines, et les boisements attenants feront l'objet de protections pour préserver ces ilots fertiles entourés d'une mer de vignes, etc…

L'étang sera classé en espaces remarquables au titre de la loi Littoral assurant de fait une protection forte favorable au maintien de son intégrité. Le mix quant aux vocations diverses sur l'arc littoral apparait comme cohérent, chaque espace distinct au sein de cette unité conservera sa trame, mais toujours dans le respect des espaces naturels ambiants qui restent fragiles. Le PLU s'est attaché à suivre cette philosophie pour que ce patrimoine perdure dans les années à venir, conservant ainsi cette image de littoral « nature » totalement opposé à d'autres stations balnéaires.

Au nord du territoire, les coupures d'urbanisation, entre Via Europa et le village, permettront de garder lisible les confluences topographiques à l'origine d'ambiances distinctes entre le plateau et les puechs.

L'état initial de l'environnement a mis en évidence une commune dotée d'un patrimoine riche englobant des monuments historiques, des édifices religieux, des bâtisses avec un héritage architectural fort (…) du patrimoine vernaculaire ont été identifiés et font l'objet de protections via des outils juridiques adéquats traduits dans le PLU.

En matière d'archéologie, les Zonages de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) sont nombreux, mais identifiés dans les annexes du PLU. Les procédures attenantes sont déclenchées uniquement dans le cadre de projets opérationnels et ne s'opposent pas à la planification de l'espace. Une zone de présomption de prescription archéologique **n'est pas une servitude d'urbanisme**. L'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "*à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social* ". Bien que la Zone AUc au nord du collège se trouve au sein d'une vaste ZPPA, ceci ne signifie pas que des vestiges archéologiques seront détruits au regard des procédures applicables.

1.7.7 Energie et gaz à effet de serres

Plusieurs leviers actionnés dans le PLU permettent à celui-ci de contribuer à la recherche d'une économie de l'énergie ou au développement des énergies renouvelables en adéquation avec les caractéristiques du territoire.

Il a ainsi privilégié une urbanisation future en continuité de l'existant pour maintenir une forme urbaine cohérente dans les formes et les perspectives, mais également plus économe en espace favorisant ainsi la proximité. Dans cette logique, des solutions complémentaires dédiées aux circulations douces et au développement des stationnements ont été portées dans le cadre du PLU. Combinées, elles participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par des liens physiques vertueux et facilitateurs entre les différents secteurs du village et les équipements publics. Le renforcement de ces mobilités à l'échelle du territoire communal est à mettre aussi en relief si l'on considère par exemple certains emplacements réservés.

Dans la continuité, dès lors que les conditions techniques le permettent et sous réserve de respecter les éléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement incite à la performance énergétique des bâtiments existants ou à créer. Cet aspect est mentionné dans les OAP relatives aux futures zones urbaines à travers l'orientation bioclimatique des bâtiments.

L'intérêt des espaces verts n'est plus à démontrer sur le plan paysager. Toutefois l'emploi d'essences locales et peu consommatrices d'eau induit une mobilisation de ressources moindres, « ressources » intégrant indirectement la notion de réduction de la consommation énergétique. Le règlement du PLU intègre cette approche.

Les dispositions de la Loi Littoral autorisent l'installation de centrale photovoltaïque au sol uniquement en continuité de l'urbanisation. La Municipalité n'a pas émis le souhait de proposer de telles installations en continuité de ces zones. Dans les zones agricoles et naturelles, dans le respect des dispositions de la Loi susvisée, le règlement précise que les équipements d'intérêt collectif seront autorisés dès lors qui ne sont pas contraires aux enjeux environnementaux (paysage, espaces naturels).

2 Incidences sur le réseau Natura 2000

2.1 Rappel réglementaire

2.1.1 Cadrage préalable

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

2.1.2 Natura 2000 et les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (Art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le

premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

2.1.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

2.2 Rappel des sites Natura 2000 sous influence potentielle du projet de PLU

Comme indiqué dans l'état initial de l'environnement, la commune de Vendres est concernée par la présence de **7 sites Natura 2000** listés ci-dessous.

Type de site	*N°*	*Nom*	*Surface totale (ha)*	*Surface sur la commune*	
				Ha	*% du site Natura 2000 correspondante*
ZSC	FR9101439	Collines du Narbonnais	2154	552	26
ZSC	FR9101436	Cours inférieur de l'Aude	5338	4.6	0,09
ZSC	FR9102013	Côtes sablonneuses de l'infralittoral Languedocien	8631	8	1
ZSC	FR9101435	Basse plaine de l'Aude	4510	1507	33
ZSC	FR9101431	Mare du plateau de Vendres	17,60	12	68
ZPS	FR9110108	Basse plaine de l'Aude	4857	1563	32
ZPS	FR9112035	Côte languedocienne	71874	25	0,03

Tableau 9 - Liste des sites Natura 2000 et surfaces couvertes sur la commune de Vendres

2.3 Analyse des incidences potentielles du PLU sur Natura 2000 à l'échelle de la commune

2.3.1 ZSC Basse plaine de l'Aude

Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le projet de PLU

Tableau 10 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Basse plaine de l'Aude pouvant être concernés par le projet de PLU

Nom de l'habitat	*Code Natura 2000*	*Justification*	*Incidences du PLU à analyser ?*
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	1310	Les gazons à Salicornes annuelles sont des formations herbacées basses et ouvertes, occupant les berges des lagunes et des étangs saumâtres dont l'Etang de Vendres. Cet habitat a un intérêt tout particulier pour l'avifaune et notamment certaines espèces de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » dont de nombreux laro-limicoles.	**Oui.**
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	Formations herbacées assez denses des zones de transition entre le cordon dunaire et les sansouïres, et les sansouïres et les milieux peu ou pas salés. Présents sur l'ensemble du site sauf au niveau du cordon dunaire.	**Oui.**
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	Végétation sous-ligneuse basse à moyennement haute, dont le recouvrement est variable en fonction de la gestion et de l'hydrologie. Ils présentent un intérêt fort pour de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment pour les laro-limicoles dont ils peuvent être une zone d'alimentation, de reproduction ou d'alimentation.	**Oui.**
Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*) *	1510	Formations pérennes à Saladelles, occupant les plages de sol dénudées, souvent entre le cordon dunaire et les sansouïres des lagunes méditerranéennes ou bien sur des dunes fossiles de l'intérieur des terres. Cet habitat protège de nombreuses espèces de saladelles (genre Limonium), dont plusieurs d'intérêt patrimonial fort. Le site des Basses plaines de l'Aude porte une responsabilité forte pour la conservation de cet habitat en France.	**Oui.**
Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*)	6510	Prairies à dominance de graminées de bonne qualité fourragère, telles que le Fromental et la Fétuque élevée. Localisées dans la partie Ouest du site.	**Oui.**

*Habitat prioritaire

5 Incidences du projet sur l'environnement

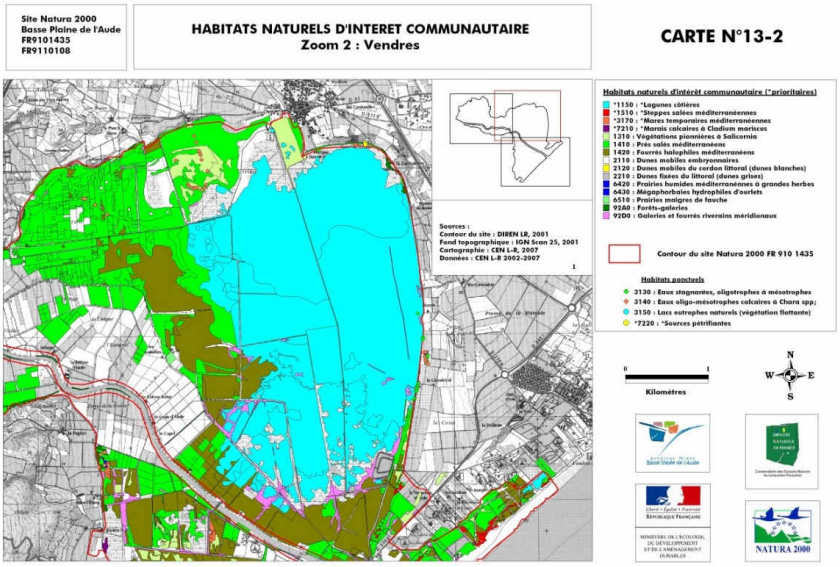

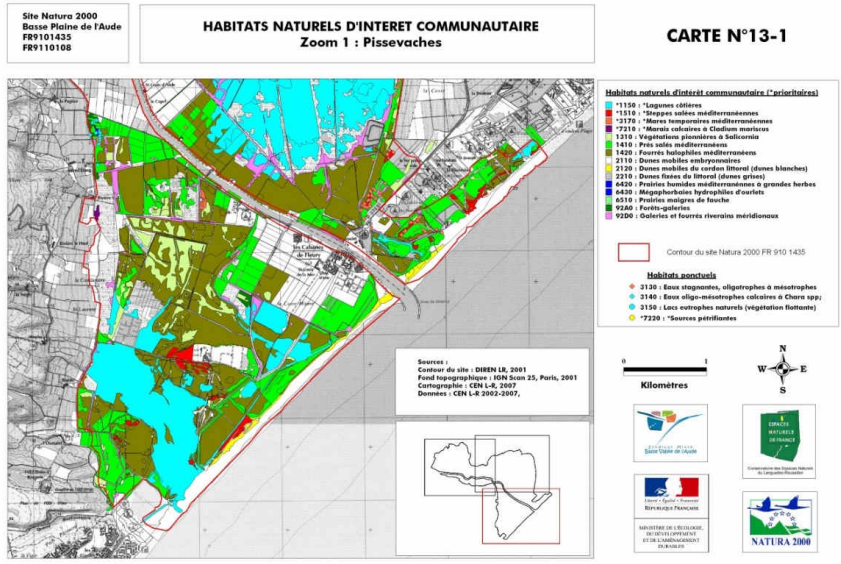

Figure 51 : Localisation des habitats naturels de la ZSC Basse plaine de l'Aude

5 Incidences du projet sur l'environnement

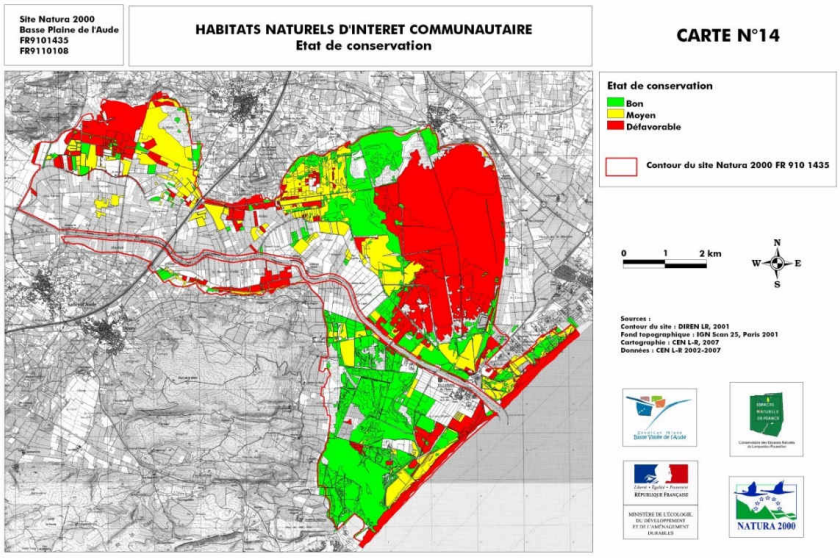

Figure 52 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire de la ZSC Basse plaine de l'Aude

Voir ici les fiches de répartition de chaque habitat. http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/docob-de-la-basse-plaine-de-l-aude-a1125.html

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC

A l'exception du Port du Chichoulet et d'une zone boisée située au nord du port, la totalité de la portion du site Natura FR9101435 localisée sur la commune de Vendres s'inscrit dans des secteurs zonés NERL au futur PLU et dispose également d'une protection, au titre des Espaces Remarquables de la loi Littoral (L121-23). Le règlement qui s'y applique est strict, interdisant toute nouvelle construction à l'exception de :

- L'installation d'équipements d'intérêt collectif et de service public à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ;
- L'installations d'activités de restauration et de service, sous réserve d'autorisation dans le cadre du dossier de concession de plage ;
- La construction de voies douces non bitumées, ni cimentées, et l'installation de postes d'observation de la faune et d'équipements démontables liés à l'hygiène ou à la sécurité, sous réserve que leur conception permette un retour du site à l'état naturel.

Ces espaces ont par ailleurs été identifiés comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral, protection prévalant sur la réglementation du zonage, et interdisant globalement toute construction, et tout remaniement pédologique (exhaussement, affouillement, drainage et/ou forage) ce qui devrait assurer la préservation des milieux localement, notamment ceux à caractère humide.

Concernant le Port du Chichoulet, il est zoné UP et NH sur sa partie végétalisée. Le zonage UP autorise certaines constructions (commerciales, ou d'intérêt public) qui pourraient avoir une incidence sur les habitats. Cette zone urbanisée est cependant déjà entièrement aménagée et a donc de fait perdu aujourd'hui de son intérêt vis-à-vis des habitats d'intérêt communautaire. Le zonage NH permet quant à lui des constructions à destination d'habitation à condition que les

5 Incidences du projet sur l'environnement

espaces verts de pleine terre représentent 50% de la superficie du terrain. Le secteur du port du Chichoulet représente en outre une superficie de 12 hectares correspondant à seulement 0.8% de la partie du site située sur Vendres. L'incidence du PLU sur les habitats d'intérêt communautaires semble donc négligeable au regard de la faible proportion du site concernée. La région boisée attenante au port bénéficie en plus d'une protection L151-19 permettant sa préservation.

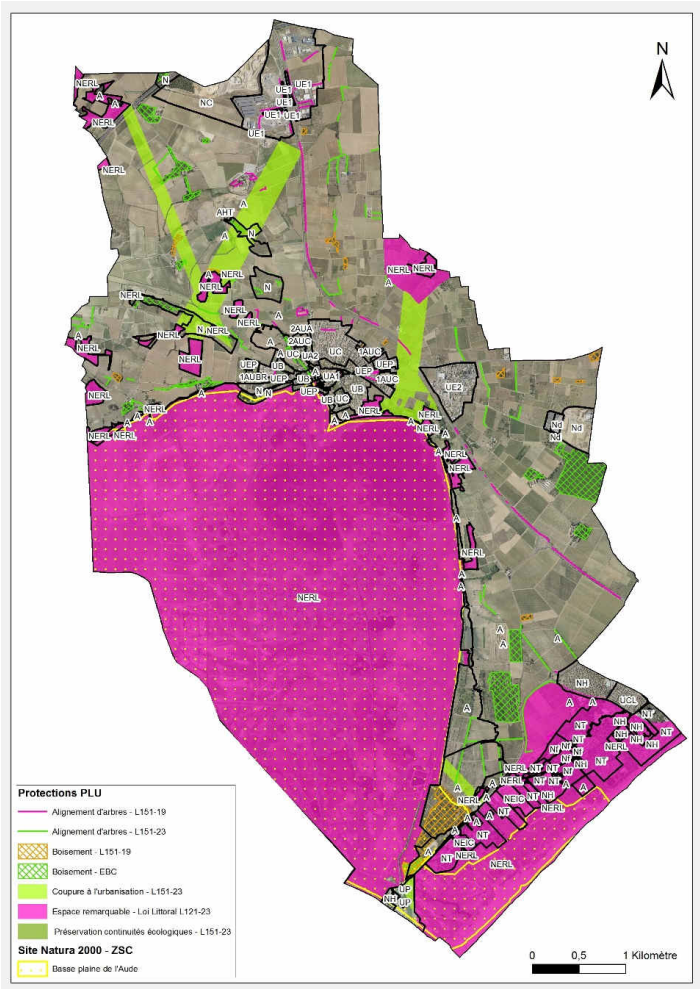

Figure 53 : Site Natura2000 : Cours inférieur de l'Aude et protections du PLU

Un emplacement réservé est prévu par le PLU en amont du Port du Chichoulet où des prés-salés et fourrés halophiles sont identifiés. Les informations disponibles relatives à la vocation de cet emplacement (zone pour entretien et passage) ne permettent pas à ce jour de statuer sur l'incidence du projet sur ces habitats. Avec une superficie de 1 ha, ce secteur correspond cependant à 0.06% de la portion du site située sur la commune. L'incidence du PLU sur ces habitats peut donc être considérée comme négligeable.

L'incidence du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 de la Basse Plaine de l'Aude devrait donc être négligeable.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 11 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Basse plaine de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU.

Nom commun	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : DOCOB su site Natura 2000, 2010)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Grand rhinolophe	1304	Sur la Basse Plaine de l'Aude, on trouve le Grand Rhinolophe sur le Ruisseau du Bouquet où une dizaine d'individus chassent toute la nuit. Ce site en limite de falaise de la Clape est parfaitement conservé puisque nous y trouvons un linéaire d'arbre important et des prairies très riches en insectes. Une colonie de reproduction d'environ 130 femelles existe dans la Grotte du Ruisseau du Bouquet. Des mâles de Grand Rhinolophe occupent différents gîtes au sein du site Natura 2000 comme l'Aqueduc romain de Vendres.	**Oui.**
Petit rhinolophe	1303	Le Petit Rhinolophe n'est connu que des prairies et des boisements de frênes du ruisseau du Bouquet où il chasse. Un gîte en bâti reste probablement à découvrir dans la Basse Plaine de l'Aude. Son terrain de chasse se situe dans un rayon moyen de 23 km autour du gîte.	**Oui.**
Minioptère de Schreibers	1310	L'espèce n'est connue qu'en chasse sur le site Natura 2000, le long du ruisseau du Bouquet. Les individus doivent probablement provenir d'une colonie de la Clape. A l'occasion quelques individus peuvent utiliser la Grotte du ruisseau du Bouquet pour se reposer la nuit.	**Oui.**

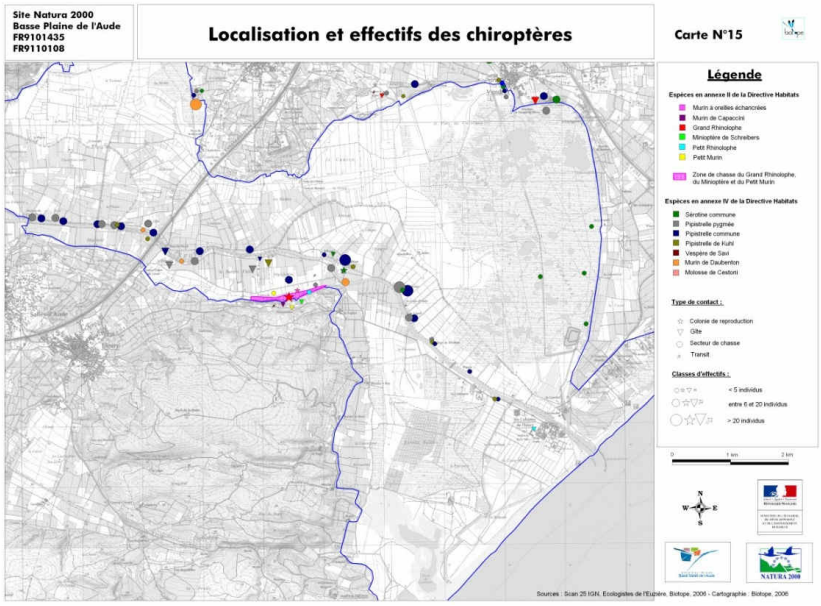

5 Incidences du projet sur l'environnement

Voir ici la fiche de répartition de chaque espèce. http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/docob-de-la-basse-plaine-de-l-aude-a1125.html

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC

Gîte :

L'Aqueduc romain de Vendres, gîte identifié du grand rhinolophe, se situait au sein d'une zone à urbaniser au POS, et est prévu à l'intersection de zones A, UB et NERL au futur PLU. Celui-ci prévoit une protection supplémentaire au titre de la loi Littoral (espace remarquable) pour ce site qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune mesure protectrice. Aucune réglementation sur l'éclairage public en zone UB prévue par le PLU n'est disponible à ce jour et ne **permet donc pas de statuer quant à l'incidence du projet de PLU sur les populations du grand rhinolophe**.

Zones de transit et de chasse :

Les boisements, alignements d'arbres, haies et autres milieux favorables aux déplacements et à l'activité de chasse des chiroptères sont maintenus par le zonage NERL autour de l'étang de Vendres, et par une protection, espace remarquable, du côté du noyau villageois. Les zones humides sur le site sont également identifiées comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral permettant la préservation de ces milieux favorables au petit rhinolophe et au murin à oreilles échancrées. **Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les populations de petit rhinolophe et de murin à oreilles échancrées**.

2.3.2 ZSC Cours inférieur de l'Aude

Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le projet de PLU

Tableau 12 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Cours inférieur de l'Aude pouvant être concernés par le projet de PLU.

Nom de l'habitat	*Code Natura 2000*	*Justification (Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2015)*	*Incidences du PLU à analyser ?*
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110	Les Sables Fins de Haut Niveau se trouvent devant les plages du site Natura 2000, dont celle de Vendres, sur une bande étroite parallèle à la côte et jusqu'à environ 2,5 mètres de profondeur.	**Oui.**
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140	Cet habitat générique correspond à la zone de balancement des marées.	**Oui.**
Récifs	1170	Habitats caractérisant en mer les « bancs de roches de Vendres », à plus de 2 km de la côte.	**Oui.**
Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	1410	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.
Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	1420	Sur les communes de Vendres et de Fleury, cet habitat est associé aux marais salés de la basse plaine de l'Aude bordant le cours d'eau.	**Oui.**
Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanche)	2120	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.

5 Incidences du projet sur l'environnement

Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	3250	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*	3260	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.
Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*	3280	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	Les bords de l'Aude au droit de Vendres sont sous l'influence d'eaux saumâtres, ce qui explique l'absence de cette végétation localement.	Non.
Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion tinctoriae*)	92D0	Les berges de l'Aude sur le secteur de Vendres se caractérisent par la présence de cet habitat.	**Oui.**
Forêts à *Quercus ilex* et *Quercus rotundifoli*	9340	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non.

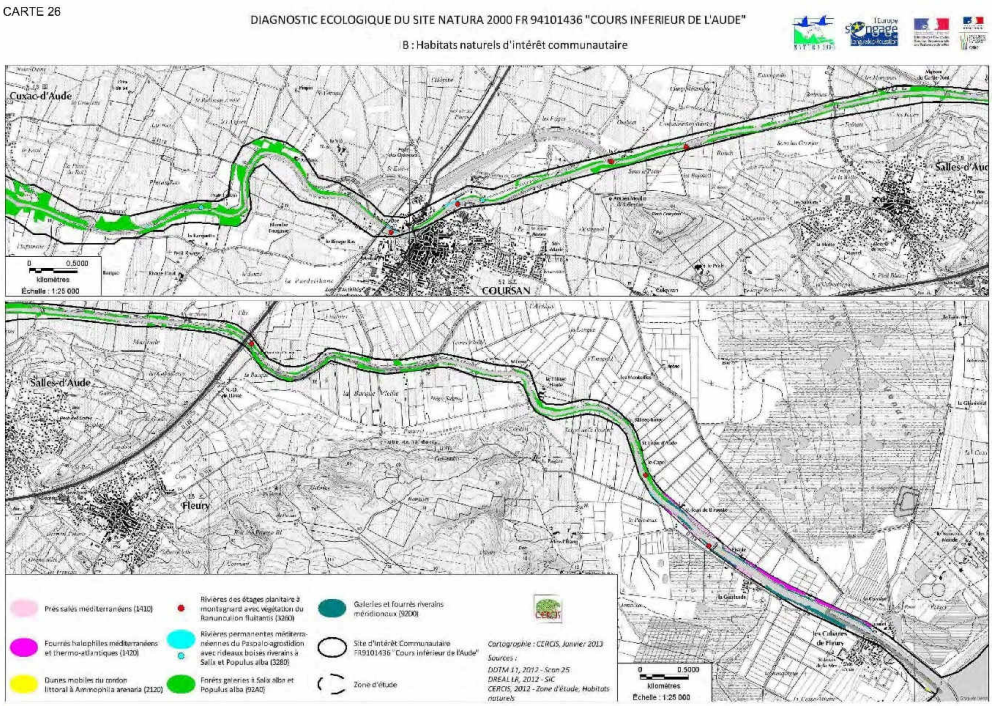

Figure 54 : Localisation des habitats naturels d'intérêt communautaire de la ZSC Cours inférieur de l'Aude

5 Incidences du projet sur l'environnement

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC

La cartographie des habitats naturels le long de l'Aude réalisée dans le cadre du DOCOB identifie sur la commune, en amont du port du Chichoulet (400 m environ), la présence de fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques, et de galeries et fourrés riverains méridionaux. Ce secteur est zoné NERL loi littoral et L121-23 pour le cours de l'Aude. Très contraignant et participe à maintenir ces habitats localement.

Le PLU n'encadre l'aménagement du territoire communal que sur sa limite terrestre. Il impose un règlement strict sur sa frange littorale en lien avec la mer Méditerranée qui est soumise à la loi Littoral, à un zonage NERL et à un « surzonage » de protection, espace remarquable. Ainsi il **exclut toute activité pouvant influer sur l'état des bancs de sable et autres milieux naturels marins bordant la commune**.

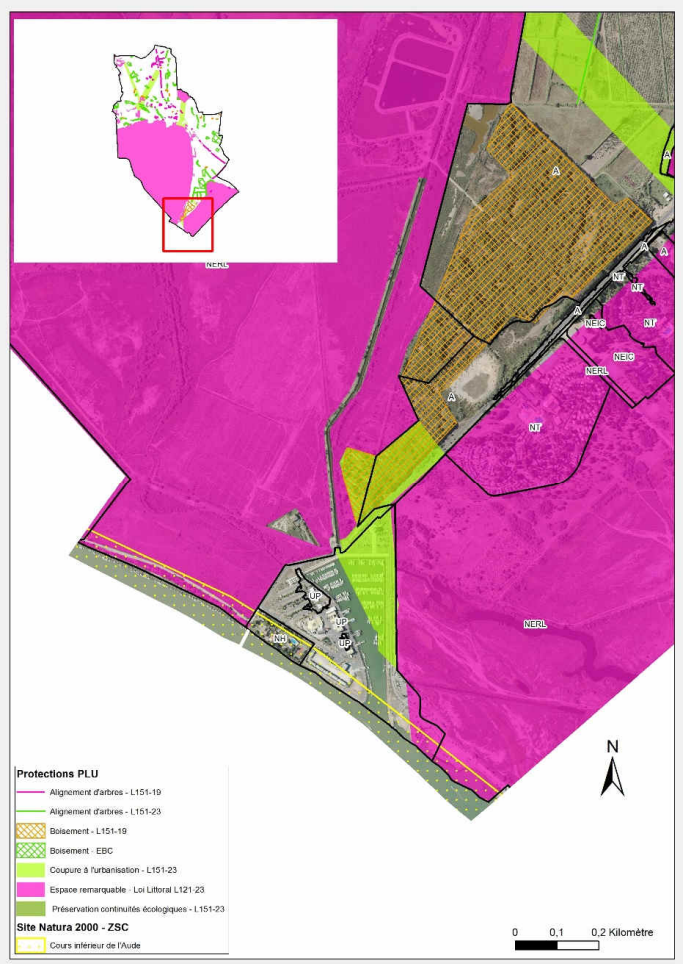

Figure 55 : Site Natura2000 : Cours inférieur de l'Aude et protections du PLU

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 13 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Cours inférieur de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU

Nom commun	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2015)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
		Insectes	
Cordulie splendide	1036	Des conditions d'habitat favorables à sa présence tout au long de l'Aude ont été observées.	**Oui.**
Gomphe de Gralin	1046	L'espèce n'a pas été mise en évidence dans cette partie du cours de l'Aude dans le cadre du DOCOB.	Non
Cordulie à corps fin	1041	L'espèce est bien représentée sur le long de l'Aude. Elle est inféodée aux habitats aquatiques bordés d'une abondante végétation. Bien que marqué par l'activité de plaisance (quais individuels de plaisance) la présence de milieux aquatiques accompagnés de végétation est à noter le long de l'Aude sur la commune.	**Oui.**
		Poissons	
Lamproie marine	1095	Site de reproduction en amont de la commune de Vendres. Les dernières observations de la lamproie marine sur l'Aude date de 2001 (1 individu) et de 2007 (1 individu) en amont de la commune. Aucune trace de l'espèce de 2016 à 2018 (échantillonnage ADNe) dans l'Aude. Disparue de l'Aude ? Le secteur concerné par la commune de Vendres ne présente donc pas d'intérêt pour l'espèce.	Non
Alose feinte	1103	Les ouvrages en place sur le cours inférieur de l'Aude permettent à cette espèce d'en remonter le cours. Celle-ci longe donc les abords de la commune de Vendres en période de montaison et dévalaison. Les aloses prospectent également la partie littorale sur des fonds de 20 m.	**Oui.**
Bouvière	5339	La Bouvière est présente dans les secteurs très calmes de l'Aude, le cours d'eau aux abords de Vendres ne semble pas correspondre à ses préférendums.	Non.
Toxostome	6150	L'espèce est connue de manière discontinue le long de l'Aude.	**Oui.**
		Reptiles	
Tortue Caouanne	1224	L'espèce pourrait être rencontrée au sein du site Natura 2000 (présence non confirmée).	**Oui.**
		Mammifères	
Petit Murin	1307	L'espèce n'est pas citée dans le diagnostic du DOCOB et les cartographies qui lui sont associées. Elle est connue pour utiliser comme gîte de transit le pont de l'A9 permettant le passage de l'Aude à Lespignan. La grotte de la Ratapenade (Montredon-des-Corbières) et l'aqueduc romain de Pézenas sont des sites d'importance régionale, voire nationale pour l'espèce. Elle ne gîte pas	Non

		sur le site Natura 2000. La majorité des terrains de chasse, autour d'une colonie, se situe dans un rayon de 5 à 6 km. Elle fréquente les paysages ouverts soumis à un climat chaud : pâtures, prairies, steppes, paysages agricoles extensifs, milieux boisés, garrigues.	
Grand dauphin	1349	Le Grand dauphin est l'espèce d'intérêt communautaire la plus fréquemment observée sur le site. Les observations faites par les acteurs locaux et les résultats des campagnes d'études ont permis d'attester de sa présence dans le DOCOB. Il est en effet probable que cette espèce vienne à proximité des côtes pour se nourrir.	**Oui.**

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC

La commune de Vendres se situe dans la partie avale de l'Aude, sur le dernier kilomètre avant que le fleuve se jette dans la mer Méditerranée.

- Concernant la **faune piscicole**, bien que potentiellement présente sur le tronçon de l'Aude délimitant le sud-ouest de la commune**, le projet de PLU ne devrait pas avoir d'incidences directes sur les populations concernées**. En effet, le zonage appliqué à l'Aude et ses abords (NERL, NH et UP) est stricte quant aux aménagements qui pourraient y être autorisés. Aucun aménagement susceptible de modifier le fonctionnement du cours d'eau aussi bien en termes d'habitats que de continuités écologiques n'est permis. **La qualité des eaux ne devrait également pas se voir dégrader du fait de la mise en œuvre du PLU**, les installations de traitement des eaux usées existantes étant en capacité d'absorber les effluents nouveaux qui en découleront, et les eaux pluviales ne se pouvant ruisseler jusqu'au cours de l'Aude qu'au niveau du Port du Chichoulet lui-même certifié Ports Propres ;
- Concernant les odonates, le zonage NERL, NH et UP appliqué à l'Aude et ses abords, sur la partie concernée par la commune, ajouté à la protection au titre d'espace remarquable des berges du fleuve (article L121-23) ne permettent aucune artificialisation des berges. Cependant, un espace réservé, dont la vocation future reste imprécise (« zone pour entretien et passage »), est défini sur ce secteur. Une incidence négative est pressentie en fonction des aménagements et de la forme des entretiens. Compte-tenu des informations disponibles à ce jour, il est donc impossible de statuer sur l'incidence du projet de PLU sur les populations de cordulie à corps fin et de cordulie splendide ;
- Pour les espèces liées à l'emprise marine du Site, à savoir le Grand dauphin et la tortue Caouanne, le PLU n'encadre l'aménagement du territoire communal que sur sa partie terrestre et n'aura donc pas de prise sur les activités menées en zone marine. Concernant la qualité de l'eau, les installations de traitement des eaux usées existantes sont en capacité d'absorber les effluents nouveaux qui découleront du PLU, et les eaux pluviales ne peuvent ruisseler jusqu'à l'Aude qu'au niveau du Port du Chichoulet, certifié Port Propres ; et au niveau du littoral, il est prévu qu'elles soient conservées sur les parcelles pour infiltration sur place, ou dans le réseau de fossés existants : les rejets en mer seront donc non significatifs, excepté en cas d'inondation. **Le PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les populations de ces espèces.**

2.3.3 ZSC Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien

Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le projet de PLU

5 Incidences du projet sur l'environnement

Tableau 14 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien pouvant être concernés par le projet de PLU (Réalisation : Biotope)

Nom de l'habitat	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(source : Inventaire biologiques et analyse écologiques des habitats marins patrimoniaux, 2012)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	1110	Les Sables Fins de Haut Niveau se trouvent devant les plages du site Natura 2000, dont celle de Vendres, sur une bande étroite parallèle à la côte et jusqu'à environ 2,5 mètres de profondeur.	**Oui.**
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140	Cet habitat générique correspond à la zone de balancement des marées.	

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaires de la ZSC

Le PLU n'encadre l'aménagement du territoire communal que sur sa limite terrestre. Le PLU impose un règlement strict sur sa frange littorale (zonage NERL et EPR) en lien avec la mer Méditerranée. Celui-ci **exclut toute activité pouvant influer sur l'état des bancs de sable et autres milieux naturels marins bordant la commune**.

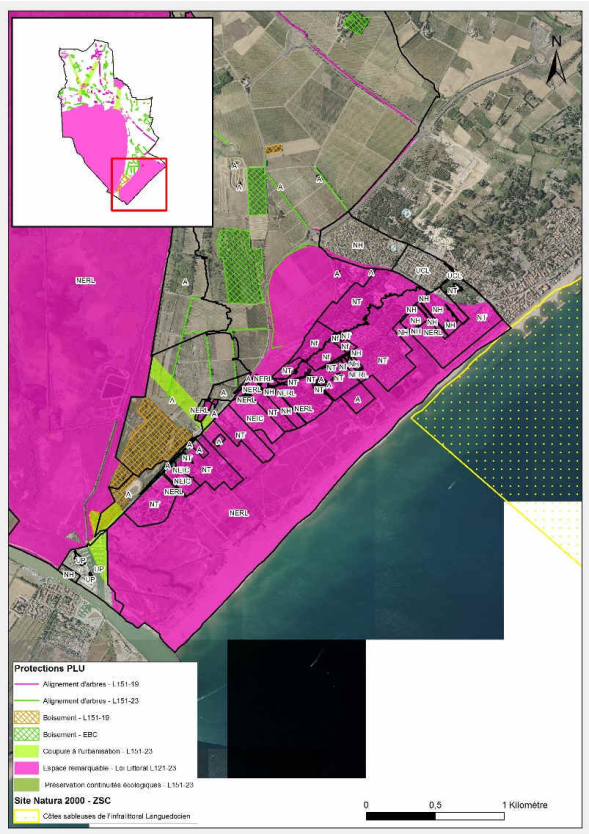

Figure 56 : Site Natura2000 : Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien et protections du PLU

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 15 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien pouvant être concernées par le projet de PLU.

Nom commun	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(source : Inventaire biologiques et analyse écologiques des habitats marins patrimoniaux, 2012)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
		Reptiles	
Tortue Caouanne	1224	La récurrence des fréquentations du site par les tortues caouannes implique un objectif de conservation important. Le site n'est cependant pas un lieu de nidification.	**Oui.**
		Poissons	
Lamproie marine	1095	Non présente en mer dans le secteur de la commune de Vendres.	Non
Alose feinte	1103	Présente en mer dans le Golfe du Lion, mais pas particulièrement au niveau de la commune.	
		Mammifères	
Grand dauphin	1349	La région Languedoc Roussillon héberge des groupes, mais le peu d'observation en mer, ne permet pas de définir la sédentarité de ces dauphins. Actuellement peu données sur cette espèce dans la zone Natura 2000 sont disponibles.	**Oui.**

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire ZSC

La mise en œuvre du PLU de Vendres n'a pas de prise sur les milieux marins, ni les modalités des activités qui y sont menées (pêches notamment) pouvant avoir des impacts sur le **Grand Dauphin et la Tortue Caouanne.** Concernant la qualité de l'eau, les installations de traitement des eaux usées existantes sont en capacité d'absorber les effluents nouveaux qui découleront du PLU, et les eaux pluviales ne peuvent ruisseler jusqu'à l'Aude qu'au niveau du Port du Chichoulet, certifié Port Propres ; et au niveau du littoral, elles seront conservées sur les parcelles pour infiltration sur place, ou dans le réseau de fossés existants : les rejets en mer seront donc non significatifs, excepté en cas d'inondation. **Aucune incidence particulière n'est donc attendue sur les populations** de ces espèces.

2.3.4 ZSC Collines du Narbonnais

Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le projet de PLU

Tableau 16 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Collines du Narbonnais pouvant être concernés par le projet de PLU.

Nom de l'habitat	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2015)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes	3130	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non

5 Incidences du projet sur l'environnement

avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*			
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*	3140	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non
Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	5210	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de *l'Alysso-Sedion albi* *	6110	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non
Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea* *	6220	Cet habitat est présent sur certains puechs au nord-ouest du village de Vendres ainsi que sur les bordures de l'étang.	**Oui.**
Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*	6420	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non
Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*) *	7220	Cet habitat est présent sur les bordures de l'étang. La source pétrifiante située sur la commune (vers le lieu-dit la Guiraudière) est en mauvais état de conservation car fortement envahie par la Canne de Provence.	**Oui.**
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	92A0	L'habitat n'est pas recensé dans le DOCOB comme présent sur la commune de Vendres.	Non

*Forme prioritaire de l'habitat

5 Incidences du projet sur l'environnement

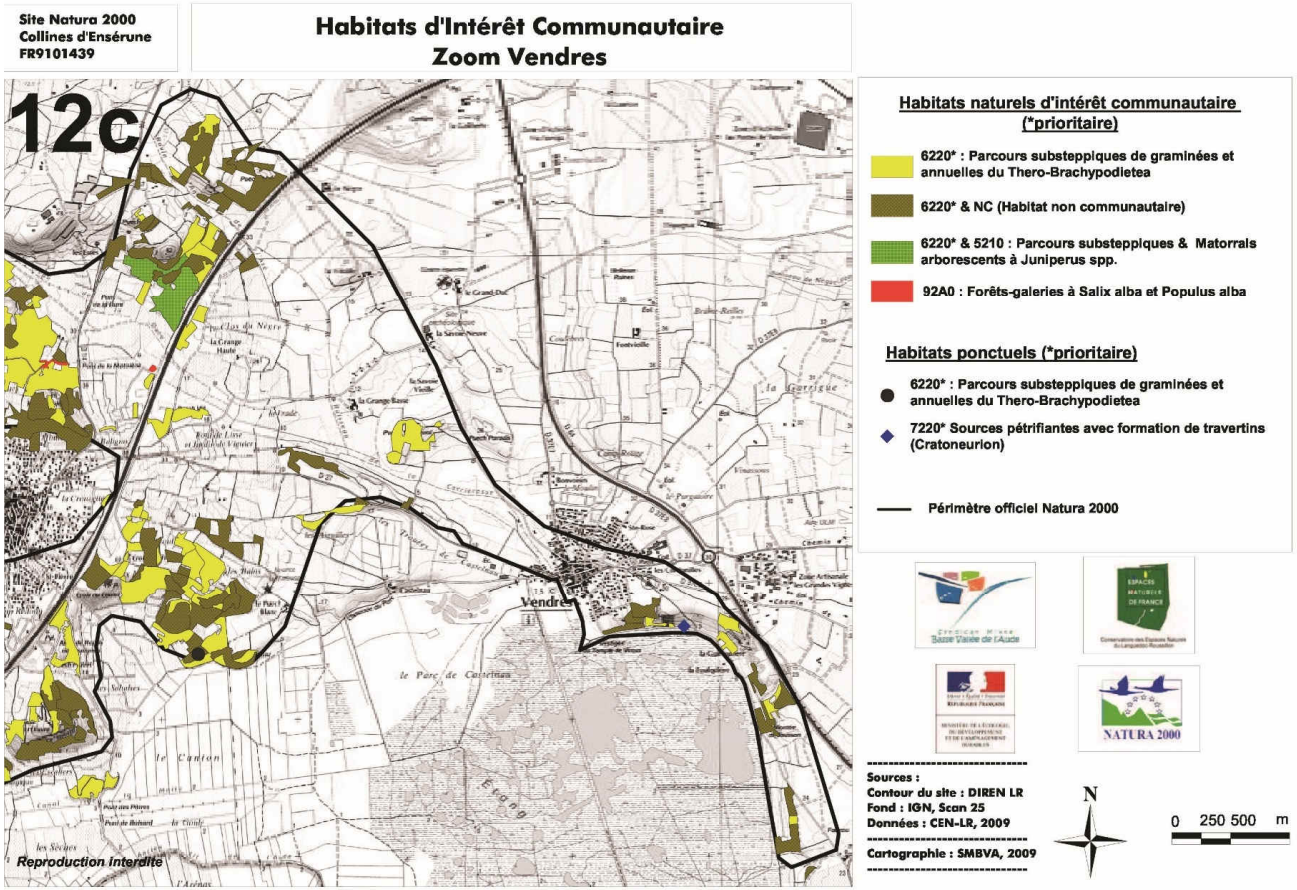

Figure 54 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire ZSC - Collines du Narbonnais

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC

- **La source pétrifiante** située le long de l'étang au sud-est du noyau villageois, actuellement au sein d'une zone N au POS, se trouve dans un secteur zoné A du futur PLU et dans un secteur défini comme « coupure à l'urbanisation ». La préservation de cette source passe par l'interdiction d'aménagement susceptible de modifier l'écoulement des eaux, la microtopographie du site ou toute forme de comblement autour de cet habitat. Or, le règlement de la zone A permet des changements au niveau du sol (affouillements et/ou exhaussement) si celui-ci est justifié par l'activité économique. De plus, la protection liée aux coupures à l'urbanisation impose des règles relatives aux constructions existantes et à leur extension et, ne concerne donc pas directement la source dans la mesure où, il n'y pas de bâti existant. **Le projet de PLU présente donc des incidences négatives sur cet habitat d'intérêt communautaire car le caractère naturel du site n'est plus assuré par rapport au POS et la protection n'est pas adéquate** ;
- Les parcours substeppiques sont localisés essentiellement le long de l'étang au sud du village, ainsi que près des limites ouest de la commune. Majoritairement inscrits en zone agricole au POS en vigueur, seuls certains de ces habitats ont été identifiés comme milieux à conserver. Ceux identifiés au Nord-Ouest de la commune sont mêmes en zone à urbaniser au POS. A l'inverse, le PLU prévoit que 100% des habitats d'intérêt communautaire et environ 98,22% des habitats substeppiques non communautaires bénéficient d'une protection stricte au titre de la loi Littoral (Espaces Remarquables) en plus du zonage NERL. Ainsi, ces milieux naturels d'intérêt seront préservés, du fait, notamment, d'une inconstructibilité totale et d'une vocation garantie (NERL). **Le projet de PLU ne devrait donc pas avoir d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire de ce site** ;
- Le site des Collines du Narbonnais est concerné par trois OAP, dont deux en dehors du noyau villageois (OAP n°2 et 3), prévues par le PLU dont les incidences sur l'environnement ont été traitées dans le paragraphe précédent 1.4 spécifique aux OAP. Ce dernier, en résumé, établit l'absence d'habitat d'intérêt communautaire répertorié sur les secteurs à urbaniser et, statut sur des incidences très faibles et nulles sur les habitats non communautaires représentés par des surfaces agricoles dépourvues de structure éco-paysagère (haies, murets, arbres, etc..) pouvant présenter des enjeux faune/flore. **La consommation de ces espaces agricoles encadrée par les OAP présente donc une incidence négative mesurée compte tenu des enjeux faune/flore limités au regard des caractéristiques du parcellaire agricole concerné.**

5 Incidences du projet sur l'environnement

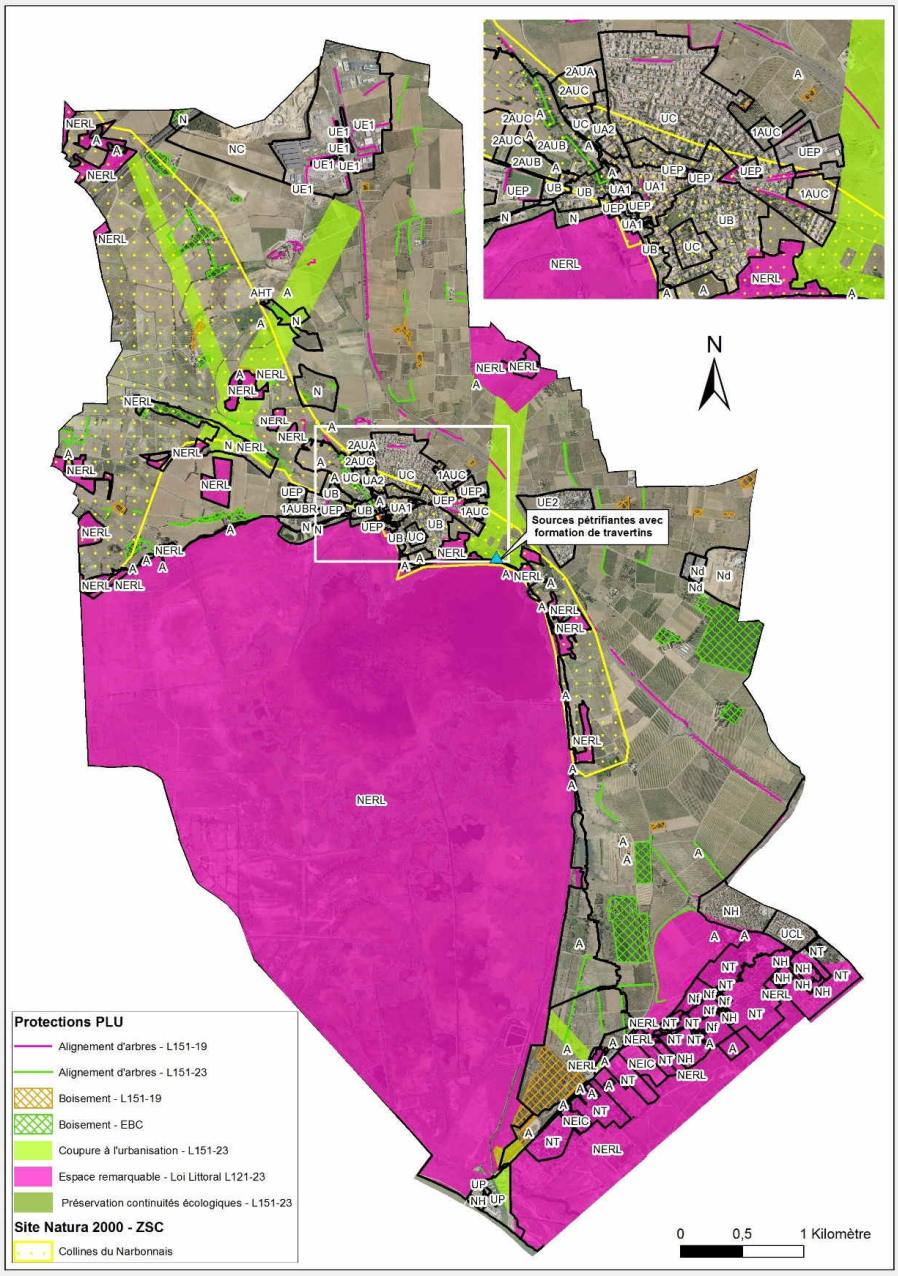

Figure 57 : Site Natura2000 : Collines du Narbonnais et protections du PLU

5 Incidences du projet sur l'environnement

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 17 : Identification des espèces d'intérêt communautaire du ZSC Collines du Narbonnais pouvant être concernées par le projet de PLU

Nom commun	*Code Natura 2000*	*Justification*	*Incidences du PLU à analyser ?*
Grand rhinolophe	1304	Des gîtes d'estivage ou de repos occupés par le Grand rhinolophe ont été détectés sur le site Natura 2000, au niveau de Puech Blanc et de l'aqueduc romain au sud du village de Vendres (hivernage pour une vingtaine d'individus). La grotte du Bouquet, sur la commune de Fleury, accueille une colonie de Grand rhinolophe. L'espèce chasse à proximité, et notamment sur Vendres, celle-ci affectionnant particulièrement les paysages semi-ouverts à forte diversité d'habitats (prairies pâturées, garrigue, boisements, …)	**Oui.**
Murin à oreilles échancrées	1321	L'espèce est connue pour utiliser comme gîte la grotte du Bouquet, sur la commune de Fleury ainsi que le Domaine du Fleich, sur Narbonne. Elle ne gîte pas sur le site Natura 2000. En zone méditerranéenne, elle semble cantonnée aux abords des rivières.	**Oui.**
Minioptère de Schreibers	1310	L'espèce est connue pour utiliser comme gîte de transit le Tunnel de Malpas à Nissan-lez-Enserune. La grotte de la Ratapenade (Montredon-des-Corbières) et l'aqueduc romain de Pézenas sont des sites d'importance régionale, voire nationale pour l'espèce. Elle ne gîte pas sur le site Natura 2000. Chaque nuit, les individus partent chasser dans un rayon de 30km, utilisant pour cela des milieux très variés : ripisylves, haies, lisères forestières, vergers, lagunes, landes ou les zones éclairées artificiellement. Les habitats de la ZSC peuvent dont lui être favorables pour les activités de chasse. En revanche les massifs de résineux et les grandes étendues d'eau sont délaissés.	**Oui.**

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC

Gîtes :

Des gîtes d'estivage ou de repos du Grand rhinolophe sont identifiés sur la commune de Vendres au niveau de l'aqueduc romain, dont la protection au titre de l'article L121-23 du code de l'Urbanisme a déjà été mentionnée dans le descriptif de la ZSC de la Basse Plaine de l'Aude ; et au niveau du Puech Blanc, secteur se trouvant au sein d'une zone NERL dont la réglementation empêche la détérioration du milieu. Le Puech Blanc se trouve en zone agricole au POS, **le zonage appliqué par le futur PLU devrait donc permettre une meilleure protection des gîtes**. La remarque concernant la règlementation sur l'éclairage à proximité du gîte de l'aqueduc romain s'applique bien entendu ici aussi.

Zones de transit et de chasse :

Le secteur concerné par la ZSC des Collines du Narbonnais était majoritairement classé A et U dans le POS en vigueur. Des zones AU étaient également définies au Nord-Ouest de la Commune, et au Sud-Est du centre-ville. Le futur PLU prévoit quant à lui la définition de zones

NERL dans la partie Nord du site, et la suppression des zones AU du POS, pour les remplacer par des zones NERL et A, **permettant une incidence moindre, sur les milieux favorables aux chiroptères, comparée au POS**.

Les boisements, alignements d'arbres, haies et autres milieux favorables aux déplacements et à l'activité de chasse des chiroptères sont maintenus par la définition de plusieurs zones NERL dans et autour du Site Natura 2000, par une protection au titre de l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme sur les corridors boisés, et par le classement EBC de plusieurs espaces boisés dans la partie Nord-Ouest de la commune. Les zones humides à proximité du site (Etang de Vendres et alentour) sont également identifiées comme espaces remarquables au titre de la loi Littoral (article L121-23 du Code de l'Urbanisme) permettant la préservation de ces milieux favorables au petit rhinolophe et au murin à oreilles échancrées. **L'absence d'informations relatives à l'emploi des pesticides sur les nombreuses zones A prévues par le PLU sur le site ne permet cependant pas de statuer sur l'incidence du projet sur les populations de chiroptères**.

2.3.5 ZSC Mare du plateau de Vendres

Identification des habitats d'intérêt communautaire pouvant être concernés par le projet de PLU

Tableau 18 : Identification des habitats d'intérêt communautaire du ZSC Mare du plateau de Vendres pouvant être concernés par le projet de PLU.

Nom de l'habitat	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2006)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Mares temporaires méditerranéennes	3170	Présence avérée de cet habitat sur la commune de Vendres, et marque de présence passée sur une zone plus large pouvant être considérée comme habitat potentiel.	**Oui.**

5 Incidences du projet sur l'environnement

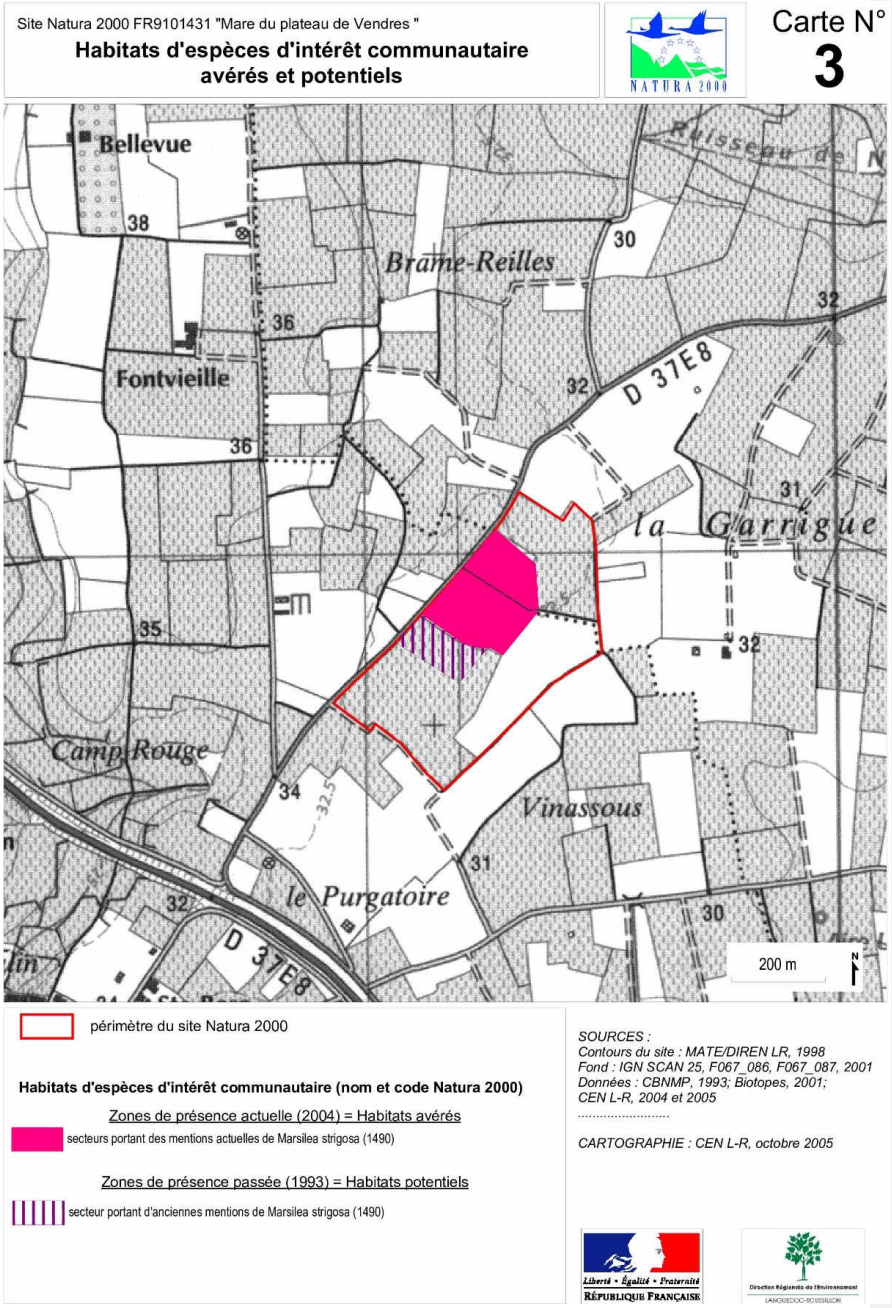

Figure 58 : Cartographie des habitats d'intérêt communautaire ZSC - Mare plateau de Vendres

5 Incidences du projet sur l'environnement

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur la ZSC

Formation végétale qui occupe des cuvettes temporairement inondées dans des friches post-viticoles dont la préservation passe par le maintien de l'ouverture des milieux (fauche) et par l'évitement de l'ensemencement du milieu. Précédemment zoné A, Le PLU prévoit un zonage NERL sur la zone de présence avérée de l'habitat. Sur le reste du site, un zonage A (zonage agricole est prévu.

Une bande d'une dizaine de mètre est prévue en arrière de la mare principale, sur la zone de présence avérée de l'habitat d'intérêt communautaire identifiée sur la cartographie du DOCOB (habitat à cheval sur la commune de Vendres et sur celle de Sauvian).

La préservation de l'habitat d'intérêt communautaire passe par :

- Le maintien de l'ouverture des milieux ;
- L'évitement de l'ensemencement des prairies, des perturbations mécaniques régulières, et de l'apport de fertilisants ou phytosanitaires sur les zones humides et dans leur bassin versant immédiat (espace fonctionnel).

Le projet de PLU prévoit la préservation totale du site, soit la mare en elle-même mais également, son espace fonctionnel périphérique. Pour la mare stricte, le zonage sera NERL limitant la vocation de cet espace au caractère naturel du site. Mais, afin de garantir une totale préservation, voire une amélioration du fonctionnement hydraulique du milieu naturel, le PLU a défini une protection sur l'ensemble du site Natura 2000, au titre de la Loi littoral (L121-23 du CU) – Espace Remarquable. En outre, cette protection en plus d'interdire toute construction impose des règles strictes sur l'usage de ces espaces naturels et agricoles dont l'impossibilité de modifier les caractéristiques pédologiques locales en interdisant tout affouillement, exhaussement, drainage et/ou forage. Seule les mesures de gestion en lien avec le gestionnaire du site pourront être appliqués en collaboration avec l'activité agricole.

Au regard de son ancienne vocation (agricole) pour la mare stricte, de sa définition en zone NERL et de la protection totale du site sous les articles L121-23 et L151-23 du CU par le projet de PLU, nous pouvons statuer sur une incidence positive.

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est inscrite au Formulaire Standard de Données pour ce site Natura 2000.

5 Incidences du projet sur l'environnement

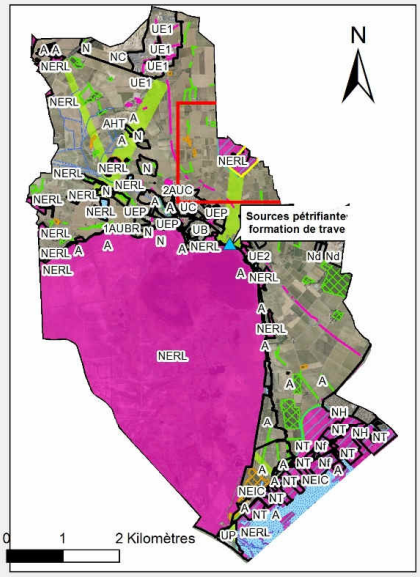

Protections PLU
- Alignement d'arbres - L151-19
- Alignement d'arbres - L151-23
- Boisement - L151-19
- Boisement - EBC
- Coupure à l'urbanisation - L151-23
- Espace remarquable - Loi Littoral L121-23
- Préservation continuités écologiques - L151-23

Site Natura 2000 - ZSC
- Mare du plateau de Vendres

ZH SMMAR
- Zones humides
- Espace fonctionnel

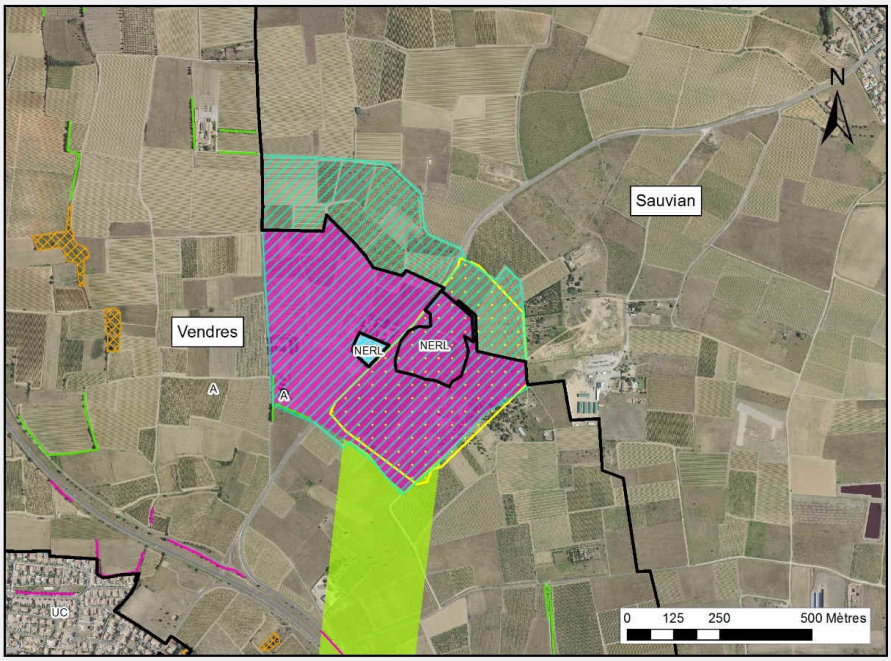

Figure 59 : Site Natura2000 : Mare du plateau de Vendres et protections du PLU

2.3.6 ZPS Basse plaine de l'Aude

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 19 : Identification des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Basse Plaine de l'Aude pouvant être concernées par le projet de PLU.

Nom commun	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2007)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Avocette élégante	A132	L'avocette élégante ne niche que sur quelques îlots de la lagune de Pissevaches, hors périmètre communal. Elle utilise l'étang de Vendres pour son alimentation.	**Oui.**
Échasse blanche	A131	L'échasse blanche se reproduit dans les sansouïres inondées de Pissevaches, les prés salés inondés des Charrués et du Canton.	**Oui.**
Flamant rose	A035	L'espèce est visible toute l'année sur la lagune de Pissevaches et l'étang de Vendres.	**Oui.**
Aigrette garzette	A026	L'Aigrette garzette se reproduit uniquement sur l'étang de Vendres, dans une colonie mixte avec des Hérons gardeboeufs et des Hérons cendrés.	**Oui.**
Sterne caugek	A191	L'espèce s'est reproduite plusieurs fois sur l'étang de Pissevaches. Elle utilise l'étang de Vendres pour son alimentation et pour son repos.	**Oui.**
Sterne pierregarin	A193	L'espèce est connue pour tenter de se reproduire au sein de petites colonies de mouettes rieuses sur l'étang de Vendres.	**Oui.**
Sterne naine	A195	L'étang de Vendres constitue une zone importante d'alimentation pour l'espèce. Elle niche par ailleurs sur la plage.	**Oui.**
Alouette calandrelle*	A243	Dans la Basse Plaine de l'Aude l'espèce est inféodée aux arrières-plages et aux sansouires bordant l'étang de Pissevaches et au milieu dunaire de Vendres-plage.	**Oui.**
Glaréole à collier	A135	Espèce occasionnelle et de passage.	**Oui.**
Outarde canepetière	A128	L'espèce est connue de la plaine viticole. Elle fréquente essentiellement les prés salés pâturés ou fauchés autour de l'étang de la Matte, de la zone dit du « couloir » et les prés salés du Canton et de la Goule.	**Oui.**
Circaète Jean-le-Blanc	A080	Ne nichant pas sur la ZPS, les populations présentes sur le massif de la Clape viennent chasser au niveau des prairies de la basse plaine de l'Aude.	**Oui.**
Pipit rousseline	A255	L'espèce fréquente l'ensemble des milieux de la basse Plaine de l'Aude offrant des faciès ouverts. Ainsi l'espèce est présente dans les milieux dunaires, les prés salés et la plaine viticole.	**Oui.**
Blongios nain	A022	Dans la Basse Vallée de l'Aude, l'espèce est connue pour nicher dans les roselières de Pissevaches, de l'étang de Vendres et de la Matte.	**Oui.**

5 Incidences du projet sur l'environnement

Lusciniole à moustaches	A293	L'espèce est assez commune dans les roselières de l'étang de la Matte, Vendres et Pissevaches et représente très probablement l'une des plus importantes populations du Languedoc.	**Oui.**
Butor étoilé	A021	L'étang de Vendres est favorable à la reproduction de cette espèce.	**Oui.**
Héron pourpré	A029	L'espèce se reproduit depuis de très nombreuses années sur l'étang de Vendres qui représente certaines années la plus grande colonie française.	**Oui.**
Héron bihoreau	A023	Actuellement, aucun site de reproduction n'est connu sur la Basse Plaine de l'Aude. Cependant la présence d'une centaine de Bihoreaux gris chaque année sur l'étang de Vendres en période printanière et estivale permet de penser qu'une colonie s'installera dans un avenir proche.	**Oui.**
Marouette ponctuée	A119	Espèce migratrice observable sur le secteur de Vendres.	**Oui.**
Guifette moustac	A196	L'espèce peut potentiellement se reproduire sur l'étang de Vendres.	**Oui.**
Busard des roseaux	A081	Dans la Basse Vallée de l'Aude, l'espèce ne niche qu'en roselière, notamment au niveau de l'étang de Vendres.	**Oui.**
Busard cendré	A084	L'espèce ne se reproduit pas dans la ZPS. Ses sites de reproduction se situent sur la montagne de la Clape (Garrigue à chêne kermès, particulièrement). Quelques individus adultes chassent régulièrement dans la plaine viticole et les zones de marais.	**Oui.**
Rollier d'Europe	A231	Le Rollier niche sur l'ensemble du site, en particulier sur les milieux de mosaïque agricole situés aux abords de l'Aude.	**Oui.**
Alouette lulu	A246	L'espèce se reproduit un peu partout dans le vignoble de la Basse Plaine de l'Aude et sur les prairies de fauche autour de l'étang de la Matte.	**Oui.**
Bruant ortolan	A379	L'espèce est bien représentée dans la plaine viticole, notamment sur le plateau de Vendres.	**Oui.**
Pie-grièche à poitrine rose	A339	L'espèce se reproduit essentiellement dans les zones dites bocagères de la Basse Plaine de l'Aude. Espèce très rare, en danger critique d'extinction, dont la préservation de l'habitat est nécessaire.	**Oui.**
Grand-duc d'Europe	A215	Dans la Basse Plaine de l'Aude, 1 seul couple nichant sur une micro-falaise aux abords de l'étang de Vendres est connu.	**Oui.**
Martin-pêcheur d'Europe	A229	Le Martin-pêcheur se reproduit uniquement sur les berges de l'Aude, hors de la commune de Vendres. Cependant, les étangs, même saumâtres, sont le lieu de pêche de nombreux individus. On peut considérer que l'espèce est commune en hiver.	**Oui.**
Milan noir	A073	L'espèce se reproduit chaque année dans les quelques grands boisements de peupliers blancs qu'il reste aux abords de l'Aude, hors de la commune de Vendres.	**Oui.**

5 Incidences du projet sur l'environnement

		L'étang de Vendres constitue en revanche une zone d'alimentation et de transit pour l'espèce.	
Busard Saint-Martin	A082	Les prairies aux abords de l'Etang de Vendres, de Pissevaches et de la Matte constituent des sites de prédilection pour l'observer entre Octobre et Mars.	**Oui.**
Chevalier sylvain	A166	L'espèce est présente en migration sur l'ensemble des zones humides de la basse plaine qui présentent des niveaux d'eau faibles.	**Oui.**
Cigogne blanche	A031	La Basse vallée de l'Aude joue un rôle majeur dans l'accueil des cigognes en migration.	**Oui.**
Cigogne noire	A030	L'espèce n'est présente qu'en migration sur le site.	**Oui.**
Goéland railleur	A180	L'espèce n'est présente qu'en période de migration dans la ZPS. On l'observe, parfois en grand nombre sur la lagune de Pissevaches et parfois sur l'étang de Vendres.	**Oui.**
Gorgebleue à miroir	A272	L'espèce était connue pour se montrer en migration printanière et automnale.	**Oui.**
Grande aigrette	A027	Les effectifs hivernants sont de l'ordre de 30 à 50 individus sur l'étang de Vendres et de Pissevaches.	**Oui.**
Guifette noire	A197	L'espèce est présente d'avril à juin sur l'étang de Vendres avec des effectifs dépassant parfois la centaine d'individus.	**Oui.**
Ibis falcinelle	A032	L'espèce est présente dans la Basse Plaine de l'Aude chaque année, en migration prénuptiale principalement.	**Oui.**
Mouette mélanocéphale	A176	Actuellement l'espèce n'est pas connue pour se reproduire dans la ZPS de la basse plaine de l'Aude mais l'observation de 5 adultes dans une colonie de Mouette rieuse de l'étang de Vendres en 2005, laisse penser qu'une installation est possible dans un avenir proche. L'espèce est bien présente en migration prénuptiale se nourrissant en particulier dans les prés salés	**Oui.**
Sterne hansel	A189	L'espèce est présente en période de migration prénuptiale et les marais comme l'étang de Vendres jouent un rôle important comme halte migratoire.	**Oui.**
Fuligule nyroca	A060	Espèce hivernante qui s'observe assez de façon rare mais régulière (peu d'individus, mais régulièrement dans le temps).	**Oui.**
Chevalier combattant	A151	Espèce qui s'observe en période de migration.	**Oui.**
Aigle criard	A090	Hivernant occasionnel.	**Oui.**
Balbuzard pêcheur	A094	Espèce hivernante et migratrice observée de façon rare mais régulière.	**Oui.**
Faucon émerillon	A098	Hivernant rare	**Oui.**
Faucon d'Éléonore	A100	Observations rares mais régulières. Espèce de passage l'été.	**Oui.**

5 Incidences du projet sur l'environnement

Marouette poussin	A120	Espèce observable en période de migration.	**Oui.**
Goéland d'Audouin	A181	Espèce rare, observable en période de migration.	**Oui.**
Fauvette pitchou	A302	Hivernante rare.	**Oui.**

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur la ZSC

Étangs saumâtres à doux entourés de marais et de vastes étendues de roselières. En périphérie des zones humides, présence de bocages, de vignes et de vergers, de haies avec de vieux arbres et de friches post-culturales. Il s'agit d'un site important pour la Pie-grièche à poitrine rose et pour des espèces nicheuses dépassant le seuil des 1% de leur population nationale : Butor étoilé, Blongios nain, Héron pourpré, Busard des roseaux, Echasse blanche, Aigrette garzette, Sterne pierregarin, Sterne naine, Lusciniole à moustaches et Rollier d'Europe. En outre de nombreuses espèces migratrices fréquentent ce site soit pour s'y reproduire, soit pour hiverner ou comme lieu de halte migratoire.

L'étang de Vendres et les prairies humides qui l'entourent, les dunes littorales et les zones humides en arrière de celles-ci présentent donc un fort intérêt ornithologique. La préservation de ces habitats est donc nécessaire pour la protection des espèces d'oiseaux, en particulier pour les espèces nicheuses :

- Dans les milieux lagunaires : Echasse blanche, Avocette élégante, Sterne naine, Sterne pierregarin, Sterne caugek, Sterne hansel, Gravelot à collier interrompu, Alouette calandrelle ;
- Dans les milieux prairiaux : Bruant ortolan, Pipit rousseline, Alouette lulu, Outarde canepetière ;
- Dans le complexe « Roselières et Tamarissaies » : Blongios nain, Butor étoilé, Héron pourpré, Busard des roseaux, Lusciniole à moustaches, Talève sultane, Aigrette garzette, Crabier chevelu, Héron bihoreau ;
- Dans l'arrière-plage : Alouette calandrelle, Pipit rousseline, Gravelot à collier interrompu ;
- Dans les ripisylves : Rollier d'Europe, Pie-grièche à poitrine rose, Milan noir, Martin-pêcheur d'Europe ;
- L'étang de Vendres et les prairies humides qui l'entourent, regroupent différents habitats d'espèces : milieux lagunaires, milieux prairiaux, complexe « Roselières et Tamarissaies » et ripisylves. Ce secteur délimite une zone naturelle dans le POS en vigueur et est zoné NERL au futur PLU. Il bénéficie en plus d'une protection au titre de l'article L121-23 du code de l'Urbanisme dans le PLU, interdisant tout aménagement et permettant ainsi la préservation des habitats d'espèces qu'il contient ;
- La partie nord de l'Etang, et les bassins attenants constituent une zone particulièrement attractive pour nombre de ces espèces. A proximité de ce secteur, une zone, actuellement viticole, est identifiée à urbaniser (AUbr) dans le PLU. Le changement de paysage avec des bâtiments potentiellement élevés (la réglementation fixe la hauteur maximale à 9,50m pour certains bâtiments autorisés) pourrait éventuellement avoir une incidence négative sur les espèces observée au Nord de l'étang ;
- La bande littorale regroupe également de nombreux habitats d'espèces dont la préservation est nécessaire à la protection des espèces d'oiseaux identifiées précédemment : milieux lagunaires, milieux prairiaux, et arrière-plages. La totalité de ce secteur à fort intérêt ornithologique est zoné NERL au futur PLU ;
- Le POS identifiait ce secteur en zone naturelle, avec une zone à urbaniser dans la partie ouest de la bande littorale. Cette zone à urbaniser a été supprimée pour être intégrée à la zone NERL dans le projet de PLU. De plus, le PLU prévoit une protection au titre d'espace remarquable sur toute la bande littorale à fort intérêt ornithologique. Sur la partie déjà construite en arrière de la bande littorale, et localisée dans la ZPS de la basse Plaine de

l'Aude, le PLU prévoit par ailleurs un zonage qui permet la densification des constructions sans pour autant permettre l'augmentation de la capacité d'hébergement. Ces zones (dont les espaces boisés sont tous classés EBC) sont déjà fortement aménagées et ne présentent actuellement plus de grand intérêt pour les espèces d'oiseaux.

2.3.7 ZPS Côte languedocienne

Identification des espèces d'intérêt communautaire pouvant être concernées par le projet de PLU

Tableau 20 : Identification des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Côte languedocienne pouvant être concernées par le projet de PLU.

Nom commun	***Code Natura 2000***	***Justification*** *(Source : Diagnostic écologique du DOCOB, 2018)*	***Incidences du PLU à analyser ?***
Puffin yelkouan	A464	Espèce qui s'alimente en mer, préférentiellement sur la ZPS Cote Languedocienne. L'espèce est strictement marine, elle n'est donc pas concernée par le PLU qui ne prévoit l'aménagement du territoire que sur ses limites terrestres.	Non
Puffin des Baléares	A384	Espèce qui se rencontre sur l'ensemble du Golfe du Lion. De même que le puffin yelkouan, il s'agit d'une espèce strictement marine (alimentation en mer) qui n'est donc pas concernée par le PLU.	Non
Mouette mélanocéphale	A176	Nicheuse au niveau des lagunes, elle est également présente en hivernage en mer et le long de la côte. Zone d'alimentation pour l'espèce durant la période hivernale.	**Oui.**
Goéland railleur	A180	Il s'alimente et se reproduit le long de la côte et au niveau des lagunes (poisson, crustacés, insectes, …). En Méditerranée, les colonies sont assez mobiles et il existe de fortes variations d'une année sur l'autre. Les ZPS lagunaires adjacentes au site Côte Languedocienne jouent un rôle majeur dans le maintien de cette espèce.	**Oui.**
Goéland d'audouin	A181	Aucune colonie de reproduction n'est présente dans le golfe du Lion. Migrateur occasionnel dans cette zone. Le plus grand nombre d'individus (11 et 12 oiseaux) a été observés au niveau des salins de Gruissan et la lagune de Pissevaches à Fleury d'Aude, en 2011 et 2012. L'espèce s'alimente et se reproduit le long de la côte (poissons, décharge, insectes…).	**Oui.**
Sterne hansel	A189	Elle s'alimente et se reproduit sur les plages et au niveau des lagunes (poisson, crustacés, lézards, …).	**Oui.**
Sterne caugek	A191	Elle niche sur les plages, au niveau des lagunes et îlots rocheux. Elle est également présente en hivernage en mer et le long de la côte. Localement, elle n'est connue en reproduction qu'au niveau de l'étang de Pissevaches (hors commune de Vendres).	**Oui.**
Sterne pierregarin	A193	Elle s'alimente et se reproduit le long de la côte et au niveau des ensemble lagunaires. Elle se reproduit au niveau de l'étang de Vendres	**Oui.**

Sterne naine	A195	Elle s'alimente et se reproduit le long de la côte et au niveau des ensemble lagunaires. Localement, elle n'est connue en reproduction qu'au niveau de l'étang de Pissevaches (hors commune de Vendres). L'espèce niche sur la plage.	**Oui.**
Plongeon arctique	A002	Nicheur au niveau des lacs d'eau douce, en hiver il fréquente surtout la frange littorale peu profonde des côtes françaises. Haltes migratoires sur trait de côte.	**Oui.**

Appréciation des principales incidences prévisibles du projet de PLU sur la ZPS

La côte languedocienne a la particularité de posséder des lidos situés entre des lagunes très vastes à fortes valeurs patrimoniales générale et ornithologiques en particulier, des prés salés adaptés à la reproduction de la plupart des laro-limicoles et des eaux littorales riches et poissonneuses, ce qui fait de cette côte, l'une des plus riches d'Europe pour ces espèces. D'importants effectifs de Sternes (pierregarins, naines et caugeks) se nourrissent le long du littoral en période de reproduction et lors des passages pré et post-nuptiaux. Certains secteurs sont particulièrement fréquentés tels que l'embouchure de l'Aude et la lagune de Pissevache. Les limites du site se calent en amont sur le trait de côte, venant ainsi appliquer ce site contre la ZPS de la Basse Plaine de l'Aude traitée dans le paragraphe précédent.

Comme mentionné pour la ZPS de la Basse Plaine de l'Aude, la totalité du secteur à fort intérêt ornithologique sur la bande littorale est zoné NERL et bénéficie d'une protection L121-23 (espace remarquable) prohibant toute nouvelle construction susceptible de nuire aux milieux. Sur la partie déjà construite en arrière de la bande littorale, et localisée dans la ZPS de la basse Plaine de l'Aude, le PLU prévoit par ailleurs un zonage qui autorise la densification des constructions, mais ne permet aucune extension. La bande de plage est zonée NERL, Loi littoral et bénéficie d'un « surzonage » de protection au titre de l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme. Le zonage NERL permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif et de service public, l'installation d'activités de restauration et de service, sous réserve d'autorisation dans le cadre du dossier de concession de plage, et la construction de voies douces non bitumées ni cimentées, et l'installation de postes d'observation de la faune et d'équipements démontables liés à l'hygiène ou à la sécurité. Une incidence négative sur les populations d'espèces qui nichent sur la plage, comme c'est le cas de la sterne naine, est donc pressentie.

3 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR LES AUTRES ZONAGES D'IMPORTANCE POUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 ZNIEFF et ZICO

Les ZNIEFF et ZICO qui interceptent la commune de Vendres portent en majorité sur des enjeux similaires à ceux se rattachant aux sites Natura 2000. Ainsi,

- Les ZNIEFF de type I « Etang de Vendres », « Cordon dunaire des Montilles », et « Basse plaine viticole de l'Aude » et la ZNIEFF de type II « Basse Plaine de l'Aude et Etang de Capestang » se superposent avec le Site Natura 2000 « Basse Plaine de l'Aude » ;
- Les ZNIEFF de type I « Collines Nord de Lespignan », et « Collines Sud de Lespignan », et la ZNIEFF de type II « Collines de Nissan et Lespignan » se superposent avec le Site Natura 2000 « Collines du Narbonnais ».
- La ZICO « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan » se superpose avec la ZPS « Basse Plaine de l'Aude ».

De fait, la démonstration proposée pour ces sites Natura 2000 dans la présente évaluation environnementale est également applicable à ces zonages d'inventaire.

Seules deux ZNIEFF de type I restent donc à étudier : « Trouées de Castelnau » et « Plateau de Vendres ».

- La ZNIEFF de type I « Trouées de Castelnau », dépression humide de 50 hectares située en bordure nord de l'étang de Vendres, est constituée d'une mosaïque de vignobles, de quelques friches en coteaux, et de prés salés méditerranéens dans la dépression située au centre du site. A l'exception des prés salés méditerranéens qui sont situés en zone NERL avec un « surzonage » de protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et dont la préservation est donc assurée, la totalité de la ZNIEFF est zonée A, zone dont la réglementation limite les aménagements autorisés. Actuellement, la totalité de la ZNIEFF est classée en zone agricole, la préservation des prés salés méditerranéens dans le projet de PLU améliore donc la protection de la ZNIEFF. Cependant, le règlement pour la partie en zone A permet l'affouillement et l'exhaussement des sols dans certains cas limités car les modifications au niveau du sol ne sont permises qu'au niveau du bâtiment d'exploitation d'après le règlement de zonage. Par conséquent, l'incidence pressenties est négligeable ;
- La ZNIEFF de type I « Plateau de Vendres », située dans la plaine viticole du Languedoc, est composé d'une mosaïque de milieux : cultures, friches, haies, bosquet, mares temporaires, abritant plusieurs espèces d'oiseaux et de la flore. Actuellement en zone agricole du POS, cette zone est prévue pour rester en majorité à destination agricole, mais avec une protection au titre de la loi Littoral (Espace Remarquable – L121-23 du CU) sur l'ensemble des espaces naturels à enjeux. A terme, l'incidence sera donc positive avec ce projet de PLU.

3.2 Les zones humides des SAGE

Concernant, les zones humides recensées et définies par les SAGE, celles-ci ont été protégées en intégralité au titre des Espaces Remarquables de la loi littoral ainsi que par le zonage ad hoc NERL. Les zones fonctionnelles des zones humides sont protégées au titre de l'Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement intègre la préservation de ces zones fonctionnelles.

Cette protection et zonage garantissent l'inconstructibilité et toute modification pédologique (affouillement, exhaussement, drainage et/ou forage) au sein des zones humides et espaces fonctionnels associés.

3.3 Espaces remarquables au sens de la loi Littoral

L'application spatiale de la Loi Littoral est exposée à la Pièce 1.3 « Justifications des choix retenus ». 2005,7 hectares sont classés en espaces remarquables (L121-23 du CU) soit 53,1% du territoire communal. Le projet de PLU s'est appuyé sur la loi Littoral pour renforcer et définir de nouveaux secteurs en espaces remarquables. Le règlement de zonage fait également mention de la loi Littoral à plusieurs niveaux avec notamment, la création d'un zonage qui lui est dédiée dans son application : zone NERL.

3.4 Les terrains de la mise en œuvre de mesures compensatoires

Dans le cadre des projets d'aménagement, des mesures compensatoires au titre de la protection des espèces peuvent être mis en place.

Le **Registre de la compensation environnementale** (RCE) du Languedoc-Roussillon est une base de données géolocalisée développée par la DREAL LR pour **compiler et cartographier les mesures compensatoires en faveur de la biodiversité** au niveau régional. Il identifie un

secteur faisant l'objet de la mise en œuvre de mesures compensatoires sur la commune de Vendres : il s'agit de la parcelle cadastrale ZA 193 aujourd'hui rétrocédées au Conservatoire des Espaces Naturels. La gestion qui y est mise en place vise à compenser la perte d'habitat de reproduction de l'Outarde canepetière dans le cadre de l'agrandissement du centre de stockage de déchets du plateau de Vendres. La parcelle accueillant les mesures compensatoires sur Vendres a été protégée par le projet de PLU au titre du L.151-23.

3.5 Zonages de présomption de prescription archéologique

Suivant l'Atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr) et les services du DRAC, l'Arrêté préfectoral n° 2015 2015023 0031 du 23 janvier 2015 désigne sur la commune de Vendres onze Zonages de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) qui sont des dispositions particulières du Code du Patrimoine. Les procédures attenantes sont déclenchées uniquement dans le cadre de projets opérationnels et ne s'opposent pas à la planification de l'espace.

Une zone de présomption de prescription archéologique n'est pas une servitude d'urbanisme. L'Etat pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet. Cette décision sera prise en veillant "à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social ". Bien que la Zone AUc au nord du collège se trouve au sein d'une vaste ZPPA, ceci ne signifie pas que des vestiges archéologiques seront détruits au regard des procédures applicables. Ces ZPPA seront annexées au PLU dans un souci de transparence vis-à-vis de tout porteur de projet. Les incidences sont donc à relativiser.

3.6 Monuments historiques et périmètres associés

Les monuments historiques ont été identifiés et les servitudes attenantes seront matérialisées sur le plan des servitudes. Le projet urbain n'a pas vocation à porter atteinte à l'intégrité de ces monuments ni à leurs abords, dans le sens où toute autorisation d'urbanisme concernant un projet dans l'un de ces périmètres doit faire l'objet d'une consultation pas les Architectes des Bâtiments de France. Notons que les anciens remparts disposent actuellement d'un périmètre de protection de 500 mètres ayant a fait l'objet d'une proposition de modification par l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre est matérialisé dans le projet de PLU, et son approbation emportera sa validation.

Dans un souci de cohérence la zone UA1 reprend cette proposition de périmètre. Cette zone, et la zone UA2, ont aussi l'objet d'une protection au titre de l'Article L.151-9 du Code de l'Urbanisme pour préserver les indices architecturaux intéressants d'époques diverses sur les bâtiments et bâtisses. Les édifices religieux sont quant à eux « pastillés » au titre de l'Article susvisé, même s'ils sont dans le centre ancien.

6

Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

1 Rappel de la démarche « ERC »

La séquence dite « éviter – réduire – compenser » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'impacter l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les impacts qui ne peuvent pas être évités.

Finalement, s'il y a un impact résiduel significatif sur l'environnement, alors les porteurs de projet devront les compenser « en nature » en réalisant des actions favorables aux intérêts environnementaux considérés.

La séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives de leur autorisation propre.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers les choix de développement urbain retenus. L'argumentaire présenté dans le rapport de présentation explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

2 Mesures intégrées au PLU de Vendres

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des éléments intégrés au projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser, ses effets sur les différentes thématiques environnementales.

Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle des différents projets portés sur la commune, et qui viendront s'appuyer sur le PLU de Vendres, des dossiers de demande d'autorisation pourront être amenés à être constitués (autorisation au titre de la loi sur l'eau, étude d'impact sur l'environnement, …), des études paysagères seront réalisées. La logique ERC sera à nouveau déclinée, sur la base d'un diagnostic et d'un avant-projet plus détaillé pour permettre de retravailler plus spécifiquement et finement l'évitement, la réduction et la compensation des effets de ces projets.

Tableau 21 - Synthèse des mesures mises en place dans le projet de PLU pour éviter, réduire, voire compenser ses effets sur l'environnement.

Thématique environnementale		Mesures
Consommation de l'espace	E	Le projet de PLU de Vendres s'est attardé dès son origine à rationaliser le plus possible son développement urbain en estimant au mieux ses besoins en termes, de logements (PADD : 303 logements à créer) et d'accueil de nouvelles populations (PADD : 666 nouveaux habitants à l'horizon 2029) puis en définissant les secteurs à urbaniser en conséquence, d'un point de vue spatial (dents creuses en priorité puis en continuité du tissu urbain existant)) tout en évitant les principaux enjeux écologiques recensés sur les secteurs pressentis (pré-diagnostic écologique réalisé en amont).

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

		Ainsi, cette démarche a permis de minimiser dès l'origine (logique d'évitement) les surfaces qui seront consommées par l'urbanisation. A noter que le projet de PLU ne prévoit pas de développent de l'habitat sur le secteur littoral mais uniquement, une possible densification de secteurs constructibles (camping). Il n'y aura donc pas de consommation de nouveaux espaces.
	R	La réduction dans le projet de PLU se traduit principalement par les prescriptions du règlement de zonage. En outre, le règlement encadre et restreint les extensions possibles du bâti existant. Par exemple, en zone Agricole : • « • Les extensions limitées à 30% 20 % de la surface de plancher des habitations existantes sous réserve que la surface initiale soit supérieure à 60 m². • • La création d'annexes des habitations existantes sous réserve que leur implantation soit en continuité immédiate à 20 mètres maximum du bâtiment principal sur un seul niveau et dans la limite de 50 m² maximum de surface de plancher. • • Les abris de jardin d'une superficie inférieure ou égale à 12m² sous réserve d'être liés à une habitation existante et d'être implantés en continuité immédiate des constructions existantes ».
	C	Néant
Paysage	E	On ne peut éviter une incidence paysagère dans le cadre de la planification d'un territoire. Il y a un temps « zéro » et un temps « projeté » où les évolutions seront perceptibles. La philosophie est de proposer une évolution cohérente par des mesures visant à réduire toute incidence par une intégration judicieuse et en adéquation avec les codes paysagers et identitaires.
	R	Concernant l'existant, il est question de la préservation/valorisation des trames paysagères en place par les outils suivants : • Définition de coupures d'urbanisation permettant notamment de préserver les confluences topographiques entre puechs et plateau ; • Définition d'espaces remarquables au titre de la Loi Littoral permettant de préserver l'intégrité paysagère de l'étang et de la naturalité de la bande littorale (sansouïres/dune/plage) ; • Identification des éléments ayant un intérêt dans les paysages (boisements/alignement d'arbres) à préserver et traductions dans le plan de zonage et le règlement via l'application des Articles L.151-19 et 23 du Code de l'Environnement, des EBC et des espaces remarquables ; • Les prescriptions du règlement en matière d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation de constructions, permettent de maintenir la typologie urbaine qui s'est dessinée autour du centre ancien au fil du temps ; • Cette logique a été également conduite au niveau des zones agricoles et naturelles (intervention sur le bâti existant), favorisant ainsi le maintien de perspectives cohérentes ; • Les zones d'activités (grandes vignes/Via Europa) les Parcs Résidentiels de loisirs et les Campings, le port de plaisance resteront au sein d'une même emprise, leur vocation sera maintenue avec également des règles d'implantation et architecturales permettant d'éviter toutes dérives qui seraient visibles dans le paysage.

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

		Pour remarque, l'impact paysager de la carrière n'est pas induit par le PLU qui ne fait que traduire l'autorisation d'exploiter. Le PLU borde l'aspect paysage de cet équipement puisqu'il autorise les carrières (dans le périmètre autorisé pour l'exploitation) sous réserve de la remise en état du site, de la prise en compte de l'environnement et des paysages. Concernant l'état projeté, les zones urbaines futures se trouvent en continuité de celles existantes. Dans l'optique de proposer des greffes urbaines offrant une continuité cohérente avec les zones urbaines existantes, les prescriptions du projet de règlement du PLU fixent une emprise au sol maximale similaire aux zones urbaines existantes mitoyennes. Les prescriptions des OAP couplées au règlement induisent également une valorisation des entrées de ville autour de signaux forts et des franges urbaines. De facto, la silhouette villageoise identitaire sera assurée dans la lecture des paysages, les séquences paysagères seront confortées. Mise en place d'une OAP au niveau du centre ancien pour lui apporter une plus-value forte et agrémenter ce microcosme urbain avec une valeur paysagère forte. D'ailleurs, dans les perspectives proches, les règles édictées en matière de caractéristiques architecturales permettent de maintenir l'identité intrinsèque à chaque secteur communal. A minima, lorsque le règlement ne précise pas de règles architecturales spécifiques, la reprise de l'article du code de l'urbanisme qui est d'ordre public : « les autorisations d'urbanisme peuvent être refusées ou n'être accordées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et autres modes d'occupations du sol, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrage à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » sécurise la qualité architecturale et ainsi les paysages urbains. L'encadrement des espaces verts dans le règlement permettra d'agrémenter harmonieusement les espaces publics et privés que les zones soient existantes ou à créer.
	C	Pas de compensation nécessaire - les incidences résiduelles sur la composante « paysagère » ne sont pas considérées comme significatives.
Patrimoine naturel et continuités écologiques	E	Préservation des éléments naturels à enjeux : • Espaces participant à la trame écologique (continuités) de nature surfacique et, linéaire (haies, alignements d'arbres), coupures à l'urbanisation et espaces fonctionnels des zones humides au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et EBC pour les boisements surfaciques ; • Espaces remarquables au sens loi Littoral L.121-23 (qui participent également à la trame écologique) : zones humides et espaces fonctionnels associés des SAGE, les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura2000 si ces derniers ne faisaient pas déjà partis d'un périmètre de protection. Leur destruction est interdite et les aménagements en périphérie ne doivent pas leur porter atteintes. A noter, que pour les secteurs humides, toutes constructions, aménagements, ni mêmes les modifications pédologiques (affouillement, exhaussement, drainage et/ou forage) ne sont autorisés. Au total, le territoire vendrois est couvert à hauteur de 53,92% par des protections réglementaires visant à préserver

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

		les espaces naturels sans compter les protections définies pour la préservation des paysages (L.151-19) concourant également à préserver les milieux naturels.
	R	La réduction des incidences sur le patrimoine naturel et continuités écologiques se traduit principalement par les prescriptions du règlement de zonage. En outre, le règlement dans sa section 2, paragraphe « Caractéristiques écologiques » définit des prescriptions permettant d'encadrer par exemple, les nouvelles plantations de haies/arbres…en spécifiant qu'il doit s'agir d'espèces non envahissantes et adaptées au contexte méditerranéen. Par ailleurs, pour les zones où les constructions sont permises, le règlement limite drastiquement les extensions et les annexes par des seuils de surface et surtout, par leur positionnement, par rapport aux infrastructures existantes.
	C	En cas d'impossibilité de conservation des éléments repérés au titre des articles L.151-23 et L121-23 du Code de l'urbanisme, ces derniers doivent être remplacés à la hauteur de leur valeur écologique et paysagère.
Patrimoine bâti, architectural et vernaculaire	E	Identification des éléments patrimoniaux à préserver et traduction dans le plan de zonage et le règlement via l'application de l'Article L.151-19 du Code de l'Environnement. Ceci englobe le patrimoine vernaculaire, les édifices religieux, la composante architecturale, les domaines agricoles. Mise en place d'une OAP au niveau du centre ancien pour lui apporter une plus-value forte et agrémenter son caractère patrimonial.
	R	Instauration des servitudes d'utilité publique autour des monuments historiques. Toute autorisation d'urbanisme concernant un projet dans l'un de ces périmètres doit faire l'objet d'une consultation pas les Architectes des Bâtiments de France Les Zonages de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA) sont annexés au PLU. Sur les projets opérationnels, l'État pourra dans les délais fixés par la loi formuler, dans un arrêté, une prescription de diagnostic archéologique, de fouille archéologique ou d'indication de modification de la consistance du projet.
	C	Pas de compensation nécessaire- les incidences résiduelles sur la composante « patrimoine » ne sont pas considérées comme significatives.
Ressource en eau potable	E	Le seul périmètre de captage en eau potable présent sur le territoire de Vendres au sud, sur le secteur de la Yole bénéficie d'une servitude visant à garantir la qualité des eaux. Pour Vendres village, les ressources en eau potable sont externes au territoire de Vendres (eau fournie par le SIVOM d'Ensérune et la CABM). Il en va de même pour Vendres Littoral. L'eau potable est fournie par BRL dont la ressource provient de la station de Puech de Labade (commune de Fleury d'Aude).
	R	Pour les nouvelles constructions et en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'alimentation collectif, la possibilité de réaliser un forage ou un captage est possible en respectant la législation en vigueur.
	C	Néant

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les incidences

Nuisances et risques	E	Les projets d'urbanisation du projet de PLU prennent en compte les risques initialement. En cela, aucun projet d'aménagement est concerné par un risque fort (zone rouge PPRi).
	R	Au sein du règlement (également graphique avec les zonages indicés « i »), les risques ont été identifiés et des dispositions/renvois au prescription des documents de référence (ex : prescriptions du PPRi annexé au PLU) ont été spécifiquement mises en place. Tous les travaux et nouvelles constructions doivent s'y référer. Toute construction est formellement interdite au sein des zones rouges du PPRi. Pour le risque d'inondation et d'incendie, les constructions autorisées doivent prendre en compte les risques avec notamment, l'obligation d'adopter des aménagements ne concourant pas à aggraver l'aléa (clôture transparente au niveau de l'écoulement des eaux, minimiser les surfaces imperméabilisées, etc…), l'obligation de se connecter au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales dans la limite de ses capacités d'évacuation, l'obligation de construire/aménager à un distance maximale de 200 mètres de point d'eau pour la lutte contre les incendies, etc….
	C	Néant
Air Energie Climat	E	Solutions dédiées aux circulations douces et au développement des stationnements dans le cadre du PLU. Combinées, elles participent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par des liens physiques entre les différents secteurs du village et les équipements publics ((pré-identifiés dans les OAP ou identifiés via les emplacements réservés) Le règlement des zones interdit l'emploi d'essences avec un caractère allergène significatif dans les espaces verts.
	R	Dès lors que les conditions techniques le permettent et sous réserve de respecter les éléments patrimoniaux identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement incite à la performance énergétique des bâtiments existants ou à créer. Cet aspect est mentionné dans les OAP relatives aux futures zones urbaines à travers l'orientation bioclimatique des bâtiments. Dans les espaces verts, l'emploi d'essences locales et peu consommatrices d'eau induit une mobilisation de ressources moindres, « ressources » intégrant indirectement la notion de réduction de la consommation énergétique. Le règlement du PLU intègre cette approche. Dans les zones agricoles et naturelles, dans le respect des dispositions de la Loi susvisée, le règlement précise que les équipements d'intérêt collectif 1seront autorisés dès lors qui ne sont pas contraires aux enjeux environnementaux.
	C	Pas de compensation nécessaire - les incidences résiduelles sur les composantes « Air Energie Climat » ne sont pas considérées comme significatives.

[1] *Les jurisprudences reconnaissent l'éolien comme équipement d'intérêt collectif*

7

Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de **caractériser une situation évolutive** (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- D'une part l'état initial de l'environnement ;
- D'autre part les transformations induites par les dispositions du document ;
- Et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées et propres aux indicateurs.

2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Tableau 22 : liste et description des indicateurs du programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Occupation du sol	Consommation foncière	Mesurer l'évolution foncière communale à partir des référentiels d'occupation du sol de façon diachronique (comparaison entre deux dates)	Taux d'occupation du sol par année étudiée des surfaces urbanisées, agricoles, boisés, ouvertes (pelouses, sansouïres…), humides. Taux de variation entre N et N+1 Soit ((Surfaces N+1 – Surfaces N) / Surface N) *100	**Occupation du sol** CES BIO (produit à fréquence régulière pour une échelle au 1/25000) **RPG 2017** (Registre Parcellaire Graphique : parcelles agricoles déclarées à la PAC) **Cadastre** (Bâtiments)	**Année N+1 : date de révision** **Année de référence (N) – occupation du sol 2017** **Valeurs N en ha (% commune) :** Milieux agricoles : 1287,7 ha (34,1%) Milieux boisés : 64,4 ha (1,7%) Milieux ouverts/semi-ouverts : 683,4 ha (18,1%) Milieux aquatiques : 1362,2 ha (36,1%) Milieux urbanisés : 372,2 (9,9%) **Valeurs détaillées présentées en : 2.1.1 (après le tableau).** **Année de référence (N) – RPG 2017** Surface RPG : 1524,7 ha Nombre de Parcelles : 647 Année de référence (N) - cadastre : 2019 Surface bâtiments : 42,496 ha	6 ans minimum	Néant

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
					Nombre de bâtiments : 4274		
Paysages	Travaux sur le bâti existant en sous-secteurs Nxet A	Éviter toute dérive pouvant portant atteinte au caractère des lieux	Emprise totale extension réalisée / emprise des annexes – Vérification dans les autorisations d'urbanisme	Commune	Date d'approbation du PLU **A remplir par les services communaux**	Annuelle	Non-respect du règlement
	Boisements et alignements	Atteinte aux Boisements et alignements présentant un intérêt paysager – L151-19	Surfaces et linaires associés	Commune Alignements d'arbres-haies protégés au titre du L151-19	État des protections à la date d'approbation du PLU **Année N : 2020** Longueur haies/alignement d'arbres classée en L151-19 : **11400 mètres**. Surfaces boisements classées au titre du L151-19 : **27,24 ha**	Annuelle	Non-respect des protections
	Développement des zones AU	Vérifier que l'évolution communale autour du centre ancien se fasse en conformité avec les règles édictées par le PLU	Respect des dispositions du règlement et des OAP dans les autorisations d'urbanisme pour créer des greffes urbaines de qualité.	Commune	Pièces opposables Date d'approbation du PLU **A remplir par les services communaux**	Annuelle	Non-respect du règlement et des OAP
		Quantifier l'évolution des zones AU	Surfaces consommées et nombres de logements conformément aux chiffres annoncés dans le PLU	Commune	Prévisions à la date d'approbation du PLU Années de référence N : 2020 Surface totale zones AU PLU : 12,35 ha	Annuelle	Chiffres annoncés dans le PLU

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
				Zonage PLU PADD	Nombre de logements projeté : **303**		
	Vocation des zones	Vérifier que la vocation des zones soit maintenue pour préserver leur typologie	Activités/équipements/structures (…) précisés dans les autorisations d'urbanisme	Commune Zonage PLU	Répartition des vocations à la date d'approbation du PLU Zones urbaines :186,7 ha. Zones à urbaniser : 12,4 ha. Zones agricoles : 1677,8 ha. Zones naturelles et forestières : 1902,2 ha. **Valeurs détaillées** présentées et à renseigner progressivement en fonction des autorisations en : **2.1.2** (après le tableau)	Annuelle	Vocation différente de celles autorisées
Biodiversité	Zones humides	Préserver, maintenir et valoriser les milieux humides identifiées dans les SAGE et plus largement les milieux humides Améliorer la connaissance des milieux humides sur le territoire	Évolution des surfaces des zones humides caractérisées Analyser l'évolution des surfaces des zones humides caractérisées sur le territoire de Vendres Valeur (%) = nombre/surface de zones humides caractérisées détruites par l'urbanisation x 100 / nombre/surface des zones humides caractérisées	SAGE et commune (espaces bâtis et/ou aménagés, voirie, etc..induisant un changement au niveau du sol = impact direct ZH)	Surfaces des zone humides des SAGE lors de l'approbation du PLU – **Année N : 2020** Zones humides : 1168,5 ha Espaces fonctionnels associés : 285,2 ha	3 ans	5% des surfaces caractérisées comme humide détruites

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
					Indicateur prévisionnel (ci-dessous) tenant compte des zones AUx et des espaces réservés du projet du PLU (2020). Indicateur à mettre à jour en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées. Valeur zone humides N : (0,64*100)/1168,5 = **0,05%** Valeur espace fonctionnel : (1,57*100)/285,2 = **0,55%**		
	Espaces naturels à enjeux Continuités écologiques Faune/Flore	Préserver la richesse des sites réglementaires (sites Natura 2000, sites du CEN et du Conservatoire du littoral, etc.) Protéger les espaces d'intérêt du territoire vendrois (milieux littoraux et arrière-littoraux, …) ainsi que la faune et la flore s'y développant Intégrer la biodiversité ordinaire dans l'aménagement du territoire (nature en ville, …)	**Surfaces des espaces à enjeux bénéficiant d'une protection :** Analyser l'évolution des zonages des espaces remarquables du territoire vendrois (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000, réservoir TVB et autres espaces naturels remarquables du littoral) Valeur = surface et nombre des espaces remarquables	Gestionnaires des sites (Natura2000, CEN et Conservatoire du Littoral, ARB) Commune	**Année N : 2020** Surface commune couverte par zonage environnemental de protection et/ou d'inventaire : **2036,68 ha** (soit 53,92% de la commune). Surface protection du PLU : Part zonages environnementaux couverts par protection :	6 ans	Diminution / modification des surfaces et périmètres des zonages d'inventaire et/ou règlementaires en raison de dégradations et/ou d'une artificialisatio

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Patrimoine bâti, architectural et vernaculaire		Valoriser l'identité du territoire autour de ce patrimoine naturel Renforcer la fonctionnalité des corridors écologiques	Évaluer si le repérage au plan de zonage et les dispositions prises au sein du règlement permettent de protéger les éléments semi-naturels *Valeur % = linéaire de haie repérées en place x 100 / linéaire de haies au plan de zonage à l'arrêt du PLU* *Et/ou* *Valeur % = nombre de demande d'autorisation de destruction préalable déposée*		**Une carte descriptive est fournie en 2.1.3 (après le tableau)**		n des espaces Linéaire en diminution
	Patrimoine (architectural vernaculaire Boisement et alignements)	Vérifier la préservation du patrimoine communal	Nombre d'éléments patrimoniaux sur la commune Autorisation d'urbanisme considérant les aspects architecturaux sur les bâtiments Déclaration préalable concernant le patrimoine vernaculaire et les boisements/alignements	Commune	Nombre d'éléments patrimoniaux à la date d'approbation du PLU **A remplir par les services de la mairie**	Annuelle	Dès le premier élément patrimonial dégradé
	Archéologie		Arrêté de prescription de diagnostic/fouille archéologique, ou d'indication de modification de la consistance du projet	DRAC	Arrêté préfectoral n° 2015 2015023 0031 du 23 janvier 2015 **N 2020 : 11 zones recensées**	Annuelle	Fixé par les retours de la DRAC

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
	Monument historique		Avis des ABF dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme pour des travaux dans un périmètre MH	Commune /ABF	MH énoncés dans le PLU N 2020 : **3 monuments**	Annuelle	Fixé par les retours des ABF
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau Qualité des eaux souterraines Alimentation en eau potable	Contribuer à l'amélioration de la qualité écologique des eaux côtières et de transition Améliorer la connaissance (état qualitatif) des autres cours d'eau présents sur le territoire	Évaluer l'efficacité des actions engagées en faveur de la préservation de la ressource en eau sur le territoire Valeur = état chimique des masses d'eau du territoire vendrois	Agence de l'eau	État lors de l'approbation du PLU (cf. État Initial de l'Environnement) **Indicateur à l'état 0 (N) présenté dans le paragraphe : 2.1.4 suivant le tableau**	Révision du SDAGE RMC	Dégradation de l'état écologique des cours d'eau du territoire
		Consommation d'eau potable	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable et si le PLU a eu un effet sur le renforcement de filières moins consommatrices en eau Valeur 1= consommation d'eau potable sur le territoire vendrois Valeur 2 = taux de perte en ligne.	SUEZ, SIVOM d'Ensérune, BRL, CABM	État à réaliser la 1ère année du PLU **A remplir par les services de la mairie**	3 ans	Hausse de la consommation d'eau potable et du taux de perte en ligne
Air Energie Climat	Qualité de l'air/ Émissions de GES	Vérifier la qualité de l'air sur la commune	Analyse la qualité de l'air sur la commune	ATMO Occitanie	Seuils imposés par la réglementation	Mensuelle	Dépassement des seuils réglementaires
	Énergies renouvelables	Quantifier le développement des	Nombres d'équipements individuels installés (comptage via la délivrance	Commune	Nombre d'équipements à la date d'approbation du PLU	Annuelle	Aucun

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		ENR chez les particuliers	d'autorisations d'urbanisme et estimation de la production		**A remplir par les services de la mairie**		
		Quantifier le développement des ENR chez les professionnels	Nombres d'équipements installés (comptage via la délivrance d'autorisations d'urbanisme et estimation de la production	Commune	Nombre d'équipements à la date d'approbation du PLU **A remplir par les services de la mairie**	Annuelle	Aucun
		Quantifier le développement d'équipements d'intérêt collectifs	Production en Mégawatt	Commune	Nombre d'équipements à la date d'approbation du PLU **A remplir par les services de la mairie**	Annuelle	Aucun
	Mobilités alternatives	Quantifier l'utilisation des mobilités douces	Fréquentation automobile dans le village et estimation du nombre de personnes empruntant les mobilités douces	Commune	Comptage fait sur voirie et enquête population après la date d'approbation du PLU **A remplir par les services de la mairie**	Mensuelle	Aucun
Pollutions et nuisances	Nuisances sonores	Préserver les habitants du territoire vendrois des nuisances sonores	Analyser le développement des constructions au sein des zones concernées par des nuisances sonores Valeur = nombre de permis de construire déposés et acceptés au sein des enveloppes sonores générées par les infrastructures de transport	Commune, DDTM34	Donnée sur les enveloppes de nuisance de sonore à se procurer au format SIG (Shape) auprès des services de l'État pour recoupement spatial avec les emprises des permis de construire.	1 à 2 ans	/

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Thématique principale	Sous-thématique	Objectif du suivi	Indicateur(s) retenu(s)	Source des données	Etat zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Risques naturels et technologiques					DDTM34 : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/134/CEP_CBS_Type_A_Lden.map		
	Sites et sols pollués	Protéger la population ainsi que les milieux naturels (notamment humides), agricoles et forestiers des risques de pollution des sols	Nombre de sites et de sols ayant accueilli une activité potentiellement polluante (BASIAS) Évaluer l'état de connaissance des sites et sols potentiellement pollués ou ayant accueilli une activité potentiellement polluante sur le territoire Valeur = nombre de sites via BASIAS	BASIAS	**5 sites** en 2015 (N)	6 ans	/
	Risques naturels	Prévenir les risques liés aux inondations en maîtrisant l'urbanisation et en respectant les règlementations et les prescriptions des PPRi	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations	DDTM34	État à réaliser sur 1ère année PLU **A remplir par les services de la mairie**	3 ans	/
	Risques technologiques	Intégrer le risque de transports de matières dangereuses (TMD) en respectant la règlementation en vigueur.	Nombre d'accidents liés au transport de matière dangereuse année N comparé à N+3 Flux de camions citernes année N comparé à N+3	DDTM34	État à réaliser sur 1ère année PLU **A remplir par les services de la mairie**	3 ans	/

2.1.1 Indicateur : évolution de l'occupation du sol

Les données suivantes se basent sur le référentiel d'occupation du sol de **2017** CES BIO mis à jour régulièrement (fréquence annuelle d'après leur site) pour une résolution spatiale au 1/25000ième.

Source/téléchargement https://theia.cnes.fr/atdistrib/rocket/#/search?page=1&collection=OSO

Classes	Intitulés	Milieux	Surfaces Ha	% commune
12	Cultures d'hiver	Milieux agricoles	300,43	7,97%
31	Forêts de feuillus	Milieux boisés	2,01	0,05%
32	Forêts de conifères	Milieux boisés	62,40	1,66%
34	Pelouses	Milieux ouverts/semi-ouverts	444,81	11,80%
36	Landes ligneuses	Milieux ouverts/semi-ouverts	197,35	5,23%
42	Urbain diffus	Milieux urbanisés	259,98	6,90%
43	Zones industrielles et commerciales	Milieux urbanisés	111,84	2,97%
44	Surfaces routes/asphaltes	Milieux urbanisés	0,36	0,01%
46	Plages et dunes	Milieux ouverts/semi-ouverts	18,72	0,50%
51	Eau	Milieux aquatiques	1362,23	36,13%
211	Prairies	Milieux ouverts/semi-ouverts	22,50	0,60%
221	Vergers	Milieux agricoles	4,68	0,12%
222	Vignes	Milieux agricoles	982,63	26,06%
		Total	**3769,95**	**100,00%**

2.1.2 Indicateur : vocation des zones du PLU

Zones	Surfaces ha	% commune	Nombre autorisations
1AUBR	3,53	0,09%	
1AUC	3,22	0,09%	
2AUA	0,63	0,02%	
2AUB	1,76	0,05%	
2AUBi	0,02	0,00%	
2AUC	3,16	0,08%	
2AUCi	0,03	0,00%	
A	1556,95	41,22%	
AHT	0,15	0,00%	
Ai	120,63	3,19%	
NC	41,28	1,09%	
Nd	17,85	0,42%	
Ndi	2,04	0,05%	
NEIC	0,07	0,00%	

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Zones	Surfaces ha	% commune	Nombre autorisations
NEICi	8,64	0,23%	
NERL	67,06	1,78%	
NERLi	1591,09	42,14%	
Nf	37,21	0,12%	
Nfi	9,77	0,11%	
NH	23,36	0,62%	
NHi	6,18	0,16%	
NT	17,27	0,46%	
NTi	80,18	2,12%	
UA1	4,44	0,12%	
UA1i	0,55	0,01%	
UA2	1,81	0,05%	
UB	16,16	0,43%	
UBi	4,20	0,11%	
UC	30,01	0,79%	
UCL	8,42	0,22%	
UCLi	0,22	0,01%	
UE1	72,25	1,91%	
UE1i	2,18	0,06%	
UE2	22,82	0,60%	
UEP	12,25	0,32%	
UEPi	0,46	0,01%	
UP	0,39	0,01%	
UPi	10,26	0,27%	
Total	**3775, 65**	**100,00%**	

2.1.3 Cartes des protections du PLU et des zonages environnementaux d'inventaire et de protection de Vendres

Figure 60 : Cartographie des protections du PLU et des zonages à enjeux biodiversité (Natura2000, ZNIEFF, etc..)

2.1.4 Indicateur de suivi de qualité des masses d'eau

Source données : Agence de l'eau RMC SDAGE 2016-2021 :

https://rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/donnees-techniques-de-reference-sdage-2016-2021/etat-des-milieux

Les masses d'eau qui concernent la commune de Vendres sont :

Types masse d'eau	Noms masses d'eau	CD_MDO
Eaux Superficielles	Fleuve Aude	FRDR174
	Lagune	FRDT08
	Eau cotiere	FRDC02b
Eaux souterraines affleurantes	Alluvions de l'Orb et du Libron	FRDG316
	Alluvions Aude basse vallée	FRDG368
	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	FRDG510
	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel	FRDG530
Eaux souterraines sous couverture	Sables astiens de Valras-Agde	FRDG224
	Sables astiens de Valras-Agde	FRDG224
	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	FRDG510
	Formations tertiaires BV Aude et alluvions de la Berre hors BV Fresquel	FRDG530

7 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Pour les masses d'eau superficielles

Code_masse_d_eau	Libellé_de_la_masse_d_eau	Code_sous_bassin	Libellé_sous_bassin	Code_sous_unité_DCE	Nature_de_masse_d_eau	Etat_ou_Potentiel_écologique	Niveau_de_confiance_état_écologique	Méthode_de_détermination_de_l_état_écologique	Sation_de_suivi_de_l_état_écologique	Etat_chimique	Niveau_de_confiance_état_chimique	Station_de_suivi_de_l_état_chimique	Etat_chimique_sans_substances_ubiquistes
FRDR 174	**L'Aude de la Cesse à la mer Méditerranée**	CO_17_04	Aude aval	FRD_COLR	Masse d'eau fortement modifiée	**Moyen**	Elevé	Réseau de suivi DCE	6180000	Mauvais	**Elevé**	6180900	Bon
FRDT 08	**Vendres**	CO_17_04	Aude aval	FRD_COLR	Masse d'eau naturelle	**Etat**	Mauvais	Moyen	Mauvais	Moyen	**Mauvais**		
FRDC 02b	**Embouchure de l'Aude - Cap d'Agde**	CO_17_91	Littoral sableux	FRD_COLR	Masse d'eau naturelle	**Etat**	Bon	Faible	Bon	Faible	**Bon**		

Pour les masses d'eau souterraines

cd_mdo	lib_mdo	etat_chim	confiance_etat_chim	qual_globale_degradee	degradation_zp_aep	etat_quant	confiance_etat_quant	desequilibre	impact_esu
FRDG 316	Alluvions de l'Orb et du Libron	**Médiocre**	Moyen	X	X	**Médiocre**	Elevé	X	X
FRDG 368	Alluvions Aude basse vallée	**Bon**	Moyen			**Médiocre**	Elevé	X	X
FRDG 510	Formations tertiaires et crétacées du bassin de Béziers-Pézenas	**Bon**	Moyen			**Bon**	Elevé		
FRDG 224	Sables astiens de Valras-Agde	Bon	Elevé			**Médiocre**	Elevé	X	

Siège social :
22 boulevard Maréchal Foch - BP58 - F-34140 Mèze
Tél. : +33(0)4 67 18 46 20 - Fax : +33(0)4 67 18 65 38 - **www.biotope.fr**